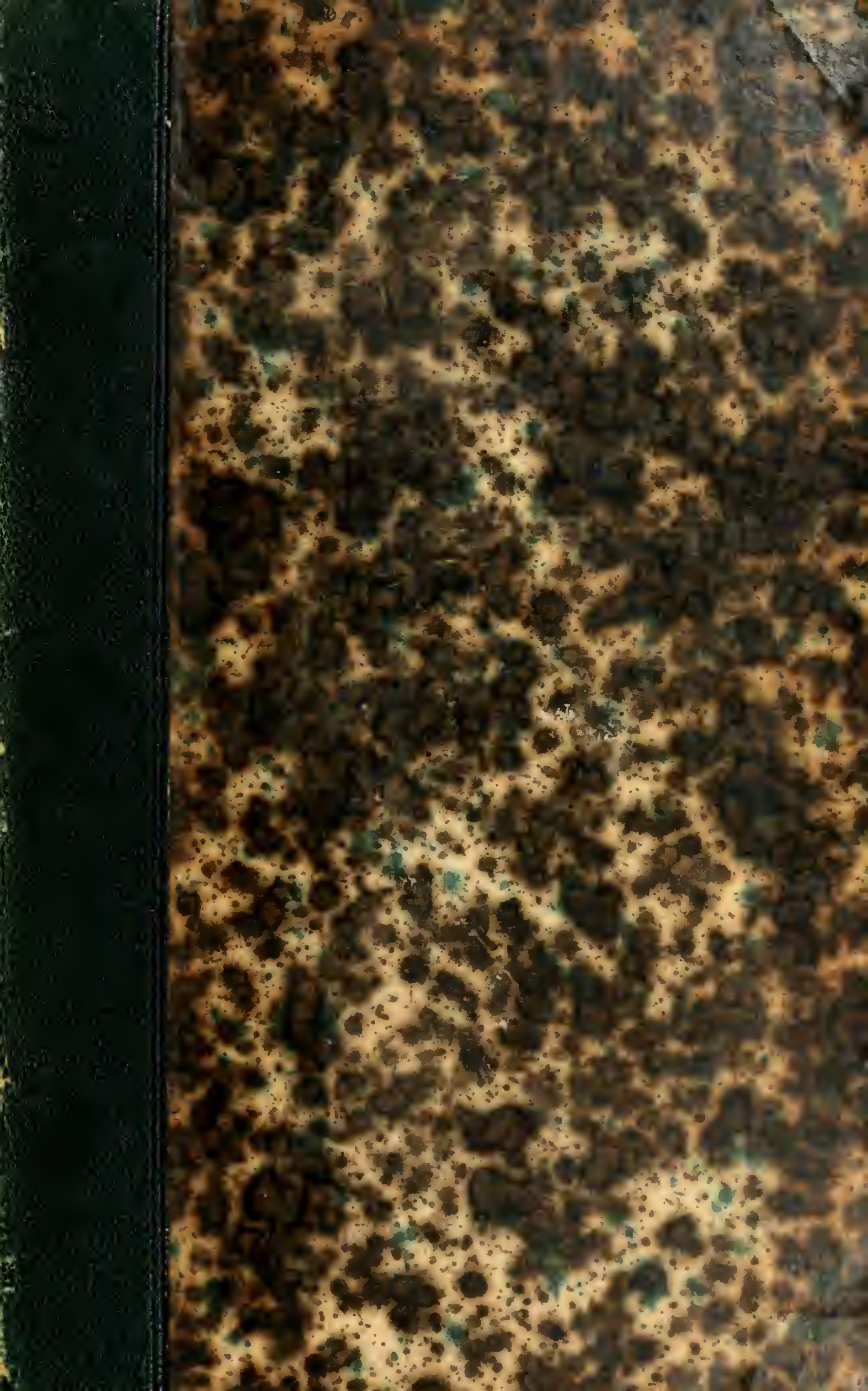
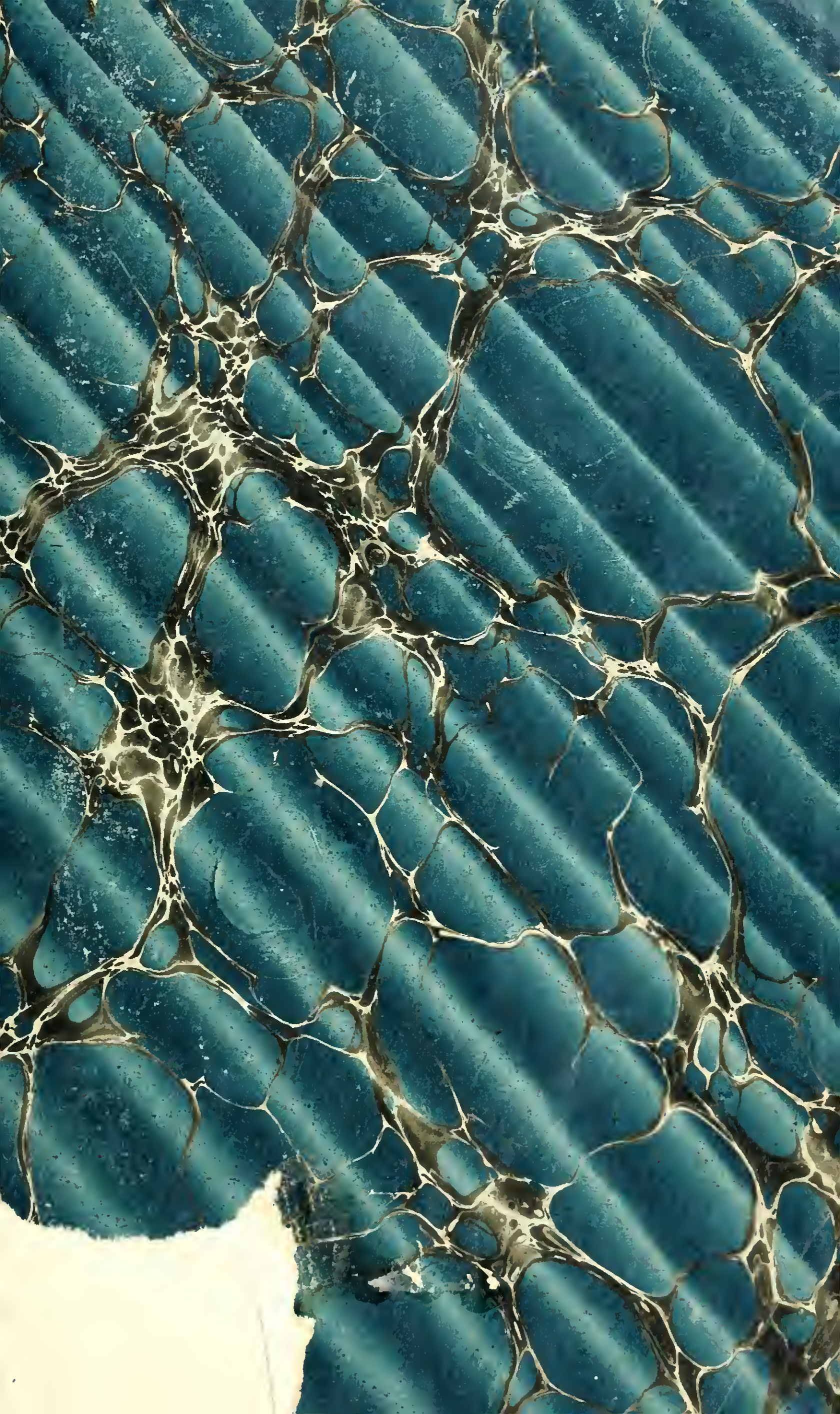
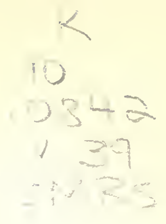



86-148







JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE DE LA HARPE, N° 88.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR (ADOLPHE) CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-NEUVIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DE CONDÉ, N° 28, F. B. S. G.

1830.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des avoués (tomes 1 à 38 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 16 autres par ordre chronologique).

J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'enregistrement et des Domaines.

C. C. Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. Comm. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

COUR ROYALE DE CAEN.

SERMENT. — MAGISTRATS. — FORMULE. — ORDONNANCES. CONSTITUTIONNALITÉ.

La formule du serment prescrit aux magistrats, doit être nécessairement celle déterminée par l'ordonnance royale du 3 mars 1815, sans aucune modification; mais les obligations qu'impose ce serment, sont renfermées dans le cercle de nos institutions constitutionnelles. (1)

(Le procureur-général près la Cour royale de Caen, C. les membres du tribunal de commerce d'Alençon.)

M. le baron Mercier, président du tribunal de commerce d'Alençon et ses collègues, étaient venus devant le tribunal civil, pour prêter serment. Ils prêtèrent, en effet, le serment exigé, mais en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance « à la Charte et aux lois constitutionnelles du royaume. » — Le procureur-général près la Cour de Caen, s'est pourvu devant la Cour contre ce serment, pour le faire déclarer nul, et faire ordonner, en même temps, qu'il serait prêté de nouveau dans la forme prescrite par l'ordonnance du 3 mars 1815. Cette formule est ainsi conçue : « Je jure d'être

(1) Pour savoir comment les magistrats des Cours royales entendent les conséquences du serment prescrit par l'ordonnance de 1815, il faut consulter l'arrêt parlementaire de la Cour de Nancy, du 26 juillet 1827 (J. A., t. 33, p. 193) : cette cour a posé en principe que *les tribunaux ont le droit d'examiner la constitutionnalité d'une ordonnance, pour savoir si, ou non, ils l'appliqueront à l'espèce soumise.*

» fidèle au Roi, de garder et faire observer les lois du royaume,
» ainsi que les ordonnances et réglemens émanés de Sa Ma-
» jesté, et de me conformer à la Charte constitutionnelle
» qu'elle a donnée à ses peuples. »

ARRÊT.

La COUR; —Considérant que la formule du serment prescrit aux magistrats par l'ordonnance royale du 3 mars 1815, et que tous ont prêté, *est en parfaite harmonie avec nos institutions constitutionnelles, dans le cercle desquelles sont renfermées les obligations qu'il impose*; — Que ce serment ne peut être suppléé par aucun autre, et que non-seulement celui dont les termes sont constatés par le procès-verbal du tribunal d'Alençon, n'y est pas conforme, mais qu'il est entièrement muet sur l'obligation principale du magistrat, qui est de garder et faire observer les lois et ordonnances du royaume, par les personnes soumises à sa juridiction; — Que tant que le serment, prêté par les juges du tribunal de commerce d'Alençon, ne sera point celui légalement prescrit, ils manqueront de capacité et de caractère public pour exercer leurs fonctions; — Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, prises à l'audience, ordonne que, sans avoir égard au serment prêté le 3 de ce mois, par les sieurs baron Mercier, Clairembault et Prudhomme : le premier, en qualité de président; les deux autres, en qualité de juges, institués par S. M. au tribunal de commerce d'Alençon, ils seront tenus, avant de continuer leurs fonctions, de prêter un nouveau serment, suivant la formule, et dans les termes prescrits par l'ordonnance du 3 mars 1815.

Du 19 mai 1830. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — LICITATION. — MINEUR.

Dans les ventes judiciaires d'immeubles par licitation entre majeurs et mineurs, la surenchère du quart est permise. (Art. 710 et 964, C. P. C.)

(Cayvidal C. Jonatham Lyon.)

Cette question a été décidée déjà bien des fois ; on peut consulter, J. A., tome 21, v° *Surenchère*, n°s 37, 88 ; t. 33 p. 176, t. 36, p. 72, et tome 37, p. 298.

L'arrêt contre lequel le pourvoi était dirigé avait été rendu le 7 janvier 1829, par la Cour de Nîmes.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que toute vente dans laquelle la justice doit intervenir pour sa validité, est essentiellement une vente judiciaire ; qu'une licitation dans laquelle des mineurs sont intéressés, ne peut valoir qu'autant qu'elle est faite en justice ; que les mineurs étant incapables d'aliéner, l'autorité de la justice se substitue à leur incapacité ; que la vente, en pareil cas, est une véritable expropriation des mineurs ;

Que la Cour de Nîmes, en refusant à la licitation dont s'agit, le caractère de vente volontaire, et en décidant, d'après l'art. 965 C. P. C, que les dispositions de l'art. 710 du même code étaient applicables à cette licitation faite par autorité de justice, loin de violer ces mêmes articles, en a fait application ; — Rejette.

Du 18 mai 1830. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° AVOCAT. — ACTION. — HONORAIRES.
2° AVOUÉ. — ACTION. — HONORAIRES. — AVOCAT.

1° *Les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires.*

2° *L'avoué qui a payé lui-même des honoraires à l'avocat plaidant, est fondé à les répéter contre son client.* (1)

(1) La Cour avait à statuer sur une troisième question ; nous donnons le *considérant* relatif à cette question, en avouant qu'elle ne nous paraît pas avoir été jugée, ni même préjugée, car la Cour a dit que c'était la partie qui devait être juge, que le tarif semblait s'opposer à la demande de l'avoué, que ce dernier ne pouvait payer au-delà de ce que la loi prescrit, et cependant elle a renvoyé devant le conseil de discipline.... La contradiction est évidente, et résulte sans doute d'une erreur de rédaction.

(Deséglises C. Thomas Varennes.)

Le sieur Thomas Varennes avait eu quatre procès devant la cour de Bourges. Feu Me Deséglises, avocat, avait plaidé pour lui dans ces quatre affaires et avait réclamé de l'avoué quatre-vingts francs pour honoraires de plaidoiries en sus des droits de taxe. M. Thomas Varennes ne payant pas son avoué, ce dernier le fit assigner devant la cour, en paiement de ce qui lui était dû d'après la taxe, et des 80 fr. par lui donnés à l'avocat. Le défendeur ne comparut pas; mais la cour ayant fait difficulté d'adjuger les conclusions de l'avoué demandeur, l'affaire a été de nouveau portée à l'audience du 26 avril.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables dans lesquelles cet ordre aurait flétri de son improbation, un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires, mais que la loi ne le défend pas, et par-là même l'autorise aujourd'hui.

Considérant sur la deuxième question que l'avoué est le mandataire de sa partie, et par-là même a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de son mandat; qu'ainsi hors le cas où la partie choisit elle-même son avocat, l'avoué peut le faire et par suite payer les honoraires qui lui sont dûs, sauf à les répéter contre sa partie, comme les autres avances et dépens de son instruction.

Considérant sur la troisième question, que le tarif a fixé le prix des plaidoiries; qu'on ne peut dissimuler, que dans certaines affaires ce prix est très inférieur au travail qu'elles ont exigé; que d'un autre côté, l'importance de l'affaire dispose presque toujours les parties à payer au-delà du tarif, mais que c'est à elles seules à faire à cet égard, ce qui leur convient, que l'avoué ne peut payer au-delà de ce que la loi prescrit; que dans l'espèce le travail de l'avocat peut en

effet donner l'idée que la somme demandée n'est point exorbitante ; qu'à la vérité, le tarif semble s'y opposer et qu'il paraît convenable de renvoyer devant la chambre de discipline pour avoir son avis : — Donne défaut contre Thomas Varennes, faute de comparaître, et pour le profit, déclare la demande de N. recevable, et avant faire droit sur le montant de la somme demandée pour les plaidoiries de l'avocat, renvoie devant la chambre de discipline pour avoir son avis, etc. Du 26 avril 1830.

OBSERVATIONS.

Pour toute réfutation de l'arrêt *étonnant* qu'on vient de lire, nous pourrions renvoyer au réquisitoire de M. Séguy, procureur-général, et à l'arrêt de la cour de Limoges, rendu le 10 août 1829 (J. A., t. 37, p. 306)

Mais la cour de Bourges a blâmé la conduite d'un avocat descendu dans la tombe ; elle a censuré tout un barreau ! !..

Nous devons donc insister encore sur cette question, toute de préjugé, qui a provoqué, de la part des magistrats d'une cour supérieure, des plaintes aussi amères.

La cour de Pau a consacré le système de la légalité de l'action de l'avoué, en considérant la dette comme *une dette d'honneur*. (J. A., t. 37, p. 48 et 49.)

Dans notre tome 35, page 330 et suiv., nous avons exprimé notre opinion, et nous n'en rougirons jamais.

La cour de Bourges a-t-elle cherché à nous convaincre par des raisonnemens solides, seule manière de faire arriver la persuasion dans l'esprit de ceux à qui on s'adresse ? Non ; elle a dit :

« *La cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables, dans lesquelles cet ordre aurait flétri de son improbation un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires ; mais la loi ne le défend pas, et par-là même l'autorise aujourd'hui.* »

Quoique nous appartenions au jeune barreau, c'est avec

assurance que nous répondrons qu'il n'a rien à envier à l'ancien, sous le rapport de l'austérité des mœurs et de la probité. Il est plus élevé dans ses études. Le palais n'est plus le terme de ses désirs ; sa sphère s'agrandit ; et si on peut lui adresser un reproche, ce sera plutôt l'ambition du talent, si contraire à ce relâchement de mœurs dont a parlé la cour de Bourges.

Nous sommes fiers de trouver des modèles, précisément dans ce barreau, où figurent avec honneur, les Devaux, les Fravaton, les Mater, etc.

Comment, d'après la cour de Bourges, un *ordre quelconque* devrait-il donc *flétrir d'improbation* l'action d'un de ses membres, *autorisée par la loi*... Ce langage se concevrait dans la bouche d'hommes qui se feraient un honneur de se placer au-dessus des lois ; mais dans un arrêt de cour suprême, il doit étonner, sur-tout ceux qui, dans les études de chaque jour, ne cherchent, comme nous, que le sens véritable de la loi, et qui au-delà du cercle légal, ne voient que l'arbitraire et l'anarchie.

Répétons le donc, et que tous les barreaux se pénètrent de cette vérité :

Oui, les avocats ont le droit de demander des honoraires, d'après leur conscience, qui n'a pour juge que leur conseil de discipline !

Oui, les avocats ont le droit d'actionner devant les tribunaux, les cliens ingrats ; *actio est jus sequendi injudicio quod sibi debetur* !

Oui, les avocats peuvent exercer cette action, sans mériter d'être flétris, pour s'être conformés aux lois qu'ils ont juré d'observer !

COUR DE CASSATION.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS VERBALES. — ENREGISTREMENT.

Dans les affaires qui intéressent la Régie de l'enregistrement ainsi que dans toutes celles où le ministère public doit fournir des conclusions, il doit les donner à l'audience,

par écrit ; elles ne seraient pas suffisantes s'il ne les lisait pas lui-même en audience publique (Art. 112, C. P. C.) (1)

(*la régie de l'*Enregistrement. C. Claudel.) — ARRÊT.

LA COUR, Vu l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; Vu aussi l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Vu encore l'art. 112, C. P. C. ; — Attendu que le procureur du Roi près le tribunal d'Epinal a donné ses conclusions par écrit, en marge d'un mémoire signifié par la régie, le 31 octobre 1827, et qu'il résulte de l'expédition du jugement du 15 janvier 1828, que ce magistrat n'a point été entendu en ses conclusions à l'audience, et qu'il n'y a pas même été présent ; — Qu'il suit de là que ce jugement, irrégulièrement rendu, contient une contravention expresse aux lois ci-dessus citées ; — Casse.

Du 14 avril 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° EXPLOIT. — DIFFAMATION. — PLAINTE. — FAITS INCRIMINÉS.

2° DERNIER RESSORT. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DIFFAMATION. — INJURE.

1° *L'exploit contenant une plainte en diffamation doit préciser distinctement chaque fait incriminé, à peine de nullité.*

2° *Le jugement qui déclare qu'un fait incriminé comme diffamatoire, est une simple injure, est en dernier ressort.*

(Berthon. C. Masle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le ministère public a le droit de proposer de son chef, et la cour d'accueillir, même d'office toutes les exceptions péremptoires qui tiennent à l'ordre des juridictions et à la forme légale des jugemens ; — Attendu que la loi du 26 mai 1819, art. 6, a prescrit la nécessité d'articuler et de préciser distinctement en la plainte chaque fait incriminé comme injurieux ou diffamatoire, à peine de nullité ; que

(1) Voy. décisions conformes, J. A., t. 16, p. 752, v° *Ministère public*, n° 5, et la note.

par là, le délit est circonscrit dans les faits qui sont signalés par les termes et circonstances qui le caractérisent ;

Attendu que l'assignation donnée par la partie de Tailhand fils (Berthon) devant le tribunal correctionnel, laquelle tient lieu de plainte à son égard, énonce seulement, d'une manière vague, que plusieurs propos injurieux et diffamatoires auraient été tenus contre elle par le prévenu, sans spécifier les termes par lesquels ils auraient été proférés, et qu'un seul, celui d'imputation d'un fait précis de vol, remplit bien cette dernière condition, mais manque de la publicité définie et exigée par la loi; — Attendu que cette imputation aurait été faite dans la maison du juge de paix un dimanche, c'est-à-dire hors du lieu et du jour de l'audience de ce magistrat, c'est-à-dire dans la maison d'un particulier et sans réunion publique; — D'où il résulte que cette imputation, quoique précisée, et les autres qui sont vagues, ne sortent pas de la classe des injures vulgaires dont la connaissance appartient au tribunal de simple police; — Attendu qu'aucun renvoi n'ayant été demandé à ce sujet, le tribunal correctionnel a pu statuer sur le fonds de la cause, et qu'alors son jugement a été en dernier ressort; — Déclare François Berthon, partie de Tailhand fils, non recevable en son appel, etc.

Du 24 décembre 1829. — Ch. Correct.

COUR DE CASSATION.

1° DISCIPLINE. — PRÉVENTION. — ARRÊT. — RENVOI. — CENSURE. — PUBLICITÉ. — AVOCATS.

2° DISCIPLINE. — CASSATION. — DÉCISION. — ANNULATION.

1° *Le conseil de discipline, sur le renvoi qui lui est fait par un arrêt de la Cour, de deux avocats prévenus d'une faute, ne peut, dans la décision qu'il rend sur la prévention dont ses membres sont l'objet, se plaindre de la forme dans laquelle il a été saisi, et de la publicité de l'inculpation* (1).

(1) Cette question n'a été décidée que par la Cour de Paris.

2° *La décision d'une Cour royale qui annule une délibération du conseil de discipline des avocats, en ce qu'elle contient une censure de l'arrêt qui a renvoyé les avocats inculpés devant le conseil, n'est pas susceptible du recours en cassation.* (Art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. (1).

(Le procureur-général C. les avocats de Paris.)

Aux assises de la Seine, du mois de mars 1829, l'accusé Waren, qui comparaissait sans défenseur, se plaignit de la conduite, à son égard, de deux avocats du barreau de Paris. Les inculpations étaient graves, et les explications qu'un de ces avocats s'était empressé de venir donner à l'audience, n'ayant pas satisfait la Cour, elle rendit un arrêt qui, *sans rien préjuger*, renvoyait les deux avocats devant le conseil de discipline, attendu que les allégations de l'accusé étaient de nature à inculper leur honneur et leur délicatesse. Par une délibération du 13 avril suivant, le conseil de l'ordre déclara les avocats prévenus, exempts de reproches. Cette délibération contenait le passage suivant : « Le Conseil déclare que » c'est avec le sentiment de la plus profonde douleur qu'il a » vu le mode adopté pour le saisir des reproches adressés aux » deux avocats inculpés; que, dans l'usage constamment » suivi par la Cour et les tribunaux, les renvois en pareille » matière se sont toujours faits par l'intermédiaire de M. le » procureur-général et de M. le procureur du Roi; qu'en s'éloignant de cet usage, et en rendant publiquement un » arrêt, même sans rien préjuger, on imprime d'avance aux » avocats inculpés, une prévention dont la justification la » plus complète dans le sein du conseil, n'efface pas toujours » les traces. » — Le procureur-général a interjeté appel de cette délibération, mais seulement en ce qu'elle renfermait

(1) Voy. ce que nous avons dit, J. A., t. 38, p. 137, à la note, t. 34, p. 126.

une censure de l'arrêt de renvoi. Sur cet appel, la Cour a rendu, le 21 juillet 1829, en la chambre du conseil, toutes chambres assemblées, et après avoir entendu le doyen, le bâtonnier de l'ordre et le procureur-général, la décision suivante : — « Considérant, entre autres motifs, que dans sa » requête, comme dans sa délibération du 13 avril précédent, » le conseil de discipline s'était attribué illégalement le droit » de censurer la forme suivant laquelle il avait été saisi par » la Cour d'assises, forme régulière et d'ailleurs motivée par » la publicité de l'inculpation, ordonne que les passages de » la délibération dénoncée, seront réputés non écrits; qu'à » la diligence du procureur du roi le présent arrêt sera no- » tifié au conseil de discipline, pour être annexé au registre » de ses délibérations. »

Le conseil de discipline s'est pourvu en cassation contre cette décision. Mais on a élevé contre ce pourvoi un moyen tiré de l'incompétence de la Cour de cassation. Le conseil a soutenu le pourvoi recevable, attendu qu'il n'était défendu par aucune loi, et que, par conséquent, il était de droit commun. Si l'on pensait que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, disait-on pour les demandeurs, défende le recours en cassation, en matière de discipline, il ne pourrait s'appliquer dans tous les cas qu'aux officiers ministériels, et non à l'ordre des avocats qui, à cette époque, n'était pas constitué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision prise par la Cour royale en assemblée générale et dans la chambre du conseil, après avoir entendu les inculpés, conformément à l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, auquel se réfère l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822; — Attendu que, d'après ces dispositions législatives et toutes celles de la matière, les décisions par forme de discipline concernant, soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute

publicité y est interdite ; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables ; qu'elles n'ont ni les caractères ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux, d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements et arrêts proprement dits, contre lesquels est ouvert le recours en cassation ; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

Du 20 avril 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

FAILLITE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

Le failli qui, par jugement, et pour mesure de sûreté, a été déposé dans une maison d'arrêt pour dette, ne peut pas appeler de cette décision : il ne peut que présenter requête au tribunal, pour obtenir son élargissement. (Art. 455 et 467, C. Comm.).

(Feytaud C. Taillerie.)

La dame Feytaud, déclarée en faillite, avait été, sur le rapport du juge-commissaire, et en vertu d'un jugement, déposée dans une maison d'arrêt pour dettes. Sur l'appel qu'elle interjetta de ce jugement, on fit observer que le tribunal ayant ordonné le dépôt en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, et sa décision étant une mesure de sûreté qu'il pouvait prendre quand il le jugeait à propos, le failli ne pouvait pas en appeler ; — Que pour obtenir son élargissement, la dame Feytaud devait présenter requête au tribunal, et que la décision seule qui interviendrait sur cette demande serait susceptible d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le tribunal de Sarlat s'est conformé à l'art. 455 du Code de commerce, en ordonnant sur le rapport du juge-commissaire de la faillite de Catherine Beysserre, femme Feytaud, que cette marchande faillie serait déposée dans la maison d'arrêt pour dettes ; que l'appelante n'est pas fondée à se plaindre du jugement qui a prescrit cette mesure, et qu'elle doit se pourvoir dans la forme indiquée par l'art. 467 du Code de commerce, pour

obtenir, s'il y a lieu, un sauf-conduit ou sa mise en liberté, met l'appel au néant.

Du 8 décembre 1829. — Première chambre.

COUR DE CASSATION

1° PÉREMPTION — INSCRIPTION AU RÔLE.

2° PÉREMPTION. — PLEIN DROIT. — ANCIENNE JURISPRUDENCE.

1° *Lorsqu'une cause a été inscrite au rôle, il n'y a pas eu discontinuation de poursuite, et, par conséquent, il n'y a pas lieu à la péremption.* (Art. 397. C. P. C.) (1).

2° *Sous l'ancienne jurisprudence comme sous la nouvelle, la péremption ne s'acquérita pas de plein droit.*

(Lafont C. Commune de Serre.)

La commune de Serres s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 décembre 1827, rapporté, t. 35, p. 356.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, pour couvrir la péremption déjà acquise par la discontinuation de toutes poursuites pendant trois ans, et faire revivre l'instance une fois éteinte, il faut des actes valables (art. 399), qui ne pourraient être autres que des actes de procédure contradictoires et signifiés par l'une des parties à l'autre; il suffit, alors que la péremption n'est pas acquise, d'actes de l'une des parties tendant à mettre la cause en état d'être jugée, pour conclure qu'il n'y eût pas discontinuation de poursuites (art. 397, C. P. C.), et par conséquent, cours à la péremption; — Attendu qu'il est constant qu'avant l'expiration de trois années, depuis l'introduction de l'appel de la sentence du tribunal de Foix, la cause, mise au rôle, distribuée à la première chambre de la Cour, fut appelée à l'audience du 25 juin 1829, sur la poursuite de l'un des avoués des parties, puis inscrite sur la feuille des causes à plaider, et remise à la fin de la session judiciaire, au rôle à plaider, après vacations; — Attendu que s'étant écoulé à peine deux mois depuis ces poursuites, lorsque la demande en péremption fut formée, le reproche fait

---

(1) Voyez J. A., t. 18, p. 501, v° *Péremption*, n° 91.

à l'arrêt qui la rejette, d'avoir violé l'art. 397, C. P. C., est mal fondé.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563, applicable à l'arrêt du 9 janvier 1828, qui réforme le jugement de première instance, relatif à la demande en péremption de l'instance principale; — Attendu que ni cette ordonnance, ni la jurisprudence générale du royaume n'admettaient pas plus que le Code de procédure, que la péremption s'acquît de plein droit, et pût être opposée par voie d'exception; — Attendu que si une jurisprudence opposée et toute particulière existait au parlement de Pau, il est également constant que là, comme dans toutes les Cours souveraines de France, les instances, une fois appointées au conseil, ne pouvaient plus tomber en péremption; — Attendu que la cause entre la commune de Serres et les défendeurs éventuels étant, lors de la suppression du parlement de Pau, en 1790, appointée au conseil, n'était pas tombée en péremption, et ne pouvant y tomber, n'était sujette, avant la publication du Code de procédure, qu'à la prescription de trente ans; — Attendu qu'avant l'expiration de ce délai, en 1816, les défendeurs éventuels ont fait citer la commune en reprise d'instance; — Attendu que ne pouvant s'appuyer sur la jurisprudence du parlement de Pau, qui n'admettait pas la péremption des instances appointées au conseil, ce ne pouvait être que les dispositions du Code de procédure civile, sous l'empire duquel se présentait la demande en péremption, qui devaient être invoquées; dès lors, n'étant présentée que par voie d'exception et postérieurement à la citation en reprise, elle a dû être déclarée non-recevable; — Par ces motifs; — rejette.

Du 30 mars 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — RENVOI A L'AUDIENCE. — FAITS. — PERTINENCE.

2° DERNIER RESSORT. — INTERROGATOIRE. — JUGEMENT.

1° *Le tribunal auquel une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles est présentée, peut renvoyer à l'audience pour apprécier la pertinence des faits, sur le motif qu'il ne connaît pas le procès.* (Art. 324, 325 et 329, C. P. C.)

2° *Cette décision n'est que préparatoire, et on ne peut en appeler qu'en même temps que du jugement définitif.* (Art. 451. C. P. C.)

(Bastié C. Fabrique de Saint-Alain.)

La dame Bastié avait présenté requête au tribunal, afin de faire interroger sur faits et articles la fabrique de Saint-Alain, avec laquelle elle était en procès. Jugement qui renvoie à l'audience pour être débattu sur la requête, attendu que la pertinence des faits qu'elle contient, ne peut être appréciée sur la narration d'une seule partie, alors sur-tout que le tribunal ne connaît point le procès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête en audition cathégorique présentée aux premiers juges, ne les mettait pas à même d'apprécier suffisamment la pertinence et l'admissibilité des faits divers qui y étaient contenus; que les premiers juges avaient le droit d'admettre ou de rejeter cette requête; que dès lors, et à plus forte raison, ont-ils eu le droit d'ordonner que la requête serait renvoyée en jugement; que cette mesure ne contient rien de définitif et qu'elle était dans le domaine du juge; que cette décision est purement préparatoire, puisqu'elle ne préjuge rien, soit sur le sort du procès, soit même sur la demande en audition cathégorique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451, C. P. C., l'appel du jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif; que par suite, l'appel relevé par la veuve Bastié doit être rejeté, etc.

Du 5 mai 1829. — 3me chambre.

OBSERVATIONS.

Dans cet arrêt, la Cour de Toulouse a créé une procédure

qui détruit toute l'économie du titre de l'interrogatoire, qui assimile cette instruction aux préliminaires de l'enquête dont elle diffère essentiellement.

L'interrogatoire doit avoir lieu sans retard de l'instruction, ni du jugement. (art. 324)

La Cour de Toulouse ordonne des plaidoiries sur la pertinence des faits, et par conséquent prescrit une instruction qui peut être fort longue, sans avoir aucun résultat; aussi les Cours de Turin et de Rennes ont-elles décidé que les tribunaux devaient déclarer *pertinents tous les faits concernant la matière du procès.* (*Voy.* J. A., t. 14, p. 708, v°. interrogatoire, n 9). Et si la partie dont l'interrogatoire est demandé, refuse de répondre à la question de pertinence, la Cour reviendra-t-elle sur son premier arrêt en ordonnant cet interrogatoire, ou tiendra-t-elle dès-à-présent les faits pour avérés? Ni l'un ni l'autre de ces partis ne nous semble rationnel ni légal, et cependant que fera donc la Cour?

Le renvoi àl'audience n'aura pas suffi pour l'éclairer, et dans l'impuissance où la place une marche arbitraire et que nulle sanction pénale ne vient protéger, elle sera obligée d'ordonner l'interrogatoire, ou de le rejeter *purement et simplement,* ainsi que lui en donne le droit l'art. 324; et ainsi qu'elle aurait dû le faire de suite.

Plusieurs arrêts rapportés J. A., *loco citato*, ont accordé la voie d'appel contre le jugement, qui ordonne un interrogatoire. Dans l'espèce soumise à la Cour, la fin de non-recevoir devait d'autant moins être accueillie, qu'il y avait une espèce d'excès de pouvoir dans le jugement dénoncé.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — AMIABLES COMPOSITEURS.

Le président du tribunal civil est seul compétent pour rendre exécutoire une sentence émanée d'arbitres que des associés en matière de commerce ont nommés pour

juger les contestations qui se sont élevées entre eux à l'occasion de leur société, lorsque les arbitres ont été institués amiables compositeurs, et comme tels dispensés de suivre les règles de droit et les formes de la procédure.

(Ardouin C. Sauzeau.)

Le sieur Ardouin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 18 août 1826, rapporté t. 32, p. 41.

ARÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 81 C. Com., et l'art. 1020, C. P. C; — Attendu que, en donnant, dans l'espèce, aux arbitres de leur choix, le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, les parties ont substitué aux arbitres forcés qui devaient connaître de leur contestation, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, des arbitres volontaires et privés; — Que dès lors, la sentence portée par les arbitres, n'était plus de la nature de celles dont l'art. 81 du Code de commerce prescrit, par exception, que l'exécution soit ordonnée par le président du tribunal de commerce, et demeurait soumise aux dispositions de l'art. 1020, C. P. C., qui est le droit commun de la matière; que c'était donc au président du tribunal civil, qu'il appartenait de rendre exécutoire la sentence arbitrale dont il s'agissait, et que, en décidant le contraire, la Cour royale de Poitiers a expressément violé les dispositions de l'art. 1020, C. P. C., et faussement appliqué celui de l'art. 61, C. Comm.; — Donne défaut, et casse.

Du 4 mai 1830; — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DERNIER RESSORT. — EXÉCUTION.

L'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort, ne rend pas non-recevable à en interjeter, appel. (Art. 443, C. P. C.) (1)

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 37

(Georges C. Royer).

Georges avait payé, sans aucune réserve, le montant des condamnations prononcées contre lui au profit de Royer par un jugement du juge de paix, mal à propos qualifié en dernier ressort. Cette exécution n'avait eu lieu qu'après commandement; peu après Georges interjeta appel. Royer opposa à cet appel une fin de non recevoir tirée de l'acquiescement. 9 mars 1826, jugement du tribunal de Vassy qui admet la fin de non-recevoir. Il est ainsi conçu: « Attendu que les parties reconnaissent formellement que Georges s'est acquitté entre les mains de Royer du montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 16 septembre. Que de plus, il est reconnu que Royer, en recevant son premier paiement, a déclaré se réserver ses droits et actions contre Georges pour le surplus des condamnations contenues au jugement dont il s'agit, et que rien n'indique que ledit Georges ait fait aucune protestation contre ces réserves; que dès lors, tout concourt à prouver que Georges a formellement acquiescé au jugement dont est appel, en s'acquittant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, sans protestations ni réserves; que vainement l'appelant soutient que s'il a payé, il ne l'a fait que comme contraint et forcé par l'effet d'un commandement qui lui avait été signifié en vertu du jugement obtenu contre lui, et qu'en conséquence il n'y a eu, de sa part, aucun acquiescement volontaire; que, pour démontrer le peu de fondement de cette objection, il suffit d'établir la différence qui existe dans la jurisprudence relativement à l'acquiescement appliqué aux jugemens en premier et en dernier ressort; — Qu'en effet, les jugemens en dernier ressort étant exécu-

---

p. 513. Dans l'espèce soumise à la Cour suprême, Georges était bien obligé à payer, parce que ses meubles pouvaient être vendus pendant l'obtention de l'arrêt de défense. *Exécuter* était le seul moyen sûr d'arrêter les poursuites; par conséquent l'exécution ne pouvait plus être qualifiée de *volontaire*.

toires nonobstant le pourvoi en cassation qui n'est jamais suspensif en matière civile, on ne peut être censé avoir acquiescé à un jugement de cette espèce, lorsque sans protestations ni réserves, et d'après les poursuites de la partie adverse, on fait ce à quoi on est condamné par ce jugement; mais qu'il ne doit pas en être de même lorsque l'on a acquitté, sans aucune protestation, des condamnations prononcées par un jugement en premier ressort, même après un commandement, parce que l'on peut toujours se soustraire à l'exécution de ce jugement en recourant à la voie de l'appel ;— Qu'il suit de là que Georges, qui n'a interjeté appel du jugement du 16 septembre 1825, qu'après avoir satisfait, sans observations, aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui par ledit jugement, doit être regardé comme ayant donné à ce jugement un acquiescement formel, et qu'en conséquence il doit être déclaré non recevable dans l'appel qu'il en a formé. Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 443 et 457, § 2 du code de procédure civile ;— Attendu qu'aux termes dudit art. 443, l'appel des jugemens rendus en premier ressort, est recevable lorsqu'il a été interjeté dans les trois mois de la signification qui en a été faite, et qu'aux termes de l'art. 457, § 2, l'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant.

Attendu qu'en fait, l'appel du jugement rendu le 16 septembre 1825 avait été interjeté par le demandeur, dans les trois mois du jour où la notification lui en avait été faite ; — Que ce jugement avait été mal à propos qualifié en dernier ressort, et qu'aucune défense n'avait été faite de l'exécuter, lorsqu'il reçut son exécution partielle, après commandement ;— Que ce ne fut d'ailleurs que comme contraint, et lorsqu'il ne pouvait se refuser à cette exécution, que le demandeur paya les condamnations contre lui prononcées ; que cependant le tribunal de Vassy a déclaré l'appel non receva-

ble, ce qu'il n'a pu faire sans violer ouvertement les articles cités du code de procédure; — Casse.

Du 13 avril 1830; — Sect. civile.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

2° SAISIE. — OBJETS INSAISISSABLES. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

1° *Le jugement qui statue sur la validité de la saisie d'objets de valeur indéterminée, est en premier ressort, quoique la créance, cause de la saisie, soit inférieure à* 1,000 *fr.* (1).

2° *La défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination, cesse nécessairement dans tous les cas où ils ne peuvent être appliqués à la culture, si ce sont des objets de labourage.* (Art. 524, C. C., 592, § 1, C. P. C.)

(Oppin C. Binet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'à la vérité les causes de la saisie se bornent à une somme moindre de 800 fr., mais que le dernier ressort ne s'établit que sur le montant de la somme sur laquelle les premiers juges ont eu à statuer, et que, quoiqu'il ne s'agisse que de deux bœufs, leur valeur est indéterminée; — Considérant, sur la seconde question, que l'intimé avait vendu a l'appelant les terres que ce dernier cultivait, et que, depuis, il est rentré dans sa propriété; qu'à la suite, l'appelant a vendu les charrues, charrettes, pailles et fourrages; — Que la défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination, cesse nécessairement dans tous les cas où ils ne peuvent être appliqués à la culture, et que la vente de tous les objets aratoires, des pailles et fourrages, ne permettant plus, ni de nourrir des bestiaux, ni de les faire travailler, ils rentrent dans la classe des objets mobiliers, qui peuvent être saisis-exécutés, pour paiement de dettes.

---

(1) Voy. J. A., v° *Dernier ressort*, n°s 99 et 125.

— Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans avoir égard au moyen d'incompétence, a mis l'appellation au néant.

Du 9 février 1830. — 1re Chambre.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — SIMPLE POLICE. — ACQUITTEMENT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — OMISSION DE PRONONCER.

2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

1° *Est en dernier ressort le jugement de simple police qui renvoie le prévenu purement et simplement, sans statuer sur une question préjudicielle qu'il a proposée.*

2° *La preuve de la propriété dont excipe un prévenu, est à sa charge.* (1)

(Intérêt de la loi C. Charpenel.)

Le procureur-général près la Cour de cassation, expose : un procès-verbal, dressé par le maire de Véry-Châtillon, le 4 février 1828, constata que le sieur Charpenel laissait écouler dans les rues du village, en contravention à un arrêté municipal, des eaux qui sortent de sa propriété et dégradent la voie publique. — Cité devant le tribunal de simple police de Longjumeau, le prévenu prétendit que cet écoulement des eaux était une servitude que la commune devait supporter.

Cette question préjudicielle étant soulevée, le tribunal de police renvoya le sieur Charpenel à se pourvoir devant les tribunaux civils, en mettant à sa charge d'en provoquer la décision. — Un jugement postérieur du même tribunal, rendu le 27 février 1828, sur la réquisition du maire, fixa un délai, après lequel il serait procédé au jugement de la contravention signalée par le procès-verbal. La cause fut renvoyée à cet effet au 4 juin suivant.

Le sieur Charpenel interjeta appel de ces deux jugemens.

---

(1) Voy. *Décision contraire*, J. A., t. 37, p. 182 et 185, et la note.

et le tribunal correctionnel de Corbeil, saisi de cet appel, rendit alors lui-même deux jugemens, qui sont contraires à tous les principes. — Le premier, en date du 30 mai, est ainsi conçu : Considérant que la demande soumise au tribunal de police de Longjumeau avait pour objet, non-seulement de faire condamner le sieur Charpenel aux peines et amendes prononcées par la loi, comme ayant refusé d'exécuter un réglement de police, mais encore de faire ordonner la confection de certains travaux, dont la valeur indéterminée excédait évidemment le taux de compétence en dernier ressort, fixé par l'art. 172, C. I. C.; — Que les jugemens des 13 et 27 février, rendus pour l'instruction de cette demande, participent de sa nature, et qu'ils contiennent d'ailleurs contre Charpenel une condamnation indéterminée, en mettant à sa charge une preuve qu'il soutenait n'être pas astreint à faire, reçoit Charpenel appelant.

Ce premier jugement consacre une erreur évidente. En effet, quel que pût être en définitive le résultat de la plainte portée contre Charpenel, le tribunal de simple police s'étant borné à astreindre ce particulier à faire statuer sur la question préjudicielle qu'il avait élevée, sans d'ailleurs prononcer contre lui-même aucune condamnation, son jugement ne pouvait, aux termes de l'art. 172, C. I. C., être attaqué par la voie de l'appel. — L'appel interjeté par Charpenel n'était donc pas recevable, et le tribunal de Corbeil, en l'accueillant, a violé les règles de la compétence.

Le deuxième jugement de ce tribunal, en date du 27 juin, contient la disposition suivante : le tribunal, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé quant au chef de ce jugement, qui met à la charge de Charpenel la poursuite de l'action à fins civiles sur le droit de servitude dont il excipe; émendant quant à ce, ordonne que ledit jugement ne sera exécuté que seulement dans la disposition qui impartit un délai, pour faire statuer par le tribunal compétent sur la question civile. — Cette disposition est une violation des

règles judiciaires : si le prévenu n'était pas chargé de poursuivre la décision de la question préjudicielle qu'il a soulevée, cette question ne serait jamais décidée, car le ministère public n'a ni qualité, ni droit, ni intérêt, pour porter ou suivre devant les juges compétens, la contestation civile sur la propriété. Le jugement interlocutoire ne serait donc jamais exécuté. Il créerait en faveur du prévenu une exception perpétuelle, et le cours de la justice serait nécessairement arrêté. — Le tribunal correctionnel de Corbeil, en déchargeant le sieur Charpenel de l'obligation de provoquer une décision sur le mérite et la réalité de son exception préjudicielle, a donc violé les règles les plus élémentaires du droit (arrêts de la Cour, des 27 juillet 1827 et 4 janvier 1828). Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens dénoncés, etc. Fait au parquet, ce 7 janvier 1829. *Signé* MOURRE.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le réquisitoire, et en adoptant les motifs ; — Casse, etc.

Du 20 février 1829. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° DERNIER RESSORT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION.

2° SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — DÉLAI FATAL.

3° DEPENS. — TIERS SAISI. — PRODUCTION.

1° *Le jugement qui intervient sur la déclaration d'un tiers saisi est en premier ressort.* (1)

2° *La loi ne prescrit aucun délai fatal dans lequel un tiers saisi doive faire sa déclaration.* (Art. 573 et 574. C. P. C.) (2).

3° *Le tiers saisi qui n'aurait pas produit, en même*

---

(1) Voy. J. A., t. 19, v° *Dernier ressort*, n°s 21, 101, 130, 221, 228, et 297.

(2) Voy. J. A., t. 19, p. 292 et suiv., v° *Saisie arrêt*, n° 48 et nos observations.

temps que sa déclaration, les pièces à l'appui, peut faire cette production par acte subséquent; mais il s'expose à supporter les frais auxquels l'insuffisance de sa déclaration primitive aura donné lieu. (Art. 130, C. P. C.) (1).

(Adam C. Battin et la fabrique d'Obernay.) ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les demandes en déclarations affirmatives, les déclarations à faire par le tiers saisi, ainsi que les contestations auxquelles celles-ci peuvent donner lieu, présentent nécessairement des objets indéterminés, puisqu'elles portent sur des causes, autres que la valeur ou le montant fixe et déterminé de la saisie-arrêt ; que celle-ci peut dès lors tomber dans le dernier ressort des premiers juges, tandis que le tiers saisi peut attaquer, par la voie de l'appel, la décision qui a été rendue contre lui;

Quant à la tardiveté de la déclaration des tiers saisis :

Considérant que la loi ne prescrit aucun délai fatal, dans lequel les déclarations affirmatives doivent être faites ; que seulement elle édicte la peine d'être réputé débiteur pur et simple, contre le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, ou qui refuse les justifications exigées par les art. 573 et 574 du code de procédure ;

Quant au défaut de production des pièces justificatives, à l'appui de la déclaration faite au greffe :

Considérant que la disposition impérative, édictée par l'article 573, n'est que comminatoire et indicative à l'égard de l'époque à laquelle les justifications doivent être faites, et que rien n'empêche que le tiers saisi qui n'aurait pas produit, au moment même de sa déclaration, les pièces à l'appui, ne puisse le faire par acte subséquent ; que la seule peine à laquelle ce retard peut l'exposer, est de supporter personnellement les frais auxquels l'insuffisance de sa déclaration primitive aura donné lieu ;

---

(1) Voy. décision conforme, J. A., t. 30, p. 86.

Au fond, considérant que les conjoints Adam sont devenus propriétaires légitimes, en vertu d'un acte notarié, du 16 décembre 1824, des biens dont le prix fait l'objet de la saisie-arrêt ; — Que ce contrat, qui n'est pas attaqué, constate que les acquéreurs s'étaient libérés de la moitié du prix d'acquisition, antérieurement à la vente, et qu'ils produisent des quittances apposées à la suite de la grosse de leur acte, les 6 février et 24 juin 1825, dûment enregistrées, et portant libération définitive à leur profit ;

Considérant que la circonstance, que ces deux quittances n'ont été enregistrées que postérieurement à la saisie, et au moment même de la déclaration affirmative, ne saurait avoir pour effet leur annulation, puisqu'aucune disposition de loi n'astreint un débiteur qui se libère, à faire enregistrer la quittance que lui délivre son créancier ; — Qu'à la vérité ces preuves de libération peuvent être supposées, mais ne pourraient être mises au néant, qu'autant qu'elles seraient repoussées par un commencement de preuve par écrit, et par des présomptions graves, précises et concordantes ; ce qui n'existe pas au cas particulier ; — Qu'il ne reste dès lors que la voie de l'affirmation à imposer au débiteur qui se prétend libéré ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'acte d'appel, laquelle est déclarée mal fondée, prononçant sur ledit appel du jugement rendu au tribunal de première instance de Schelestadt, le 27 décembre 1827, met l'appellation et ce dont est appel, au néant ; émendant, décharge les conjoints Adam des condamnations prononcées contre eux ; et faisant droit au principal, sous le mérite de la déclaration affirmative faite par eux au greffe dudit tribunal, et des justifications renfermées dans l'acte de conclusions signifié le 15 décembre 1827, les renvoie de l'assignation, à charge néanmoins par eux, d'affirmer, parties présentes ou dûment appelées, qu'ils se sont libérés réellement et définitivement aux deux époques des 6 février et 24 juin 1824, dates des quittances produites, et qu'ils ne doivent plus rien

à aucun titre, à leurs vendeurs; laquelle affirmation sera faite, etc., etc.; — Condamne les conjoints Adam aux dépens depuis et y compris leur déclaration affirmative, jusqu'à l'acte de conclusions du 15 décembre 1827 exclusivement; — Condamne les intimés conjointement au surplus des autres dépens de première instance et d'appel.

Du 8 janvier 1830; — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — MAIRE. — MATRICE DU RÔLE.

C'est devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux, qu'on doit se pourvoir contre un maire qui refuse de délivrer l'extrait de la matrice du rôle nécessaire pour parvenir à une saisie immobilière.

(Cornebise C. Triponi.)

Il y a eu pourvoi de la part du sieur Cornebise contre l'arrêt rendu contre lui, par la Cour de Colmar, le 27 août 1827, rapporté tom. 36, pag. 85.

ARRÊT.

LA COUR; vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; celle du 16 fructidor an 3, et l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8; — Considérant qu'il résulte de ces lois, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif, ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison de leurs fonctions, et que toute contestation où il s'agit de savoir s'ils ont ou non régulièrement agi en leur qualité d'agens du gouvernement, ne peut être jugée qu'administrativement. — Considérant que les matrices du rôle de la contribution foncière sont des actes essentiellement administratifs; que c'est en cette qualité d'administrateurs ou d'agens du gouvernement, que les maires sont constitués dépositaires de ces registres, et sont chargés d'en délivrer des extraits; que la demande qui a pour objet de faire condamner un maire qui se refuse à délivrer un de ces extraits, tend à faire décider ce à quoi ses fonctions administratives l'obligent à cet égard, et que, d'après les lois de

1790 et de l'an 3, cette demande doit nécessairement être portée devant l'administration ; que si elle déclare abusif ou non fondé ce refus du maire, il peut, suivant les circonstances, en résulter une action en dommages et intérêts contre lui; que cette action, comme toutes celles où il s'agit de la réparation d'un tort injustement ou imprudemment causé à autrui, est de sa nature judiciaire; mais qu'aux termes de l'acte de frimaire an 8, les tribunaux n'en peuvent être valablement saisis qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement; — Considérant, dans l'espèce, que le maire Cornebise a été, sans autorisation préalable, cité devant les tribunaux, à raison du refus qu'il a fait au sieur Triponi de lui délivrer un extrait de la matrice du rôle de Méroux; que la Cour royale a prononcé sur cette demande; qu'elle a condamné le maire à la délivrance de cet extrait, et de plus, à payer des dommages-intérêts; d'où il suit, que l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées, et qu'il a fait une fausse application des art. 839 et 853, C. P. C. qui ne concernent que les dépositaires de registres et d'actes civils, confiés à la garde d'officiers civils, et non un dépositaire de registre et d'actes administratifs placés sous la main ou surveillance d'administrateurs ou agens du gouvernement; — Considérant que si, par quelques dispositions particulières, il a été, pour certains cas, dérogé aux principes ci-dessus exposés, aucune de ces dispositions n'est applicable à l'espèce; — Casse, etc.

Du 26 avril 1830. — Sect. civ.

OBSERVATIONS.

La Cour de cassation est instituée pour maintenir, avec une égale fermeté, les droits de l'administration et la compétence des tribunaux ordinaires; et on doit avouer que la ligne de démarcation de ces deux pouvoirs est la plus difficile à bien saisir.

Cependant, dans l'espèce, l'erreur de la Cour suprême nous paraît évidente, et nous oserons nous élever contre la jurisprudence d'une Cour, dont le nom seul mérite tous nos respects.

La Cour de cassation s'est fondée sur ce que les lois de 1790, de l'an III, et la fameuse constitution de l'an VIII, défendaient aux tribunaux de juger des fonctionnaires administratifs à raison de leurs fonctions.

Ce principe est incontestable, mais, comme tous les principes, il peut recevoir des exceptions.

Le défendeur à la cassation en présentait une, résultant des art. 839 et 853, C. P. C. — Les termes de ces articles sont généraux et absolus.

Les dépositaires des registres publics en délivreront expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Ainsi, le notaire comme le conservateur des hypothèques, le maire comme le greffier, devront aux parties expédition de tout ce qui est public dans leurs bureaux respectifs.

Les matrices du rôle sont-elles publiques? sont-elles déposées aux mairies pour être communiquées à leurs administrés? nul doute à ce sujet. Des extraits en sont-ils parfois nécessaires? l'art. 675 le prouve : donc l'art. 853 est applicable.

Quoi, un maire pourra être poursuivi sans autorisation, et condamné à des dommages-intérêts, pour avoir refusé l'expédition d'un acte de naissance, et il sera sous l'égide de la constitution de l'an VIII, lorsqu'il aura refusé extrait de la matrice du rôle! Le motif de cette distinction serait difficile à faire sentir, et la Cour elle-même a désigné les matrices du rôle sous le nom de *registres* dont les maires sont seuls chargés de donner des expéditions.

Lorsqu'un maire, en sa qualité de maire, ou un préfet, en sa qualité de préfet, refuse de viser un exploit qui lui est signifié, a-t-on besoin d'une autorisation du conseil d'état pour le faire condamner à l'amende? Non, certainement. *Voy.* l'art. 1039, bien postérieur à la constitution de l'an VIII.

S'il y avait doute dans la possibilité de concilier la loi de l'an VIII, avec les art. 853 et 675, C. P. C., quelle devrait être l'interprétation ?

Craindrait-on la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, parce qu'un maire ayant refusé de donner à une partie extrait de la matrice du rôle serait condamné aux dommages-intérêts, résultant de son fait? A-t-on demandé à ce maire autre chose que l'expédition de ce qu'il devait en sa qualité de dépositaire public? L'huissier pouvait-il s'adresser à un autre qu'à ce maire, pour faire sa saisie immobilière? Serait-il raisonnable que l'exécution d'un acte, faite au nom du roi, fût arrêtée par le caprice d'un maire, sans qu'à l'instant, à bref délai, par permission du juge, ce maire pût être condamné à des dommages-intérêts, pour vaincre son obstination?

Faire subir les lenteurs d'une autorisation, ce serait augmenter les délais, déjà si longs, d'une expropriation forcée; et si le conseil-d'état refusait, l'exécution d'un acte ou d'un jugement serait donc paralysée par la volonté du pouvoir administratif? Ce serait alors qu'il y aurait un empiétement bien dangereux.

Les art. 201 et 221, C. P. C., permettraient-ils aux maires, sous-préfets et préfets, de se couvrir du manteau de l'inviolabilité, pour résister à un huissier et aux gendarmes, porteurs d'un arrêt de Cour souveraine, ordonnant l'apport au greffe des pièces dont parlent ces articles, et ce *par corps*.

Ne se rappelle-t-on pas ce que disait M. Duboys d'Angers, lors de l'incident si remarquable du refus du préfet d'Angers d'obtempérer à un arrêt de la Cour?

« On va bientôt formaliser une inscription de faux, et M. le préfet n'ignore pas qu'aux termes de l'art. 221, C. P. C., un refus de sa part nous autoriserait à demander contre lui la voie de la contrainte par corps. »

Nous croyons donc que l'art. 675, C. P. C., exigeant un extrait de la matrice; le maire étant dépositaire de ce registre; tout dépositaire de registre public devant aux parties expédition ou extrait de ce registre, le maire, considéré comme dépositaire d'un registre servant aux poursuites judiciaires, devait expé-

dition, sous peine de dommages-intérêts auxquels avait dû le condamner la Cour de Colmar.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — APPEL. — OPPOSITION.

Une ordonnance d'exéquatur n'est pas susceptible d'appel : on doit l'attaquer par opposition devant le tribunal du juge qui l'a rendue. (Art. 1028, C. P. C.) (1)

(Leblond C. Signoret et Saintherand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel porte sur une ordonnance, rendue par le président du tribunal de commerce de Nevers, pour l'exécution d'une sentence arbitrale du 7 juillet 1829; — Attendu qu'une pareille ordonnance n'est point un jugement; qu'elle ne contient aucune décision; qu'elle est rendue sans appeler les parties; qu'elle n'est donc pas susceptible d'appel; que la loi indique la seule voie à prendre pour faire réformer, s'il y a lieu, une telle ordonnance; que la partie poursuivie doit se pourvoir devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance; — Que l'on oppose en vain que la compétence du tribunal est contestée comme celle du président, mais que tout tribunal est, avant tout, juge de sa compétence; que si le tribunal de commerce se reconnaît incompétent, il doit annuler l'ordonnance, et que, quelle que soit sa décision, on pourra toujours se pourvoir contre, puisque l'appel sur incompétence est toujours admis par la loi; — Déclare l'appel purement et simplement non-recevable.

Du 20 mars 1830. — 2e chambre.

---

(1) Voy. J. A. v° *Jugement arbitral*, n°s 11, 20, 44 et 109, plusieurs arrêts qui refusent le droit d'appeler, mais, à la vérité, dans des espèces différentes. — On prétendait, devant la Cour de Bourges, qu'il s'agissait d'arbitres volontaires. Nous avons rapporté J. A., t. 38, pag. 251, un arrêt identique et conforme de la Cour de Poitiers.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° JUGE DE PAIX. — CONCILIATION. — COMPROMIS. — VALIDITÉ.
2° MATIÈRE SOMMAIRE. — OPPOSITION. — SENTENCE ARBITRALE. — MATIÈRE RÉELLE. — ENQUÊTE SOMMAIRE.

1° *Lorsque les parties se présentent devant le juge de paix,* comme conciliateur, *ce magistrat a le droit de constater la convention par laquelle elles consentent à compromettre sur la contestation.* (Art. 48 et 54, C. P. C.) (1)

2° *Est sommaire l'instance qui a lieu sur l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur d'une sentence arbitrale, quoiqu'elle ait été rendue sur une matière réelle, et par suite l'enquête, dans une telle instance, doit avoir lieu en la forme sommaire.* (Art. 404, C. P. C.)

(Bigot C. Guérin.)

Les sieurs Bigot et Guérin s'étant présentés volontairement devant le juge de paix de Beaumont, déclarèrent vouloir compromettre sur la contestation qui les divisait. Ils nommèrent des arbitres. Le juge de paix dressa un procès-verbal de ce qui s'était passe devant lui, et dans ce procès-verbal il était dit : « Nous avons fait aux parties plusieurs propositions dans le but de les concilier, sans pouvoir y réussir..... Par la réunion de leurs amis communs qui se sont joints à nous, et par notre médiation, les parties ont fait choix, etc. » Ce procès-verbal fut signé par le juge et le greffier : les parties déclarèrent ne savoir signer. L'expertise eut lieu, mais Guérin s'opposa à l'ordonnance d'exéquatur; il prétendit que le compromis qui avait nommé les arbitres n'était pas valable, parce que le juge de paix n'avait pas pu procéder comme conciliateur, mais comme juge. — Bigot demandait qu'on ordonnât l'exécution pure et simple de la sentence arbitrale, et subsidiairement il demandait à prouver que Guérin ayant

---

(1) Voyez les décisions et nos observations, J. A., t. 7, p. 88 et 89, vo *Compromis*, n° 54.

assisté à l'opération des arbitres, et les ayant même guidés dans ces mêmes opérations, n'était plus recevable à arguer de nullité la sentence qu'ils avaient rendue. — Jugement qui ordonne que la preuve aura lieu sommairement. Appel de Guérin : il reproduisit ses arguments pour prouver la nullité du compromis, soutenant entre autres moyens contre l'enquête, que, s'agissant d'une matière réelle, l'enquête devait avoir lieu en la forme ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge de paix du canton de Beaumont a prouvé qu'il comprenait bien l'esprit d'une de nos plus belles institutions, en proposant à Guérin et à Bigot de confier à des arbitres le soin de statuer sur leurs différends; que les parties reconnaissant en lui la qualité de conciliateur, l'ont autorisé, ainsi que son procès-verbal l'atteste, à constater leurs conventions; qu'il en avait le droit aux termes de l'art. 54 du Code de procédure, et qu'en usant de ce droit en rédigeant le compromis du 29 novembre 1827; il a, dans la réalité, rédigé un véritable procès-verbal de conciliation; — Attendu que l'exécution volontaire d'un acte rend celui qui l'a exécuté non recevable à l'attaquer; — Attendu qu'il est prétendu par Bigot que Guérin a exécuté le compromis, en se présentant devant les arbitres et en leur soumettant ses moyens de défense; que cette assertion étant déniée par Guérin, la preuve par témoins était admissible, parce qu'il s'agissait de prouver, non la convention en elle-même, mais son exécution, c'est-à-dire un fait dont au surplus Bigot n'avait pas pu se procurer la preuve littérale; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 404 du Code de procédure, toutes les demandes qui requièrent célérité sont sommaires, que la demande de Guérin requérait célérité, puisqu'il s'agissait de savoir si un jugement paralysé par une opposition, obtiendrait ou n'obtiendrait pas son effet; que dans de pareilles circonstances l'enquête ne pouvait être que sommaire: — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires

prises par Étienne Guérin, non plus qu'à l'appel par lui interjeté, met l'appel au néant.

Du 5 février 1830. — Quatrième chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai de dix jours fixé par l'art. 669 *pour interjeter appel d'un jugement de distribution par contribution, n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.* (Art. 669 et 1033, C. P. C.)

(Foltz de Morges C. Hers Sanitas. — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir est motivée sur ce que l'appel aurait été interjeté après l'expiration du délai légal.

Attendu, en fait, qu'il n'est point contesté que l'appel de Foltz, ayant pour objet un jugement qui prononce sur une distribution de deniers, n'a été interjeté que vingt-neuf jours après la signification de ce jugement à l'avoué; que la loi, art. 669, C. P. C.. n'accorde qu'un délai de dix jours, pour appeler de semblables jugements.

Qu'on oppose, il est vrai, qu'il faut ici recourir, pour suppléer au silence de la loi, à la disposition de l'art. 1033 du même Code, qui veut que le délai soit augmenté, à raison de l'éloignement du domicile, d'un jour par trois myriamètres de distance; que le domicile du sieur Foltz étant en Suisse, si l'on ajoute au délai de dix jours le délai additionnel auquel cet éloignement lui donne droit, l'appel se trouvera avoir été interjeté en temps utile.

Mais considérant que l'art. 1033, d'après ses dispositions formelles, ne s'applique qu'aux actes faits à personne ou à domicile; qu'il s'agit, dans la cause, d'un délai dépendant d'une signification faite à avoué en vertu de la disposition formelle de la loi; que cet art. 1033 n'est encore relatif qu'aux ajournements, sommations et autres actes, qui peu-

---

(1) Voy. décision conforme et la note, J. A., t. 37, p. 252.

vent appeler une personne hors de son domicile ; que, sous ce rapport, il est étranger à la prescription du droit d'appel, fondé sur l'expiration du délai, depuis la signification du jugement faite à avoué ; que jamais même on n'a accordé ce délai additionnel pour les appels ordinaires de jugements signifiés à personne ou domicile; et que, lorsque dans des matières spéciales, le législateur a cru que le délai d'appel devait être augmenté à raison des distances, il s'en est expliqué formellement.

Qu'on ne peut pas tirer avantage des dispositions de l'art. 763 du même Code, qui accorde cette augmentation de délai pour les appels des jugements d'ordre ; que l'ordre et la distribution sont deux matières distinctes et spéciales, qui ont chacune leurs règles propres, qu'il n'est pas permis de transporter arbitrairement de l'une à l'autre; que si le législateur a pensé que l'ordre présentant fréquemment des questions plus graves, pouvait se prêter à une expédition moins prompte, sur-tout avec les précautions qu'il avait prises pour que les créanciers, ayant titre antérieur aux créances contestées, ne souffrissent pas du retard, ce n'est pas une raison pour que les juges puissent admettre, dans le silence de la loi, les mêmes délais dans les distributions par contribution, sortes d'affaires moins embarrassées ordinairement de questions importantes et épineuses, et dans lesquelles tous les intérêts sont en souffrance, jusqu'à la décision définitive ; — Déclare l'appel de Foltz purement et simplement non recevable.

Du 26 février 1830. — 2e Chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — OUTRAGE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

L'assignation, donnée à un individu accusé d'avoir outragé un garnisaire dans l'exercice de ses fonctions, est valable, quoique les faits d'injure ne soient ni qualifiés, ni articulés, si, en tête de la citation, se trouve un

procès-verbal dressé par le garnisaire, et énonçant les faits qui donnent lieu à l'accusation. (Art. 6 de loi du 26 mai 1819.)

(Ministère public C. Paponnet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 224, C. P. ; 183, C. I. C. ; 21 et 24 de l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor, an 8 ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par Rousselot, envoyé comme garnisaire au domicile de Paponnet, que, dans la journée du 30 octobre dernier, celui-ci l'a injurié et menacé dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice, d'abord dans sa maison, et quelques instants après, sur un chemin public, à environ trois cents pas de cette maison ; — Que ce procès-verbal, rédigé en conformité, des dispositions de l'art. 24 de l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 8, a été corroboré devant le tribunal de Rochefort par les débats qui ont eu lieu à l'audience, quant aux outrages et menaces adressés par Paponnet à Rousselot dans sa propre maison, d'où il suit que ce tribunal a justement appliqué l'art. 224, précité C. P., en condamnant Paponnet à une amende de 16 fr. et aux frais ; — Attendu néanmoins que le jugement rendu sur l'appel, sans contester ou méconnaître les faits ci-dessus, a annulé les poursuites, sous prétexte que, par la citation donnée à Paponnet devant les premiers juges par le procureur du roi, cet individu était prévenu d'avoir publiquement injurié Rousselot, sans que, dans sa citation, fussent articulés et qualifiés les outrages, provocations et propos injurieux ; en quoi il y a eu violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui exige, à peine de nullité de la poursuite, que ces faits soient articulés et qualifiés ; — Attendu que si le fait d'injure, énoncé dans la citation, a perdu, dans les débats qui ont eu lieu devant les premiers juges, le caractère de publicité qui lui avait été

(1) On peut consulter J. A. v° *Exploit*, n°s 199, 216, 328 et 362.

donné dans cette citation, il est résulté de ces débats un fait de même nature, mais modifié et susceptible de l'application de l'art. 224, C. P., d'où il suit que ce dernier article, étant seul applicable, il suffisait de la simple énonciation du fait exigée par l'art. 183, C. I. C.; — Attendu d'ailleurs que la citation, donnée par le procureur du roi, n'était pas le seul fondement de la prévention; que cette citation était accompagnée du procès-verbal, dressé par le garnisaire, ayant qualité et caractère, aux termes de l'arrêté du 16 thermidor an 8, pour rédiger un acte de cette nature; — Que ce procès-verbal, légal et régulier, dont les premiers juges ont examiné et discuté l'autorité, contenait deux faits d'injures, l'un ayant eu lieu dans la maison de Paponnet, et l'autre sur la voie publique, le même jour et à trois cents pas de distance de cette maison; — Que les premiers juges étaient, par conséquent, saisis de la connaissance de l'un et de l'autre de ces faits; — Que s'ils n'ont constaté que les outrages et menaces faites dans l'intérieur de la maison du prévenu, il n'en était pas moins dans leurs droits, comme dans leurs devoirs, de reconnaître dans ces outrages et menaces, le caractère de délit, prévu et spécifié par l'art. 224, C. pén., ce qui nécessitait l'application des peines portées par cet article; — Que les juges d'appel, n'ayant méconnu ni contesté le fait, ont violé cet article et fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Par ces motifs; — Casse.

Du 20 février 1830. — Section criminelle.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SOMMATION. — MEUBLES. — INVENTAIRE. — DÉPLACEMENT.

L'individu, sommé de vider les lieux dans les vingt-quatre heures, ne peut, en s'absentant après ce délai passé, obliger par là le poursuivant à faire inventaire du mobilier qu'il y a laissé, et que celui-ci a le droit de déplacer. (1)

---

(1) Voy. J. A., t. 19, p. 421, v° *Saisie exécution*, n°s 33 et 34, un arrêt qui annule un procès-verbal d'éjection de meubles pour précipitation et violence.

(Royer C. Rousset.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Rousset, sommé de vider les lieux, a été régulièrement mis en demeure; qu'il n'a pu, le délai passé, en s'absentant de son domicile, imposer de nouvelles charges à l'adjudicataire de sa maison, le soumettre à l'obligation de faire inventaire de son mobilier et à le loger; que si ce déplacement de ses meubles lui a fait éprouver quelque perte, il ne peut l'imputer qu'à lui-même et à son refus obstiné de se soumettre à l'autorité de la justice; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne l'appelant, etc.

Du 21 mars 1829; —

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — APPEL. — DOMICILE. — APPELANT. — ÉQUIPOLLENCE.

Un exploit d'appel n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile de l'appelant, lorsque, d'après les circonstances, l'intimé n'a pu se méprendre sur celui qui l'assignait.

(Mesnil C. Baudry. ARRÊT.

Le 21 août 1828, la Cour de Rouen, considérant que le sieur Mesnil a signifié au sieur Baudry le jugement qu'il avait obtenu contre lui le 18 avril dernier, que la contestation n'existait qu'entre eux seuls; — Que le sieur Baudry, en assignant le sieur Mesnil sur son acte d'appel, et en énonçant dans cette assignation que c'était pour avoir droit sur l'appel du jugement que le sieur Mesnil lui avait signifié, celui-ci ne pouvait avoir aucun doute sur la personne à la requête de laquelle l'assignation était donnée; — Considérant que, vu le libellé de cette assignation, et nonobstant l'omission faite par l'huissier B..., du domicile du sieur Baudry, dans la copie délivrée audit sieur Mesnil, il n'y a lieu de faire l'application de l'art. 61, C. P. C., a déclaré Mesnil mal fondé dans la nullité d'exploit d'appel par lui cotée.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par la Cour royale de Rouen, que le sieur Mesnil avait fait signifier au sieur Baudry le jugement de première instance, et que ce jugement contenait la mention du domicile du sieur Baudry; — Qu'il a été reconnu, en outre, que le sieur Baudry, en citant le sieur Mesnil devant la Cour royale, par exploit du 6 mai 1829, avait déclaré que cette citation avait pour objet de faire prononcer sur l'appel du jugement, que le sieur Mesnil avait fait signifier; qu'en induisant de ces faits, que le sieur Mesnil n'avait pu avoir aucun doute sur la personne à la requête de laquelle l'assignation était donnée, la Cour royale de Rouen n'a pas violé l'art. 61, C. P. C. — Rejette.

Du 26 avril 1830. — Sect. civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt, nous devons l'avouer, jette dans une incertitude déplorable sur la jurisprudence de la Cour suprême.

Le 9 mars 1825 (1), cette même chambre avait, dans une espèce parfaitement identique, ou, du moins, qui nous a paru telle, fait une application toute différente des art. 61 et 456.

On opposait à l'intimé un arrêt du 7 novembre 1821 (2), qui avait cassé un arrêt de la Cour d'Amiens; mais on répondait que cet arrêt n'était pas applicable, parce que, dans l'acte d'appel, il y avait relation aux autres actes connus de l'intimé, précisément pour les noms et qualités. M. Merlin a attaqué cependant cet arrêt, parce que, a-t-il dit, il n'en résultait pas *nécessairement* que les appelants fussent censés avoir indiqué le lieu où demeurait chacun d'eux, à l'instant même où ils faisaient signifier cet acte.

Baudry pouvait invoquer, avec plus de force encore, un arrêt du 18 février 1828, rapporté J. A., t. 35, p. 194.

---

(1) Journal des Avoués, t. 29, p. 89 et 90.

(2) *Idem*, t. 23, p. 321 et 322.

M. Boncenne, t. 2, p. 117 et suiv., développe un système d'équipollence, qui rentre parfaitement dans l'opinion de M. Merlin.

Il serait vraiment à désirer que la jurisprudence se fixât sur ces questions d'interprétation d'exploits, parceque, comme le dit fort judicieusement M. Boncenne, *on a peine à se reconnaître au milieu de la mêlée d'autorités qui viennent incessamment se heurter et s'entre-détruire ; et, qu'en définitive, la justice de la loi fut toujours la meilleure.*

On peut consulter notre Journal, t. 13, v° *Exploit*, n° 374, t. 32, p. 240, et t. 33, p. 131; *Voy.* aussi l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — DOMICILE. — INDICATION.

L'exploit donné par un tel, huissier à Paris, à tel, demeurant hors la barrière d'Enfer, *sans indication de la ville où se trouve cette barrière, est valable, si l'assigné demeure à Paris, hors cette barrière.* (Art. 61, C. P. C.) (1)

(Boucher C. Cuvet.)

Cuvet s'était rendu appelant d'un jugement rendu au bénéfice de Boucher. L'acte d'appel avait été signifié sans que la demeure de l'intimé fût autrement désignée que par ces mots, *demeurant hors la barrière d'Enfer.* Il en a demandé la nullité. 24 août 1829, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui rejette la demande en nullité. « Considérant que l'acte d'appel dont il s'agit émane d'un huissier de Paris, et qu'en énonçant qu'il l'a signifié au sieur Boucher, en sa demeure, hors la barrière d'Enfer, ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à la barrière d'Enfer de Paris même ; d'où il résulte que le vœu de l'art. 61 a été rempli : au fond, etc. » Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'art. 61, C. P. C.; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'appel et des circonstances

---

(1) Voyez l'arrêt qui précède, et J. A., t. 13, p. 282, v° *Exploit*, n° 361.

rapprochées par l'arrêt attaqué, que la demeure du sieur Boucher-Pryvé a été suffisamment indiquée dans ledit acte; — Sur le moyen, etc.; — Rejette.

Du 5 mai 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — TRÉSOR ROYAL.

Lorsque, malgré l'opposition formée par un créancier entre les mains du ministre des finances, le paiement d'une créance due par l'état a été fait par un payeur de département, le créancier opposant peut exercer son recours contre le trésor et le contraindre à payer de nouveau.

(Fonds C. Pesche).

Fonds, créancier de Pesche, qui à son tour avait une créance sur l'état, avait formé opposition entre les mains du ministre des finances. Peu après, le payeur du département des Basses-Pyrénées, lieu où devait être effectué le paiement, délivra la somme aux héritiers Pesche. Fonds voulut exercer son recours contre le trésor; le 13 décembre 1828 un jugement rejeta sa demande, attendu que, d'après la loi du 5 février 1792, les oppositions ne pouvaient être régulièrement faites au trésor royal, que sur les sommes qu'il devait payer directement, et que dans l'espèce ce paiement avait eu lieu à Pau, par la voie du payeur du département. Fonds s'est rendu appelant; il a soutenu que les payeurs des départements n'étaient que les agents et les intermédiaires du ministre des finances; que c'était toujours lui qui acquittait les dettes de l'état, et que par conséquent les oppositions étaient toujours valablement faites entre ses mains.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition formée par Louis Fonds sur Pesche entre les mains du ministre des finances, est régulière; — Que c'est une erreur de dire, comme ont fait les premiers juges en se fondant sur la loi du 5 février

1792, que la somme arrêtée était payable à Pau, qu'ainsi, l'opposition ne pouvait être formée qu'entre les mains du payeur de cette ville; — Qu'en effet, rien n'établit que la créance dont il s'agit fût payable directement à Pau; qu'il résulte, au contraire, des attributions ordinaires de la trésorerie, de l'opposition de Fonds qui y a été reçue, visée et enregistrée, ainsi que de l'ordre de paiement délivré par le ministre des finances, comme chef du trésor royal, que les sommes dues à Pesche et arrêtées par l'opposition de Fonds étaient payables directement par la trésorerie;—Considérant que si la prétention de l'agent du trésor pouvait être admise, il en résulterait de graves inconvénients en exposant les créanciers à perdre leurs droits, malgré les précautions légales qu'ils auraient prises pour les conserver; — Que, soit que le paiement fait au préjudice de l'opposition de Fonds soit l'effet de l'erreur, ou qu'il soit l'effet de la surprise, il ne doit pas en être victime, sauf au trésor son recours ainsi que de droit; — Que dans cet état il y a lieu à l'application de l'art. 1242, C. C., qui porte que le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une opposition, n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant, en ce que ce dernier peut le contraindre à payer de nouveau, sauf son recours contre celui qu'il a payé indûment; — Infirme.

Du 2 janvier 1830. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉTENTION ARBITRAIRE. — ACTION CRIMINELLE.

Lorsque le débiteur arrêté est retenu arbitrairement dans un lieu autre que la prison la plus voisine, et soumis à de mauvais traitements, il a non-seulement une action criminelle contre l'huissier, mais encore le droit de demander la nullité de l'emprisonnement. (Art. 788 et 794, C. P. C.) (1)

---

(1) On peut voir la jurisprudence relative à cette question, J. A., t. 8, v° *Contrainte par corps*, n°s 83, 119, 144 et 157.

(Lasson C. Espéron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 788 du Code de Procédure civile, le débiteur arrêté, s'il ne requiert pas qu'il en soit référé, doit être immédiatement conduit dans la prison du lieu le plus voisin, et que l'inobservation de cette formalité, dont le but est de garantir la liberté individuelle, rentre nécessairement dans la disposition générale de l'art. 794 sur la nullité de l'emprisonnement; — Attendu que Jean Lasson, arrêté le 7 octobre dernier à quatre heures vingt minutes du soir, a été détenu jusqu'au lendemain huit heures du matin, dans la maison de Bos, sans que les autorités locales en aient été prévenues et sans nécessité; qu'en effet, s'il résulte du procès-verbal de capture que Lasson fut aidé dans la résistance qu'il opposa au moment de son arrestation, le même procès-verbal constate que les assaillants se retirèrent à l'apparition de Bos et de ses domestiques, et que Lasson resta seul pendant deux heures à la disposition de l'huissier et de ses assistants qui l'avaient attaché avec des cordes, et que l'huissier ne place qu'après ce long espace de temps la seconde attaque qu'il fait servir de motif à l'introduction et à la détention de Lasson dans la maison de Bos; — Attendu que les poursuites criminelles auxquelles cette détention peut donner lieu contre ceux qui l'ont commise et favorisée, sont absolument indépendantes de la demande en nullité d'emprisonnement formée par le débiteur contre ses créanciers, et que cette première irrégularité rend inutile l'examen du deuxième moyen présenté par Lasson, et de l'offre de preuve qu'il a faite; — Attendu qu'il est privé de sa liberté depuis plus de quarante jours, et que le dommage qu'on lui a causé doit être réparé; — Attendu qu'il a demandé acte de ses réserves, de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier Sabrier; — Faisant droit à l'appel, émendant, annule le procès-verbal de capture de Jean Lasson et tout ce qui s'en est suivi; ordonne en conséquence que ledit Lasson sera mis en liberté sur la présentation du certificat qui sera dé-

livré à cet effet par le greffier de la Cour; condamne les intimés à 500 fr. de dommages-intérêts envers lui; donne acte audit Lasson de ses réserves de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier Sabrier; dit n'y avoir lieu de prononcer sur plus amples conclusions de Lasson.

Du 20 novembre 1829. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *L'acte d'appel ne peut être signifié au domicile élu dans l'exploit de signification d'un jugement, que dans le cas spécial prévu par l'art.* 584, C. P. C. (1)

2° *L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce après le rejet d'une exception plaidée contradictoirement, n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification.* (2)

(Lange et Fournier C. Georges.)

Lange et Fournier, marchands de bois, étaient en contestation avec Georges, pour diverses livraisons de marchandises, qu'ils refusaient de faire. Georges, après une sommation, les fit citer devant le tribunal civil de Fontenay-le-Comte jugeant commercialement; là ils proposèrent une exception fondée sur ce que la partie des marchandises livrées l'avait été à l'île de Ré, et que c'était là aussi que la promesse avait été faite; mais le tribunal retint la cause, sur le motif que le prix avait été stipulé payable dans son arrondissement. Alors, Fournier et Lange se retirèrent sans vouloir plaider au fond, et le tribunal les condamna par défaut.

Georges leur signifia les deux jugements avec élection de domicile chez l'huissier exploitant. Fournier et Lange interjetèrent appel, et firent signifier leur acte au domicile élu. Craignant pour la validité de cette signification, ils la renouve-

---

(1) Voy. J. A., t. 3, p. 124, v° *Appel*, n° 52.

(2) Voy. J. A., t. 34, p. 213, et t. 37, p. 323.

lèrent à domicile réel. Mais le délai d'appel se trouvait expiré. Alors considérant le jugement par défaut, qui avait jugé le fond comme par défaut, faute de comparaître, ils crurent être encore dans le délai d'appel pour celui-là, puisque le délai d'appel ne devait courir contre eux que du jour où l'opposition ne serait plus recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier appel, signifié le 18 février 1829, à la requête du sieur Boucher (1), partie de Me. Gaillard ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 456, C. P. C., l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, et qu'il doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; — Considérant que cette disposition est générale, que si l'art. 584 du même Code permet aux débiteurs de signifier l'acte d'appel au domicile élu dans l'acte de commandement qui doit précéder la saisie-exécution, cette exception ne peut être présentée et accueillie que dans le cas pour lequel elle a été créée ; — Considérant que dans l'espèce il n'y a eu que simple signification de jugement du 13 octobre 1829, fait à telle fin que de raison, pour que la partie ne pût prétendre cause d'ignorance, et pour qu'elle eût à se conformer audit jugement, notamment en ce qui concerne la remise de trois billets à ordre, ordonnée ; que ces termes du jugement n'expriment pas l'intention de poursuivre l'exécution du jugement par les voies de rigueur autorisées par la loi ; qu'il suit de là que le jugement du 17 octobre n'ayant pas été signifié avec le commandement prescrit par l'art. 583, l'acte d'appel signifié au domicile élu chez l'huissier chargé de la signification du jugement, ne pouvait autoriser le sieur Boucher à faire notifier son appel à ce domicile ; d'où il résulte que cet appel est irrégulier et nul ; — En ce qui touche le second appel, signifié le 8 août ; — Considérant qu'un juge-

(1) Lange et Fournier étaient tombés en faillite depuis le jugement de première instance, et procédaient devant la Cour, représentés par leur syndic.

ment d'un tribunal de commerce rendu par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé ou d'un fondé de pouvoir, et qui a proposé un déclinatoire, ne peut être attaqué par la voie de l'opposition que pendant la huitaine qui suit la signification dudit jugement; — Qu'en décidant que les art. 156, 158 et 159 du même Code relatifs aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux, seraient applicables aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, les art. 642 et 643, C. Com., n'ont pas abrogé l'art 436, C. P. C.; qu'ils l'ont seulement modifié, et qu'ils n'y ont dérogé, qu'en ce qui concerne les jugements par défaut, faute de comparaître, dont parlent et auxquels seuls s'appliquent les art. 156, 158 et 159 précités; d'où il suit que l'art. 436 doit continuer de régler le délai de l'opposition, lorsqu'il s'agit de jugements rendus par défaut, faute de plaider; — Considérant que le délai de l'appel a commencé à courir le 3 décembre 1828; que le jugement par défaut, faute de plaider, a été rendu le 15 octobre 1828, qu'il a été signifié le 24 novembre suivant, que dès-lors il ne pouvait être attaqué que jusqu'au 3 décembre 1828, et que par conséquent il expirait le 3 mars 1829, qu'ainsi Boucher qui n'a interjeté appel dudit jugement, que le 8 août présent mois, c'est-à-dire plus de 5 mois après l'expiration du délai qui lui était accordé par la loi, doit être déclaré non recevable dans son appel; — Déclare nul et de nul effet l'appel du 18 février, signifié, à la requête de la partie de Gaillard, au domicile de l'huissier, et non recevable l'appel du 8 août, comme tardivement interjeté.

Du 28 août 1829.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

EXPLOIT. — DÉSIGNATION. — OMISSION. — REPRISE D'INSTANCE.

L'omission de la désignation des biens, dans l'exploit introductif d'instance, peut être suppléée par cette mention dans un exploit en reprise d'instance, lorsque la

nullité de l'exploit introductif n'a été demandée qu'après la signification de l'exploit en reprise.

(Maillebiau C. Maillebiau.)

La veuve Maillebiau avait été assignée par Antoine Maillebiau, en délaissement d'immeubles, sans qu'ils fussent désignés par l'exploit. L'instance ne fut point poursuivie; mais un incident donnant lieu à reprise d'instance, étant survenu, une assignation en reprise, contenant une désignation suffisante des immeubles, fut signifiée. La dame Maillebiau demanda alors la nullité de l'exploit introductif; et le 5 mai 1829, il intervint un jugement du tribunal d'Espalion conforme à cette demande : il est ainsi conçu : —

« Attendu que l'exploit introductif d'instance en date du 1er octobre 1810, ne contient aucune des formalités prescrites par l'art. 64 du code de procédure civile, quoiqu'il s'agisse dans la cause d'une demande en délaissement d'immeubles; que ce vice n'a pu être réparé dans l'assignation en reprise d'instance du 29 juillet 1824; que la jurisprudence a bien admis que le vœu de l'art. cité était rempli, lorsque les énonciations qu'il exige sont connues au moment de la citation introductive d'instance, par exemple, au moyen de quelque acte signifié en tête d'icelles, parce qu'alors c'est le cas d'appliquer la maxime, *idem est esse certum per se, vel per rationem ad aliud certum*; mais cet axiome ne put pas recevoir son application, lorsque les formalités dont il s'agit ne sont pas remplies lors du premier exploit, et ne le sont que dans un acte postérieur, d'où suit que dans l'espèce il y a lieu d'annuler la citation qui a nanti le tribunal, en date du 1er octobre 1810, et tout l'ensuivi.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, que si l'exploit introductif d'instance ne contient pas une désignation suffisante des immeubles dont le délaissement est demandé, il y a été pourvu par l'assignation en reprise d'instance dans laquelle chacun des immeubles a été désigné par ses tenans et aboutissans; —

Que lorsque cette assignation a été donnée, les intimés n'avaient pas proposé la nullité du premier exploit, et que s'ils ont demandé cette nullité, après cette assignation, elle était sans griefs, puisqu'il avait été suppléé à l'insuffisance du premier exploit par le second, et que lorsque les intimés se sont présentés à l'audience, ils connaissaient parfaitement ce qui leur était demandé; — Par ces motif, disant droit à l'appel, et réformant, maintient la citation introductive d'instance du 1re octobre 1810, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rodez.

Du 14 janvier 1830. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — ÉCHÉANCE.

Dans le délai de trois mois, accordé pour interjeter appel, on ne doit comprendre ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. (Art. 443 et 1033 C. P. C.) (1)

(De Garrebœuf. C. de Marchey.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'on veut comparer les dispositions de l'art. 443 C. P. C., avec celles de l'art. 157, relatives au délai de l'opposition aux jugemens par défaut, il sera facile de reconnaître quelle a été l'intention du législateur, dans la fixation du délai soit de l'opposition, soit de l'appel, et s'il a voulu, dans l'un comme dans l'autre cas, que les délais fussent littéralement circonscrits dans les termes précisés par ces articles; — Attendu que l'article 157 porte : « Si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que *pendant huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué; » — Que l'art. 443 est conçu dans d'autres termes; qu'il dit que « le délai pour interjeter appel sera de *trois mois*; il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domi-

---

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 124, t. 37, p. 310 et les notes.

cile; » — Attendu qu'en lisant ces deux articles, il est difficile de ne pas être frappé de la différence qui existe entre les deux locutions dont le législateur s'est servi : l'une, pour fixer le délai des oppositions aux jugemens par défaut; l'autre, pour déterminer le délai de l'appel ; qu'on ne peut se dispenser de remarquer que, dans le premier cas, il déclare formellement que l'opposition ne sera recevable que *pendant huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué, tandis que dans le second cas, il se borne à dire que le délai sera de trois mois; qu'on ne peut pas supposer qu'il ait entendu attacher le même sens à deux locutions si essentiellement différentes; qu'il est évident, en effet, qu'en disant que l'opposition ne sera recevable que *pendant huitaine*, il a voulu que l'opposition fût faite durant cette période de huitaine, sans que ce délai pût être augmenté sous aucun prétexte; mais qu'on ne peut pas arriver à un pareil résultat, en ce qui concerne le délai de l'appel, puisque la loi ne porte pas que l'appel *ne sera recevable que pendant trois mois*; qu'elle dit seulement que le délai d'appel sera de trois mois, ce qui est tout à fait différent, et ce qui fait rentrer la fixation de ce délai dans les termes de l'art. 1033, suivant lequel le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais compris pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; — Attendu, en fait, que la veuve Marchey a fait signifier au sieur Reveilhac, represent́é par les sieur et demoiselle Garrebœuf, le 8 février 1828, le jugement qu'elle avait obtenu contre lui le premier janvier précédent, et que les S[r] et demoiselle Garrebœuf en ont interjeté appel, par acte du 9 mai suivant; il s'en suit que cet appel a été formé dans le délai, et que les sieur et demoiselle Garrebœuf sont recevables à le faire valoir.

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, jugeant le fond, etc.

Du 4 février 1830. — 2[e] chambre.

COUR DE CASSATION DE LA HAYE.

EXPLOIT. — CONTRAINTE. — ENREGISTREMENT. — FEMME.

En matière d'enregistrement, les formalités prescrites pour les exploits doivent être observées. — Ainsi, il faut, à peine de nullité, que la contrainte décernée contre la femme, soit aussi dirigée contre le mari.

(G. C. Enregistrement.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'enregistrement, la contrainte étant le premier acte de poursuite, il faut observer, quant à cet acte, de même que dans une demande ordinaire, les dispositions générales de la loi, relativement à la forme des ajournements; qu'une femme mariée n'étant pas habile, sauf dans les cas exceptés par la loi, et qu'on ne prétend pas exister dans l'espèce, à intenter un procès, ni à satisfaire aux prétentions formées à sa charge, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, la contrainte dirigée contre la dame G. . . . , postérieurement à son mariage, quoiqu'ayant pour objet le paiement de droits réclamés du chef d'un acte passé avant son mariage, aurait dû nécessairement être dirigée, non pas contre elle seule, mais contre son mari également; d'où il suit qu'elle était fondée dans son opposition à cette contrainte.

Du 7 mars 1828.

COUR ROYALE DE NISMES

INTERVENTION. — AVOUÉ. — DÉPENS.

Un avoué a le droit d'intervenir dans l'instance intentée par son client pour le paiement des frais et dépens. (art. 340, C. P. C.)

(Vachier C. Frac, Portalier, Piollen, etc.)

Les mariés Frac avaient fait commandement aux sieurs Perrier et Vachier de leur payer une somme de 1400, destinée à acquitter les frais et dépens qu'ils devaient à MM. Portalier, Piollen et Salin, avoués. Les sieurs Vachier formèrent

opposition à ce commandement, et il s'engagea une instance dans laquelle intervinrent les avoués, dans l'intention de faire valoir les droits des mariés Frac, leurs débiteurs. — Jugement ainsi conçu, du 11 janvier 1827 : Attendu que les sieurs Portalier, Piollen et Salin, sont créanciers des mariés Frac, pour le montant des dépens par eux exposés dans les procès que ceux-ci ont soutenus devant la cour royale de Nîmes; que leur créance n'est pas contestée, et qu'en qualité de créanciers, ils sont fondés à intervenir dans l'instance, pour y faire valoir leurs droits et ceux de leurs débiteurs; — Attendu au fond, etc. ». Appel; mais le 2 février 1829, la cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement de première instance.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉLAI.

Le délai d'appel d'un jugement d'adjudication définitive, est de trois mois. (Art. 443 et 736, C. P. C.) (1).

(Danville C. Moutier.)

30 avril 1827, adjudication définitive des biens saisis immobilièrement sur les époux Danville, au profit du sieur Moutier. 14 juillet suivant, appel de ce jugement. Ils ne se présentèrent pas pour soutenir leur appel, et l'intimé demanda qu'ils fussent déclarés non recevables, attendu qu'il n'avait pas été interjeté dans la huitaine. 28 juillet 1827, arrêt de la cour de Rouen conforme à ces conclusions. Pourvoi en cassation de la part des époux Danville.

---

(1) On citera peut-être, contre cette solution un arrêt de la section des requêtes du 26 février 1818. (J. A, t. 20 p. 512. v°. *Saisie immobilière*, n° 586.) Mais cet arrêt ne juge rien et ne peut avoir aucune espèce d'autorité, parce que la Cour royale, avait reconnu en fait qu'il n'était pas contesté que l'appel eût été interjeté après les délais. On opposera encore un arrêt de Rennes qui paraît avoir confondu dans ses motifs un jugement qui statue sur des incidents, avec le jugement d'adjudication définitive lui même (voy. *cod. verbo*, n° 487); mais les Cours de Besançon et de Nismes (n° 613) ont décidé la question dans le même sens que vient de le faire la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 443, C. P. C.; — Considérant que là disposition de cet article, qui fixe à trois mois le délai de l'appel, est générale, et qu'ainsi elle doit être appliquée à tous les appels, à moins que celui de certains jugemens n'ait été excepté par une loi positive; — Considérant que si l'article 736 du même code fixe à huitaine, à compter du jour de la prononciation, le délai de l'appel du jugement, qui a statué sur des demandes en nullité de ce qui a été fait après l'adjudication préparatoire, cette exception légale doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été faite; — D'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non-recevables dans leur appel du jugement d'adjudication définitive, en date du 30 avril 1827, sous prétexte que cet appel n'a pas été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, la cour royale de Rouen a faussement appliqué l'article 736, C. P. C., et violé l'art. 443 du même code; — Casse.

Du 6 avril 1830. — Section civile.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — HÉRITIER.

C'est à l'héritier qui conteste la nature d'un testament olographe, et non à l'institué, à en faire la vérification. (Art. 193, C. P. C.) (1)

(Demare C. Grimaud.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1006 du code civil, le sieur Grimaud, légataire universel de la dame Grimaud, son épouse qui est décédée sans laisser des héritiers à réserve, a été saisi de plein droit par le décès de cette dernière; — Qu'il a fait enregistrer et deposer chez un notaire

---

(1) Cette question est fort grave. Voy. J. A., t. 35, p. 182. — Il y a moins de difficulté sur la question des dépens, et on s'accorde généralement à les faire supporter à l'héritier qui, mal-a-propos a méconnu la signature de son auteur. (J. A., t. 36, p. 337.)

public, le testament olographe qui contient son institution, et qu'il s'est mis ensuite en possession des biens de l'hérédité, sans éprouver aucun obstacle de la part de cinq individus intéressés à s'y opposer, en leur qualité d'héritiers naturels; — Que le sieur Demare, l'un d'entre eux, est le seul qui ait jugé à propos d'attaquer le légataire de la dame Grimaud, en formant contre lui une demande en délivrance des biens délaissés par ladite dame, devant le tribunal civil de Toulouse; que dans le cours de l'instance, à laquelle cette demande a donné lieu, le sieur Grimaud, se conformant aux art. 1007 et 1008 du code civil, a présenté ledit testament au président du tribunal, et qu'il en a obtenu une ordonnance en forme qui l'a envoyé en possession des biens de sa femme, et qu'ainsi ledit Grimaud s'est trouvé de droit, comme il l'était déjà de fait, en possession desdits biens; — Attendu qu'il était sans doute libre au sieur Demare, d'attaquer le titre du sieur Grimaud, de contester qu'il soit l'ouvrage de la dame Grimaud, et de demander à en faire lui-même la vérification; et que s'il avait procédé de cette manière, les premiers juges n'auraient pas manqué de lui accorder sa demande; mais que Grimaud, ayant en sa faveur un testament fait dans une forme expressément autorisée par la loi, et qui, soit en lui-même, soit d'après les circonstances de la cause, ne présente rien de suspect, étant d'ailleurs, depuis l'origine, en possession de l'hérédité maintenant contestée, ne saurait être assujéti à faire lui-même vérifier le testament dont il s'agit et à prouver qu'il a été entièrement écrit, daté et signé par sa femme, comme il pourrait y être tenu, si à la faveur de son testament olographe, il voulait dépouiller des héritiers naturels qui seraient en possession de l'hérédité; — Que le sieur Demare doit, en sa qualité de demandeur en délivrance, faire la preuve contraire pour parvenir à déposséder Grimaud, et qu'aucune disposition de la loi, en matière de testaments olographes ne peut l'affranchir de l'obligation générale imposée à tout demandeur; — Attendu

que le jugement attaqué a consacré ces principes, en maintenant Grimaud en possession provisoire de l'hérédité contestée, et en soumettant Demare à faire lui-même la preuve qui peut seule faire réussir sa demande; que le jugement n'inférant aucun grief au sieur Demare, et ayant, à son défaut, été confirmé par un arrêt de la cour, il doit être démis de son opposition envers ledit arrêt, et condamné aux dépens; — Par ces motifs, la Cour démet ledit Demare, partie d'Astre, de son opposition envers l'arrêt de défaut du 24 juillet dernier, etc.

Du 12 novembre 1829. — 2 ᵉ chambre.

COUR DE CASSATION.

LICITATION. — VENDEUR. — PRÉSENCE. — NULLITÉ.

Une licitation renvoyée devant notaire n'est pas nulle, quoiqu'elle soit faite en l'absence de l'un des vendeurs, qui n'a pas été dûment appelé, lorsque cette partie a elle-même poursuivi la licitation devant le tribunal, et assisté au dépôt du cahier des charges chez le notaire, et que les affiches ont pu l'avertir des jour, heure et lieu de la vente. (Art. 827 et 1583, C. C.; 976, C. P. C.) (1)

Delung C. Rickling.)

Sur une assignation donnée aux sieurs Delung et Rickling. par les héritiers Bourgeois, pour voir ordonner la licitation de plusieurs immeubles indivis entre eux, un avoué fut constitué par les assignés. Cet avoué figura pour eux dans l'instance, rédigea le cahier des charges, et somma les parties de se présenter au dépôt qui devait en être fait chez un notaire. Cependant l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive eurent lieu sans que Delung fût appelé, ni présent

---

(1) Quoique la Cour de cassation ait résolu la question posée d'après les faits, son arrêt n'en est pas moins intéressant, parce qu'il décide en point de droit que la citation à l'un des colicitants n'est pas exigée à peine de nullité.

chez le notaire; en conséquence, après avoir formé une action en désaveu contre l'avoué qui l'avait représenté devant le tribunal, il demanda la nullité de la licitation, comme faite hors sa présence et sans qu'il eût été légalement appelé. Le 5 août 1826, un jugement du tribunal de Belfort rejeta sa demande en nullité. Il est à remarquer qu'avant ce jugement, et le 27 décembre 1825, un arrêt de la Cour de Colmar avait rejeté la demande en désaveu, intentée par Delung, et l'avait déclaré valablement représenté dans l'instance par son avoué. Delung s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de Belfort.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits du procès, des actes, des jugements et arrêts qui s'y rattachent, notamment de l'arrêt du 27 décembre 1825, rendu par la Cour royale de Colmar, sur l'action en désaveu qu'avait formée le demandeur contre l'avoué qui avait occupé pour lui dans l'instance en partage et licitation, que ledit demandeur s'était réuni à Georges et autre Georges Rickling, et avait fait cause commune avec eux pour poursuivre la licitation, objet du procès; que le cahier des charges, relatif à cette licitation, avait été rédigé tant dans son intérêt que dans celui desdits Rickling, par ce même avoué, dont la conduite a été reconnue exempte de reproches par le susdit arrêt de 1825; que l'arrêt contre lequel frappe le pourvoi, celui du 19 juin 1827, constate, en fait, que Delung, demandeur, participa au dépôt de ce cahier des charges entre les mains du notaire, commis par la justice pour procéder à la licitation; que sa participation à ce dépôt confirmait la volonté de Delung, de faire procéder à la licitation, en conformité du jugement qu'il avait poursuivi et obtenu conjointement avec Georges et autre Georges Rickling; et qu'il résultait, de cette participation, une espèce de mandat donné au notaire commis de faire tous les actes nécessaires pour consommer la licitation, dont le cahier des charges était le préliminaire; qu'aucune plainte, aucune opposition, aucune révocation, de la part de Delung, de ce mandat tacite

n'ayant été formée avant les adjudications définitives, adjudications qui se faisaient sous les yeux et dans la localité qu'habite Delung, celui-ci a pu et dû être considéré comme participant à ces mêmes adjudications ; que s'il eût été plus régulier, rigoureusement parlant, de le citer à comparaître et à assister aux adjudications définitives, alors qu'il ne s'était pas présenté aux adjudications préparatoires, on ne saurait puiser un moyen de cassation dans ce fait, que nulle citation ne lui a été donnée, puisqu'il n'existe aucune loi qui exigeât, dans l'espèce toute particulière de la cause, cette citation à peine de nullité ; que c'est cependant à l'absence d'une semblable citation qu'il faut ramener tous les raisonnements du demandeur, à l'appui de son pourvoi, d'où il suit qu'aucun des articles du Code civil par lui invoqués, ne peuvent, dans l'espèce de la cause, être susceptible d'une juste application; — Rejette.

Du 24 mars 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

TIERCE-OPPOSITION. — PARTIE. — DROITS. — PRÉJUDICE.

Il n'est pas nécessaire qu'une partie ait dû être appelée dans une instance pour qu'elle puisse y former tierce-opposition. Il suffit que le jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait été ni appelée, ni représentée. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Beney C. Defarge.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que, suivant l'art. 474, C. P. C., une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que si, autrefois, il fallait en outre avoir eu qualité pour y être appelé, le Code de procédure, loin d'ériger en loi cette ancienne jurisprudence, l'a, au contraire, formel-

---

(1) Cette jurisprudence n'est pas généralement adoptée, J. A., t. 21, p. 581 et 582, v° *Tierce opposition* et la note.

lement abrogée par l'art. 1041, et que, dès-lors, il n'a plus été permis de s'en prévaloir; — Rejette la fin de non-recevoir proposée contre la tierce-opposition, etc.

Du 4 janvier 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

VENTES A L'ENCAN. — OBJETS MOBILIERS. — PROPRIÉTAIRE. — COMMISSAIRE-PRISEUR.

Un propriétaire d'objets mobiliers qu'il fait vendre à l'enchère, a le droit de mettre la chose à prix, de recevoir les enchères, pourvu qu'il soit assisté d'un commissaire-priseur qui adjuge et qui dresse procès-verbal de la vente. (Loi du 27 ventôse an IX.)

(Le ministère public C. Wel Mayer.)

Le tribunal de Bourges avait rendu, sur la poursuite du procureur du roi, un jugement ainsi conçu : « Considérant, en fait, qu'à la suite d'une injonction faite au commissaire-priseur de cette ville, Wel Mayer a fait vendre publiquement, dans un local public, ses marchandises, par criée et aux enchères; qu'il y a été procédé les 7, 8, 9 et 10 décembre, et qu'il en a été dressé procès-verbal par le commissaire-priseur; qu'il est établi par la déposition des témoins entendus à l'audience du 16 courant, que Wel Mayer présentait lui-même chaque article de marchandise mis en vente, en indiquait le prix, en criait et répétait les enchères, disait au commissaire-priseur : adjugez; que quelquefois il a prononcé le mot *adjugé* et qu'il remettait les objets vendus aux acquéreurs; que le procès-verbal dressé par le commissaire-priseur mentionne chaque article adjugé, et le prix pour lequel il l'a été.

Que suivant M. le procureur du roi, Wel Mayer s'est, par ces divers actes, immiscé dans la vente, et est par là contrevenu à la loi du 27 ventose an IX, et a encouru l'amende prononcée par cette loi; mais qu'en saisissant les termes et le but de cette loi, on demeure convaincu que Wel Mayer n'a

pas commis la contravention à raison de laquelle il est poursuivi. En effet, l'art. 1er est conçu en ces termes : « A compter du premier floréal prochain, les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, seront faites exclusivement par les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles. » Par cette disposition, la loi n'a eu qu'un but, celui de déterminer les fonctions des commissaires-priseurs qui venaient d'être créés ; elle a voulu les charger seuls des ventes de meubles, et en les en chargeant exclusivement, elle a voulu faire cesser les débats qui pouvaient s'élever et s'étaient même déjà élevés à l'égard des notaires, greffiers et huissiers qui prétendaient avoir le droit de faire aussi des ventes publiques d'objets mobiliers.

Que l'art. 2 de cette loi porte : Il est défendu à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris (ce qui maintenant s'applique à toute la France), à peine d'amende qui ne pourra excéder le quart des objets prisés ou vendus.

Que de ces termes de la loi, il résulte : 1° que ce sont les droits des commissaires-priseurs qu'on a voulu assurer; que cette disposition est portée pour prévenir les empiétements sur leurs fonctions. — 2° Que ces expressions, *s'immiscer dans lesdites opérations*, renferment une défense de vendre, qu'elles signifient les mêmes choses que s'il était dit d'entreprendre et de se mêler de vendre, mais non pas que les propriétaires des objets mis en vente ne pourront pas y prendre part; qu'en chargeant les commissaires-priseurs de crier et de vendre, on a bien pensé qu'ils se feraient aider par des tiers; qu'aussi ils appellent toujours des crieurs qui exposent en vente et crient; qu'on ne peut pas croire qu'on ait voulu interdire aux propriétaires la faculté de faire ce qu'on permet à un crieur étranger, et qu'ainsi on doit dire que ces actes ne constituent pas cette immixtion que la loi a voulu empêcher et qu'elle punit; qu'il est bien évident que le premier, et on pourrait dire l'unique objet de la loi invoquée ;

est d'assurer l'exercice des droits des commissaires-priseurs, et que des actes tels que ceux que s'est permis Wel Mayer n'y portent pas atteinte; — Que si l'on objectait qu'il est un autre intérêt à considérer, que l'on doit aussi assurer la perception des droits d'enregistrement, on répondrait que, dans l'espèce, ils sont bien à couvert; que les actes de Wel Mayer ne les ont pas compromis, puisque le commissaire-priseur qui, d'après les dépositions des témoins, n'a pas quitté la vente, a, dans son procès-verbal, compris tous les objets vendus, même le petit nombre que Wel Mayer a adjugé lui-même et le prix de chaque article; — Renvoie Wel Mayer de l'action contre lui dirigée, et des conclusions prises, sans dépens. » — Appel du procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal du commissaire-priseur constate que les articles vendus ont été adjugés par lui, que la déposition des témoins entendus n'établit point le fait contraire, que la loi du 27 ventose an IX ne peut pas être entendue dans le sens rigoureux qui considère comme immixtion dans ces ventes le concours aux actes préliminaires de la vente; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Du 7 janvier 1830. — Chamb. de polic. correct.

COUR ROYALE DE NISMES.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

Lorsque la partie condamnée par défaut, a, malgré la péremption du jugement pour défaut d'exécution dans les six mois, interjeté appel de ce jugement, elle est censée avoir renoncé au bénéfice de cette péremption; et si son appel vient aussi à être périmé, le jugement par défaut acquiert l'autorité de la chose jugée, sans que le condamné soit recevable à invoquer la péremption précédemment acquise. (Art. 156, 159 et 469, C. P. C.) (1)

---

(1) Voyez une décision conforme, sans cependant être identique, et nos observations, J. A., t. 32, p. 255.

14 octobre 1811, jugement par défaut qui condamne Garçon à une certaine somme envers Pagot; les meubles de Garçon étaient déjà saisis, et Pagot ne fit faire qu'un procès-verbal de récolement, sans aucun autre acte d'exécution. En 1816, commandement a été fait à Garçon d'obéir au jugement, il s'en est rendu appelant, renonçant ainsi à la péremption qu'il eût pu opposer. Après plusieurs actes de procédure sur l'appel, la cause fut interrompue jusqu'en 1826, époque à laquelle Pagot demanda la péremption de l'instance d'appel, qui fut prononcée par arrêt du 22 mai 1826. Pagot ayant fait contre Garçon divers actes d'exécution, celui-ci lui offrit les dépens de l'instance d'appel; mais, quant aux condamnations portées au jugement de 1811, il prétendit n'être plus tenu à rien, attendu la péremption de ce jugement; il forma en conséquence opposition au commandement de Pagot. Jugement qui l'accueille. Appel. Pagot a prétendu que le jugement par défaut avait été exécuté par le récolement; mais que ne l'eût-il pas été, par son appel, Garçon s'était rendu non-recevable à opposer la péremption; et qu'aux termes de l'art. 469, C. P. C., l'instance d'appel étant périmée, le jugement dont était appel avait acquis l'autorité de la chose jugée. Voici quel était le système de Garçon.

Il disait : 1° l'art. 156 C. P. C., veut que tout jugement par défaut, non exécuté dans les six mois, soit non avenu; et l'art. 159 exige que *les meubles saisis aient été vendus*, ou qu'il y ait quelque *acte* duquel il résulte *nécessairement* que l'*exécution du jugement* a été connue du défaillant; or, Pagot n'a rempli aucune de ces conditions; le procès-verbal de récolement dont il excipe, n'équivaudrait qu'à une saisie, et pour qu'il y ait *exécution*, il faut de plus *la vente* des meubles saisis; 2° l'appel que j'ai relevé, ne peut me rendre irrecevable à opposer la péremption du jugement; car cet appel, loin d'être une *exécution* de ce jugement, est une *protestation* contraire; l'anéantissement du jugement de défaut, non exécuté dans les six mois, a, d'ailleurs, lieu de

plein droit ; le principe posé en l'art. 156, est d'ordre public ; il suppose nécessairement qu'il y a fraude à l'encontre de la partie condamnée, lorsque, dans les six mois, on n'exécute pas le jugement obtenu contre elle (Cod. civ., 1359); aucune convention des parties, aucun acquiescement ne peuvent faire revivre un jugement que la loi a frappé de nullité ; les parties peuvent s'obliger de nouveau entre elles, mais elles ne peuvent donner l'existence à ce que la loi a mis de plein droit au néant ; 3° mon acte d'appel ne peut m'être opposé comme renonciation à la péremption. Pagot est inhibé, comme moi, par les dispositions de l'art. 401, de se prévaloir d'aucune des pièces de la procédure en appel, éteinte par suite de l'arrêt, portant que l'instance d'appel est périmée. Ces actes sont anéantis, et comme *procédure*, et comme *preuves*. Pagot ne peut se plaindre de ce qu'il lui est défendu de tirer argument de ce qui a été *fait*, *dit* ou *écrit* devant la Cour, puisque c'est lui-même qui a demandé la péremption d'instance, et qu'il doit subir les conséquences de cette demande expliquée par l'art. 401 ; l'art. 469 n'est pas applicable à l'espèce, mais au cas où le jugement dont est appel, a été contradictoirement rendu, et n'était susceptible d'être réformé que par la voie de l'appel. D'après cet article, il faut, au moins, qu'il y ait *un jugement*, et, dans l'espèce, il ne saurait y en avoir un. Celui dont on excipe était périmé et anéanti entre les mains du créancier, même avant l'appel. Si l'art 469 veut *maintenir* un jugement, il n'entend pas le créer. — Enfin, il n'est rien, ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'art. 469, qui indique que pour le cas dans lequel il dispose, il y ait dérogation à l'art. 156. Ces propositions adoptées par les premiers juges, ont été rejetées par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 469, C. P. C., la péremption de l'instance en cause d'appel, à l'effet de donner au jugement dont est appel, l'autorité de la chose jugée ;

— Attendu que, sur l'appel, relevé par Garçon, du jugement rendu en défaut contre lui, le 14 octobre 1811, par le tribunal de commerce d'Aubenas, la Cour a déclaré la péremption par son arrêt du 22 mai 1826, et que, dès ce jour, le jugement a obtenu l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'on argumente vainement des art. 156 et 159 du Code de procéd.; qu'en effet, en supposant même que le jugement du 14 octobre 1811, n'eût pas été exécuté dans les six mois, rien n'empêchait Garçon de renoncer à une péremption qui était établie dans son intérêt; que cette renonciation était d'autant plus facile à concevoir, que les actes d'exécution, versés au procès, étaient de nature à être connus de lui, sinon légalement, du moins de manière à ce qu'on ne fût pas surpris de l'abandon qu'il aurait fait de la péremption du jugement; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 469 ne distingue pas; qu'ici le jugement a été attaqué par la voie de l'appel; que cette instance d'appel a été déclarée périmée; que le jugement qui en était l'objet est donc aujourd'hui à l'abri de toute critique, puisqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, et que c'est à Garçon à s'imputer d'avoir laissé éteindre son instance d'appel; — Attendu que les parties plaident devant la Cour, aux mêmes qualités que lors de l'arrêt de péremption; qu'ainsi, le commandement à la requête de Pagot, a été fait en une qualité incontestable; par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant; émendant, et par nouveau jugé, sans s'arrêter à l'opposition de Garçon envers le commandement attaqué, déclare que ledit commandement a bien procédé; ordonne que les exécutions commencées seront poursuivies jusqu'au paiement intégral des condamnations prononcées par le jugement du 14 octobre 1811, pour l'exécution duquel renvoie, en tant que de besoin, devant le tribunal composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement objet du présent.

Du 16 juin 1829. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CHARGES. — VENTE. — PRIVILÉGE. — NOTAIRES.

Le notaire vendeur de son étude a, sur le prix de cette étude revendue à un tiers, un privilége pour ce qui lui reste dû sur la vente qu'il avait consentie. (Art. 2102, no4, C. C.) (1)

(Crouzat, créanciers C. Foujols.)

Moyennant la somme de 30,000 fr., le sieur Foujols, notaire, s'engagea à donner sa démission au profit du sieur Crouzat, qui fut nommé peu de temps après. Ce dernier étant mort avant d'avoir rempli ses engagements, sa veuve et ses enfants cédèrent l'office au sieur Plagnien pour 24,000 fr. Foujols prétendit avoir privilége sur cette somme, et forma, en conséquence, devant le tribunal de Saint-Etienne, une demande qui fut accueillie. Appel de la part des demandeurs qui soutenaient que la transmission d'un office ne pouvant faire l'objet d'un traité, ne pouvait, à plus forte raison, être le prétexte d'un privilége.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 91 de la loi des finances, du 28 avril 1816, a introduit en faveur de ceux y dénommés, la faculté de présenter à l'agrément du Roi leurs successeurs; que cette faculté a été constamment exercée depuis, et que les conventions intervenues entre le titulaire de la charge ou ses héritiers, et celui qui devait être présenté à l'agrément de Sa Majesté, ont toujours eu lieu, moyennant une finance, qui est le prix de la démission et de la présentation, que c'est donc la transmission d'un droit incorporel, compris dans les termes généraux d'*effets mobiliers* et conférant au créancier un privilége, d'après les dispositions de l'article 2102, C. C.;—Confirme.

Du 9 février 1830.

---

(1) Cet arrêt est applicable à tous les officiers ministériels : on peut consulter, J. A., t. 36, p. 274, un arrêt conforme de la Cour d'Orléans, une longue discussion de M. Légier, et notre opinion.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ARBITRAGE. — TIERS-ARBITRE. — MOTIFS.

Le tiers-arbitre qui adopte l'avis des autres arbitres n'a pas besoin de motiver son avis, si d'ailleurs celui qu'il adopte est motivé. (Art. 1018, C. P. C.) (1)

(Delamarre C. Grimoult.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties ont soumis leur contestation à la décision de deux arbitres, les sieur Lambert et Legrip, en renonçant à l'appel ; que le décord des arbitres a nécessité la nomination d'un tiers - arbitre, le sieur Malétra ; — Que le sieur Legrip a motivé son opinion, et que le jugement arbitral énonce : « Vu le compromis passé et signé par les sieurs Delamarre et Grimoult pour proroger les délais ; vu aussi la déclaration du sieur Malétra, tiers-arbitre, qui s'est rangé de l'avis du sieur Legrip, nous avons prononcé ainsi qu'il suit, etc. » — Attendu que l'avis du sieur Legrip énonce les motifs qui l'ont décidé; qu'ainsi le sieur Malétra, après avoir conféré avec les arbitres, en se rangeant de l'avis du sieur Legrip, adopte cet avis tel qu'il est présenté avec ses motifs; que, par suite, le jugement arbitral formé par l'opinion d'un des arbitres et du tiers-arbitre est nécessairement motivé, puisqu'il est le résultat de la conséquence de deux opinions motivées ; — Que, s'il en était autrement, il faudrait admettre qu'un jugement arbitral après décord, devrait répéter, dans ses motifs ou son dispositif, les motifs qui ont déterminé l'avis adopté par le tiers, ce qui serait une redondance ; — Qu'ainsi il suffit que le jugement déclare que le tiers arbitre a adopté l'avis d'un des arbitres, et qu'ensuite les arbitres prononcent en résultance du compromis et de la déclaration du tiers-arbitre, énonciation qui se trouve dans le jugement dont est appel ; — Réforme,

---

(1) Deux arrêts des 18 octobre 1814 et 19 juin 1815, ont adopté ce principe, en décidant que les juges motivaient leur jugement en *adoptant les motifs des premiers juges, ou les motifs énoncés dans un rapport d'experts-arbitres.* Voy. J. A., t. 15, p. 112 et 117, vº *Jugement*, nºs 123 et 130.

sans avoir égard à l'opposition formée par Grimoult à l'ordonnance d'*exequatur* apposée au bas du jugement arbitral du 14 juillet 1828, laquelle est déclarée mal fondée; ordonne que ledit jugement arbitral sortira son plein et entier effet; condamne Grimoult aux dépens...... »

Du 26 novembre 1828. — 1re Chambre.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — BORNAGE.

La plantation de bornes sur un terrain dont le voisin prétend avoir la propriété et la possession, avant d'avoir fait statuer sur cette question, donne lieu à l'action en complainte. (Art. 646, C. C.; 3 et 23, C. P. C.)

(Benoist C. Juillet et Neveu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 646, C. C., et les art. 3 et 23, C. P. C.; — Attendu, en droit, que de l'art. 646, C. C., qui autorise tout propriétaire à obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, il ne résulte pas que ce propriétaire puisse placer ou faire placer, par des experts, des bornes sur un terrain dont le voisin prétend avoir la propriété et la possession, avant d'avoir fait statuer sur cette question de propriété ou de possession; — Attendu, en fait, que les défendeurs ayant fait placer, malgré l'opposition du sieur Benoist, des bornes sur le terrain dont il se prétendait en possession, à titre de propriétaire, celui-ci a pu prendre cette plantation de bornes pour trouble à sa possession, et intenter, pour s'y faire maintenir, une action en complainte, dont la connaissance était de la compétence du juge de paix; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant le sieur Benoist non recevable dans sa demande en complainte, le tribunal civil de Sens a faussement appliqué l'art. 646, C. C., et expressément violé les art. 3 et 23, C. P. C.; — Donne défaut contre les défaillants, et statuant au principal; — Casse, etc.

Du 27 août 1829. — Sect. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

PLAIDOIRIE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Lorsqu'en matière correctionnelle le prévenu a interjeté appel, ainsi que le ministère public, c'est au ministère public, et non au prévenu, à avoir la parole le premier devant la Cour. (Art. 190, C. I. C.)

Ministère public C. le Précurseur de Lyon. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code d'instruction criminelle dispose qu'en appel, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur-général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit par l'art. 190 ; — Attendu, d'après ce dernier article, que le procureur du Roi expose l'affaire soumise au tribunal avant que le prévenu ne présente sa défense; — Attendu que si, en appel et aux termes de l'art. 209, un conseiller commence par faire un rapport de l'affaire, nulle part la loi n'établit que ce rapport tiendra lieu de l'exposé prescrit par l'art. 190 ; qu'on doit penser qu'elle ne l'a pas voulu, puisqu'aux assises et suivant l'art. 315, le procureur-général expose ou développe l'affaire, après cependant qu'il a été donné lecture d'un acte émané de lui, même de l'acte d'accusation qui fait connaître avec détail toute l'affaire, et après même que le président a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation ;

Attendu que si le législateur a voulu qu'en première instance, le procureur du Roi exposât d'abord au tribunal correctionnel l'affaire à juger, que, s'il l'a voulu également devant la Cour d'assises, tout doit faire présumer qu'il l'a voulu de même en appel, lors du jugement des affaires correctionnelles, et qu'il a établi une marche uniforme pour des cas analogues ; qu'ainsi, lors même que l'art. 210 serait obscur, il se trouverait expliqué par ce qui est prescrit au procureur-général, dans les art. 190 et 315 ; — Attendu enfin

qu'il est juste que le prévenu soit instruit, par le magistrat qui requiert la punition, du délit qui lui est imputé, lorsque sur-tout, comme dans l'espèce actuelle, le procureur-général est appelant sur plusieurs chefs, et qu'il s'agit d'un délit intellectuel, qui ne s'établit que par une suite de raisonnements que les magistrats et le prévenu doivent suivre avec soin pour en apprécier la gravité; — Attendu enfin qu'il serait contraire à tous les sentiments d'humanité et même de justice, qui doivent diriger les procédures criminelles, de forcer un prévenu à se défendre sur les délits dont il ne connaîtrait peut-être pas les circonstances; — Par ces motifs donne la parole à M. l'avocat-général.

Du 11 août 1827. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — SECRÉTAIRE. — APPOINTEMENS.

Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de la demande d'un sécrétaire en paiement de ses appointements. (Art. 10 n° 5, tit. 3, loi du 16 août 1790.)

(Alix C. Quinaut.)—ARRÊT.

LA COUR; La cause présente à juger la question de savoir si la disposition de l'art. 10 du titre 3 de la loi du 16 août 1790, qui autorise le juge de paix à connaître du paiement des salaires des gens de travail et des gages des domestiques, s'applique à la demande en paiement de traitement formée par le secrétaire d'un lieutenant général des armées du roi; en d'autres termes, si le secrétaire est compris dans la loi sous la dénomination de *domestique*.—Considérant que si le mot *domestique* ne désignait anciennement, suivant son étymologie, que les habitans de la maison, cette expression, comme beaucoup d'autres de la langue, d'après les progrès de la civilisation, a pris dans l'usage actuel une signification beaucoup plus restreinte; qu'elle ne s'applique qu'aux serviteurs à gages, et que c'est aussi la définition qu'en donnent les auteurs mêmes de la loi de 1790, dans la constitution de 1791,

titre 3, § 2, art. 2; que c'est dans le sens usuel du mot, qu'il a dû être pris dans le titre de la loi sur l'organisation judiciaire relatif à la justice de paix; que cette loi s'adressant aux juges de paix, simples citoyens, étrangers le plus souvent aux connaissances du droit, a dû, en leur parlant, employer les mots suivant l'usage commun; que les rédacteurs de la loi annoncèrent eux-mêmes dans leurs motifs, qu'ils ne voulaient soumettre aux juges de paix que des questions simples, de peu d'importance, telles que les lumières du bon sens et de l'expérience journalière pussent suffire pour les décider; — Que la réunion des salaires des gens de travail et des gages des domestiques dans le même n° 3 de la loi, et dans le même contexte, fixe clairement le sens qu'elle attachait à cette dernière expression, et ne permet pas de l'étendre à des aumôniers, à des bibliothécaires, à des secrétaires, à des précepteurs qui reçoivent des honoraires, des traitements et non des gages, qui rendent à celui qui les emploie des services, et ne sont pas à son service : que tel est aussi le sens que donne à cette loi, M. Guichard, son premier commentateur; — Que le lieutenant général Alix, qui avait appelé auprès de lui le sieur Quinaut, ancien officier, pour partager, comme son secrétaire, ses travaux sur l'art militaire, et pour le seconder dans ses soins pour l'éducation de son fils, était loin de le considérer comme domestique, et que si celui-ci, en prenant cette qualité, l'eût fait assigner en paiement de gages devant le juge de paix, il eût repoussé avec une juste indignation, une action ainsi dirigée, comme un acte dérogeant à l'honneur du demandeur, et offensant pour le général, comme admettant un domestique à sa confiance, à partager ses soins pour l'éducation de son fils, et enfin à s'asseoir à sa table. »

Du 30 mai 1829. — 2me chambre.

COUR ROYALE DE NIMES.

AUTORISATION. — FEMME. — AUDIENCE PUBLIQUE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

L'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en autorisation, formée par une femme contre son mari, doit être jugé en audience publique et non en la chambre du conseil. (1)

Ainsi jugé, le 18 janvier 1830, par la Cour de Nîmes, entre les sieur et dame Brigadet.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — DISPOSITIONS DISTINCTES.

Lorsqu'un jugement contient deux dispositions distinctes, l'acquiescement à l'une n'entraîne pas acquiescement à l'autre. (2)

(Demany C. Héritiers de La Chaise.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gaston Demany soutenait que la saisie arrêt, faite à son préjudice entre les mains du ministre des finances, par la veuve et les enfants La Chaise, sur l'indemnité revenant à Paul Demany son père, dont il est héritier bénéficiaire, n'était pas valable, et qu'il absorbait par des créances privilégiées le montant de ladite indemnité ; que le jugement du 20 mai 1826, prononça la validité de la saisie, et ordonna, sur la seconde question, que les parties instruiraient plus amplement ; que Gaston Demany n'a acquiescé qu'à ce dernier chef, en continuant, en complétant sa défense, sur le point qui n'avait pas paru suffisamment instruit ; qu'il ne résulte de cette conduite de sa part aucun acquiescement formel au chef qui avait statué sur la validité de la saisie ; que le jugement n'avait pas été signifié ; qu'il s'en est rendu appelant, même avant la signification des

---

(1) Il en est autrement en première instance. Voy. J. A., t. 37, p. 175 et la note.

(2) Voy. J. A., t. 1, v° *Acquiescement*, n°s 10, 24, 37, 42, 73 et 111.

qualités d'instance, et que son appel est recevable; etc.

Du 19 février 1830. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — DISTRIBUTION. — COLLOCATION.

Les conventions notariées, portant distribution par contribution à l'amiable, ne sont pas soumises au droit proportionnel établi pour les jugements portant collocation. (Art. 4 et 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an 7.)

(Enregistrement C. le duc d'Orléans) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que la régie de l'enregistrement ne peut exiger le paiement que des droits dont la quotité est expressément fixée par la loi; — Considérant, en fait, que la quotité d'un droit proportionnel à percevoir sur la distribution par contribution faite à l'amiable entre les créanciers, par actes passés devant notaires ou sous signatures privées, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'art. 656, C. P. C., n'est fixée ni par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui se borne à poser un principe, pour l'application duquel il renvoie à l'art. 69 de la même loi, ni par cet article 69, qui, au § 2, n° 9, ne fixe à 50 cent. pour cent que la quotité des droits à percevoir sur les expéditions des jugements contenant collocation des sommes ou valeurs mobilières; — Considérant que ce droit de 50 cent. pour 100 n'est pas imposé sur les collocations, mais sur les expéditions des jugements qui les contiennent; qu'il est indépendant du droit à percevoir sur le titre en conséquence ou en exécution duquel les collocations sont ordonnées, et ne peut être considéré que comme une indemnité de justice, au paiement de laquelle n'ont pas dû être assujétis les créanciers qui, se réglant à l'amiable entre eux, n'ont pas recours aux tribunaux; — Considérant qu'à leur égard, la régie ne peut exiger que le droit fixe d'un franc établi par l'art. 68, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la sommation

d'actes antérieurs enregistrés ; d'où il suit que la perception d'un droit de demi pour cent, exigé par le receveur comme droit de collocation sur les 6,551,636 fr., formant l'actif mobilier de la succession de Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, distribuée à l'amiable entre tous les créanciers, conformément au consentement donné par chacun d'eux à cette distribution, dans l'acte passé devant Cristy et son collègue, notaires à Paris et le 6 mai et jours suivants 1824, était illégale ; et qu'en condamnant la régie à en faire restitution, le tribunal civil de la Seine, loin d'avoir violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, en a fait une juste application ;—Rejette, etc.

Du 17 mars 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

SCELLÉS. — SUCCESSION. — SAISINE. — DONATAIRE.

La veuve, légataire universelle et donataire, par contrat de mariage, de tout le mobilier de son mari décédé, a le droit, de préférence aux héritiers légitimes, de faire procéder à la levée des scellés, encore que les héritiers aient formé une demande en nullité, tant du mariage que du testament. (Art. 1006, C. C.) (1)

(La veuve Perrin-Sérigny C. les héritiers Sérigny.)

Le sieur Perrin-Sérigny avait, par contrat de mariage, fait donation universelle de son mobilier, à la dame Hetro, sa femme. Plus tard, par testament il l'avait instituée sa légataire universelle. A sa mort, sa veuve appelle les héritiers naturels, qui n'étaient point des héritiers à réserve, pour faire procéder, en leur présence, à la levée des scellés. Mais déjà les héritiers avaient formé une demande en nullité, tant du mariage que du testament, et il intervint une ordonnance de référé autorisant les héritiers Sérigny qui

(1) On peut voir J. A., t. 21, v° *Scellés*, n° 4, 19 et 27 des arrêts qui décident que, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, la veuve eût pu même se refuser à faire inventaire.

avaient fait apposer les scellés, à procéder à la levée et à l'inventaire, en présence de la veuve. Celle-ci a interjeté appel et a produit, à l'appui de sa demande, son contrat de mariage et son testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la veuve Perrin-Sériguy a titre apparent; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à la requête des héritiers; — Émendant quant à ce, ordonne qu'il sera procédé aux dits levée de scellés et inventaire, à la requête de la veuve, en présence des héritiers.

Du 7 décembre 1829. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTESTATION. — DÉLAI. DÉCHÉANCE. — APPEL.

Le délai d'un mois prescrit pour la contestation de l'état de collocation provisoire, est fatal. — La déchéance qui en résulte peut être opposée, pour la première fois, en appel. (Art. 755, C. P. C.) (1)

(Blache C. Guérin et syndics Blache.)

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 755 et 756 du code de procédure, le créancier produisant, qui veut contredire l'état de collocation, est obligé de le faire dans le mois de la sommation qui lui est signifiée à cet effet par le pousuivant; que, faute par lui d'utiliser ce délai, la loi le déclare forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; — Attendu que la sommation prescrite par la loi avait été signifiée à la dame Blache, comme aux autres créanciers produisants, et à la partie saisie, le 22 novembre 1828; — Que cependant le contredit de la dame Blache n'a été fait que le 2 janvier 1826, d'où il suit que le mois était expiré et la for-

---

(1) Voy. le tableau de la Jurisprudence, J. A., t. 17, p. 254 et 357., v° *Ordre*, nos 135, 136 et 242, et t. 38, p. 241.

clusion acquise ; — Qu'à la vérité, cette déchéance ne lui avait pas été opposée en première instance ; mais qu'il en est, à cet égard, comme de la prescription qui peut être opposée en tout état de cause, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'on y a renoncé, ce qui ne se rencontre point ici; que la forclusion, invoquée par les intimés, étant reconnue exister, il devient inutile de s'occuper des moyens des parties sur le fond du procès;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc.

Du 12 août 1829. — 3e chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMANDEMENT. — EXÉCUTION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MENTION DE PAIEMENT. — GROSSE. — CRÉANCIER.

1° *Un commandement, fait en vertu d'un jugement par défaut, n'est pas un acte d'exécution qui puisse empêcher sa péremption dans les six mois.* (Art. 156, C. P. C.) (1)

2° *Il en est de même de la mention d'un à compte, reçu sur le montant des condamnations prononcées par le jugement, écrite en marge de la grosse, de la main de celui qui a obtenu le jugement.*

(Bar C. Boigues.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la créance pour laquelle le sieur Bar demandait à être colloqué comme créancier hypothécaire, antérieur aux sieurs Boigues, dans l'ordre ouvert sur les sieurs Carnot, était établie sur un jugement rendu contre une partie défaillante, réputé non avenu; que le

(1) Cette proposition a été souvent soumise aux tribunaux qui l'ont constamment décidée dans le même sens. Voy. J. A., v° *Jugement par défaut,* au sommaire.

jugement est du 12 août 1814, et que n'ayant pas été exécuté, l'inscription prise après l'expiration des six mois, le 31 mars 1815, est radicalement nulle; que, par suite, le renouvellement du 11 mars 1815 est entaché du même vice; — Qu'on oppose en vain, pour se soustraire à la péremption, le commandement fait en vertu du jugement par défaut, que cet acte dont la connaissance pouvait être soustraite au débiteur, n'est pas classé parmi les faits d'exécution qui consacrent l'existence des jugements par défaut;

Qu'il en est de même d'un prétendu paiement de 1200 f. 60 ces, dont la mention se trouve sur la grosse du jugement, comme ayant eu lieu le 12 février 1816, le jour même de l'expiration des six mois; que cette mention que l'on dit être écrite de la main d'un clerc d'avoué, n'a aucune authenticité; qu'elle ne pourrait être opposée au créancier, et bien moins encore l'être à des tiers; que le créancier prétendu ne peut, dès lors, s'en prévaloir; qu'il faudrait décider de la même manière, dans le cas même où la mention serait de la main du créancier, puisqu'après avoir surpris un jugement par défaut, dont il n'aurait pas osé donner connaissance au condamné, s'il suffisait à un homme de mauvaise foi de mettre sur la grosse le reçu d'un léger à compte, même après l'expiration du délai des six mois, et en l'antidatant, de manière que le délai d'appel fût expiré, il jouirait pleinement de l'effet de sa combinaison frauduleuse; que c'est en vue de prévenir ce danger, que le code de procédure a déclaré non avenus les jugements par défaut, rendus contre partie, lorsqu'ils n'ont pas été exécutés, de telle sorte que l'exécution ait nécessairement été connue de la partie défaillante; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Du 24 avril 1830. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION PURE ET SIMPLE. — ARRÊT.

La partie à laquelle un désistement a été signifié par acte d'avoué, peut, au lieu de l'accepter, faire porter la cause à l'audience pour faire constater le désistement par un arrêt. (1)

(Cayla et Lavergne C. Dupeyron.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il y a eu et qu'il y a réellement encore une instance d'appel engagée par le sieur Dupeyron contre les autres parties, que le désistement seul n'évacue pas une instance ; qu'elle ne l'est réellement que lorsque ce désistement a été accepté ; que le sieur Dupeyron a fait figurer dans cette instance Jean-Pierre Lavergne, mari de Jeanne Grenat, et Hugues Cayla, mari de Jeanne Druilhe; qu'il ne les a point assignés aux fins d'autoriser leurs épouses, mais comme parties personnellement intéressées, pour voir dire droit sur l'appel, voir adjuger à l'appelant ses conclusions de première instance, et se voir condamner aux dépens ; que cela est si vrai que le sieur Dupeyron a jugé nécessaire de faire notifier son désistement, aussi bien à Lavergne et à Cayla qu'à leurs épouses ; qu'il n'y a donc plus qu'à examiner, si ledit Dupeyron peut contraindre les intimés à accepter le désistement par acte, ou s'il convient de constater, par un arrêt, le contrat qui intervient entre les parties, par le fait du désistement fait par l'un, et l'acceptation proposée par l'autre; qu'ainsi que la Cour l'a jugé le 10 juillet 1827, il n'existe pas à cet égard de règle certaine pour que l'une de ces voies soit employée exclusivement à l'autre, et que l'art. 402, C. P. C., dispose facultativement, que dans la cause actuelle, les circonstances et la condition des

---

(1) Malgré cet arrêt, nous persistons dans l'opinion que nous avons émise dans notre collection alphabétique, v° *Désistement*, n° 14, et dans laquelle nous avons persévéré, J. A., t. 38, p. 17.

intimés doivent faire préférer le mode d'acceptation par arrêt, au mode d'acceptation par acte, lequel présenterait de nombreux inconvénients; — Par ces motifs, disant droit aux parties, sans s'arrêter quant à ce aux conclusions de la partie de Mallafosse, donne réciproquement acte aux parties : 1° du désistement fait par la partie de Mallafosse, le 31 octobre 1827, de l'appel par elle interjeté, suivant exploit du 28 juillet 1827, du jugement interlocutoire rendu entre les parties par le tribunal civil de Moisac, le 26 juin 1827; 2° de l'acceptation faite par les intimés dudit désistement, etc.

Du 30 janvier 1830. — 2e ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — TESTAMENT. — NOTAIRE. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — ACQUÉREURS.

2° INSCRIPTION DE FAUX. — MOYEN. — ADMISSIBILITÉ. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Le Notaire qui a reçu un testament, et les témoins instrumentaires de l'acte ne peuvent être reprochés dans la contre-enquête, qui a lieu, pour prouver la sincérité du testament, ainsi que ceux qui auraient acheté des immeubles dépendants de la succession.* (Art. 283, C. P. C.) (1)

2° *Dans une demande en inscription de faux, après avoir fait admettre le moyen pris de ce que le testament n'aurait pas été dicté par le testateur, on ne peut pas y substituer celui tiré de ce que la dictée aurait été faite hors la présence des témoins; il faut un nouveau jugement pour autoriser ce nouveau moyen.* (Art 233, C. P. C.)

(Dubarry fils C. Dubarry père et Laborie-Chatenet.)

Le sieur Paulin Dubarry institué légataire universel du sieur Dubarry Faurelières, par testament, olographe du 23 frimaire an 13, demandait la nullité d'un testament par acte authentique du 22 novembre 1814, qui instituait héritier le

(1) Voyez des décisions conformes et contraires, J. A., t. 37 p. 301 et 324.

sieur Dubarry et les sieur et dame Chatenet. Un jugement admit ses moyens de faux contre l'acte. Ils consistaient à prouver que le testament n'avait pas été dicté par le testateur au notaire. Des enquêtes et contre-enquêtes eurent lieu de part et d'autre. Paulin Dubarry reprocha divers témoins qui avaient acheté des immeubles dépendants de la succession, aux époux Chatenet et au sieur Dubarry. Il reprocha aussi le notaire qui avait reçu le testament et les témoins instrumentaires de l'acte : Jugement qui maintint le testament. Paulin Dubarry interjeta appel, et changeant ses moyens de faux, il demanda à prouver que l'acte avait été dicté hors la présence des témoins.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les reproches proposés contre deux témoins de l'enquête et cinq de la contre-enquête, ne sont pas fondés sur des motifs prévus par la loi ; que les dépositions de ces témoins ne doivent donc pas être rejetées du procès, sauf néanmoins à avoir, en jugeant, tel égard que de raison à l'influence que ces motifs pourraient exercer sur lesdites déclarations. — Attendu que dans le jugement du 15 février 1827, qui admet l'inscription de faux d'Elie-Paulin Dubarry, ce dernier déclara qu'elle avait pour but d'établir que Dubarry Faurelières avait été dans l'impossibilité de dicter et n'avait réellement pas dicté au notaire le testament du 22 novembre 1814; que dans la requête du 20 mars contenant ses moyens de faux, la phrase qui précède ses conclusions, et le 21me fait dont la preuve est demandée, ne parlent également que du défaut de dictée du testament par le testateur ; que le jugement du 10 mai admet dans les mêmes termes la preuve desdits moyens de faux ; que l'art. 233 du Code de Proc. Civ. ne permettait pas de les étendre au défaut de dictée en la présence simultanée des quatre témoins, ou de remplacer l'une de ces assertions contradictoires par l'autre ; que devant la Cour et dans les écrits imprimés, Dubarry fils a déclaré renoncer au moyen de faux, pris du dé-

faut de dictée du testament par le testateur; que cependant il n'a pas changé ses conclusions; qu'au surplus, il n'est pas prouvé que le testateur ait été dans l'impossibilité de dicter son testament, et qu'il ne l'a pas réellement dicté, ni que cette dictée par le testateur n'a pas eu lieu en la présence simultanée de quatre témoins instrumentaires; met au néant l'appel interjeté par Elie-Paulin Dubarry fils, du jugement rendu par le tribunal civil de Nontron, le 28 août 1828.

Du 20 février 1830. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

ACQUIESCEMENT. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT. — ARBITRES — NOMINATION.

Lorsqu'un associé a décliné la juridiction du tribunal, et a demandé le renvoi de la contestation devant arbitres, si un jugement, rejetant le déclinatoire, annule la société, et ordonne que la liquidation aura lieu devant arbitres, et donne acte à toutes les parties du choix qu'elles font d'arbitres, il n'y a pas acquiescement au jugement, par le fait du choix d'arbitres, de la part de la partie qui avait proposé le déclinatoire, parce qu'on peut croire que, suivant son premier système, elle ne choisit un arbitre que pour le fond de la contestation, et non pour la liquidation ordonnée par le tribunal.

(Moutardier C. Pleindoux.)

Un acte de société avait été passé entre Pleindoux et Moutardier. Pleindoux en demanda la nullité devant le tribunal de commerce de Nismes. Moutardier déclina la juridiction du tribunal, et demanda le renvoi de la contestation devant arbitres. Jugement qui rejette le déclinatoire, annule l'acte de société, ordonne le renvoi des parties devant arbitres, pour la liquidation de la société, et leur donne acte en même temps du choix qu'elles faisaient de ces arbitres. Moutardier se rendit appelant. Pleindoux lui opposa une fin de non-recevoir, résultant de ce que, par le choix d'un arbitre, il avait

acquiescé au jugement. Arrêt par défaut, qui accueillit cette exception. — Opposition de la part de Moutardier. Entr'autres moyens, il prétendit que la nomination qu'il avait faite d'un arbitre, ne se rapportait pas à la liquidation de la société, mais au fond même de la contestation, qu'il prétendait être du ressort de la juridiction arbitrale, et non de celle du tribunal.

ARRÊT.

LA COUR; -- Sur la fin de non recevoir; — Attendu que, pour que cette fin de non-recevoir pût être admise, il faudrait, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, que le fait duquel on veut induire l'acquiescement allégué, fût d'une précision telle qu'il fût impossible de douter de la volonté, soit du mandataire de Moutardier, soit de celle de Moutardier lui-même, de reconnaître le merite de cette partie du jugement dont il demande aujourd'hui la réformation, qui statuant sur la demande du sieur Pleindoux, a prononcé la nullité de la société contractée entre ledit Pleindoux et le sieur Moutardier; — Que des termes de ce jugement il paraît bien résulter que c'est après avoir connu la volonté du tribunal d'annuler la société dont il s'agit, et par suite de renvoyer les parties devant des arbitres, pour la liquidation des comptes sociaux, que l'avoué du sieur Moutardier a, pour ce dernier, fait le choix d'un arbitre; mais lorsqu'on considère qu'un renvoi devant des arbitres était précisément ce que Moutardier demandait lui-même; que c'étaient eux seuls, disait-il, qui pouvaient être autorisés à prononcer sur la nullité réclamée par le sieur Pleindoux, on doit en tirer la conséquence nécessaire, qu'en consentant à obéir à ce chef du jugement, qui soumet à des arbitres la liquidation des comptes sociaux, l'avoué du sieur Moutardier n'a pas du tout eu l'intention d'obéir à cet autre chef, qui annule la société elle-même: — Par ces motifs, et ceux qui sont rappelés dans le jugement attaqué, rétracte son arrêt de défaut du 25 novembre dernier, et statuant sur l'appel, sans

s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, ni à la preuve offerte par toutes les parties, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc...

Du 9 décembre 1829.

OBSERVATIONS.

Nous avons peine à concevoir la décision qu'on vient de lire. *En droit*, elle est contraire à la jurisprudence généralement adoptée (J. A., vº *Acquiescement*, nºˢ 7, 11 et 32.) ;— *en fait*, elle nous paraît contenir une interprétation trop favorable à l'appelant.

Cette partie avait entendu la prononciation du jugement ; elle ne devait pas ignorer que, loin d'avoir gagné son procès, elle l'avait perdu ; que les arbitres ne seraient pas nommés pour statuer sur ses conclusions, mais pour opérer la liquidation de la société, dont la dissolution avait été prononcée ; et en les nommant que faisait-elle, si ce n'est les constituer pour prononcer sur ce fait ; elle leur accordait sa confiance pour l'exécution du jugement ; donc elle acquiesçait à ce jugement. Cela nous paraît évident.

COUR DE CASSATION.

1° AVOCAT. — MÉMOIRE. — INSTANCE. — DIFFAMATION.

2° ACTION. — MÉMOIRE. — POURSUITES. — RÉSERVES.

1° *Les tribunaux peuvent décider d'après les circonstances que des mémoires signés par un avocat, ont été produits dans une instance et devant la cour de cassation, quoiqu'ils n'aient pas été signifiés et que la production n'en soit pas constatée par écrit.* (Art. 13 loi du 17 mai 1819.)

2° *Lorsque l'action publique ou civile n'a pas été réservée par les tribunaux aux juges ou au ministère public pour les poursuites de faits diffamatoires étrangers à la cause, contenus dans des mémoires produits dans l'instance, ces actions se trouvent définitivement éteintes.* (Art. 23 § 4 loi du 17 mai 1819.)

(Michel C. le Ministère public.)

M. Michel, avocat au tribunal de Tarascon, avait signé pour le sieur de Gras de Preigne, qui demandait devant la cour de cassation un renvoi pour cause de suspicion légitime, plusieurs mémoires dans lesquels les magistrats des tribunaux récusés étaient gravement inculpés. La cour de cassation admit la demande en renvoi, sans qu'aucune des parties adverses et sans que le ministère public eussent fait des réserves de se pourvoir contre ces mémoires; cependant une action au correctionnel fut intentée par le ministère public contre Mᵉ Michel : jugement qui renvoie Mᵉ Michel. Appel du ministère public; arrêt confirmatif de la cour royale de Toulouse, ainsi conçu : « Attendu que les mémoires incriminés, rédigés et signés par le sieur Michel, en sa qualité d'avocat, d'après les instructions du sieur Ferdinand de Preigne, qui les a aussi signés, ont été produits devant la cour de cassation, à l'appui des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par ledit sieur de Preigne; — Attendu que les deux premiers mémoires ont été publiés en 1826; que la déclaration et le dépôt à la direction générale ont eu lieu en octobre de cette même année, tandis que la plainte n'a été portée que le 11 août 1827; que dès lors l'action du ministère public est prescrite aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu qu'il n'a pas été établi, que le troisième mémoire ait été déposé et publié avant le 5 février 1827, et que la prescription soit acquise à cet égard; — Mais attendu qu'il résulte de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, que les juges nantis du fond peuvent seuls prononcer la suppression des mémoires produits devant eux, et que les faits diffamatoires étrangers à la cause sont les seuls qui donnent ouverture à l'action du ministère public lorsqu'elle lui a été expressément réservée; — Attendu que le ministère public près la Cour de cassation qui prit connaissance des mémoires incriminés n'en réclama point la suppression, ne fit aucunes réserves, et que la cour elle-même

ne lui réserva aucune action ; que par voie de suite, celle exercée aujourd'hui serait non recevable ; — Attendu d'ailleurs que le sieur de Preigne recusait, pour cause de suspicion légitime, non seulement le tribunal de Tarascon et la Cour royale d'Aix, mais encore les Cours royales voisines de la Provence; — Que les mémoires incriminés étaient produits devant la Cour de cassation pour prouver le mérite de la récusation ; que de pareilles demandes ne peuvent être justifiées que par l'articulation d'une foule de faits propres à démontrer la nécessité du renvoi ; qu'il est dans l'état actuel impossible d'apprécier si les passages incriminés et les faits qu'ils renferment sont ou non étrangers à la contestation, et si les plaintes du sieur de Preigne et les expressions de ses mémoires ne rentraient point dans le droit de la légitime défense ; que le silence de la cour suprême et du ministère public fortifient cette opinion ; qu'en effet si elle n'avait pas été enchaînée par le respect pour le droit sacré de la défense et la nature du procès, elle n'aurait pas manqué de faire au moins des réserves au ministère public, lorsque c'était une Cour royale entière qui était attaquée ; que, quelqu'affligeant que puisse être ce débat, il ne peut donner lieu à aucune poursuite dès qu'il devient nécessaire ou utile au procès. » — Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que la Cour royale de Toulouse a décidé, en fait, que le 3e mémoire incriminé avait été produit aux tribunaux et était relatif à la défense des parties : qu'en cet état elle a fait une juste application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu, sur le 2e moyen, que le ministère public ne peut exercer le droit de poursuivre, que lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, et attendu que la Cour de Toulouse n'a point déclaré que ces faits fussent tels, qu'ainsi elle a en l'état, par ce second motif, fait une juste application du § 4 de l'art. 23 de la loi précitée. — Rejette, etc.

Du 12 septembre 1829. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE NANCY.

COMPÉTENCE. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — USINES. — DOMMAGES.

L'action en dommages-intérêts pour tort causé aux champs, fruits et récoltes, par un établissement insalubre, même autorisé, est de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'il s'agit aussi de la réparation du tort qu'éprouve le propriétaire, par la diminution de la valeur de sa propriété. (Art. 3, C. P. C.) (1)

(Ancelon C. Salines de l'est.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir qui résulterait de ce que, s'agissant de dommages prétendus causés aux champs, fruits et récoltes, l'action devait être portée devant le juge de paix du canton où étaient situés les héritages, aux termes de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que c'était bien d'une action pour réparation du dommage aux fruits, récoltes et arbres, que le tribunal avait été saisi par l'intimé ; mais comme il lui demandait encore réparation du tort qu'il éprouvait par la diminution de valeur de sa propriété, le tribunal de première instance devait en connaître en premier ordre, puisque l'objet du litige rentrait dans son attribution, il a donc dû écarter, comme il l'a fait, cette fin de non-recevoir ; — Au fond, sur le moyen proposé par cette administration pour faire tomber la demande, moyen qu'elle puise dans l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810, qui ne déférerait, selon elle, aux tribunaux la connaissance que des actions en dommages proposés contre les établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, en activité avant sa publication ; d'où elle induit qu'elle n'est passible d'aucun dédommagement, parce que depuis la publication de ce décret, une ordonnance royale pour les établissements qui ont donné lieu aux réclamations, a été rendue, et qu'elle ne l'a été qu'après qu'ils ont été jugés par

(1) Voy. Décisions conformes, J. A., t. 32, p. 76, et t. 33, p. 34.

l'autorité administrative, toutes formalités prescrites préalablement remplies, ne devoir porter aucun préjudice ; mais qu'en tous cas les tribunaux ne doivent pas connaître des demandes à former à cet effet, parce qu'ils pourraient se trouver en opposition avec cette autorité ; — Considérant que, si le décret du 15 octobre a désigné les tribunaux comme devant connaître des actions en dédommagements proposées contre des établissements de cette nature créés avant sa publication, on n'y trouve pas qu'il leur soit interdit de connaître de celles qui pourraient être proposées contre de semblables établissements créés depuis : que malgré que l'on ne doive pas douter que l'administration, en cas pareil, a cherché à concilier l'intérêt public et l'intérêt privé, si ce dernier intérêt se trouve lésé par suite de la détermination qu'elle a prise, lorsque l'on ne trouve pas dans le décret de prohibition expresse au particulier lésé de s'adresser aux tribunaux pour réclamer l'indemnité à laquelle lui donnait droit l'art. 1382 du Code civil, il peut les saisir ainsi que l'ont solennellement consacré des arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation. — Ce moyen écarté, la décision des premiers juges qui ont préalablement ordonné la reconnaissance du préjudice causé devant recevoir son exécution, il leur restera à en fixer la quotité d'après les résultats de l'expertise, les frais de l'instance ayant été par eux remis en définitive, leur décision à cet égard doit être également maintenue ; quant à ceux qu'ont occasioné les appels, l'administration échouant, ils doivent dès ce moment être mis à sa charge, puisqu'il n'est porté aucune atteinte aux jugements rendus, qui en tous points sont maintenus ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'administration des salines, a mis les appellations au néant avec amende ; la condamne aux dépens de ces mêmes appels, ceux antérieurs demeurant réservés, ainsi que l'ont décidé les premiers juges.

Du 14 janvier 1830.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — DÉCHÉANCE.

2° SURENCHÈRE. — ACQUÉREUR. — QUALITÉ.

3° SURENCHÈRE. — SIGNIFICATION. — HÉRITIERS. — SUCCESSION VACANTE. — RENONCIATION. — CURATEUR.

1° *La nullité tirée de ce que la signification d'une surenchère n'aurait pas été faite dans les quarante jours au vendeur ou à ses représentants, n'est pas couverte, pour n'avoir pas été proposée avant toutes défenses au fond.* (Art. 173, C.P.C.)

2° *Cette nullité peut être proposée par l'acquéreur.*

3° *Est nulle la signification de la surenchère faite aux héritiers du vendeur, qui ont renoncé à sa succession : elle doit être faite au curateur à la succession vacante.* (Art. 2185, C.C., 832, C.P.C.)

(Lerasle C. Ferré.)

Le sieur Lerasle s'était porté surenchérisseur sur l'adjudication d'une vigne, faite à Etienne Ferré par Pierre Ferré. Celui-ci étant mort, Lerasle signifia sa surenchère à ses héritiers qui avaient renoncé à sa succession, et déjà il avait été nommé un curateur à la succession vacante. Etienne Ferré, adjudicataire, poursuivit l'instance, et un jugement déclara la surenchère nulle, sur le motif qu'elle n'avait pas été signifiée dans les quarante jours, et qu'elle avait été à tort signifiée aux héritiers de Pierre Ferré. Lerasle a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première question, que la disposition de l'art. 173, C. P. C., qui porte que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, est sans application à la cause, attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères n'est ni un exploit, ni un acte de procédure.

Considérant, sur la seconde question, que parmi les conditions apportées par le législateur, sous peine de nullité, à

la faculté de surenchérir accordée aux créanciers des vendeurs, l'art. 2185 du Code civil exprime formellement l'obligation de notifier dans les quarante jours la surenchère au vendeur, débiteur principal; que cette condition est imposée d'une manière absolue, non subordonnée à la volonté du vendeur d'en exiger l'accomplissement; qu'elle intéresse essentiellement l'acquéreur à qui il importe de connaître le sort de l'acquisition par lui faite, pour se mettre en état de remplir ses obligations; que l'opinion qui ferait dépendre de la volonté du vendeur la validité de la surenchère, outre qu'elle est contraire à la disposition impérative de la loi, tendrait à jeter dans l'arbitraire l'exécution d'une mesure que le législateur a voulu régir par des principes fixes et invariables.

Considérant, sur la troisième question, que la surenchère notifiée très long-temps après le décès du vendeur, l'a été à ses enfants, mais que bien antérieurement à cette notification, les enfants Ferré, par acte fait au greffe, avaient renoncé à la succession de leur père, à laquelle il avait été nommé de suite un curateur; que c'est à ce curateur que la notification aurait dû être faite; qu'il suit de là qu'il n'y a pas eu de signification valable de la surenchère au vendeur ou à son représentant légal, et que par conséquent la surenchère est frappée de nullité; que Lerasle oppose en vain qu'il ignorait la renonciation des enfants Ferré, qu'il ne tenait qu'à lui de la connaître, puisqu'elle était consignée sur des registres que la loi n'a rendu publics qu'afin que tous ceux qui y ont intérêt puissent prendre connaissance des actes dont ils renferment le dépôt; — A mis l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 août 1829. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION.

Lorsqu'il est reconnu par le jury que le fait accompli par un accusé, sans constituer un crime prévu par la loi, a cependant occasioné des frais ou dommages, soit à l'état, soit à un tiers, les cours peuvent condamner l'accusé aux frais de la procédure.

Textuellement jugé par la Cour de cassation, section criminelle, le 7 janvier 1830, dans l'affaire Jehlen.

COUR ROYALE DE PARIS.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — FAILLITE. — MOBILIER. — VENTE. SYNDICS. — DÉLAI.

Le créancier qui a saisi le mobilier de son débiteur, ne peut, si postérieurement celui-ci tombe en faillite, être autorisé, par le juge des référés, à faire vendre ce mobilier, dans le cas où les syndics ne feraient pas procéder à cette vente dans un certain délai. (Art. 806 et 807, C. P. C., 492 et 495 Code de commerce.)

(Syndics Duval C. Clave.)

Le sieur Clave, propriétaire de la maison habitée par le sieur Duval, avait fait saisir les meubles de ce dernier, pour sûreté de ses loyers, dans la maison qui lui appartenait, ainsi que ceux qu'il avait dans une autre maison appartenant à un autre propriétaire. Le sieur Duval étant tombé en faillite, les syndics voulaient faire vendre eux-mêmes les meubles saisis. Un référé est introduit. Le président du tribunal rendit, en conséquence, une ordonnance par laquelle, relativement au mobilier de la maison, n° 16, appartenant à Clave, celui-ci était autorisé à continuer ses poursuites, *attendu son privilége*; quant aux meubles de la maison, n° 18, sur lesquels il n'avait aucun privilége, le président chargeait les syndics de la vente, *mais à la charge par eux de mettre la vente à fin dans le délai d'un mois, après lequel délai Clave demeurait autorisé à faire procéder à la-*

dite vente. Appel de la part des syndics relativement à cette dernière disposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la question de savoir si Clave avait le droit de faire procéder à la vente du mobilier du failli, qui garnissait la maison, n° 18, *était hors des attributions du juge du référé;* — Met l'appellation et l'ordonnance, au chef dont est appel, au néant; — Émendant, renvoie les parties devant qui de droit.

Du 25 mars 1830. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — FORÊTS.

Une commune poursuivie pour avoir fait paître des bêtes à cornes dans une forêt litigieuse entre elle et l'état, n'est pas recevable dans sa demande en sursis, lorsque la forêt n'a pas été déclarée défensable. (Art. 67 et 182 du code forestier.)

(Bousquet et Surjoux C. Forêts.) ARRÊT.

LA COUR;— Vu les articles 187 et 67, C. Forest. ;— Attendu que, d'après le 2 § de l'article 182, l'exception préjudicielle ne peut être admise qu'autant qu'elle serait fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits articulés avec précision, ou si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit; — Attendu que, d'après l'art. 67, C. Forest., les usagers, quels que soient l'âge et l'essence des bois, ne peuvent exercer les droits de pâture que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'administration forestière, et nonobstant toutes possessions contraires ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 26 août 1828, régulier et non attaqué, que les nommés Jean Bousquet dit Caila et Antoine Surjous, gardiens publics de la commune du Bousquet, faisaient pâturer, à garde faite à bâton planté, 75 bêtes à grosses cornes dans la forêt royale de Gesse-le-Do-

maine, dans un canton non déclaré défensable par l'administration forestière; que, sur ce procès-verbal, les sus-nommés ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Limoux où le maire de la commune du Bousquet s'est rendu intervenant, et a excipé de ce que la commune avait un droit d'usage dans la forêt de Gesse-le-Domaine, et qu'un procès existait entre l'état et la commune au sujet de ce droit; — Que cette exception préjudicielle étant du ressort du tribunal civil, il demandait un sursis à l'action du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance civile, ce qui a été jugé ainsi par le tribunal de Limoux le 27 novembre 1828; — Attendu que l'administration forestière ayant appelé de cette sentence devant le tribunal d'appel correctionnel de Carcassonne, et conclu à ce que, dans le cas où la commune serait usagère, elle fût condamnée aux peines portées par l'art. 67, C. For., contre les usagers; ledit tribunal de Carcassonne, par son jugement du 9 mai 1829, a rejeté l'appel de l'administration et confirmé le jugement de première instance; —Attendu qu'en sursoyant à prononcer sur l'action de répression du délit, ce tribunal a violé le 2e § de l'art. 182, C. Forest.; que cette commune, en tant qu'elle aurait été considérée comme usagère par le tribunal correctionnel de Carcassone, devait être passible des peines prononcées par l'art. 67, C. Forest., et qu'ainsi la présomption de son droit d'usage, ne pouvant faire disparaître le délit dont les gardiens publics de la commune étaient prévenus, il n'y avait pas lieu à admettre la question préjudicielle; — Attendu que Jean Bousquet et Antoine Surjous, poursuivis comme gardiens publics de la commune du Bousquet qui se prétend usagère, avaient, en cette qualité, encouru les peines prononcées par l'art. 67, C. Forest., et qu'ainsi, par suite de la violation de l'art. 182, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Carcassonne a violé l'art. 67, C. Forest.

Par ces motifs, Casse.

Du 10 décembre 1829. — Section criminelle.

Nota. Le même jour la Cour a rendu six arrêts dans le même sens.

COUR ROYALE D'ANGERS.

ENQUÊTE. — FAUX INCIDENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — FAUSSETÉ.

La preuve testimoniale est admissible pour prouver la fausseté de la date d'un testament olographe, lorsqu'on allègue des faits de captation et de suggestion exercés contre ce testateur. (Art. 970 et 1328, C. C., 214, C. P. C.) (1).

(Delaage C. Olivier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la captation et la suggestion alléguées par Maurice Delaage ; — Attendu que tout testament doit être l'expression de la volonté libre du testateur ; que cette volonté exprimée n'est plus la sienne propre, si elle lui a été suggérée par des manœuvres frauduleuses ; — En ce qui touche l'enquête proposée ; — Attendu que si un testament olographe doit faire foi de sa date, ce privilége cesse lorsqu'il est attaqué pour cause de suggestion et de captation, puisque la fraude qui en aurait dénaturé le contenu, aurait pu porter son influence sur la date, et que venant à être prouvée, elle dépouillerait le testament du caractère dont la loi l'avait revêtu ; qu'il est d'autant plus important de ne point s'arrêter aux faits antérieurs à la date énoncée du testament, que des faits postérieurs peuvent fournir l'explication de ceux qui ont précédé, et des causes qui les ont produits ; que les faits admis par les premiers juges, pris dans leur ensemble, tendent à prouver la fraude, et sont par conséquent pertinents et admissibles ; — Ordonne que sur ces deux chefs, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 29 mars 1828.

---

(1) Cet arrêt qui ne nous était pas connu lors de nos observations jointes à l'arrêt du 18 décembre 1829, J. A., t. 38, p. 141, confirme entièrement notre opinion.

COUR ROYALE DE ROUEN.

RÉSERVES. — DÉCHÉANCE. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — MOTIFS.

Les réserves exprimées dans les motifs, sont aussi efficaces que celles contenues dans le dispositif d'un jugement : ainsi elles empêchent qu'on ne puisse opposer la chose jugée, qui résulterait de ce qu'il n'aurait pas été interjeté appel du jugement, quoique dans une signification on eût fait des réserves à cet égard.

(Hutrel C. Duval et Vasselin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, en thèse générale, les motifs ne constituent pas le jugement en ce sens que des motifs erronés ne peuvent faire réformer un jugement basé sur la loi, et que de bons motifs ne peuvent faire confirmer un jugement illégal, il est cependant vrai de dire que les motifs font partie intégrante d'un jugement, et concourent à manifester la pensée des juges; qu'ainsi, dans les motifs comme dans le dispositif, ils peuvent réserver les moyens des parties et conserver tous leurs droits, ce qui se rencontre dans l'espèce ; et les juges, dans leur jugement du 16 mars 1819, ont déclaré formellement que les droits de Hutrel n'ont point été atteints par les jugements d'envoi en possession, des 9 avril et 19 juin 1816; que ces droits sont toujours restés les mêmes, qu'il peut les exercer comme alors ; que les biens qui étaient affectés et hypothéqués à sa crédite le sont encore, et que l'art. 2166, C. C., lui donne la faculté de suivre lesdits biens, en quelques mains qu'ils soient ; qu'ainsi le sieur Hutrel n'est point préjudicié; que de la réunion de ces motifs, et notamment de celui résultant de l'art. 2166, sort la preuve formelle ou du moins implicite de la réserve de tous les droits de Hutrel; — Que s'il n'eût point attaqué, par la voie de la tierce-opposition, les jugements de 1816, on n'eût pu les lui opposer pour arrêter l'effet de son expropriation; que, dès lors, le jugement du 16 mars 1819, en déclarant cette

tierce-opposition nulle et de nul effet, l'a replacé dans le même état qu'il était auparavant, c'est-à-dire dans tous les droits résultants en sa faveur de son inscription et de l'article 2166, C. C.; — Que nul n'est présumé renoncer à son droit, et qu'il ne résulte ni acquiescement ni fin de non-recevoir contre Hutrel, de ce qui a été fait postérieurement au jugement du 16 mars 1819; — Qu'on ne peut pas davantage lui opposer les abornements par lui donnés aux biens expropriés, puisqu'il ne pourrait pas en présenter d'autres, d'après l'état lors actuel des choses; — Que si, dans la signification du 24 avril 1819, Hutrel s'est réservé la faculté d'appeler du jugement du 16 mars précédent, et si postérieurement il n'en a point interjeté appel, cette circonstance est insignifiante, dès que, d'après les motifs ci-dessus, ce jugement, ainsi qu'il est conçu, ne pouvait porter préjudice à des droits hypothécaires; — Qu'il en est de même de la signification et protestation faite le 22 mars 1819, à la requête des époux Duval et Vasselin, par laquelle ils déclarent qu'ils se renferment dans le dispositif du jugement du 16 mars, sans en approuver les motifs, contre lesquels ils protestent sous leurs réserves d'appeler dudit jugement; — Que ces réserves n'ont point été effectuées; qu'ainsi le dispositif de ce jugement, en déclarant la tierce-opposition nulle et de nul effet, subsiste avec ses motifs, qui, conformément à l'art. 2166, C. C., conservent à Hutrel la faculté de suivre les biens hypothéqués, en quelques mains qu'ils soient.... — Confirme.

Du 10 mai 1821. — 2[e] chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AUDIENCE. — RENVOI. — OPPOSITION

La partie qu'on veut faire interroger sur faits et articles, ne peut pas demander le renvoi à l'audience, pour entendre les moyens et conclusions de l'autre partie, elle peut seulement

former opposition au jugement qui ordonne l'interrogatoire (Art. 324, C. P. C.) (1)

(Le syndicat d'amortissement C. Delvigne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête présentée par les intimés, tendante à ce que la cause soit renvoyée à l'audience, afin d'ouïr les conclusions et moyens des parties, sur l'admissibilité de l'interrogatoire provoqué par le syndicat, ou, au moins, dans le cas où la Cour jugerait à propos de statuer sur ladite demande, *inauditâ parte*, réserver aux opposants leurs droits et moyens d'opposition contre l'arrêt à intervenir sur requête; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles du Code de procédure civile, sur l'interrogatoire sur faits et articles, et de l'art. 79 du tarif, que les parties qu'on veut faire interroger sur faits et articles, ne doivent pas être entendues avant que la Cour prononce sur la requête tendante à faire interroger sur faits et articles; d'où il suit qu'il n'échet de renvoyer les parties à l'audience, quant à présent, et qu'il faut prononcer sur la requête, sauf à former opposition sur l'arrêt à intervenir; — Par ces motifs, M. l'avocat-général entendu, et de son avis, déclare qu'il sera fait droit sur la requête du syndicat, avant d'entendre les intimés, sauf à ceux-ci à former opposition à l'arrêt à intervenir.

Du 25 novembre 1829. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° DERNIER RESSORT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.
2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
3° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PERTINENCE. — FAITS — REJET. — COMPARUTION.

1° *Le jugement qui rejette une demande tendante à un interrogatoire sur faits et articles, est définitif quant à ce, et appelable avant le jugement définitif.* (Art. 451 et 452, C. P. C.) (2)

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise *suprà*, p. 17.

(2) Voyez *suprà*, p. 94.

2° *On peut demander l'interrogatoire sur faits et articles devant un tribunal de commerce.* (Art. 324, C. P. C.)

3° *Les juges ne peuvent pas rejeter une demande en interrogatoire sur faits et articles avant de s'être occupés si les faits étaient pertinents, et par le seul motif qu'une comparution des parties, en personne, doit être préférée.* (Art. 324, C. P. C.) (1)

(De Lilleroi C. Ducru.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges n'ont ordonné la comparution des parties qu'après avoir expressément déclaré qu'ils n'avaient aucun égard à la demande du sieur de Lilleroi, tendante à ce que la demoiselle Ducru fût tenue de prêter des réponses cathégoriques sur les faits articulés dans la requête produite par ledit sieur de Lilleroi; d'où suit qu'en rejetant d'une manière précise et définitive cette demande, le tribunal de commerce a rendu un jugement définitif quant à ce, et par conséquent appelable, attendu que les dispositions de l'art. 324, qui autorisent une partie à faire interroger la partie adverse sur faits et articles, doivent recevoir leur exécution en matière de commerce; — Attendu que s'il est vrai de dire que les tribunaux ne sont pas impérieusement tenus d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles, par cela seul qu'il leur est demandé, et que pour en apprécier la nécessité, ainsi que la pertinence des faits sur lesquels il doit porter, les juges ne sont astreints à consulter que leur conscience, il n'en est pas moins certain que dans une cause qui, comme celle dont il s'agit, ne leur paraît pas susceptible d'être jugée sans de nouveaux renseignements, ils ne peuvent, sans s'être occupés de la question de savoir si les faits coarctés étaient ou n'étaient pas pertinents, et par le fait seul de leur volonté, priver définitivement une partie d'un moyen qui lui est accordé par la loi pour éclairer leur religion; d'où suit que le tribunal d'où vient l'appel, en refusant au sieur de Lilleroi l'interrogatoire par lui demandé,

(1) Voyez J. A., t. 34, p. 187, et *suprà*, p. 94.

par ce seul motif que la comparution des parties lui a paru devoir être préférée, sans lui réserver la faculté de pouvoir y faire procéder s'il y avait lieu, a fait grief audit sieur de Lilleroi; — Attendu que les faits sur lesquels ledit sieur de Lilleroi fait porter l'interrogatoire par lui demandé, sont pertinents, et que, dès lors, il y a lieu d'ordonner cet interrogatoire; — Attendu, néanmoins, que la comparution des parties ordonnée par le tribunal, étant un moyen de plus pour arriver à la vérité, cette partie de son jugement doit être maintenue; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par Joséphine Ducru, met l'appellation au néant, ainsi que ce dont est appel, en ce seulement que le tribunal a rejeté la demande en réponse cathégorique, formée par Lilleroi: ordonne que Joséphine Ducru répondra cathégoriquement, etc....

Du 4 mai 1829. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — PROMESSE RECONNUE. — AVEU.

Il y a promesse reconnue et par conséquent lieu à l'exécution provisoire, lorsque la partie avoue son écriture et sa signature, quoiqu'il y ait contestation sur le sens de la promesse. (Art. 135, C. P. C.) (1)

(Hosteu C. Bernard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la provision est due au titre authentique; — Attendu que la promesse reconnue équivaut au titre authentique en ce qui regarde l'exécution provisoire; — Attendu que subtiliser sur les lois, c'est les anéantir; — Attendu que la promesse est reconnue, quand celui auquel on l'oppose avoue son écriture et sa signature; — Attendu que le mot *reconnu* de l'art. 135 du code de procédure civile, ne peut pas être entendu de manière à ce qu'on n'exécutât provisoirement un jugement que tout autant que

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 627, v° *Exécution provisoire*, n° 25.

les deux parties seraient d'accord sur le sens de la promesse; car alors il y aurait plus qu'une reconnaissance matérielle de l'acte, et l'on entrerait dans un autre système que celui de la loi; qu'au surplus, il n'y a rien de solide dans cet argument qui sert de base au système du sieur Hosten, et si par hasard mon adversaire se trouvait insolvable en fin de cause, le préjudice que m'aurait causé le jugement de l'Espane serait irréparable, car un pareil inconvénient n'a sûrement pas échappé à la prévision du législateur; et s'il n'a pas voulu lui sacrifier l'art. 135, c'est qu'il a trouvé plus grave l'inconvénient contraire, savoir le refus d'exécution au porteur d'un titre authentique ou d'une promesse avouée; — Considérant, en fait, que Martial Hosten ne dénie ni l'existence de la promesse dont il s'agit, ni la signature qui s'y trouve apposée, et se borne à soutenir qu'il la souscrite comme mandataire du sieur Bourgade père; que la promesse du 13 octobre 1821, étant ainsi reconnue par Hosten, il ne dépendait pas des premiers juges de refuser l'exécution provisoire; que cette exécution n'ayant pas été ordonnée hors des cas prévus par la loi, c'est vainement que Martial Hosten sollicite des défenses; que la Cour méconnaîtrait tous les principes en les lui accordant : — Sans s'arrêter à l'appel du jugement de l'Espane qui ordonne l'exécution provisoire sans caution, met l'appel au néant; ordonne que le chef attaqué sortira effet.

Du 23 septembre 1829. — Chamb. vacat.

COUR DE CASSATION.

ORIGINAL. — COPIE. — APPORT. — INSCRIPTION DE FAUX.

Les juges sont tenus d'ordonner l'apport devant eux, lorsqu'il est demandé, de l'orginal d'un titre dont on produit une copie authentique, quoiqu'on ne se soit pas inscrit en faux contre cette copie. (Art. 1334, C. C.)

(Lacombe C. Blanchon.)

Les sieur et dame Lacombe avaient interjeté appel d'un

jugement d'adjudication définitive qui adjugeait au sieur Blanchon des biens saisis sur eux. Ils fondaient leur appel sur ce que l'adjudication avait eu lieu sans qu'on eût allumé des bougies. Selon eux cette formalité n'avait point été remplie malgré la mention qui en était faite dans l'expédition du jugement; en conséquence ils conclurent à l'apport de la minute au greffe de la Cour. L'intimé répondait que jusqu'à inscription de faux on devait ajouter foi à l'expédition authentique du jugement. Le 31 août 1826, il intervint un arrêt de la Cour de Poitiers qui accueillit ce système, et ordonna l'exécution du jugement d'adjudication. Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — *sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général;* — Attendu qu'aux termes de l'art. 1334 du code civil, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être ordonnée; que cet article ne subordonne la représentation de la minute, ni à l'authenticité de la copie, ni à la formalité de l'inscription de faux, ni à aucun commencement de preuve de la non conformité alléguée; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire, et refuse, sous ce prétexte, la représentation de la minute du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit, qu'en cela il viole formellement ledit article; — Casse.

Du 15 juillet 1829. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'appel d'un jugement par défaut, interjeté avant l'expiration du délai accordé par la loi pour former opposition, n'est pas recevable, quoique ce jugement ait été déclaré exécutoire sur la minute et nonobstant appel. (Art. 455, C. P. C.)

(Micalef C. Roblet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en fait que le jugement dont

est appel a été rendu par défaut au profit de Roblet, le 27 février dernier; que, le même jour, Micalef s'en est rendu appelant; — Considérant que Micalef était dans ce moment dans les délais accordés par la loi pour former opposition; que d'après l'art. 455 du Code de procédure, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; qu'on oppose en vain que le jugement porte qu'il serait exécuté sur la minute, et nonobstant l'appel; que cette disposition ne change rien à celle de la loi; que l'appel n'arrêtait pas plus l'exécution que ne l'eût fait l'opposition, seule voie permise pour attaquer le jugement au moment où l'appel a été interjeté; — Déclare l'appel purement et simplement non-recevable.

Du 1er août 1829. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

COMPÉTENCE. — COUR ROYALE. — OFFRES. — VALIDITÉ.

Une Cour est compétente pour connaître de la validité d'offres faites en exécution d'un de ses arrêts. (Art. 472, C. P. C.) (1)

(Achard C. Achard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'incident soumis à la Cour s'est élevé sur l'exécution de son arrêt du 29 août 1827, et qu'il s'agit uniquement de savoir si l'acte d'offre faite par Noël Achard, en exécution de cet arrêt, est satisfactoire ou insuffisant, c'est-à-dire s'il est dans les termes ou hors des termes de l'arrêt; d'où il suit que la Cour est évidemment compétente pour statuer sur cette question, et que la demande du sieur Isidore Achard est recevable; — Attendu au fond, etc., etc.; par ces motifs déclare l'offre de Jean-Noël Achard insuffisante et non satisfactoire, etc., etc.

Du 31 janvier 1828. — Première chambre.

---

(1) Voy. J. A., t. 22, p. 46 et 112, vº *Tribunaux*, nºs 65 et 144.

COUR DE CASSATION.

POURVOI. — AVOUÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

En matière correctionnelle, quoique le pourvoi soit formé par un avoué que rien ne constate avoir occupé pour le demandeur devant le tribunal qui a rendu le jugement, ce pourvoi est régulier, parce qu'aux termes de l'art. 417, C. I. C., il a suffi qu'il fût formé par un avoué.

C'est ce qui a été décidé textuellement le 6 mai 1830, par la Cour de cassation, sect. crim., entre la commune de Nouailles et la dame d'Arnoneville.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE NOUVELLE. — FAITS NOUVEAUX. — APPEL.

La femme demanderesse en séparation de corps, peut, sur l'appel par elle interjeté du jugement qui refusait de l'admettre à la preuve des faits par elle avancés, développer ceux qu'elle avait articulés, et en ajouter de nouveaux, mais antérieurs à sa requête en séparation. (Art. 879, C. P. C.) (1)

(Line C. Line.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 875, C. P. C., qui assujétit l'époux demandeur en séparation de corps, à présenter au président du tribunal de son domicile, une requête contenant les faits, ne lui interdit, ni de les développer, ni même d'en ajouter de nouveaux antérieurs à son action, en plaidant sur l'appel du jugement qui a refusé de l'admettre à la preuve qu'il offrait; qu'une telle fin de non-recevoir n'est autorisée, en matière ordinaire, par aucune disposition législative, et que, suivant les art. 307 du Code civil et 879 du Code de procédure, les demandes en séparation de corps, doivent être instruites et jugées de la même manière,

---

(1) Voy. le tableau de la Jurisprudence et l'opinion des Auteurs, J. A., t. 21, p. 125 à 130, v° *Séparation de corps*, n° 2.

et dans les mêmes formes que toute autre action civile ; — Attendu, d'ailleurs, que les faits articulés par Louise Laborie, dans ses conclusions subsidiaires, ne sont que le développement de ceux qu'elle avait trop sommairement énoncés ; que si le dix-septième est en partie postérieur au jugement dont elle se plaint, il est aussi antérieur à son action, et se rattache aux injures graves qu'elle imputait à son mari ; que ce dernier fait et tous les autres, sauf le cinquième et le onzième, ne sont pas moins pertinents et admissibles, que les troisième, quatrième et sixième faits, proposés en première instance, et dont la preuve a été mal à propos refusée. — Émendant, dit qu'il n'y avait lieu de rejeter la preuve offerte.

Du 29 décembre 1829. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION. — LOGEMENT. — EXÉCUTEUR DES HAUTES-ŒUVRES.

Le ministère public n'a pas action contre un particulier pour le contraindre à donner un logement à l'exécuteur des hautes-œuvres. (Art. 1er, et 2 de la loi du 22 germinal an IV, et art. 114 du décret du 18 juin 1811.)

(Le ministère public C. Maillot et Baptiset.)

Baptiset et Maillot, propriétaires de la maison qu'habitait l'exécuteur des hautes-œuvres à Vesoul, lui firent sommation de vider les lieux. Celui-ci s'adressa au procureur du Roi, qui leur fit signifier un réquisitoire, tendant à ce qu'ils logeassent l'exécuteur, jusqu'au 15 septembre 1829, époque à laquelle il pourrait se procurer un autre logement. Baptiset et Maillot ont alors assigné l'exécuteur et le procureur du Roi, et ont conclu à ce que, malgré le réquisitoire, l'exécuteur fût tenu de vider les lieux, et condamné en des dommages-intérêts. Le procureur du Roi a soutenu le tribunal incompétent, pour statuer sur son réquisitoire. Jugement du 16 mars 1829, qui, tout en reconnaissant que le tribunal

était sans juridiction pour statuer sur le réquisitoire, condamne, néanmoins, l'exécuteur à évacuer la maison, et en des dommages-intérêts. Sur l'appel du procureur du Roi, la Cour de Besançon a rendu, le 22 mai 1829, un arrêt confirmatif. Le procureur-général s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de la Plagne-Barris, avocat général;* — Attendu que les procureurs du Roi, et devant les Cours royales les procureurs-généraux, toujours investis d'une action en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne sont recevables à agir par voie d'action en matière civile, que dans les matières spéciales, déterminées par des dispositions précises des lois exceptionnelles au droit commun; — Attendu que, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 22 germinal an IV, et de l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, l'action est déférée aux commissaires près les tribunaux, représentés aujourd'hui par les procureurs du Roi, pour faire exécuter leurs réquisitions par voie de police correctionnelle, etc., etc.; qu'aucune disposition, soit des lois et décrets susdatés, soit de toutes autres lois, ne défère au ministère public l'action civile dans lesdits cas, et que, dans ce silence, les dépositaires du ministère public ne peuvent l'exercer au civil par voie d'action (Art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790); qu'ainsi, la faculté de se pourvoir en cassation est limitée, en matière civile, par les lois, aux parties qui ont l'exercice des actions civiles, sauf l'exécution des art. 80 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII, qui n'est pas réclamée, et ne pourrait être réclamée par les procureurs-généraux près les Cours royales, ni par les procureurs du Roi près les tribunaux; — Attendu, au fond, qu'en l'absence de François Pierrot, l'une des parties en l'instance jugée par l'arrêt attaqué, laquelle ne s'est pas pourvue, l'examen des questions sur l'application de la loi de l'an IV et du décret de 1811, est inadmissible; — Déclare le procureur-général près la Cour royale de Besan-

çon, et le procureur du Roi près le tribunal de Vesoul, non-recevables dans leur pourvoi.

Du 28 décembre 1829. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE LYON.

OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. — GREFFE. — SIGNIFICATION.

L'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil de la part de la partie civile, ne peut pas être notifiée au greffier; il faut qu'elle soit signifiée tant au procureur du roi qu'au prévenu. (Art. 135 et 507, C I, C.)

(D.... C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 135, C. I. C., qui ouvre, soit pour le procureur du roi, soit pour la partie civile, la voie de l'opposition à toute ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, dispose expressément qu'une pareille opposition devra être formée dans un delai de vingt-quatre heures, lequel devra courir contre le procureur du roi à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile à compter du jour de la signification d'icelle à elle faite au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal; — Attendu que, quoique cet article n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, sa simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier, tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer; mais qu'ici la prétendue opposition de D...., partie civile, à avoir lieu à poursuites contre ...., inculpé, n'a été signifiée, de sa part, dans les vingt-quatre heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même audit inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal; — Attendu qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent uniquement à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et dans son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats; à garder

minute des actes émanés d'eux, et à en délivrer des expéditions, ne saurait avoir qualité pour représenter et remplacer, ni le procureur du roi, ni la partie inculpée, à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition, qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne pourrait garantir qu'il eût donné connaissance, soit au procureur du roi, soit à la partie inculpée, qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la cour, contre une opposition dont elle aurait précédemment ignoré l'existence; — Attendu dès lors que l'acte d'opposition de D....., partie civile, lequel n'a été signifié qu'au greffier du tribunal de Monbrison, n'a pu avoir aucune sorte d'efficacité; qu'ainsi, faute par lui d'avoir formé une opposition régulière, dans le délai fixé par l'art. 135 du code d'inst. crim. précité, il y a lieu de le déclarer irrecevable à attaquer par cette voie l'ordonnance du 27 mars dernier.

Du 30 avril 1830; — Chambre d'accusation.

COUR ROYALE DE NIMES.

ORDRE. — CRÉANCIERS. — NOMBRE. — APPEL. — DÉLAI.

Lorsqu'en cas d'aliénation, autre que celle par expropriation, l'ordre n'est pas provoqué, parce qu'il n'existe pas plus de trois créanciers inscrits, l'appel du jugement qui règle le rang des créances, doit cependant être formé dans les dix jours de la signification à avoué; il ne peut l'être dans le délai ordinaire de trois mois de la signification à personne, ou domicile. (Art. 443, 763, 775 et 776, C. P. C.)

(Serres C. Falgues et Lebourgeois.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi admet deux espèces d'ordres ou de distributions entre les créanciers, l'une pour le prix provenant des choses mobilières, l'autre pour le prix des immeubles; que les formes à observer sont prescrites, pour le premier, dans les art. 656 et suiv., pour le second, dans les art. 749 et suiv., du code de procédure; que la loi autorise une distribution devant le tribunal, et sans états

antérieurs. lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits; mais que, dans ce cas, c'est toujours dans les articles relatifs à l'ordre, qu'il faut prendre les formes à suivre; — Attendu que la loi a voulu que, soit qu'il s'agisse d'un jugement qui prononce sur une distribution de prix d'objets mobiliers, soit qu'il s'agisse d'une distribution sur le prix d'un immeuble, ce jugement acquît l'autorité de la chose jugée, s'il n'est attaqué, dans les dix jours, par la voie de l'appel; que c'est le prescrit formel des art. 669 et 763 du même code; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause d'un ordre entre moins de trois créanciers, pour le prix d'un immeuble; que le tribunal a statué sur l'ordre ouvert devant lui, sur la préférence à accorder entre les créances, et qu'il a ainsi prononcé sur les conclusions respectives des parties; — Attendu dès lors que, d'après l'art. 763, l'appel de ce jugement devait être relevé dans les dix jours de la signification à avoué; qu'il est justifié et convenu qu'il n'a eu lieu que long-temps après ce délai, quoique dans les trois mois; qu'il est dès lors irrecevable, et que cette fin de non-recevoir péremptoire ne permet pas à la cour de s'occuper du mérite des autres fins de non-recevoir, ni des moyens au fond; — Par ces motifs, rejette l'appel de Serres comme irrecevable.

Du 21 mai 1829; — Troisième chambre.

Nota. Cet arrêt contrarie la jurisprudence reçue jusqu'à présent. Nous ne connaissons que trois arrêts qui aient décidé la question, et tous les trois ont confirmé une doctrine opposée à celle de la cour de Nîmes. (Voy. J. A., tome 17, p. 369; V° Ordre, n° 255, t. 29, p. 174, et t. 32, p. 208.) Les cours d'Amiens, de Caen et de Poitiers, se sont fondées sur le principe général, qui ne pouvait recevoir d'exception que dans un cas spécialement prévu par la loi; or, l'art. 775 défend précisément d'ouvrir un ordre lorsqu'il n'y a que deux créanciers; donc il a semblé que les délais, pour interjeter appel du jugement qui fixait leurs droits, devaient être les délais ordinaires, puisque la procédure avait été ordinaire.

La cour de Nîmes a considéré qu'il y avait eu ordre, à la vérité, un ordre entre moins de trois créanciers.

Cette cour nous paraît avoir violé le texte formel de l'article 775, dans tout son arrêt; nous ne voyons, au reste, aucun raisonnement que nous puissions combattre, parce qu'elle a toujours supposé ce qui était en question, et décidé ce qui était contraire aux textes qu'elle voulait appliquer.

Il nous suffira, je pense, de transcrire ici le texte qu'on comparera aux motifs de l'arrêt :

Art. 775. « *En cas d'aliénation, autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.* »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — APPEL. — CRÉANCIER INSCRIT.

Lorsque, dans la quinzaine du jugement qui, en matière de saisie-immobilière, a prononcé sur une demande en distraction, il n'a pas été signifié d'appel au premier créancier inscrit, l'appel vis-à-vis de toutes les autres parties est non-recevable. (Art. 727 et 730, C. P. C.)

(Sicre C. Avignon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 727, C. P. C., le créancier premier inscrit doit être mis en instance, lorsqu'il s'agit de distraction d'immeubles saisis; — Attendu que, par analogie, ce même créancier doit être assigné sur l'appel; — Attendu que dans la cause actuelle, il n'a point été appelé dans l'instance d'appel, et que les délais dans lesquels il devait être appelé sont expirés; — Par ces motifs, a démis et démet les parties de Marion (les héritiers Sicre) de leur opposition envers l'arrêt de défaut, du 23 juillet dernier; — Rejette, de plus fort, l'appel dont il s'agit, et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 18 novembre 1829. — Ch. correct.

COUR ROYALE DE NIMES.

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOM.

Il y a nullité du jugement qui ne contient pas le nom du magistrat qui a porté la parole comme ministère public. (Art. 141, C. P. C.) (1)

(Giraud C. Sarrasin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 141, C. P. C., la rédaction des jugements doit contenir le nom du procureur du Roi, s'il a été entendu, et que, bien que cet article ne porte pas la peine de nullité, dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait point observée, on doit suppléer au silence du législateur, et interpréter sa volonté, puisque si l'omission de chacune des énonciations portées par cet art. 141, ne devait pas être impérieusement observée, il faudrait (ce qui ne tombe pas sous le sens) déclarer valable un jugement qui ne contiendrait ni motifs, ni dispositif; que, dès lors, celui en défaut du 8 mai 1815, bien qu'il y soit rappelé que le procureur du roi a été entendu, par cela seul que le nom de ce magistrat ne s'y trouve pas énoncé, est irrégulier, et doit, par conséquent, être annulé; qu'avec bien plus de raison, il doit être porté la même décision à l'égard de celui qui, statuant sur l'opposition, a été rendu le 29 juillet 1815, puisque, dans la rédaction de ce jugement, se trouve cette énonciation vague et évidemment insuffisante, que le ministère public a été entendu; — Annule le jugement, et évoquant, etc.

Du 1er août 1827. — Ch. temp.

COUR DE CASSATION.

1° EXÉCUTION. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — TRAITÉS. — PARÉATIS.

2° EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

1° *Quoique d'après un traité fait entre la France et un pays étranger, les jugements des tribunaux des deux pays doivent être exé-*

(1) Cet arrêt est conforme à notre opinion, voy. J. A., t. 37, p. 346.

cutés dans l'autre, sans révision et sur un simple paréatis, il ne s'ensuit pas que l'exécution du jugement rendu par les tribunaux de ce pays étranger, doive être ordonnée en France, lorsqu'il est contraire aux maximes du droit public français ou à l'ordre des juridictions.

2° *L'exception résultante de ce qu'un Français a été cité à tort devant un tribunal étranger, est une exception d'ordre public que le Français peut opposer devant les tribunaux de France, après avoir défendu au fond devant les tribunaux étrangers.*

(Ovel C. Challier.)

L'arrêt contre lequel il y a eu pourvoi avait été rendu le 5 janvier 1829, par la Cour de Grenoble, et il est rapporté dans notre tome 38, page 226.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, bien que l'article 22 du traité du 24 mars 1760, intervenu entre la France et la Sardaigne ait dérogé au principe consacré par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, ainsi que par les articles 2123 et 2128, C. Civ., et 546, C. P. C., il ne s'en suit pas que l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sardes doive être ordonnée en France, lorsqu'ils sont contraires aux maximes du droit public français ou à l'ordre des juridictions; — Attendu, en fait, qu'Ovel avait son domicile à Briançon, en France; qu'il n'a jamais reconnu que la société de commerce qui avait été contractée entre lui et le demandeur, ait eu son siége en Piémont, qu'au contraire, il a toujours soutenu que le siége était à Briançon; que c'est d'après cela que l'arrêt attaqué a considéré les tribunaux français comme étant ses juges naturels; que dès lors, d'après les principes du droit commun, comme d'après l'art 15, C. CC., c'était devant les tribunaux français que le demandeur aurait dû porter son action contre Ovel; — Attendu que néanmoins, c'est devant le juge d'Oulx en Piémont que cette demande a été formée; qu'Ovel y a soutenu l'incompétence de ce juge, et a demandé son

renvoi devant les tribunaux français ; que ce n'est qu'après le rejet de son déclinatoire qu'il a défendu au fond, et interjeté appel devant les tribunaux piémontais supérieurs ; qu'il ne pouvait agir autrement, puisqu'il n'existe pas entre les tribunaux français et étrangers d'autorité devant laquelle on puisse se pourvoir en réglement de juges ; que l'incompétence en ce cas est nécessairement d'ordre public, et intéresse l'indépendance de la nation française et de son souverain ; -- Qu'ainsi, en refusant d'ordonner en France l'exécution des jugements et arrêts rendus dans la cause par les tribunaux piémontais, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes du droit public et n'a violé ni le traité de 1760 ni aucune loi ; Rejette, etc.

Du 17 mars 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — LIQUIDATION. — JUGEMENT. — MATIÈRE SOMMAIRE.

N'est pas nul le jugement rendu en matière sommaire qui ne contient pas liquidation des dépens. (Art. 543, C. P. C.) (1)

(Ducarnoy C. Ligneau-Grandcour.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que bien que les articles invoqués portent en effet, qu'en matière sommaire la liquidation des dépens sera faite par le jugement qui les adjugera, l'exécution de cette disposition nécessite l'intervention de la partie qui a obtenu la condamnation ; que cette liquidation ne peut être insérée dans le jugement ou arrêt, que lorsque l'état des dépens a été immédiatement remis au greffier ; que le réglement des taxes constitue un chef de condamnation à l'égard duquel des formes et des délais particuliers, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, sont déterminés par des lois spéciales, qui ouvrent aux par-

---

(1) Jurisprudence constante, J. A., t. 32, p. 51 et 212, et t. 36, p. 159. Le texte de l'arrêt que nous rapportons ci-dessus justifie les observations dont nous accompagnons l'arrêt rapporté, *infrà*, pag. 127.

ties des voies étrangères à la cassation ; — Attendu que dès lors, l'omission de la liquidation des dépens dans l'arrêt attaqué ne saurait présenter une ouverture de cassation contre cet arrêt, d'autant qu'il n'y est point dit que cette liquidation doive être faite autrement qu'en matière sommaire; que si la taxe en a été faite par une décision postérieure admise comme en matière ordinaire, cette contravention peut être réparée, sans rétroagir contre l'arrêt qui a statué sur le fond de la cause ; — Rejette.

Du 24 mai 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — ÉTRANGER.

L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur général près la Cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du Roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance. (Art. 69, § 9, C. P. C.)

(Azémar C. la commune de Villanova.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 16 juillet 1828, rapporté t. 35, p. 294.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, n° 9, C. P. C., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le tribunal civil où est porté la demande ; que d'après cette disposition, et lorsqu'il s'agit d'un appel, c'est évidemment devant la Cour royale que la demande est portée; que par conséquent les intimés domiciliés en pays étranger ne peuvent être régulièrement assignés qu'au domicile du procureur-général du roi près cette Cour royale; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de créer des nullités qui ne sont pas dans la loi, n'a fait que se conformer au vœu formel du Code de Procédure ;— Rejette.

Du 14 juin 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — COMMUNE. — VISA. — MAIRE. — ADJOINT.

L'exploit donné à une commune en la personne du maire, ne peut, en l'absence de celui-ci, être valablement délaissé à l'adjoint et visé par lui ; il doit être délaissé au juge de paix ou au procureur du Roi. (Art. 69, § 5, C. P. C.) (1)

(Commune de Loisia C. Commune de Pimorin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en déclarant nul l'acte d'appel et l'assignation donnée par la commune de Loisia à celle de Pimorin, en la personne et domicile de l'adjoint du maire de cette commune, le maire absent, et en décidant qu'en l'absence du maire, la copie aurait dû être laissée, soit au juge de paix du canton, soit au procureur du roi du tribunal de première instance, et l'original visé par l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires, et non par l'adjoint de la commune de Pimorin, la Cour royale de Besançon, loin de violer ou d'interpréter faussement l'art. 69, § 5, C.P.C., en a fait une juste application ; que s'agissant ici d'un acte de procédure et de formalités ou conditions nécessaires pour sa validité, il est inutile de s'occuper de la législation qui règle et détermine les fonctions et les attributions des adjoints en cas d'absence ou d'empêchement des maires ; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Besançon.

Du 12 mai 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉS. — RÉVOCATION. — RÈGLEMENT. — QUALITÉS.

Après le jugement définitif et la signification des qualités auxquelles il a été formé opposition, les parties ne peuvent plus révoquer leurs avoués et les remplacer par d'autres : Spécialement, *lorsque trois parties ayant des intérêts distincts ont comparu par le ministère de trois avoués, elles*

(1) Voy. arrêt conforme de la Cour de cassation, J. A., t. 35, p. 61.

ne peuvent, lors du réglement des qualités, comparaître par un seul de ces avoués, deux des parties ayant révoqué les leurs. (Art. 75 et 147, C. P. C.)

(D'Anglard C. Créanciers de Caylus.)

Dans une instance d'appel devant la Cour de Riom, entre les créanciers de Caylus. Barthelemy d'Anglard, Paul-Camille et Estelle d'Anglard, et Lespinasse de Boumaret, ces derniers, dont les intérêts étaient différents, s'étaient fait représenter par trois avoués. Lorsque l'arrêt fut rendu, l'avoué des héritiers Caylus fit signifier ses qualités aux trois avoués en cause. Il fut formé opposition aux qualités; et peu après Me Veysset, l'un de ces trois avoués, signifia à celui des créanciers de Caylus, qu'il se constituait au lieu et place des deux autres avoués qui étaient révoqués. A cela on répondit que Me Veysset ne pouvait pas agir pour toutes les parties, et que les autres avoués n'avaient pu être révoqués. Sur le renvoi à l'audience il intervint, le 19 août 1826, un arrêt de la Cour de Riom, dans le sens du système de l'avoué des créanciers Caylus; il est ainsi conçu : « Attendu que la révocation et la nouvelle constitution supposent l'existence d'une instance; que l'arrêt dont il s'agit de régler les qualités, a terminé l'instance entre les créanciers Caylus et les opposants à ces qualités; que tout a été définitivement jugé entre eux par cet arrêt; — Qu'un arrêt définitif étant prononcé, l'opposition à ces qualités, et le souténement de l'opposition, paraissent attachés singulièrement et de droit aux avoués qui, pour leurs *clients respectifs*, ont suivi les débats judiciaires, et qui étaient restés leurs avoués lorsque l'arrêt a été rendu; — Que *d'ailleurs l'acte de revocation et de constitution présenté par Me Veysset, pèche par un défaut de pouvoirs; que les procurations, en vertu desquelles il a eu lieu ne l'autorisaient pas.....* »

Il y a eu pourvoi en cassation. — Les sieurs d'Anglard et consorts ont soutenu que dès qu'un avoué était révoqué et remplacé, on ne pouvait plus procéder avec lui : que tant

que le ministère d'un avoué était nécessaire, il pouvait être remplacé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour de Riom, en décidant en droit que les avoués qui avaient occupé dans une instance, et qui, par suite de ce mandat, avaient formé opposition aux qualités signifiées de l'arrêt qui avait terminé l'instance, étaient les seuls avoués avec lesquels le réglement des qualités pût être fait, n'a violé aucun principe, soit du droit civil, soit du code de procédure civile; — Que d'une autre part, la Cour de Riom, en appréciant des actes et des procurations en vertu desquels il était soutenu que la révocation et la nouvelle constitution avaient été faites immédiatement après l'opposition, a jugé, par suite de cette appréciation, que ces procurations n'avaient rien de relatif à une semblable révocation.

Attendu que l'art. 147, C. P. C, invoqué par les demandeurs. n'était susceptible d'aucune application dans la cause, et que les motifs qui viennent d'être exprimés, répondent aux inductions qu'on aurait pu tirer de l'art. 75 du même code; — Rejette, etc.

Du 24 mai 1830. — Sect. req.

OBSERVATIONS.

En fait, la Cour de Riom ayant décidé que la procuration pour révoquer n'était pas valable, la Cour de cassation ne pouvait pas admettre le pourvoi.

En droit, la Cour de Riom a basé sa décision sur des motifs inexacts; cette Cour a déclaré qu'après l'arrêt il n'y avait plus d'instance, et cependant elle a reconnu la nécessité du ministère des avoués, non pas un ministère passif, mais un ministère actif et plaidant sur une opposition : il y a contradiction dans cette manière d'envisager la question.

Un de nos confrères en rapportant cet arrêt, a dit avec raison que la solution de cette difficulté intéressait *les parties*, parce qu'il était important pour elles d'avoir un avoué

de leur choix, qui veillât à ce que les faits fussent rapportés fidèlement dans les qualités du jugement. Mais il a ajouté que l'intérêt *des avoués* n'était pas moins évident, « car, a-t-il dit, l'avoué de la partie qui gagne son procès, ayant autant de droits de copie du jugement rendu, qu'il y a d'avoués en cause, puisqu'il est chargé de leur faire signifier ce jugement, est intéressé à ce qu'on ne restreigne pas le nombre des avoués au moment de la signification du jugement. S'il était permis de révoquer les avoués, même après le jugement définitif, les parties perdantes, lorsqu'il y en aurait plusieurs ayant des avoués distincts, pourraient révoquer tous ces avoués à l'exception d'un qui serait constitué pour elles toutes, et restreindre ainsi à une seule les significations d'avoué à avoué, qui avant pouvaient être en nombre assez considérable. Il résulterait de là, par exemple dans les matières d'ordre, un assez grand préjudice pour l'avoué de la partie gagnante.»

Nous allons démontrer que MM. les avoués n'ont aucun intérêt à ce que la question reçoive telle ou telle solution; mais eussent-ils un intérêt, cela ne changerait rien au droit que pourrait avoir une partie de révoquer son avoué.

Nous disons que l'intérêt de MM. les avoués n'existe pas, et en effet, ce n'est pas le nombre des avoués qui fait la quantité des significations, mais le nombre des parties *ayant des intérêts différents*. Ainsi, si un seul avoué occupait pour dix parties ayant toutes des intérêts distincts, l'avoué adverse devrait faire dix significations qui seraient remises au même avoué; tandis qu'une seule copie suffirait si les dix personnes avaient le même intérêt, comme le mari et la femme dans une question intéressant la communauté.

Examinant la question dégagée de ces diverses considérations, nous pensons que la révocation de l'avoué, et la constitution d'un nouvel avoué ayant été signifiée, c'était à ce nouvel avoué que devaient être faites les significations, et c'était avec lui que devait être suivie la procédure en opposition aux qualités.

L'art. 75 accorde aux parties le droit de révoquer leurs avoués, pourvu qu'elles *en constituent un autre.* Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit dont on conçoit toute l'importance : nul ne peut être forcé de conserver un mandataire ; le mandat est essentiellement volontaire. Et si le premier mandataire devient notoirement indigne de la confiance du mandant, celui-ci sera-t-il donc forcé de lui conserver sa confiance ? Nous ne le pensons pas ; et nous persistons à croire que la Cour de Riom a mal jugé, et que la Cour de cassation eût dû, en rejetant le pourvoi à cause du point de fait, ne pas approuver les motifs tirés du droit, quand la violation de l'art. 75, C. P. C., était évidente.

ORDONNANCE DU ROI.

LÉGISLATION CRIMINELLE. — CHAIRE. — CRÉATION.

Ordonnance du Roi portant création, dans la faculté de Droit de Paris, d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle.

CHARLES, etc. ; — Vu l'art. 2 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an 12), relative aux écoles de droit, portant qu'on enseignera dans lesdites écoles la législation criminelle et la procédure civile et criminelle ; — Considérant que, pour satisfaire au vœu de cette disposition, il a été établi dans chaque faculté de droit une chaire sous le titre de procédure civile et législation criminelle ; — Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance d'une seule chaire pour ce double enseignement dans la faculté de droit de Paris ; qu'en effet, il serait évidemment impossible que les deux professeurs chargés de cette partie pussent, dans le cours d'une année, donner aux nombreux étudiants qui suivent leurs leçons, un enseignement complet sur des objets aussi divers ; et que ce laps de temps étant absorbé par l'explication du seul code de procédure, il résulte de là que l'étude du droit criminel se trouve entièrement abandonnée ; — Voulant compléter sur ce point important l'organisation de l'école

de Droit de Paris, et assurer aux élèves qui la fréquentent tout l'enseignement promis par la loi de 1804; — Vu l'avis de notre conseil royal de l'Instruction publique; — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est créé dans la faculté de Droit de Paris, une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, dont l'enseignement comprendra, outre le code d'instruction et le code pénal, les dispositions analogues résultant des lois spéciales.

Art. 2. Ce cours sera suivi par les étudiants de seconde année, et par ceux qui aspirent au certificat de capacité.

Saint-Cloud, 25 mai 1830.

ORDONNANCE DU ROI.

ÉCOLES DE DROIT. — CAPACITÉ. — CERTIFICAT.

Ordonnance du Roi, qui, entre autres dispositions, porte que les inscriptions dites de capacité *qui seront prises à dater du 1er novembre prochain, ne pourront plus compter pour le baccalauréat, ni pour la licence en droit.*

CHARLES, etc; — Vu la loi du 13 mars, et le décret du 21 septembre 1804, sur les écoles de Droit, et l'ordonnance royale du 5 juillet 1823; — Vu le compte qui nous a été rendu par notre conseil royal de l'Instruction publique, des abus résultant de quelques dispositions des réglements actuels, au moyen desquelles les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la jurisprudence, parviennent à se faire inscrire dans les facultés de Droit, avant d'avoir complété les études préalables et nécessaires dans les lettres et la philosophie; — Sur le rapport de notre ministre-secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique; — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les inscriptions dites de capacité qui seront prises à dater du 1er novembre 1830, ne pourront plus compter pour le baccalauréat, ni pour la licence en droit.

Art. 2. Notre conseil royal de l'Instruction publique pourra, pour des motifs graves, autoriser un étudiant à prendre sa première, et, en cas de nécessité, sa seconde inscription en droit, avant d'avoir obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres.

Art. 3. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, prendre sa troisième inscription en droit, sans être bachelier ès-lettres.

Saint-Cloud, 16 juin 1830.

Signé CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

BOIS. — FORÊTS. — ADJUDICATION. — CHABLIS.

Ordonnance du Roi qui modifie les dispositions de l'art. 104 de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délit, et autres objets dont l'évaluation n'excède pas cinq cents francs.

CHARLES, etc. ; — Vu l'art. 104 de notre ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du code forestier ; — Vu les observations du Directeur général des forêts sur la nécessité de modifier les dispositions de cet article, en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délit, et autres objets dont l'évaluation n'excède pas cinq cents francs ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'art. 17 du code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département, celle de l'art. 25 de la même loi relative aux surenchères, la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts, et ap-

posées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de cinq cents francs.

Saint-Cloud, 23 juin 1830.

Signé CHARLES.

COUR DE CASSATION.

1° ACCUSÉ. — PRESCRIPTION. — PEINE. — ABSOLUTION.
2° FRAIS. — CONDAMNATION. — CONTUMACE.

1° *L'accusé déclaré coupable dont la peine est prescrite, doit être* absous *et non* acquitté. (Art. 358 et 364. C. I. C.)

2° *L'accusé déclaré coupable mais absous, parce que la peine est prescrite, doit être condamné non-seulement aux frais occasionés par sa contumace; mais encore à ceux faits postérieurement.* (Art. 478, C. I. C.)

(Ministère public C. Richeville.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408, 358, 364, 368 et 478, C. I. C.; — Attendu, en droit, que d'après l'art. 408, la Cour de cassation doit annuler les arrêts des Cours d'assises qui lui sont dénoncés, lorsqu'ils contiennent une violation des règles de la compétence; qu'en conformité de l'art. 358, lorsqu'un accusé est déclaré non coupable, c'est le président de la Cour d'assises qui doit prononcer que cet accusé est acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et ce, sans que la Cour ait à en délibérer; que c'est la Cour d'assises, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 364, qui prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale, et, par conséquent, son absolution ou son renvoi sans peine, si, d'après la déclaration du jury, et la nature de la peine à appliquer d'après les faits déclarés constants, ladite peine est prescrite; qu'il suit de la distinction établie entre l'acquittement et l'absolution, qu'un accusé

déclaré coupable, ne peut, dans aucun cas, être *acquitté*, mais seulement *absous;* que la formule de l'acquittement devant être prononcée par le président, seul, d'après la délégation de la loi, la Cour d'assises ne peut la faire résulter de sa délibération, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence; que d'après l'art. 368, l'accusé ou la partie civile qui succombe, doit être condamnée aux frais envers l'état et envers l'autre partie; que si l'art. 478 porte que le contumax, qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionés par sa contumace, cette disposition n'est pas exclusive des autres frais qu'il aurait pareillement occasionés par son crime ou par son délit, dans les cas où il serait déclaré coupable; que les dépens ne sont point classés au nombre des peines, qu'ils sont une simple restitution des frais avancés par l'état pour la poursuite et la répression des crimes et des délits; que, dès-lors, tout individu déclaré coupable, et qui succombe par l'effet de cette déclaration, étant absous ou renvoyé parce que la peine est prescrite, doit, en conformité de l'art. 368, être condamné aux frais qu'il a occasionés par son crime ou par son délit; — Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'expédition authentique de l'arrêt attaqué, la seule pièce du procès jointe au pourvoi, que A. J. Richeville, accusé par arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 9 juillet 1824, d'avoir, dans la susdite année 1824, commis divers vols d'argent et de marchandises, au préjudice de Paul Sicre, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade, de l'effraction intérieure, de fausses clefs, dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, et condamné par contumace à des peines afflictives et infamantes, par arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, du 4 décembre de la même année, en purgeant, en dernier lieu, sa contumace, a été déclaré, par le jury, coupable, à la simple majorité, du fait principal, mais non des circonstances aggravantes; que la Cour d'assises délibé-

rant, a adopté l'avis de la majorité du jury; que, par suite, et vu que la peine correctionnelle, applicable aux faits déclarés constants était prescrite, elle a acquitté A. J. Richeville, et contrairement aux conclusions du ministère public, elle l'a condamné seulement aux frais occasionés par sa contumace; d'où il suit que la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne a commis par l'arrêt attaqué, un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. combinés 358 et 364, C. I. C., en prononçant le renvoi par la formule de l'acquittement; qu'elle a fait, quant aux dépens, une fausse application de l'art. 478, et violé l'art. 368 du même code; en conséquence, casse l'arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 22 mars 1830.

Du 22 avril 1830. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — SERVITUDE.

La demande en complainte, qui a pour objet d'être maintenu dans l'exercice d'un droit fondé sur un titre, est de la compétence du juge de paix, quoiqu'il soit question d'une servitude discontinue. (Art. 23, C. P. C.)

(Sauteyra C. Raynaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les *concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.*; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, et qu'il n'a pas même été contesté par Sauteyra, demandeur en cassation, que Raynaud, père du défendeur éventuel, avait acheté, par acte du 20 frimaire an v, le moulin qui donne lieu à la contestation, avec le droit de suivre, pour son service, les eaux du canal de ce moulin, tant dans la cour que dans l'enclos du prieuré de Saint-Marcel, acquis antérieurement de l'état par Sauteyra père; — Attendu que la demande en complainte portée devant le juge de paix, avait pour objet d'être maintenu dans la possession de l'exercice de ce droit, dans lequel il prétend avoir été troublé par Sauteyra; — Attendu que cette de-

mande, soit qu'il fût question d'une servitude continue ou discontinue, était évidemment de la compétence du juge de paix, puisqu'elle était fondée en titre, ce qui écarte le moyen fondé sur la contravention aux art. 688 et 691, C. C.; — Attendu, en deuxième lieu, que la contestation pendante entre les parties devant la Cour royale de Grenoble, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Montélimart, et sur laquelle il a été statué par un arrêt de cette Cour, du 23 août 1828, étant uniquement relative à des roues ou mécaniques, dont l'établissement était projeté par Sauteyra, dans la partie du canal seulement qui traverse les propriétés dudit Sauteyra, sans préjudicier aux droits du sieur Raynaud, en ce qui concerne sondit moulin, il s'ensuit que cette contestation était tout-à-fait étrangère à l'action en complainte portée devant le juge de paix; que, dès lors, les principes invoqués par le sieur Sauteyra, pour établir, sous le deuxième rapport, l'incompétence du juge de paix, ne sont pas applicables à l'espèce, sans qu'il soit besoin d'examiner s'ils sont fondés en droit; — Rejette.

Du 30 mars 1830. — Sect. req.

Nota. Dans l'espèce, il y avait évidence, et le pourvoi devait être rejeté sur la seconde partie du moyen; il ne pouvait pas en naître une question sérieuse, puisque devant le juge du pétitoire, il ne s'agissait pas de la servitude réclamée, mais de la propriété du canal lui-même; le canal eût pu être déclaré la propriété du meûnier, et cependant le meûnier eût pu perdre le procès en pétition d'un droit de servitude, *et vice versâ*; ainsi il n'y avait aucune connexité entre les deux procès.

Quant à la question que nous avons cru devoir seulement poser, elle a constamment été jugée dans le même sens par la Cour suprême. Voy. notre mot *Action*, nos 37 et 98, t. 2, p. 395 et 512

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — HAIE. — LARGEUR. — ENTREPRISE.

Lorsque, d'après l'usage d'un pays, une haie mitoyenne doit avoir sept pieds de largeur, le propriétaire qui enlève des terres du côté qui lui appartient, dans une distance de trois pieds et demi du milieu de la haie, peut être cité au possessoire devant le juge de paix.

(Clément C. Pommerais.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.-gén.*: — Attendu que tout le système du demandeur en cassation, dans la discussion des trois points qu'il a successivement examinés, repose sur cette supposition, qu'il n'a travaillé que *sur son propre terrain*; mais que cette supposition est inexacte, puisqu'il est établi, en fait, dans les deux jugements attaqués : 1° que les haies étaient *mitoyennes*, et, par conséquent, qu'elles appartenaient aux deux propriétaires; 2° que, d'après l'usage du lieu, toute haie mitoyenne doit être censée avoir sept pieds de largeur, ce qui fait trois pieds et demi de chaque côté, à compter du milieu; 3° que l'enlèvement des terres, opéré par le sieur Clément, l'a été à 15 ou 18 pouces du milieu de la haie; 4° que cette opération a nui aux racines en les mettant à découvert; — Attendu que ces quatre faits étant bien établis, il en résulte évidemment, sans qu'il soit besoin de le démontrer par aucune argumentation, 1° que la demande primitive de la veuve Pommerais était une action possessoire, et, comme telle, de la compétence du juge de paix; 2° que le juge de paix pouvait ordonner le rétablissement des lieux dans leur premier état; 3° qu'il pouvait aussi condamner le sieur Clément à payer une indemnité à la veuve Pommerais, pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes; — Rejette.

Du 14 avril 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONSEILLERS AUDITEURS. — VOIX. — PARTAGE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Tous les conseillers auditeurs qui ont assisté aux plaidoiries, doivent concourir à l'arrêt; et il y a excès de pouvoir dans le réquisitoire du ministère public, qui demande qu'ils s'abstiennent, et dans l'arrêt qui l'ordonne, sous prétexte que par suite de leur présence, la Cour se trouvant en nombre pair il pourrait en résulter un partage. (Art. 118 et 468. C. P. C.)

(Héritier Hugues) C. Farnous). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les concl. conf. de M. Joubert, 1[er] av. général; vu l'art. 12 de la loi du 20 avril 1810, l'avis du conseil d'état, du 19 février 1811, approuvé le 27 du même mois, et l'art. 468, C. P. C.; — Attendu qu'il est reconnu en fait que les deux conseillers auditeurs dont il s'agit, avaient assisté aux plaidoiries respectives des parties, qui avaient eu lieu à l'audience du 8 avril, et qu'ils avaient participé à l'arrêt par lequel la Cour royale avait renvoyé la cause au 17 du même mois, pour entendre les conclusions du procureur général ; que, dès lors, leur présence au jugement était un droit acquis aux parties, et qu'aux termes des lois et arrêts sur l'organisation des conseillers auditeurs, le procureur général près la Cour royale de la Guyenne, n'a pas eu le droit de requérir, à ladite audience du 17 avril, ni la Cour royale celui d'ordonner que les deux conseillers auditeurs quitteraient le siége, et s'abstiendraient de connaître d'une affaire dans laquelle ils avaient, tous les deux, le droit d'émettre leur opinion, l'un avec voix délibérative, l'autre avec voix consultative;—Attendu que le motif donné par la Cour royale, et qui est tiré de la nécessité de composer le tribunal d'un nombre impair de juges, ne saurait justifier cet excès de pouvoir; que les dispositions des art. 118 et 468, C. P. C.,

supposent nécessairement que les tribunaux peuvent juger en nombre pair; qu'elles ne les autorisent pas à prendre des mesures pour prévenir et éviter les partages; qu'elles ont uniquement pour objet de régler la forme d'après lesquelles les partages seront vidés; qu'ainsi, c'est seulement dans la composition de l'audience, dans laquelle le partage doit être vidé, que la loi exige que les juges soient en nombre impair, et qu'ils peuvent juger en nombre pair dans tous les autres cas; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de la Guyenne, du 17 avril 1826, rendu nonobstant l'opposition formelle de l'une des parties, a eu pour effet de dépouiller deux magistrats du droit qu'ils avaient de concourir au jugement de la cause, et de priver les parties de deux juges dont le concours aux délibérations et au jugement leur était acquis, et a ouvertement violé, en ce faisant, les lois et réglements précités relatifs à l'organisation judiciaire; — Attendu que dès lors, l'arrêt du 19 avril 1826 a été rendu par un tribunal illégalement et arbitrairement composé; — Par ces motifs; — Casse.

Du 14 avril 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT ARBITRAL. — PARTAGE. — TIERS-ARBITRE.

Une sentence arbitrale par laquelle un tiers arbitre est appelé, n'est pas nulle parce qu'elle ne mentionne pas qu'il y ait eu partage, surtout si les parties ont comparu devant les trois arbitres. (Art. 1017, C. P. C.)

(Legrand C. Triolaire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question soumise à la Cour, est de savoir si le tribunal de commerce d'Angoulême a eu raison de déclarer Legrand non recevable dans son opposition à l'ordonnance d'exécution, et dans sa demande en nullité de la sentence arbitrale rendue par Thibaut, Benoit et

Ganivet ; — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 1017, C. P. C., ne le sont pas à peine de nullité ; — Attendu que foi est due aux énonciations d'une sentence arbitrale, alors sur-tout qu'elle offre, comme dans l'espèce, la signature des deux premiers arbitres et du tiers-arbitre ; — Attendu que c'est seulement dans l'art. 1028 du code de procédure civile que l'on trouve les formalités dont l'omission peut justifier une demande en nullité d'un acte qualifié jugement arbitral ; — Attendu que la sentence du 13 mars 1829 énonce en termes formels que le tiers arbitre Ganivet a discuté, conjointement avec les sieurs Thibaut et Benoit, toutes les difficultés de la cause, et qu'ainsi l'on ne peut dire, avec vérité, que le tiers-arbitre a jugé le procès sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; — Attendu que s'il faut avouer que les sieurs Thibaut et Benoit ne se sont pas conformés aux dispositions de l'art. 1017 du code de procédure, on doit aussi se ressouvenir que Legrand et Triolaire ont comparu devant les trois arbitres réunis, ont soumis verbalement à leur justice divers moyens de défense, et leur ont remis des notes; que le fait de partage a donc été connu des parties et formellement établi par les débats qu'on vient de rappeler ; qu'ainsi s'est trouvée couverte l'irrégularité dont Legrand veut se faire un moyen ; — Attendu que Legrand ne fait que présenter la même exception sous une autre forme, lorsqu'il prétend trouver dans le procès-verbal de partage, la preuve que le tiers-arbitre a jugé sans pouvoir ; que les parties venant débattre leurs droits devant ce tiers-arbitre, ont reconnu qu'il avait qualité pour les apprécier, et que notamment Legrand a expressément déclaré qu'il consentait à être jugé par le sieur Ganivet; — Met l'appel au néant.

Du 9 mars 1830. — 4e ch.

COUR ROYALE DE LYON.

MATIÈRE SOMMAIRE. — ULTRA PETITA. — OPPOSITION. — FRAIS.

Lorsqu'un tribunal déclare juger en matière sommaire, sans que, comme il est d'usage, ni l'une ni l'autre des parties n'ait conclu à cet égard, la partie qui veut faire taxer les frais comme en matière ordinaire, peut former opposition à la disposition du jugement qui qualifie la cause de sommaire, et qui doit être regardée comme rendue par défaut. (Art. 156, C. P. C.)

(Bruyer C. Laisselier.)

Dans un arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de Bourg, qui avait prononcé la main-levée d'une saisie, la Cour de Lyon avait déclaré *juger en matière sommaire.* Aucune des parties n'avait conclu à cet égard. Alors Bruyer, qui voulait faire taxer les frais comme en matière ordinaire, forma opposition à l'arrêt. Laisselier soutint que la décision de la Cour était contradictoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arrêts qui déterminent si la matière est ordinaire ou sommaire, statuant sur un point sur lequel il n'a été ni conclu, ni plaidé, ne peuvent, dans cette disposition, être considérés que comme des arrêts par défaut; — Attendu que s'agissant de plus de 1,000 fr., et d'un objet contesté, la matière était ordinaire, reçoit l'opposition, et ordonne qu'il sera procédé à la taxe des dépens comme en matière ordinaire.

Du 8 mars 1830.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt nous paraît inconciliable avec les saines notions de la procédure.

En effet, il en résulte, 1° qu'un même jugement peut être contradictoire et par défaut; 2° qu'un tribunal peut statuer sans qu'aucune des parties ne prenne de conclusions; 3° qu'un tribunal peut, par opposition, décider un point sur lequel il n'a été ni conclu, ni plaidé.

Ces trois propositions sont tellement contraires au droit, que les énoncer, c'est les réfuter.

La Cour de Lyon a été induite en erreur par la procédure vicieuse introduite devant elle.

La partie d'un jugement qui détermine la nature de l'affaire, appartient à ce qu'on appelle en pratique, *le chef relatif à la liquidation des dépens*, et quoique ce chef, comme tous les autres, soit bien contradictoire lorsqu'il y a eu comparution et conclusions de toutes parties, cependant l'opposition est permise contre ce chef; la procédure relative à cette opposition est réglée par l'art. 6 du second décret du 16 février 1807.

Il est évident que la partie qui se pourvoit contre le chef d'un jugement relatif à la taxe, peut présenter, comme moyen d'opposition, tout ce qui se rattache à cette taxe, et on ne niera pas que le plus fort de tous les moyens ne soit de la faire réduire ou augmenter de plus de moitié.

La classification de la cause en sommaire ou ordinaire ne fait rien au fond de l'affaire; il n'en est pas dit un mot dans les conclusions, dans les plaidoiries, et même dans le jugement, excepté au chef relatif aux dépens.

Une partie pourrait-elle se pourvoir, par opposition, contre la déclaration des juges, d'avoir décidé en dernier ressort, quoique, sur ce point, il n'eût été ni *conclu*, ni *plaidé?*

Non certainement, et, dans ce cas, c'est à la Cour que la partie doit s'adresser; mais en tout autre cas, lorsqu'un tribunal décide un point sur lequel il n'a été ni conclu, ni plaidé, c'est par requête civile et non par opposition que son jugement doit être attaqué.

Revenant à l'espèce, disons donc qu'une opposition était recevable, mais non dans le sens où elle a été présentée et accueillie.

ORDONNANCES DE CHARLES DIX.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — SUSPENSION.

Ordonnance du 25 juillet 1830, qui suspend la liberté de la presse périodique et sémi-périodique (Bulletin des lois, 8e série, n° 367, art. 15135.) (1)

ÉLECTIONS. — DÉPUTÉS. — CHARTE.

Ordonnance du 25 juillet 1830, qui réforme, selon les principes de la charte constitutionnelle (dit cette ordonnance), *les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la charte.* (Bulletin des lois, 8e série, n° 367, art. 15137.) (2)

(1 et 2) Nous avons promis à nos abonnés toutes les lois et ordonnances d'un intérêt général, promulguées par le gouvernement; mais ce serait manquer notre but que de leur transmettre les monuments qui ne sont plus qu'historiques. Le rapport à Charles X, signé de tous les ministres, inséré dans le Moniteur du 26, le texte des deux ordonnances dont nous ne donnons que l'indication, mais que tous les Français ont lues l'indignation dans le cœur, appartiennent à l'époque la plus belle et la plus brillante de notre histoire.

Honneur, honneur à la presse périodique, qui, la première, a résisté légalement et a provoqué la rage des bourreaux!

Honneur à cette jeunesse laborieuse qui a descendu de ses modestes demeures, aux cris de liberté!

Honneur à ce petit nombre de députés des départements, qui, par une conduite ferme, ont su légaliser la résistance!

Honneur, immortalité à ce peuple de héros dont le sang a reconquis notre liberté, dont la valeur et la sagesse seront à jamais admirées du monde entier!

Une nouvelle ère de bonheur et de liberté à commencé pour la France.

Elle a choisi un citoyen qu'elle a fait roi. Ce roi des Français est loyal et vertueux; il ne craint pas la vérité, au contraire, il la recherche; il éloignera les flatteurs.

Sa famille nombreuse, élevée au milieu de nous, dans nos principes, respectera nos droits; le pacte juré sera indissoluble et fera la gloire de notre belle France.

Dans le cours des travaux législatifs, les deux chambres ont voté plusieurs lois importantes et d'un intérêt général. Louis-Philippe Ier a rendu, dans le cercle de son pouvoir constitutionnel, plusieurs ordonnances que nos abonnés désirent posséder. Pour remplir nos obligations, nous avons

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° ACTE D'APPEL. — PARLANT A. — RAPPORTS.

2° DERNIER RESSORT. — CONCLUSIONS. — OFFRES.

3° GARANT. — GARANTIE. — FAIT ET CAUSE. — APPEL.

1° *Un acte d'appel est valable, encore bien qu'il ne fasse pas connaître les rapports qui existent entre la personne à laquelle il a été remis, et celle au domicile de laquelle il est signifié, si dans la réalité, la première est la mère de la seconde.* (Art. 61 et 456, C. P. C.) (1)

2° *Un jugement est rendu en premier ressort, toutes les fois que l'objet déterminé de la demande, telle qu'elle est formée dans le principe, excède la valeur de mille fr., encore bien qu'au moyen de l'allocation faite par le défendeur, de plusieurs des articles de la demande, il n'y ait eu en définitive de litige que sur une somme de 725 fr.* (Art. 1, tit. 4 de la loi du 16 août 1790.) (2)

3° *Lorsqu'en matière de garantie simple, le garant a pris le fait et cause du garanti, celui-là est l'ayant cause de celui-ci, et peut dès lors interjeter appel de la disposition qui a accueilli la demande principale, lors même que le garanti ne l'a pas interjeté dans les délais, et ce dernier se rend cet appel commun, si, assigné en déclaration d'arrêt commun, il déclare adhérer aux conclusions signifiées et prises par ses garans, quoiqu'il ne soit plus dans les délai pour faire appel: l'appel de ses garans l'a dispensé d'en interjeter un particulier.* (Art. 185, C. P. C.) (3)

---

réuni à la fin de ce cahier tout ce qui a paru jusqu'à ce jour, depuis le 26 juillet.

Nos abonnés reliront avec un nouvel intérêt la Charte des Français, présentée au trône, et qui sera desormais *une vérité*.

(1) On peut consulter les nombreux arrêts rapportés, J. A., t. 13, p. 40 et suiv., n° 12.

(2) Cette question est fort controversée. Voy. J. A., t. 19, p. 161 et suiv.; v° *Dernier ressort*, n° 156.

(3) Voy. décision conforme, J. A., t. 14, p. 470; v° *Garantie*, n°s 58 et 59.

(Héritiers Percevault, C. héritiers Guillemot.)

En l'an 8, Philiponneau s'est rendu adjudicataire de plusieurs immeubles, dépendans des successions des demoiselles Percevault.

A la fin de la même année, il a été procédé entre tous les héritiers à la liquidation de ces successions.

Aux termes de cette liquidation, il revenait, sur le prix des adjudications consenties à Philiponneau et à divers autres individus, 1° à Réné Percevault, 593 fr. 33 c. ; et 2° à la dame Laloue, 2040 fr.

Le 21 novembre 1825, les héritiers de Réné Percevault ont assigné Philiponneau devant le tribunal civil de Châtellerault en paiement du prix de son adjudication et des intérêts du prix, à partir du jour de ladite adjudication.

Philiponneau prétendant qu'il s'était libéré entre les mains du feu sieur Guillemot, notaire, a appelé ses héritiers à sa garantie.

En cet état de choses, François Albert et Jean Percevault, légataires pour une moitié de la dame Laloue décédée, interviennent et concluent à ce que Philiponneau soit déclaré débiteur envers les représentans de ladite dame, 1 de 300 f. qu'il restait devoir sur le principal de son adjudication ; 2° de 15 fr. pour le sou par franc de ce reliquat ; 3° de l'intérêt de ces deux sommes, à partir du jour de l'adjudication, jusqu'à celui de la conciliation ; et, par suite, à ce qu'il soit condamné à lui payer moitié de ce qui, dans ces diverses sommes, revenait à la dame de Laloue, laquelle y était fondée dans la proportion de 2040 à 593 francs.

Par acte signifié d'avoué à avoué, le 31 du mois d'avril 1829, les héritiers Guillemot ont soutenu que, sur le montant de ce dont Réné Percevault et la dame Laloue se trouvaient créanciers par le résultat de la liquidation des successions des demoiselles Percevault, lequel montant était de 2633 fr. 6 s. 5 d., les héritiers de ces derniers avaient reçu ou devaient recevoir directement de plusieurs adjudicataires une somme

de 1319 fr. en principal, ce qui réduisait à 1314 fr. 6 s. 5 d. tout ce que lesdits héritiers avaient à prétendre par suite de ladite liquidation ; qu'il résultait de différens mémoires et quittances, produits par eux dits héritiers Guillemot, que feu M. Guillemot avait payé, 1° cent francs à la dame v[e] Réné Percevault ; 2° 200 fr. audit Réné Percevault ; 3° 24 fr. au même ; 4° 114 fr. 20 c. à un nommé Gérault, aubergiste, pour dépenses faites chez lui par ledit Réné Percevault ; qu'il était prouvé, d'un autre côté, par une lettre de la dame Laloue, du 15 messidor an 11, que ladite dame avait reçu des mains du sieur Guillemot 725 fr. ; que, déduisant ces diverses sommes, s'élevant ensemble à 1183 fr. 4 s., sur les 1314 fr. 6 s. 8 d., desquels il a été parlé plus haut, la créance des héritiers Percevault et Laloue se trouvait réduite à 131 fr. 2 s. 6 d. ; et ont conclu à avoir acte de ce qu'ils déclaraient garantir Philiponneau des demandes des héritiers Réné Percevault et Laloue ; à avoir acte également de la demande incidente qu'ils déclaraient former, tendante à ce que les paiemens ci-dessus énoncés fussent reconnus valables ; à ce que, ce faisant, on fixât à ladite somme principale de 131 fr. 2 s. 5 d., ce qui restait dû à ces derniers pour, avec ce qu'ils ont reçu ou devaient recevoir des adjudicataires qui ne s'étaient pas encore libérés, les remplir des 2633 fr. 6 s. 5 d. qui leur revenaient aux termes de l'acte de liquidation des successions des demoiselles Percevault ; déclarant, au surplus, être prêts à payer ladite somme de 131 fr. 2 s. 8 d., sous la retenue des droits de timbre et d'enregistrement des quittances,

La cause appelée pour être plaidée, les héritiers de Réné Percevault, légataires pour moitié de la dame Laloue, ont conclu à ce que Philiponneau fût déclaré débiteur envers les représentans de Réné Percevault et de la dame Laloue, 1° de la somme de 300 fr., restant due sur le prix principal de l'adjudication, consentie à son profit, en l'an 8; 2° de 15 francs pour le sou par franc de ce reliquat, stipulé au contrat ; 3° de l'intérêt

de ces deux sommes, à dater du jour de la vente jusqu'à celui de la demande; 4° de l'intérêt du tout, à partir de ladite demande; et à ce qu'il fût condamné, par suite, à leur payer en principal et intérêts, 1° ce qui revenait à Réné Percevault dans le débet dudit Philiponneau, c'est-à-dire, dans la proportion de 593 à 2040; 2° moitié de ce qui revenait en principal et intérêts, dans le même débet, à la dame Laloue, fondée dans la proportion de 2040 à 593 fr.;

Philiponneau n'a pas contesté la demande principale; il s'est borné à conclure à ce que les héritiers Guillemot fussent tenus de prendre le fait et cause, et de faire cesser les demandes formées contre lui, et dans le cas où ils ne pourraient pas y parvenir, à ce qu'ils fussent condamnés à l'évincer, garantir et décharger des condamnations qui pourraient intervenir contre lui;

Les sieurs Réné-François et Jean Percevault, et les héritiers Guillemot, ont persisté dans leurs conclusions signifiées;

Les représentans de Réné Percevault et de la dame Laloue répondant au compte desdits héritiers Guillemot, ont reconnu que le feu sieur Guillemot avait réellement payé, 1° 120 fr. à la dame Réné Percevault; 2° 200 fr. au demandeur; 3° 24 fr. au même: mais ils ont contesté l'article de 114 fr. et celui de 725 fr.;

Par jugement du 27 mai 1829, le tribunal civil de Châtellerault a accueilli dans leur entier les conclusions des représentans de Réné Percevault et de la dame Laloue, et a condamné Philiponneau aux dépens envers eux. — Et faisant droit à la demande en garantie dudit Philiponneau, et à la demande incidente des héritiers Guillemot, a condamné ces derniers à évincer et garantir Philiponneau des condamnations contre lui prononcées, tant en principal, intérêts, frais, que tous accessoires, en, cependant, de la part des héritiers Percevault, faisant déduction respective des trois articles alloués et reconnus avoir été payés par le feu sieur Guillemot.

Philiponneau n'a pas attaqué ce jugement, mais les héritiers Guillemot en ont interjeté appel, à l'encontre des représentans Réné Percevault et Laloue, tant de la disposition du jugement qui avait accueilli la demande principale, que de celle qui avait rejeté leur demande incidente, et ont appelé Philiponneau en assistance de cause et en déclaration d'arrêt commun.

Leur appel a été signifié en l'étude de Me Pleignard, avoué à Châtelleraull, où les représentans Réné Percevault et Laloue avaient fait élection de domicile; dans leur commandement, le parlant à est ainsi établi : *Parlant à la dame ve Pleignard aux charges de droit.*

Les représentans ont soutenu que cet appel était nul, parce qu'il n'indiquait pas les rapports qui existaient entre la dame ve Pleignarde t l'avoué Pleignard; ils ont soutenu, au surplus, que les héritiers Guillemot, garans simples de Philiponneau, n'avaient pas qualité pour interjeter appel de la disposition du jugement, qui avait accueilli la demande principale que cette disposition du jugement était d'ailleurs rendue en dernier ressort, puisque les condamnations demandées et obtenues contre Philiponneau, ne s'élevaient pas à 1000 fr.; qu'enfin la disposition, qui avait rejeté la demande incidente des héritiers Guillemot, était également rendue en dernier ressort, puisqu'il n'y avait eu de contestation que sur l'art. de 114 fr., et sur celui de 725, qui, réunis, ne s'élevaient pas à 1000 fr.; que les héritiers Guillemot, sous tous les rapports, étaient donc non-recevables dans leur appel.

Ces nullités et fins de non-recevoir ont été écartéesen ces termes.

ARRÈT.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel énonce que la copie en a été délaissée au domicile élu, par l'exploit de signification du jugement dont est appel, chez Me Pleignard, avoué à Châtellerault, en parlant à la dame veuve Pleignard;

Que cette énonciation ne peut donner lieu à aucun doute, puisque la dame veuve Pleignard, la seule de ce nom à Châtellerault, est la mère de Me Pleignard, avoué, et demeure dans la même maison que son fils ; que cette énonciation désigne suffisamment la personne à laquelle la copie de l'exploit contenant appel et assignation devant la cour, a été laissée, et que le moyen tiré du défaut de mention de cette personne, est mal fondé ;

Considérant que les demandeurs originaires, et les sieurs Percevault, intervenans, ont demandé à Philiponneau par leurs dernières conclusions de première instance, consignées dans le jugement dont est appel, 1° 300 fr. pour restant dû sur le principal de l'adjudication, consentie audit Philiponneau, le 1er juillet 1800, d'une partie des domaines, dépendans des successions des demoiselles Suzanne et Anne Percevault ; 2° 15 fr. pour le sou pour livre du prix principal ; 3° les intérêts de ces deux sommes, depuis le jour de l'adjudication, jusqu'à celui de la demande, qui a été formée le 29 octobre 1828 ; 4° les intérêts du tout, à compter de cette dernière époque ;

Considérant que les héritiers Guillemot, appelés en cause par Philiponneau, à sa garantie, ont comparu sur cette action, et ont déclaré prendre son fait et cause ; qu'ils sont intervenus dans l'instance, pour former une demande incidente, tendante à faire déclarer valables des paiemens montant à la somme de 1183 fr., qu'ils ont articulé avoir été faits par M Guillemot, notaire à Châtelleraull, leur auteur, aux héritiers de Suzanne et Anne Percevault, du nombre desquels sont les actionnés, à l'acquit des adjudicataires des biens immeubles, dépendans de ces successions, dont Philiponneau fait partie, pour offrir la somme de 131 l. 6 s. 5 d., qu'ils ont prétendu être le reliquat de ce qui était dû aux héritiers Percevault, par les adjudicataires qui ont versé tout ou partie du prix de leurs adjudications, entre les mains du feu sieur Guillemot, notaire, et pour faire déclarer lesdites

offres suffisantes et libératoires pour lesdits adjudicataires ;

Considérant que ces demandes réunies excèdent le taux du dernier ressort ; que le jugement, qui a statué, n'a pu être rendu, et n'a été rendu, en effet, qu'en premier ressort ;

Considérant que les héritiers Guillemot ont soutenu que le sieur Guillemot, leur auteur, devant qui avaient été consenties les adjudications, faites le 13 messidor an 8, des biens immeubles des successions des demoiselles Percevault, avait été autorisé par les héritiers de ces demoiselles à toucher des adjudicataires, tout ou partie du prix de leurs adjudications ; que la preuve de cette autorisation existe ;

Considérant que les héritiers Guillemot ont soutenu devant la Cour, ainsi qu'ils l'avaient fait en première instance, que les héritiers Percevault, représentés par les intimés, avaient reçu directement de plusieurs adjudicataires des domaines dépendans des successions des demoiselles Percevault, 1319 f. en principal ; qu'en réunissant à cette somme de 1319 fr., celle énoncée en la quittance du 29 floréal an 9, découverte depuis les plaidoiries commencées devant la Cour, et celles payées par leur auteur à la dame Laloue, les héritiers Percevault intimés se trouvaient remplis des portions auxquelles ils avaient droit dans le prix des adjudications des domaines dépendans des successions des demoiselles Percevault ;

Considérant que la demande incidente et reconventionnelle des héritiers Guillemot, a pour objet d'établir la libération de ceux des adjudicataires qui ont versé tout ou partie du prix de leurs adjudications entre les mains du feu sieur Guillemot, notaire, et de faire cesser la garantie que lesdits héritier Guillemot reconnaissent devoir à Philiponneau, un desdits adjudicataires ;

Considérant que les héritiers Guillemot, tant par leur acte d'appel, que dans leurs conclusions, signifiées et prises à l'audience, ont conclu à ce que le jugement dont est appel, fût réformé, non-seulement à leur égard, mais encore relativement aux condamnations qu'il prononce contre Philipon-

neau, par eux garanti ; qu'ils ont intimé sur l'appel , et rendu partie dans la cause devant la Cour ledit Philiponneau, avant que le délai que ce dernier avait pour interjeter personnellement et directement appel . fût expiré ;

Considérant que les héritiers Guillemot , ayant pris, en première instance, la garantie, fait et cause , du sieur Philiponneau, relativement à la demande formée contre lui par les intimés, sont devenus ses ayans-cause ; qu'en conséquence de la demande incidente et reconventionnelle, par eux formée en première instance contre les intimés, ils ont droit de demander, comme ils l'ont fait par leur assignation devant la Cour, la réformation du jugement du tribunal civil de Châtellerault , du 27 mai 1829 , relativement aux condamnations qu'il prononce contre Philiponneau, par eux garanti , et de faire valoir les moyens qu'il aurait pu lui-même proposer pour repousser la demande principale, et, par suite, se mettre à couvert du recours de Philiponneau contre eux ;

Considérant que l'appel des héritiers Guillemot, dans les termes ci-dessus rapportés, et l'assignation qu'ils ont fait donner à Philiponneau , pour être partie dans l'instance devant la Cour, et pour que l'arrêt à intervenir sur cet appel, fût déclaré commun avec lui , l'ont dispensé d'interjeter un appel particulier , parce que l'appel des héritiers Guillemot , ses garans , lui est commun ; qu'il a suffi qu'il ait adhéré , comme il l'a fait par ses conclusions, à celles des héritiers Guillemot et à leur appel, et qu'il s'en tint aux moyens de défense qu'ils ont fait valoir, tant dans leur intérêt que dans le sien ;

Considérant que les fins de non recevoir , proposées par les intimés, parties de Me Pontois, sont mal fondées, et doivent être rejetées ; — Sans avoir égard au moyen de nullité et aux fins de non recevoir proposées contre l'appel des héritiers Guillemot, etc.

Du 11 mars 1830 ; — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.—

Un procès-verbal de carence n'est pas un acte d'exécution d'un jugement par défaut. (Art. 156, 158 et 159, C. P. C.) (1)

(Sentiron C. Audonnet.)

Le 22 février 1820, Sentiron obtint du tribunal de commerce de Toulouse, un jugement en vertu de lettres de change, portant condamnation contre Audonnet et autres, au paiement de 2,000 fr. par corps, avec dépens. — Ce jugement rendu, faute de défendre de la part d'Audonnet, ainsi que de Taillade et de dame Duportail ses co-obligés, fut signifié audit sieur Audonnet, le 4 mars 1820, avec commandement de s'y conformer. — Le 4 juillet 1820, un huissier se transporta au domicile d'Audonnet; et un procès verbal de carence fut dressé constatant qu'on n'avait rien trouvé à saisir. — Ce procès-verbal fut notifié le même jour au sieur Audonnet en parlant à sa personne; — Le 14 mai 1828, le sieur Sentiron fit faire un commandement en contrainte au sieur Audonnet. — Le 13 décembre suivant, il fut procédé à son arrestation; le sieur Audonnet en référa à M. le président du tribunal civil de Villefranche, qui rendit son ordonnance le même jour, par laquelle il annula l'arrestation. — Le sieur Sentiron a interjetté appel de cette ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des motifs des art. 158 et 159 du Code de procédure, exprimés par les orateurs du gouvernement, et de la lettre même de ces articles, que le législateur a voulu qu'un jugement de défaut contre une partie n'ayant pas d'aveué, pût être attaqué par la voie de l'op-

---

(1) Voy. une décision contraire de la même Cour, J. A., t. 36, p. 95; v° *Jugement par défaut*, n°s 110, t. 15, p. 372, et l'arrêt qui suit.

position, jusqu'à ce que ce jugement ait reçu une exécution incontestable ; — Attendu que le législateur n'a pas voulu considérer comme exécution suffisante, même la saisie des meubles faite par un huissier et deux assistants, et constatée par procès-verbal, qui mentionne que copie en a été laissée au condamné défaillant, en personne ; — Attendu que cette doctrine est basée sur le même motif qu'en a le législateur, lorsqu'il dispose que la signification, à partir du jugement de défaut par huissier, même commis, n'est pas suffisante pour faire courir les délais de l'opposition, vu la possibilité que la copie de cette signification soit soufflée ; — Attendu que le procès-verbal de carence dressé par l'huissier qui vient exécuter un pareil jugement de défaut, n'est point une exécution plus consommée, ni plus connue du défaillant que le procès-verbal de saisie réalisée, et qu'il ne peut avoir un plus fort caractère d'exécution que la saisie réalisée ; — Attendu que l'art. 159 ne met pas le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement exécuté ; — Attendu que le procès-verbal de carence, quoique mentionnant qu'il en a été laissé copie au défaillant condamné, ne rentre pas dans la classe des actes desquels, d'après cet article, il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque dans cette hypothèse, cette connaissance ne provenant que de la notification par huissier, que le législateur suppose pouvoir être soufflée comme dans le procès-verbal de saisie, il faudrait d'autres preuves non équivoques de la connaissance qu'aurait nécessairement eu le condamné défaillant de cet acte d'exécution ; — Attendu que si la jurisprudence a fait fléchir quelquefois ces principes, c'est seulement lorsqu'il n'y avait contre le condamné défaillant. aucun autre moyen d'exécution possible, ce condamné n'ayant aucuns biens meubles, ni immeubles connus, et n'étant pas contraignable par corps;—Attendu que dans la cause actuelle, le sieur Audonnet était condamné par corps, et qu'en supposant même qu'il n'eût aucun

bien, y ayant la voie de l'emprisonnement, il existait par là un moyen d'exécution qui ne pouvait être méconnu de lui, et qui était d'autant plus possible, que, d'après les actes de l'huissier, il agissait en parlant à sa personne; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans approuver les motifs de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Villefranche, a démis et démet l'appelant de son appel envers ladite ordonnance, avec amende et dépens.

Du 6 mars 1830. — Ch. correct.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VEBAL DE CARENCE. — SIGNIFICATION.

Pour qu'un procès-verbal de carence puisse être considéré comme un acte d'exécution d'un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signifié à personne ou domicile du défaillant. (Art. 156, 158 et 159, C. P. C.) (1)

(Fabre de Parel C. Habert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi par l'art. 156, C. P. C., que la péremption est acquise contre un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, quand ce jugement n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, et par l'art. 158 que l'opposition au jugement est recevable jusqu'à son exécution; qu'il résulte de ces dispositions, que lorsqu'il y a exécution suffisante pour empêcher la péremption, il y a par cela même exécution suffisante pour rendre l'opposition non recevable;

Considérant qu'un procès-verbal de carence remplaçant suffisamment, de la part du créancier qui veut rendre son titre incontestable, la vente des meubles saisis sur le débiteur, est compris implicitement dans les actes d'exécution énon-

---

(1) Voy. l'arrêt qui précède, et la note.

cés en la première partie de l'art. 159 ; que pour être mis au nombre des moyens d'exécution, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal de carence soit porté à la connaissance de la partie défaillante, par une signification à personne ou domicile, parce qu'une signification semblable ne peut produire plus d'effet que la signification même du jugement, que la loi n'a point voulu ranger parmi les voies d'exécution; — Par ces motifs. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Hébert non recevable dans son opposition, avec dépens.

Du 16 février 1830.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE. — NAVIRE. RELACHE. — CONTREBANDE.

2° COMPÉTENCE. — JUGES DE PAIX. — NAVIRE. — CONTREBANDE. — TENTATIVE.

1° *Le jugement par lequel un juge de paix ordonne qu'un navire, dont le capitaine allègue que des avaries l'ont obligé à relâcher, et qui est prévenu de contrebande, sera visité par des experts, est un jugement interlocutoire dont on peut appeler avant le jugement définitif.* (Art. 451, C.P.C.)

2° *Les tribunaux civils et les juges de paix sont compétents pour connaître d'une tentative de contrebande par mer.*

(Administration des Douanes C. Felieu.)

Le 30 juin 1829, le tribunal civil de Marseille rendit, sur l'appel du capitaine Felieu, dont le navire qui avait relâché près de la côte, était prévenu de contrebande, le jugement suivant : « En ce qui concerne la fin de non-recevoir envers l'appel émis par l'administration des douanes, et tirée de ce que le jugement dont est appel ne serait que préparatoire ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 451, C. P. C., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le ju-

gement définitif, et conjointement avec l'appel de celui-ci, il n'en est pas de même d'un jugement interlocutoire...; — Attendu, en fait, que le point le plus essentiel de la cause étant de savoir si le capitaine Felieu s'est ou non trouvé à deux myriamètres des côtes, avec des marchandises prohibées, dans un navire de moins de cent tonneaux, par le fait d'une force majeure; s'il y a eu de sa part relâche forcée: le premier juge a ordonné, avant dire droit, une vérification par experts tendante à constater si le bâtiment saisi était, par le fait des avaries dont excipe le capitaine Felieu, hors d'état de continuer son voyage, et s'il y a eu pour lui nécessité de relâche; — Attendu que cette vérification étant une instruction vraiment de nature à préjuger le fond, le jugement qui l'a prononcée a bien évidemment le caractère d'un jugement interlocutoire, et, par conséquent, soumis à l'appel; — Que si, d'après l'art. 323, C. P. C., les juges ne sont pas restreints à suivre l'opinion des experts, il n'en est pas moins vrai que cette opinion est souvent de nature à exercer la plus grande influence sur la décision des magistrats, et que, sous ce rapport, le jugement qui confie aux experts un mandat dont l'objet est d'éclairer la religion du tribunal, préjuge le fond; que peu importe que le juge de paix ait qualifié un pareil jugement de préparatoire; que la fausse qualification donnée à un jugement par le premier juge, n'en change pas la qualité, et ne saurait le soustraire à la voie de l'appel, lorsqu'il y est soumis par sa nature, etc., etc. »

Le reste du jugement était sur le fond. Il y a eu pourvoi en cassation, et il a été fondé, entre autres moyens, sur l'incompétence du tribunal civil et du juge de paix pour juger en matière de contrebande.

ARRÊT.

LA COUR; — *sur le premier moyen* consistant dans la violation des lois sur la compétence en matière de contrebande, et notamment de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1818; — Considérant que les lois relatives à cette matière, distin-

guent, quant à la compétence, entre les *tentatives* d'introduction et l'introduction commise ou effectuée ; — Que lorsqu'il s'agit de *versements opérés* sur les côtes ou endroits non destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par cent kilogrammes, l'art. 34 de la loi du 21 avril 1818, veut que l'on procède devant les tribunaux correctionnels, conformément aux art. 41 et suiv., de celle du 28 avril 1816 ; — Mais que, lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de *fraudes tentées*, les art. 35 et 36 de la loi du 21 avril, portent que les juges de paix continueront à en connaître, et prononceront les amendes et confiscations, ainsi que cela est prescrit par la loi du 4 germinal an 2; — D'où il suit que le juge de paix en première instance et le tribunal civil sur l'appel, ont été compétens pour statuer sur la *tentative* de contrebande imputée au demandeur..... — *Sur le troisième moyen*, consistant dans la violation de l'article 451, C. P. C., et la fausse application de l'art. 473, même Code; — Considérant que le juge de paix de Marseille, en ordonnant d'office, par son jugement du 20 mai 1829, qu'indépendamment de l'expertise dont les résultats se trouvaient déjà consignés dans le procès verbal des employés des douanes, il serait procédé à un nouveau rapport d'experts, à l'effet de constater s'il y avait au navire *Saint-Elme* des avaries qui eussent nécessité sa relâche, a suffisamment manifesté son intention de faire dépendre sa décision définitive du résultat de cette nouvelle expertise; — Que, dès-lors, le tribunal d'appel a été fondé à considérer le jugement du 20 mai comme *interlocutoire*, et à en recevoir l'appel, aux termes mêmes de l'art. 451, C. P. C.; — Que, d'après l'art. 473, il a également pu statuer en même temps sur le fond, puisque la matière était disposée à recevoir une décision définitive; — Rejette.

Du 27 avril 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

ACTION CIVILE. — ACTION CORRECTIONNELLE. — REJET.

Le rejet de l'action civile peut être basé sur l'instruction contradictoire faite devant le tribunal correctionnel qui a déclaré que les faits allégués n'avaient aucun caractère de dol et de fraude. (Art. 135 et 1353, C. C.) (1)

(Pingot C. Roy.)

Le sieur Pingot avait traduit en police correctionnelle Roy et Béchard, qu'il accusait d'escroquerie, prétendant qu'ils lui avaient soustrait le double d'un marché passé entre eux tous. Un jugement correctionnel renvoya les parties à se pourvoir au civil, « attendu, porte le jugement, que de l'ensemble du » fait il résulte bien que Béchard, d'accord avec Roy, a eu » l'intention de se mettre en possession d'un marché qui pou- » vait leur être désavantageux, à raison de la hausse du prix » des bois, et que, sous ce rapport, il y a eu de leur part » une surprise coupable; mais qu'on ne rencontre dans l'es- » pèce aucun des délits caractérisés par les art. 401, 405 et 408, » C. P. » — Sur l'appel, le 8 août 1825, la Cour d'appel d'Orléans, considérant que les faits de la plainte ne peuvent constituer le délit d'escroquerie, et adoptant, quant à ce, les motifs des premiers juges, mit l'appel au néant.

L'instance sur la validité du marché ayant alors été portée devant le tribunal de commerce de Montargis, il fut déclaré valable, et Roy condamné en des dommages intérêts. Appel fut interjeté. Devant la Cour, Pingot articula des faits de dol et de fraude de la part de Roy, qui avaient eu pour but de le frustrer des avantages qu'il pouvait retirer du marché, et il

(1) V. t. 36, p. 202 et 270, une discussion de Me Guillemin et une consultation de MM. Carré et Toullier, de Rennes; l'affaire qui a donné lieu à ces consultations, a été portée devant la section civile, mais elle a été décidée en fait: la Cour suprême a déclaré que la Cour royale n'avait pas basé son arrêt sur l'instruction criminelle, puisqu'au contraire elle s'était entourée d'autres preuves.

demanda à être admis à la preuve des faits qu'il avançait — 20 juin 1826, arrêt de la Cour d'Orléans, ainsi conçu : — Attendu qu'il résulte de tous les élémens de la cause, qu'il n'y a eu qu'un simple projet de vente; que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré résolu, faute d'exécution, un marché qui n'a jamais existé; qu'il ne peut, dans la cause, y avoir lieu envers aucune des parties à une condamnation de dommages-intérêts; — Et en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Pingot, attendu que les faits de dol et de fraude qu'il a allégués ont été prouvés faux, lors de l'instruction qui a eu lieu en police correctionnelle devant la Cour, et sur laquelle est intervenu l'arrêt du 8 août 1825, qui a acquitté Roy et Béchard de la plainte en escroquerie intentée contre eux par Pingot, rejette la preuve offerte, etc. » Pourvoi en cassation fondé sur ce que l'arrêt attaqué s'était fondé sur le jugement correctionnel pour rejeter la preuve des faits allégués.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. Laplagne-Baris, av.-gén.;* — Attendu que c'est en interprétant les conventions des parties que l'arrêt attaqué a reconnu que le marché dont il s'agit n'avait pas été consommé, et que cette reconnaissance, fondée sur l'appréciation de faits et de circonstances qui étaient dans les attributions de la Cour royale, ne peut donner ouverture à la cassation; — Attendu en même temps, quant aux faits de dol et de fraude allégués par Pingot, que l'arrêt n'a pas jugé que les faits avaient été déclarés faux par le jugement et l'arrêt intervenus sur la plainte en police correctionnelle, dans laquelle Pingot avait déjà succombé; mais qu'ils avaient été prouvés tels dans l'instruction qui avait eu lieu contradictoirement entre les parties sur cette plainte devant la même chambre qui avait à statuer sur la seconde affaire, et qu'en rejetant ainsi la preuve offerte par Pingot, l'arrêt attaqué n'a pas confondu, comme on le prétend, les principes qui distinguent la juridiction civile

de la juridiction criminelle, sainement entendus; — Rejette.
Du 27 janvier 1830. — Sect. req.

DÉLIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION.

INVENTAIRE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — VACATIONS.

Comment doit-on compter la durée des vacations pour la perception des droits d'enregistrement?

Des difficultés s'étant élevées relativement aux inventaires et autres actes dont les droits sont exigibles à raison du nombre des vacations, il a été nécessaire d'examiner : 1° si la vacation doit être de trois ou de quatre heures; 2° si le calcul des vacations doit se faire par jour, lorsque plusieurs séances ont été employées, ou s'il faut cumuler le nombre des heures de l'opération entière.

La loi du 27 mars 1791 a fixé la durée d'une vacation à trois heures, et c'est sans doute cette durée que la loi du 22 frimaire an VII a eu en vue, en tarifant à 2 francs le droit d'enregistrement.

L'instruction générale n° 406, donnée sur cette matière, fait remarquer que le décret du 16 février 1807, qui contient le tarif des frais et dépens, reproduit les dispositions de la loi du 27 mars 1791, sur la durée des vacations, et qu'ainsi ces dispositions n'ont pas été abrogées par le décret du 10 brumaire an XIV, rapporté dans l'instruction n° 296, d'après lequel aucune vacation ne peut excéder quatre heures.

Ce décret se borne à donner aux officiers publics la faculté de faire des vacations de quatre heures. Lorsqu'ils usent de cette faculté, leurs actes doivent en faire mention, et indiquer qu'il a été opéré par simple, double ou triple vacation. Dans le premier cas, le droit sera, savoir : de 2 fr., si la vacation a été de quatre heures; de 4 fr., si elle a été de cinq, six, sept ou huit heures; et de six, si elle a été de neuf, dix, onze ou 12 heures. Mais à défaut de cette mention formelle, il y a lieu d'appliquer la loi de 1791, en ne comptant que trois heures par chaque vacation, et de considérer comme

vacation entière la fraction d'une ou de deux heures en sus du multiple de trois, c'est-à-dire, de percevoir 2 fr. pour trois heures et au-dessous; 4 fr. pour quatre, cinq ou six heures; 6 fr. pour six, sept, huit ou neuf heures; 8 fr. pour dix, onze ou douze heures.

Cette règle qui autorise, dans des cas déterminés, la supputation par trois ou quatre des heures employées aux vacations, n'admet plus la combinaison simultanée de vacations de trois et de quatre heures, d'où était principalement résultée une divergence dans les perceptions. La question de savoir s'il faut cumuler le nombre des heures de l'opération, doit être décidée négativement, parce que le délai pour l'enregistrement se comptant par jour, ce ne peut être que sur la réunion des heures employées dans la même journée, que le calcul doit être établi. Ainsi, l'instruction n° 406, qui veut que l'on compte le nombre d'heures employées, doit s'entendre de la partie de l'acte rédigée le même jour, sur laquelle la perception doit être réglée définitivement, et non de l'acte entier, dont la confection peut exiger plusieurs jours, souvent séparés par de longs intervalles. En conséquence, le conseil d'administration a délibéré le 25 mai 1830 : 1° qu'en règle générale, la vacation est de trois heures; que toute fraction d'une ou deux heures, doit être comptée pour une vacation; que néanmoins les officiers publics peuvent faire des vacations de quatre heures, d'après le décret du 10 brumaire an XIV, et que, dans ce cas, ils devront indiquer cette intention; 2° que dans l'une et l'autre hypothèse le calcul des vacations doit se faire par jour.

Cette délibération a été approuvée le 28 mai. (J. E. D.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

L'arbitrage qui a pour but de régler des contestations entre associés, n'a pas le caractère d'arbitrage volontaire, parce que les parties auraient renoncé à attaquer la sen-

tence par opposition, appel ou pourvoi en cassation, et c'est au tribunal de commerce à statuer sur l'ordonnance d'exequatur. (Art. 1028, C. P. C.) (1)

(Villars C. David et Ferrié.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les contestations qui divisent les parties dérivent de la société qui a existé entre elles, et sont, à ce titre, soumises au jugement d'arbitres forcés; — Attendu que si cet arbitrage peut être converti en un arbitrage volontaire, et qui donnerait aux arbitres une plus grande latitude dans les motifs de leur décision; il faut, pour croire à cette conversion, qu'il apparaisse bien clairement de la volonté des parties; — Attendu que la renonciation faite par elles, dans le compromis, à attaquer la sentence à intervenir par la voie de l'opposition, par celle de l'appel et celle du pourvoi en cassation, ne suffit pas pour constater cette volonté, puisque le jugement rendu sur un arbitrage forcé étant susceptible d'être attaqué par ces diverses voies, aussi bien que le jugement sur un arbitrage volontaire, la renonciation à la faculté de ces attaques n'en change pas la nature, et le laisse toujours arbitrage forcé; — Attendu que ce n'est que de cette renonciation insérée dans le compromis passé entre les parties, que l'on excipe pour prétendre qu'elles avaient voulu se soumettre à un arbitrage volontaire; qu'ainsi, c'est d'après les règles propres à l'arbitrage forcé, que la procédure à suivre doit être réglée; — Attendu que, d'après ces règles le jugement arbitral doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, et rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal; et que, si cette ordonnance est attaquée, elle ne peut l'être que devant le tribunal lui-même; d'où il suit que c'est sans motif légitime que le tribunal de commerce de Montpellier, s'est déclaré incompétent..

(1) La jurisprudence est loin d'être fixée sur cette question délicate. On peut consulter J. A., t. 16, p. 524 et 525, t. 37, p. 38 et 39, *suprà*, p. 19, et l'arrêt suivant.

Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Montpellier; et ce faisant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Cette, pour être statué sur l'opposition soumise par les appelans.

Du 12 janvier 1830.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARBITRAGE FORCÉ. — TIERS-ARBITRES. — NOMINATION.

En matière d'arbitrage forcé, les parties peuvent convenir que le tiers-arbitre, sera nommé par elles ou par le président du tribunal civil, au lieu de laisser cette nomination à faire par le tribunal de commerce. (Art. 60, C. Comm.) (1)

(Frossard et Margéridon C. Lecoq, etc.).

Jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu, en fait, qu'il résulte de l'acte de société et des conventions postérieures intervenues entre les parties le 13 juin 1826, que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées par des arbitres; que les arbitres, en cas de partage seraient autorisés à nommer un tiers-arbitre, sinon que le président du tribunal civil le nommerait; — Attendu, en droit, que la loi ne défend pas de déroger par des conventions particulières aux règles générales, pourvu qu'elles ne contiennent aucune stipulation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Attendu que les conventions intervenues le 13 juin, et spécialement celle portée en l'article 5 de ladite convention, n'ont rien de contraire aux mœurs et à l'ordre public; — Attendu que le Code de commerce en ordonnant qu'en matière de société, aucunes contestations ne pourraient être directement portées par-devant les tribunaux, mais qu'elles seraient jugées par des arbitres, ne leur a pas ôté le droit de nommer tels arbitres qui leur convien-

---

(1) Voyez l'arrêt qui précède.

draient, et ne leur a pas imposé un mode de nomination; que cette loi n'a statué que pour le cas où les parties ne se régleraient pas par des conventions amiables. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, bien qu'il s'agisse d'un arbitrage forcé, rien n'empêche les parties qui pourraient convenir entre elles du choix d'un sur-arbitre, de convenir qu'elles s'en rapporteront sur ce choix à un tiers; — Confirme.

Du 6 août 1829.

COUR ROYALE DE POITIERS.

EXPERTISE. — SOMMATION. — NULLITÉ.

L'expertise est nulle, lorsque la partie qui n'a pas assisté au serment des experts, n'a pas reçu sommation de se trouver à l'opération. La nullité peut être opposée par celui-là même qui poursuivait l'expertise; l'autre partie a à s'imputer de ne lui avoir pas fait une sommation. (Art. 307 et 315, C. P. C.) (1)

(Baudouin C. Cellier.)

Un arrêt de la Cour royale de Poitiers, prononçant la résolution de la vente d'une maison, avait ordonné que les améliorations et dégradations alléguées par les parties, seraient l'objet d'une expertise faite à la requête de la plus diligente.

Baudouin qui était le vendeur, et qui rentrait en possession de la maison, se mit en devoir de faire procéder à l'opération ordonnée; c'est lui qui somma les experts de se trouver devant le juge commis pour recevoir leur serment.

Le procès-verbal constate que Cellier fut présent à la prestation de serment; Baudouin n'y assista pas.

Aux lieu, jour et heure indiqués, les experts firent leur opération en l'absence de Baudouin, qui n'avait reçu aucune sommation de s'y trouver.

Baudouin a demandé la nullité de l'expertise.

---

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 712 et 715, v° *Expertise*, n°s 57 et 60, les arrêts et les opinions des auteurs.

Cellier lui a opposé que s'étant constitué la partie poursuivante, c'était sa faute s'il n'était pas venu à la prestation de serment; que s'il s'y fût présenté, il eût connu les lieu, jour et heure de l'expertise; que lui, Cellier, n'ayant jamais pris la poursuite de l'affaire, il ne devait point faire la sommation d'avoué à avoué prescrite par l'art. 315, C. P. C.

Baudouin a répondu que la partie poursuivante n'était point obligée d'assister à la prestation du serment des experts; cela est si vrai que l'art. 307, C. P. C., porte qu'il n'est pas *nécessaire que les parties y soient présentes;* — Que la conséquence de cette dispense devait être que la partie qui s'apercevait de l'absence de son adversaire, était obligée de dénoncer à celui-ci les lieu, jour et heure de l'opération; — Que c'est donc avec dessein qu'il est dit dans l'art. 315 déjà cité, qu'*en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties par acte d'avoué à avoué*, etc.; ce pluriel indiquant que l'obligation est imposée à la partie poursuivante comme à celle qui ne l'est pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est de l'essence d'une expertise d'être faite en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées; — Considérant qu'elles ne peuvent être réputées en demeure que lorsque les formalités prescrites par la loi ont été observées; — Considérant que l'art. 307, C. P. C., dispose qu'après l'expiration du délai indiqué par la loi, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que ces parties y soient présentes; — Considérant que l'art. 315 du même code déclare expressément qu'en cas de présence des parties ou de leurs avoués, le procès-verbal de prestation de serment qui contiendra indication du lieu, du jour et de l'heure de l'opération des experts, vaudra sommation; mais qu'en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties par acte d'avoué de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts; — Considérant que

les dispositions de cet art. sont générales, et n'établissent aucune distinction entre la partie la plus diligente, qui a pris l'ordonnance du juge et fait aux experts la sommation prescrite par l'art. 307, et la partie qui a laissé prendre l'initiative à l'autre ;— Considérant que la partie de Me Calmeil n'a pas été présente, ni son avoué pour elle, au procès-verbal de prestation de serment des experts, et qu'aucune sommation ne lui a été faite, soit par acte d'avoué, soit de toute autre manière, de se trouver aux jour et heure indiqués pour l'expertise, ce qui en entraîne la nullité : — Au fond, déclare nulle et de nul effet l'expertise du 13 avril 1825; fixe d'après les documents de la cause, etc.

Du 17 février 1830. — Prem. Ch.

COUR ROYALE DE NISMES.

DÉSISTEMENT. — SIMPLE ACTE. — JUGEMENT.

La partie envers laquelle on se désiste a la faculté d'accepter le désistement par un simple acte, ou de le faire recevoir en jugement. (Art. 402 et 403.) (1)

Ainsi jugé dans les termes de la notice, le 23 juin 1829, par la Cour de Nismes, entre les sieur et demoiselle Sabatier.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — JUGE. — PARTIE. — APPEL. — CONCLUSIONS. — INTÉRÊT.

Le juge récusé qui n'a pas été partie au jugement de récusation, qui n'a pris aucune conclusion dans son intérêt personnel, n'est pas fondé à interjetter appel de ce jugement. (Art. 391. 443. C. P. C.) (2)

(Violle C. Destane de Bernis.)

Violle avait récusé, M. Destane de Bernis, juge au tribunal d'Aurillac. M. de Bernis fournit des explications sur

(1) Telle n'est pas notre opinion. Voy. J. A., t. 38, p. 17, et *suprà*, pag. 77.

(2) Voy. nos observations et la jurisprudence, J. A., t. 18, p. 623 à 626.

l'objet de la récusation, mais ne prit aucune conclusion dans son intérêt personnel. Un jugement ayant admis la récusation, M. de Bernis s'en rendit appelant, et le 2 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui rejetta le moyen de récusation, sans juger la question de savoir si l'appel était recevable. Pourvoi en cassation de la part de Violle, fondé sur ce que la Cour de Riom avait admis l'appel interjeté par un individu qui n'avait pas figuré en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 443, C. P. C., la voie de l'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties dans le jugement; que l'art. 391, même Code, ne déroge point à cette règle à l'égard du jugement de récusation, puisqu'il se borne à dire que tout jugement sur récusation sera susceptible d'appel; qu'il suit de là, que le juge récusé qui n'a pas été partie dans l'instance, est non-recevable à appeler du jugement rendu sur la récusation; — Que dans l'espèce, le juge récusé ne s'est point rendu partie dans l'instance en récusation; qu'il n'y a pris aucune conclusion dans son intérêt personnel; qu'il y a seulement fait la déclaration sur les faits conformément aux art. 385 et 386 dudit Code, ce qui ne le constituait point partie dans l'instance; que néanmoins le juge d'appel l'a reçu à appeler du jugement de récusation; qu'en cela il a violé les art. 443 et 391 ci-dessus cités; — Casse.

Du 14 avril 1829. — Section civile.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION.

2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — APPEL.

1° *Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, est-il susceptible d'opposition?* (Art. 157, 158 et 325. C. P. C.) (1)

(1) Question très controversée. V. J. A., t. 14, p. 709; vº *Interrogatoire*, nº 11.

2° *Le jugement qui rejette l'opposition à un interrogatoire sur faits et articles est un jugement interlocutoire, dont on peut interjeter appel avant le jugement définitif.* (Art. 451, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Bunel C. Granger.)

Dans un procès intenté par Granger contre Bunel, tuteur de son petit-fils, à fin de reddition de compte, Granger demanda à être admis à faire interroger Bunel sur faits et articles; opposition au jugement qui admet l'interrogatoire; jugement qui déclare l'opposition non-recevable, ainsi conçu: «Attendu que, si le législateur avait voulu que le défendeur pût former opposition à un jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles, il aurait ordonné comme dans toute autre affaire que le défendeur serait appelé; — Que par une exception spéciale il a voulu expressément le contraire; — Que cette exception est fondée: 1° Sur le danger de rendre inutile cette voie d'instruction par un délai qui mettrait le défendeur en garde contre toute question qui lui serait ultérieurement faite; — 2° Sur le défaut d'intérêt de la part du défendeur; car en définitive lors du jugement au fond, il pourra prouver que la religion du tribunal a été surprise, lorsqu'il a prononcé la pertinence des faits, et les juges pourront, aux termes de l'art. 330, C. P. C., tenir les faits pour avérés, ou n'y avoir aucun égard; — Attendu que l'opposition proprement dite, n'est recevable que contre un jugement par défaut, et que l'on ne peut considérer comme rendue par défaut, la décision d'une simple voie d'instruction sur laquelle le défendeur n'a pas été appelé et n'a pas dû l'être.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Vaufreland, avocat général; — En ce qui touche l'appel; —

---

(1) Cette question est également controversée. Voy. J. A., t. 14, *eod. verbo*, n° 10, et *suprà*, p. 17 et 95.

Vu les dispositions de l'art. 451, C. P. C. ;—Considérant qu'un jugement qui autorise un interrogatoire sur faits et articles, ordonne une instruction qui préjuge le fond ; qu'ainsi ce jugement est interlocutoire et ne peut être attaqué par la voie de l'appel, avant le jugement définitif ; — Statuant au principal ; — Considérant que la voie de l'opposition contre un jugement qui autorise un interrogatoire sur faits et articles, n'est point prohibée par la loi ; que la partie contre laquelle un jugement de cette nature a été rendu en son absence, doit nécessairement avoir le droit de prouver, soit que les faits ne sont point pertinents, soit que la demande a été admise sous un faux exposé, et que l'exécution volontaire de ce jugement à laquelle se soumettrait cette partie en prêtant l'interrogatoire sans réclamation, serait une reconnaissance de la pertinence des faits ; — Considérant au fond que la demande principale, tendante à la reddition d'un compte de succession dirigée contre un tuteur, et le défendeur ayant répondu par un acte de renonciation faite au nom du mineur, laquelle renonciation n'est point attaquée, les questions prévues dans l'interrogatoire n'ont aucune pertinence ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, etc. ; au principal déclare Granger non-recevable en sa demande, à fin d'interrogatoire sur faits et articles.

Du 19 novembre 1829. — 2e Chambre.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Dosne C. Haurie.) — ARRÊT. (1)

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. de Montigny, conseiller auditeur, faisant fonction d'avocat général ;* — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles pouvant être requis en *tout état de choses*, le juge, en l'ordonnant, ne préjudicie à aucun des moyens de défense des parties ; — Que l'exception contre cette voie d'instruction ne pouvait être tirée que de la non pertinence des faits et articles ; — Que dans l'espèce les griefs proposés ne sont

(1) Cet arrêt ne juge que la première question.

autres que les fins de non-recevoir et moyens du fond qui n'est point en état, et que la Cour doit s'abstenir de préjuger; — Met l'appel au néant; — Ordonne que ce dont est appel. sortira son plein et entier effet.

Du 13 mars 1830. — Ire Chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — FRANÇAIS. — JUGEMENT.

Un jugement portant rectification des actes de l'état civil, et constatant la naissance d'un individu, peut, s'il a été rendu contradictoirement avec le ministère public, être opposé aux tiers intéressés qui n'y ont point été appelés. (Art. 100, C. C.) (1).

(De Tenessu C. Dorguène.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Dorguène, dit Daguère de Nangis, partie de Me Pervinquière, est né à Tours, ville de France, en 1773, de père et mère inconnus, et que par conséquent il est né français; que ce point de fait est devenu constant par le jugement rendu le 12 juin 1827, par le tribunal civil de ladite ville de Tours; que ce jugement destiné à rectifier l'omission commise sur les registres de l'état-civil, dans lesquels ne s'est point trouvé l'acte de naissance de ladite partie de Me Pervinquière, a été rendu contradictoirement avec le procureur du roi, seule partie capable, lorsque la demande a été portée devant le tribunal, d'en contester ou d'en reconnaître la légitimité; que ce jugement ne conférant à ladite partie de Me Pervinquière, que la qualité de français, sans lui attribuer ni famille, ni parens, ni aucuns droits de ce genre, ne peut être écarté de la cause, comme l'a prétendu la demoiselle Chataignier de Tenessu, partie de Me Bigeu, par la disposition de l'art. 100, C. C. sur le fondement qu'elle n'y aurait pas été appelée; que dès que ce jugement, que ladite partie de Bigeu, n'a pas voulu et a déclaré ne pas vouloir attaquer par les voies de droit, existe.

---

(1) On peut consulter J. A., t. 1, p. 249; v° *Actes de l'état civil*, n° 16.

il imprime incontestablement à la partie de Pervinquière, la qualité de français, qualité d'ailleurs qui, par tous les autres documens du procès, est pleinement justifiée; — Met l'appel au néant.

Du 26 juin 1829; — Aud. solennelle.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — ARRESTATION.

1° *Le Français devenu propriétaire par endossement de lettre de change souscrites en pays étranger, par un étranger, au profit d'un étranger, peut faire citer l'étranger signataire devant les tribunaux français.* (Art. 14 C. C.)

2° *C'est au président seul du tribunal auquel on demande l'autorisation d'arrêter provisoirement un étranger, qu'il appartient d'apprécier les motifs de la demande, et la Cour de Cassation ne peut être appelée à annuler son ordonnance.* (Loi du 10 sept. 1807, art. 2.) (1)

(Arnold et comp. C. Fontaine.)

LA COUR; — *Sur le premier moyen;* — Attendu que, d'après les articles 14 et 15, C. C., les tribunaux français sont compétens pour connaître de tout engagement contracté par un étranger envers un Français; — Attendu que Fontaine, français, rentier, demeurant à Paris, était, dans l'espèce, porteur, en vertu d'un ordre passé en blanc par Barrette, anglais, de lettres de change tirées par ce dernier, sur Perkins, Arnold et Compagnie, maison anglaise; — Que l'arrêt attaqué a déclaré en fait, que l'endossement avait été passé à Londres, et que l'examen de cette déclaration ne rentre pas dans les attributions de la Cour; — Que le même arrêt a déclaré, en fait, que cet endossement avait, aux termes des lois anglaises, transféré à Fontaine, la propriété des lettres

---

(1) Voyez la confirmation de ces deux principes, J. A., t. 8, p. 654; v° *Contrainte par corps*, n° 165.

de change endossées, et que de cette décision ne résulte pas ouverture à cassation ; que dès lors Fontaine, propriétaire de ces traites, était créancier de la maison Perkins, Arnold et Compagnie, ce qui constitue l'engagement d'un étranger envers un Français ; —Qu'ainsi, d'après ces faits, la Cour royale de Rouen, a été compétente pour connaître de la contestation relative à la contrainte par corps exercée pour obtenir l'exécution de cet engagement ; — *Sur le second moyen :* — Attendu que le président du tribunal peut, aux termes de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, s'il trouve des motifs suffisans, ordonner l'arrestation provisoire ; — Que la Cour n'a pas le droit d'apprécier de nouveau les motifs qui ont déterminé ce magistrat à rendre son ordonnance, ni par conséquent ceux de l'arrêt qui a maintenu cette décision, jusqu'à ce que l'interlocutoire qu'il a prononcé fût rempli ; — Rejette, etc.

Du 25 septembre 1829. — Chambre des Vacations.

COUR ROYALE DE NISMES.

TIERCE OPPOSITION. — DROIT. — PRÉJUDICE.

Pour être recevable à former tierce-opposition à un jugement, et à intervenir en cause d'appel, il suffit que le jugement préjudicie au tiers opposant, et qu'il n'y ait pas été appelé, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait dû y être appelé. (Art. 466 et 474, C. P. C.) (1)

(Laurent C. Murjas.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les créanciers n'ont pas été appelés lors du jugement qu'ils attaquent ; qu'ils n'y ont pas été représentés ; que ce jugement préjudicie à leurs droits ; qu'ainsi ils réunissent toutes les conditions voulues par l'art. 474, C. P. C., pour qu'ils fussent recevables à former tierce-opposition envers ce jugement, et que par conséquent, aux termes de l'art. 466, ils sont recevables dans leur intervention ; qu'on oppose en vain que pour être recevable, il ne

---

(1) Voy. *suprà*, p. 59, une décision conforme, et la note.

suffit pas qu'ils n'aient pas été appelés; mais que, d'après la jurisprudence nouvelle, conforme à l'ancienne, il faudrait encore qu'ils eussent dû être appelés; que cette fin de non recevoir est repoussée par le texte précis de l'art. 474; — Qu'en effet cet article détermine, nettement et sans ambiguité, les cas auxquels la tierce-opposition doit être reçue; qu'il n'exige point que la partie qui veut attaquer le jugement par cette voie *ait dû y être appelée*, mais seulement qu'elle *n'ait pas été appelée*; qu'exiger ce que la loi n'exige pas, ce serait aller non seulement au delà de la loi, mais contre la loi, puisqu'on créerait une fin de non-recevoir qui n'y est point écrite, et qu'on repousserait une action qui réunit toutes les conditions qu'elle a prescrites pour la rendre admissible; ce que les tribunaux ne peuvent se permettre sans sortir des limites de leur pouvoir; que si, sortant des termes de la loi, on voulait chercher quelle a dû être l'intention du législateur, pour y puiser des motifs de décider qu'il n'a pas exprimés, il faudrait d'abord reconnaître que n'y ayant point d'ambiguité dans ses termes, il ne peut y avoir lieu ni à interprétation ni à extension, et de plus, que si l'intention du législateur avait été telle qu'on veut le supposer, il n'aurait pas manqué, en parlant de celui *qui n'aurait pas été appelé*, d'ajouter, *et qui devait être appelé*; — Que de ce silence on doit juridiquement conclure, que le législateur a entendu ouvrir la porte de la tierce-opposition à toute partie *qui n'a pas été appelée*, et qui réunit les autres conditions qu'il a exigées : — D'où suit que, soit d'après le texte, soit d'après l'intention qui a présidé à la loi, cette fin de non-recevoir doit être écartée; — Reçoit les demandeurs en intervention parties intervenantes, etc.

Du 20 novembre 1829. — 1ère chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

La vente d'un fonds de commerce constitue-t-elle un acte

de commerce, et les contestations dont elle est cause, sont-elles de la compétence des tribunaux de commerce? (Art 635, 633, C. comm.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Syndics Gravet C. Benoiste.) — OUI.

Gravet vendit un fonds de limonadier à Benoiste. Depuis il est tombé en faillite; les syndics ont fait assigner Benoiste, en résolution de la vente, devant le tribunal de première instance de Paris. Celui-ci a prétendu que la vente d'un fonds de commerce constituant un acte de commerce, était de la compétence des tribunaux de commerce. Jugement qui rejette ce déclinatoire. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Vaufreland, avocat général; — Considérant que, de la part et du vendeur et de l'acquéreur, la vente d'un fonds de commerce est un acte de commerce, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Renvoie devant le tribunal de commerce.

Du 11 août 1829; — 1ère chambre.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Legrand C. Laroche.) NON. —

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acquisition d'un fonds de commerce pour l'exploiter personnellement, ne constitue pas, de la part de l'acquéreur, un acte de commerce, et ne lui confère pas, avant son entrée en jouissance du fonds, la qualité de commerçant; — Infirme.

Du 12 mars 1829. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

LICITATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — CO-PROPRIÉTAIRE. — PRIX. — DIFFÉRENCE.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation, et revendu, à sa folle enchère, pour un prix moindre, n'est pas tenu de la différence, s'il était l'un des co-propriétaires de

(1) On peut voir J. A., v° *Tribunaux de commerce*, nos 18 et 103.

l'immeuble et si l'adjudication a été prononcée en faveur de son co-propriétaire. (Art. 744, C. P. C.)

(Ferrière C. Pieck.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 14 du cahier des charges n'est que la répétition de l'art. 744, C. P. C., et ne peut avoir plus d'extension que ce texte lui-même (1); que par conséquent si l'esprit de l'art. 744 ne permet pas qu'on en fasse l'application à deux co-licitans, dont l'un, premier adjudicataire, n'a pas rempli les conditions de l'adjudication, et dont l'autre est devenu second adjudicataire par suite de la vente sur folle-enchère, il restera démontré que la convention exprimée au cahier des charges n'autorisait pas Gabriel Ferrière à réclamer de Pieck la différence existante entre le prix de la première et celui de la dernière adjudication; qu'il faut donc chercher à découvrir en droit, si les dispositions de l'art. 744 sont applicables à des co-licitans, ou si cet article s'est occupé seulement du cas où un étranger deviendrait adjudicataire définitif; — Considérant que dans le cas d'une saisie immobilière, il y a un vendeur dans la personne du saisi, lequel ne pouvant pas se rendre adjudicataire, éprouve évidemment une perte lorsque le prix de la seconde adjudication est inférieur au prix de la première; qu'alors le montant de la différence ne peut être refusé par le fol enchérisseur, obligé de réparer le dommage qu'il occasione en n'exécutant pas son obligation; qu'il peut en arriver tout autrement en matière de licitation, quand l'adjudicataire sur folle-enchère vient à céder au profit de l'un des co-licitans, parce qu'alors l'immeuble licité restant au propriétaire, il est possible que celui-ci n'éprouve aucun préjudice; que telle parait être la situation de Gabriel Ferrière, devenu propriétaire pour 32,000 fr. d'une maison que Pieck avait portée à 46,000 fr; qu'on veut inutilement assimiler Gabriel Ferrière à un

(1) Cet article portait qu'au cas de folle enchère, le fol enchérisseur serait tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente sur folle enchère.

tiers; — Que la première aliénation étant annulée par la loi, Ferrière n'a pu agir qu'en la qualité qui lui appartenait, celle de co-propriétaire; qu'au surplus il dependait de Ferrière de conserver contre Pieck le droit de réclamer la différence; qu'il ne fallait pour cela que laisser un tiers devenir acquéreur de la maison pour un prix inférieur à 46,000 fr., mais qu'il a voulu surenchérir, effacer par conséquent la première adjudication, et qu'en se plaçant volontairement dans cette situation, il s'est rendu inapplicable le bénéfice de l'art. 744 C. P. C.; -- Met l'appel au néant.

Du 24 novembre 1829.

COUR ROYALE DE POITIERS.

MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS D'OFFICE. — APPEL.

Dans une cause communicable de sa nature, le ministère public ne peut, si l'appelant principal ne se présente pas pour plaider, conclure d'office à ce que l'appel principal soit déclaré non-recevable, à raison d'un acquiescement donné par cet appelant, au jugement attaqué par lui, et à ce que l'appel incident de l'intimé, enté sur l'appel principal, soit aussi déclaré non-recevable. (1)

(Corderoi, C. la commune de Savigné.)

Au mois de juillet 1820, la commune de Savigné réclama, contre le sieur Corderoi, le délaissement d'un petit morceau de terrain situé auprès de la place communale.

Le sieur Corderoi, comparaissant sur cette demande, soutint qu'il possédait depuis un temps immémorial, le terrain duquel la commune de Savigné réclamait le délaissement; il conclut en conséquence à être renvoyé de ladite demande, et très subsidiairement il articula, avec offre d'en rapporter la preuve, qu'il le possédait depuis plus de 60 ans, que depuis cette époque, il avait constamment ébranché un tilleul, et

---

(1) Décision conforme à la jurisprudence. Voy. J. A., t. 16, p. 756 et 786; v° *Ministère public*, nos 14 et 47.

récolté les fruits de deux noyers qui se trouvaient sur le terrein en litige.

Par jugement du 3 juillet 1823, le tribunal civil de Civrai, ordonna que le sieur Corderoi ferait preuve des faits de possession par lui subsidiairement articulés.

Le 28 du même mois, le sieur Corderoi a présenté requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir du magistrat son ordonnance indicative des jour et heure auxquels les témoins seraient assignés.

Cette ordonnance fut délivrée le même jour.

La commune de Savigné obtint de son côté une ordonnance du juge-commissaire, aux fins de faire procéder à une contre-enquête.

En cet état de choses, ladite commune de Savigné a interjeté appel du jugement du 3 juillet 1823.

Par requête du 1er décembre 1829, le sieur Corderoi a fait appel incident du même jugement, au chef qui ne lui avait pas accordé purement et simplement ses conclusions, en déboutant la commune de Savigné de sa demande, et en la condamnant aux dépens.

La cause portée à l'audience, l'avoué de la commune de Savigné, a refusé de conclure : mais M. l'avocat-général a conclu d'office, à ce que l'appel de la commune fût déclaré non recevable, à raison de l'acquiescement qu'elle avait donné au jugement dont était appel, et, par suite, que l'appel incident fût également déclaré tel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur Corderoi n'a pas excipé contre l'appel principal, de l'exécution, par la commune de Savigné, du jugement dont est appel; — Que loin d'opposer une fin de non-recevoir contre cet appel, il s'en est au contraire prévalu, pour déclarer un appel incident, et pour soutenir qu'il y était recevable, quelque exécution qu'il eût donné audit jugement; — Considérant qu'aucunes conclusions tendantes à ce que l'appel incident du sieur Cor-

deroi fût déclaré non-recevable, n'ont été prises par la commune de Savigné; — Considérant que les fins de non-recevoir ne sont point d'ordre public; que le ministère public, qui n'est que partie jointe au procès, n'a pu, d'office, proposer celles auxquelles les parties principales auraient renoncé; — Considérant, au fond, etc.; — Donne défaut...... et pour le profit, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée d'office par le ministère public, et faisant droit de l'appel incident du sieur Corderoi, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 16 décembre 1829. — 2e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

Le jugement rendu contre un étranger et exécutoire par toutes les voies de droit, comprend, dans ces mots toutes les voies de droit, *la contrainte par corps.* (Art. 1er. Loi du 10 septembre 1807.)

(Frescarode C. Tasker.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui condamne John Tasker à payer à Frescarode, en capital et accessoires, le montant des cinq billets qu'il a souscrits en sa faveur, ordonne qu'il y sera contraint par toutes les voies de droit; — Que Frescarode est Français; — Que Tasker est étranger, et qu'il n'a pas de domicile en France, où il est détenu pour dettes dans la prison du fort du Hâ de Bordeaux; que, suivant l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation intervenu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps; — Que ce mode d'exécution, introduit par la loi comme mesure de police et de sûreté, n'a pas besoin d'être nommément exprimé dans les jugements, et qu'il est suffisamment compris dans les contraintes à exercer contre un étranger par toutes les voies de droit; — Attendu que les art. 792 et 793, C. P. C., auto-

risent la demande faite par Frescarode au président du tribunal civil de Bordeaux, pour pouvoir recommander légalement John Tasker son débiteur; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Frescarode, de l'ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux, en date du 16 janvier dernier; — Met l'appel et ladite ordonnance au néant; — Émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, commet l'huissier Peytoureau pour signifier à John Tasker, en vertu du jugement de condamnation rendu contre lui au profit de Frescarode, le 24 novembre 1829, un commandement tendant à la contrainte par corps, et pour le recommander dans la prison du fort du Hâ de Bordeaux, à défaut de paiement de ladite condamnation.

Du 16 février 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DÉPENS. — FEMME. — IMMEUBLES.

Dans les pays de droit écrit, la femme mariée, non séparée de biens, condamnée aux dépens dans une contestation relative à ses immeubles dotaux, ne pouvait être poursuivie en paiement sur ses immeubles dotaux. (Art. 1549, C. C.) (1).

(Castagné C. Roques.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu dans le fait, qu'en intentant à Roques le procès dont les dépens mis à la charge des époux Castagné, sont l'objet de l'action en saisie immobiliaire, exercés contre eux par ledit Roques, lesdits époux Castagné plaidaient pour l'avantage d'un pré, dit de la Couarche-Haute, lequel fait partie du domaine ou métairie de Saussonnières, possédé par eux par indivis, et dont le sixième avait été constitué en dot à Jeanne Gourg, dans son contrat de mariage, qui est de l'année 1783, et qu'ainsi cette dernière n'a eu, dans cette instance, d'autre intérêt que l'avantage d'un fonds dotal; — Attendu en droit, que, si

(1) On peut consulter J. A., t. 9, p. 141, et la note, vº *Dépens*, nº 9.

d'après quelques auteurs du pays du droit écrit, les biens dotaux pouvaient être aliénés pour le paiement des dépens dont la femme était tenue, ce n'était que lorsqu'elle avait eu une cause raisonnable de soutenir la contestation dans laquelle elle avait succombé ; — Qu'ainsi, lorsqu'une femme, plaidant pour ses paraphernaux, était condamnée aux dépens, ces dépens pouvaient être pris sur la dot, à défaut d'autres biens appartenants à la femme ; et que si cette distinction n'avait pas été admise, il aurait été trop facile de déroger au principe général de l'inaliénabilité des dots, en profitant de l'ignorance et de la faiblesse des femmes, pour les induire dans des procès sans intérêt pour elles, ou mal fondés ; — Attendu que cette cause juste et raisonnable, n'existait pas pour la femme, quand il s'agissait d'une contestation relative à des biens dotaux ; qu'en effet, sous l'empire du droit écrit, la femme était sans droits et sans qualité pour figurer personnellement dans un procès de cette nature, parceque toutes les actions relatives à la dot résidaient sur la tête du mari exclusivement à la femme, à moins qu'elle ne se fût fait séparer de biens par autorité de justice, comme l'enseigne Serres dans ses Institutes, titre 8, *quibus alienare licet, vel non;* que Pothier, en son traité de la puissance du mari, 2ᵉ part., nombre 80, professe la même doctrine, en disant que la femme transférait à son mari la propriété de ses biens dotaux, à la charge de la restitution qui devait en être faite lors de la dissolution du mariage pendant lequel le mari en était le véritable propriétaire, sauf qu'il ne lui était pas permis d'aliéner les biens-fonds dont la dot était composée ;—Que les mêmes principes sont aussi enseignés par Merlin en son répertoire.... ; — Que ces principes conformes aux dispositions des lois romaines reproduits dans l'art. 1549, C. C., et applicables à la cause, où il s'agit d'une dot constituée en 1783, sous le régime du droit écrit, doivent faire décider que c'est sans qualité et mal à propos, que Jeanne Gourg a figuré dans le procès contre

Roques ; — Que ce dernier n'a et ne peut avoir aucun droit sur sa dot, à raison des dépens qu'il a obtenus contre elle ; — Que même il existe dans la cause une raison particulière pour le juger ainsi ; — Qu'en effet l'origine du procès qui a existé entre Roques et les époux Castagné, se trouve dans la vente d'un pré, dit de la Couarche-Haute, et dépendant de la métairie de Saussonières, qui fut faite audit Roques par Castagné seul, et sans le concours de sa femme, quoique la dot de sa femme portât sur ledit pré, comme sur toutes les autres parties du domaine, à raison de l'indivision ; — Qu'il est fort extraordinaire que Jeanne Gourg, n'ayant pas participé à cette vente, ait figuré personnellement dans le procès dont elle fut suivie, et que cette contradiction amène nécessairement à croire que Castagné a agi à l'insu de sa femme, ou qu'il a abusé de son ascendant sur elle, en la rendant partie dans une instance où il devait seul figurer; — Qu'il résulte de tout ce que dessus, qu'il faut annuler la saisie faite par Roques, en tant qu'elle frappe sur les biens dotaux de Jeanne Gourg ; — Attendu que les biens de Saussonières, dont le sixième forme la dot de Jeanne Gourg, sont encore indivis entre elle et son mari ; que ce n'est qu'après que le partage aura été fait que l'on pourra connaître la portion desdits biens qui est à l'abri des poursuites de Roques, et la distinguer de celle appartenante à Castagné, sur laquelle Roques doit conserver ses droits ; et qu'ainsi il y a lieu de surseoir aux poursuites en expropriation de Roques contre Castagné, jusqu'après la confection dudit partage ; — Par ces motifs, — Vidant le renvoi au Conseil ;—Disant droit sur l'appel de Jeanne Gourg ;—Réformant le jugement attaqué, annule les poursuites en saisie immobiliaire faites par Roques, en tant qu'elles frappent sur le sixième de l'entier domaine de Saussonières, constitué en dot à ladite Gourg, femme Castagné ; — Ordonne, en faveur de celle-ci, la distraction dudit sixième, et qu'il sera sursis auxdites poursuites, en ce qui concerne Castagné, jusqu'après la confection du partage

dudit domaine entre ce dernier et sadite femme; — Déclare le présent arrêt commun à Castagné, etc.

Du 28 août 1828. — Ire Chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

SAISIE ARRÊT. — TIERS SAISI. — SAISISSANT. — PAIEMENT. — REMBOURSEMENT.

Le tiers-saisi condamné à payer au saisissant, nonobstant un paiement qu'il prétend avoir fait précédemment au saisi, n'est recevable à former contre ce dernier une action en remboursement que s'il justifie qu'il a payé deux fois.

(Digonet C. Digonet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la novation n'a lieu que si la nouvelle obligation se forme de l'extinction expresse de la première, sans cela, la première obligation subsiste et la seconde se trouve seulement ajoutée, suivant la loi dernière, *Cod. de novationibus*; ce qui était observé partout avant le nouveau Code: Serres, *Institutes*, p. 530, cite pour exemple l'arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Catelan, liv. 5, chap. 48, qui décida que si un créancier ayant fait un banniment (saisie-arrêt) entre les mains d'un tiers, qui devait à son débiteur, et que ce tiers s'obligeât, personnellement envers ce créancier, la première obligation et hypothèque que ce créancier avait sur son premier débiteur, ne laissait pas de subsister, quoiqu'il ne l'eût pas réservée dans l'obligation qu'il avait encore stipulée de ce tiers; — Attendu que ces principes ont été de plus fort consacrés par le Code Civil, qui dispose, art. 1273, que la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer, résulte clairement de l'acte; et par l'art. 1275, portant que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; — Attendu que, ni d'une manière expresse, ni même

d'une manière présomptive, il ne résulte du jugement et de l'arrêt confirmatif qui condamne François Digonet à délivrer à Veyries les sommes saisies et arrêtées entre ses mains comme appartenantes à Joseph Digonet, son débiteur, que ledit Veyries ait déchargé ni entendu décharger Joseph Digonet, son premier débiteur : en sorte que François Digonet se trouve envers Veyries, jusqu'à la susdite délivrance effectuée, un nouveau débiteur ajouté à Joseph, qui était le premier débiteur et qui reste encore débiteur de Veyries ; — Attendu que les paiements que François Digonet prétend avoir fait à Veyries ne sont pas justifiés par lui, et qu'ils sont au contraire déniés, et par Joseph Digonet, et par Veyries lui-même ; d'où il résulte que François Digonet ne peut pas, en l'état, obtenir que Joseph Digonet lui rembourse les sommes dont François Digonet a été condamné à faire la délivrance à Veyries ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et par nouveau jugé, déclare n'être intervenue aucune novation en faveur de Joseph Digonet, par le jugement qui a ordonné contre François Digonet la délivrance des deniers saisis et arrêtés en ses mains par Veyries, comme créancier de Joseph ; a condamné et condamne l'appelant à rembourser à l'intimé la somme de 2,000 fr., à la charge par ce dernier de rapporter préalablement à l'appelant les quittances de Veyries opérant sa libération envers lui.

Du 24 avril 1828.

COUR DE CASSATION.

1° RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

2° ACTION. — QUALITÉ. — GÉRANS. — PROPRIÉTAIRE.

3° RÉCUSATION. — CASSATION.

1° *Une demande reconventionnelle de la même nature qu'une demande principale en dommages intérêts, por-*

tée devant le juge de paix, doit être ajoutée à celle-ci pour déterminer le ressort. (1)

2° *Des gérans choisis par des propriétaires sont non-recevables à introduire une action collectivement au nom de leurs commettans.* (2)

3° *On ne peut pas se faire un moyen devant la Cour de cassation, d'une cause de récusation qui n'a pas été proposée devant le tribunal qui a rendu le jugement contre lequel il y a pourvoi.* (Art. 378, C. P. C.) (3)

(Grandgirard C. les propriétaires des Graviers.)

Des gérans avaient été chargés par les propriétaires des prairies des graviers, de l'entretien des canaux d'irrigation de ces prairies. Le sieur Grandgirard ayant détruit une digue qui lui causait des dommages, les gérans dirigèrent contre lui devant le juge de paix, une demande en 17 francs de dommages-intérêts. Le sieur Grandgirard prétendit les syndics sans qualité, et subsidiairement forma une demande reconventionnelle en 60 fr. de dommages intérêts: jugement qui déclara les syndics ayant qualité pour actionner, leur accorda les dommages-intérêts demandés, et quant à la demande reconventionnelle le juge de paix se prétendit incompétent, et renvoya Grandgirard à se pourvoir au pétitoire. Sur l'appel de celui-ci, les syndics ont élévé une fin de non-recevoir consistant à dire que la demande principale n'excédant pas 17 fr., devait être jugée en dernier ressort. Mais le 15 février 1827, il intervint un jugement infirmatif du tribunal de

---

(1) Voy. sur les demandes reconventionnelles, J. A., t. 19, p. 13; v° *Dernier ressort* au sommaire, section 1re, § 4.

(2) Cet arrêt consacre l'opinion que nous avons émise relativement aux créanciers d'un individu qui a été admis à la cession de biens : dans l'espèce, les propriétaires pouvaient *régulièrement* remettre leurs pouvoirs à un seul d'entre eux qui aurait plaidé en nom pour lui et en nom qualifié pour tels et tels; mais la demande des prétendus gérans devait être rejetée, parce que le jugement n'aurait pas pu être opposé personnellement à ceux qui les avaient nommés.

(3) Voy. J. A., t. 18; v° *Récusation*, nos 2 et 7.

Montbelliard qui, recevant l'appel, déclara les gérans sans qualité. Ceux-ci se sont pourvus en cassation. Ils ont soutenu que l'appel était non recevable et que le tribunal de Montbelliard les avait à tort déclarés sans qualité, puisqu'ils étaient fondés de pouvoir des propriétaires des prairies. Ils ont aussi fait valoir un moyen nouveau : un juge du tribunal de Montbelliard, oncle de l'un des intimés, ne s'était pas abstenu d'office; et dans ce défaut d'abstention ils trouvaient un motif de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur les conclusions conformes de Mᵉ Lebeau, avocat général. — Sur le 1ᵉʳ moyen. — Attendu que la demande reconventionnelle formée par le défendeur éventuel devant le juge de paix, était de même nature que celle principale, toutes deux constituant des actions en dommages-intérêts pour des torts réciproques, et en dommages respectifs que se reprochaient chacune des parties; qu'ainsi, l'une et l'autre demande formaient ensemble un litige unique qui ne pouvait être divisé, et sur lequel il fallait statuer simultanément.

Attendu que le litige ainsi formé, offrant à prononcer des condamnations qui excédaient le taux du premier ressort, le jugement du juge de paix était susceptible d'appel.

Sur le 2ᵉ moyen ; — Attendu que la demande originaire étant formée par des individus qui n'avaient ni titres, ni qualités régulières pour agir comme syndics, au nom et représentant des prétendus associés, ils étaient non recevables dans leurs actions.

Sur le 3ᵉ moyen ; — Attendu que ce moyen n'ayant pas été présenté en cause principale, et la récusation n'ayant pas été proposée lors du jugement attaqué, ne pouvant être vérifiée en la cause, on est non recevable à l'y proposer. — Rejette.

Du 11 novembre 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° PLAIDOIRIE. — RAPPORT. — DELIBÉRÉ. — COMPTE.
2° JUGEMENT — JUGE. — PRÉSENCE.

1° *L'art. 111, C. P. C., qui interdit toute plaidoirie après le rapport de la cause par un des juges, n'est applicable qu'au cas où le rapport a été fait, soit après mise en délibéré, soit après instruction par écrit, et non lorsque les parties ont été renvoyées devant un juge pour un réglement de compte.* (1)

2° *Le jugement après rapport auquel participe un juge qui n'a pas concouru au jugement qui a ordonné le renvoi devant un des juges, est nul.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Picapère C. Blanc.)

Une contestation relative à un compte entre les sieurs Picapère et Blanc, avait été portée au tribunal de Milhau. Par un avant faire droit, le tribunal renvoya les parties devant un juge commis, à qui elles communiqueraient leurs pièces. Ce jugement fut exécuté. Lorsque la cause fut reportée à l'audience, les avoués prirent leurs conclusions, et le juge commissaire fit son rapport. Mais lorsque l'avoué du sieur Picapère demanda à plaider pour son client, le tribunal, sans lui accorder la parole, rendit de suite son jugement au fond. A ce jugement concourut le président du tribunal qui n'avait pas été présent lors du jugement qui avait ordonné le rapport. Le sieur Picapère s'est pourvu en cassation, d'abord pour violation de l'art. 111, C. P. C., qui, selon lui, n'était applicable qu'au cas où une affaire était mise en délibéré, ou

---

(1) La défense étant un droit sacré, on ne peut interdire les plaidoiries que dans les cas très rares spécifiés par la loi, et jamais se décider par analogie. Ainsi, malgré la généralité des mots *tous rapports* employés dans l'art. 111, on doit remarquer que cet article est placé au titre des délibérés et instructions par écrit, et que par conséquent il doit s'appliquer aux seuls cas qui sont sous la rubrique du titre.

instruite par écrit, ensuite parce qu'au jugement définitif avait concouru un juge qui n'avait pas pris part à l'interlocutoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 14, titre 2 de la loi du 24 août 1790, et le n° 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Considérant que le droit de se défendre soi-même, renferme celui de se faire défendre par un avocat, et même par un avoué, dans certains cas.

Considérant qu'après le rapport de l'affaire dont il s'agit par le juge commissaire devant qui les parties avaient été renvoyées, l'avoué du sieur Picapère de Cantobre a demandé à plaider, ce qui lui a été refusé sous le double prétexte que le juge commissaire avait été ouï, que l'instruction avait été commencée, et qu'elle était suffisante ;

Considérant que si l'art. III, C. P. C., interdit toute plaidoirie après le rapport de la cause par l'un des juges, ce n'est que lorsque le rapport a été fait, soit après mise en délibéré, soit après instruction par écrit ;

Considérant qu'il n'y a eu ni instruction par écrit ni mise en délibéré ; que le tribunal de Milhau n'avait ordonné qu'un simple renvoi devant l'un des juges, chargé d'entendre les parties, qu'ainsi l'art. III du code précité n'est point applicable à la cause ;

Considérant qu'il n'y a eu en effet d'autres instructions que les conclusions remises par les parties au juge commissaire, et que si elles sont relatées dans le jugement, il n'est pas constaté qu'elles aient été reprises à l'audience devant le tribunal, lequel d'ailleurs n'était plus composé des juges qui avaient rendu le premier jugement, ainsi que cela résulte de l'interlocutoire et du jugement définitif. — D'où il suit qu'en refusant d'entendre le défenseur du demandeur, et en jugeant en nombre de juges, dont l'un, qui est le président, n'avait pas assisté à la première audience de la cause, le tribunal civil de Milhau a violé les lois ci-dessus citées. — Casse.

Du 21 avril 1830. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — ABSENCE. — REMPLACEMENT.

2° ENQUÊTE — REJET. — POUVOIR FACULTATIF.

1° *Les juges absents et remplacés sont toujours censés valablement empêchés.* (Art. 4, décret du 30 mars 1808; art. 9, déc. du 6 juillet 1810.) (1)

2° *Les juges ont toujours la faculté, sans s'occuper de la pertinence des faits, de ne pas admettre à faire une enquête.* (Art. 257, C. P. C.) (2)

(David C. Haitze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré des lois des 20 mars 1791 et 27 ventose an VIII, du décret du 30 mars 1808, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, dans l'espèce, les deux chambres réunies en audience solennelle devaient être, ainsi qu'elles l'ont été, composées de quatorze juges, savoir : sept pour la chambre civile et sept pour la chambre correctionnelle; — Attendu que, d'après l'absence de plusieurs membres de la chambre correctionnelle, il a été indispensable, pour compléter le nombre de sept, d'appeler trois membres attachés à un autre service, ce qui, en effet, a eu lieu; — Attendu, qu'à l'égard des juges absents, ils sont présumés légitimement empêchés, qu'aucune loi n'exige qu'il soit fait mention de l'empêchement; d'où il suit qu'aucune des lois et décrets précités n'ont été violés; sur le moyen tiré des art. 197, 320 et 321, C. C.; — Attendu que, pour admettre la preuve testimoniale dans les cas prévus dans lesdits articles, il faut préalablement que les faits soient reconnus pertinents et admissibles; — Attendu que, dans l'espèce, les faits reconnus et allégués n'ont pas été reconnus tels; que la Cour royale de Pau, en refusant ladite preuve, s'est fondée sur des pièces et documents dont l'appréciation ap-

(1) Voy. le tableau de la jurisprudence, J. A., t. 15, p. 51 et 142; v° *Jugement*, n°s 30 et 171.

(2) Voy. J. A., t. 35, p. 111 et 112.

partenait à ses attributions; que, dès-lors, son arrêt est, sous ce nouveau rapport, à l'abri de toute critique;—Sur le moyen tiré de l'art. 257, C. P. C. : — Attendu que cet article est conçu en termes facultatifs; qu'il n'excepte aucun des cas auxquels la preuve testimoniale peut être demandée, et que sur-tout il s'en rapporte à la conscience des juges pour admettre ou refuser; d'où il résulte que l'arrêt, loin d'avoir faussement appliqué ledit article, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 19 mai 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

Le juge du référé appelé à juger sur une demande en exécution provisoire d'un titre authentique, doit l'ordonner ou la refuser, mais non pas accorder un délai pendant lequel elle ne pourra avoir lieu. (Art. 806, C. P. C.) (1)

(Ricous C. Defos.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les attributions du président du tribunal de première instance appelé à juger en référé sur une demande en exécution provisoire d'un titre authentique, se bornent à décider s'il y a ou non lieu à ordonner cette exécution provisoire; — Attendu que le président du tribunal de première instance d'Albi a dépassé ses pouvoirs, en accordant un délai pendant lequel cette exécution, qu'il reconnaissait devoir avoir lieu, ne pourrait être poursuivie; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, annule l'ordonnance de référé; évoquant et faisant droit au principal, ordonne l'exécution provisoire.

Du 1er août 1829. — 2e ch.

---

(1) Voy. Décision conforme, J. A., t. 18, p. 747; vº *Référé*, nº 7.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ. — EXCEPTIONS. — EXÉCUTION.

2° SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — MARI. — CRÉANCIERS.

3° SÉPARATION DE BIENS. — EXTRAIT. — INSERTION. — AUDITOIRE.

1° *On n'est pas déchu de proposer la nullité de l'exécution d'un jugement de séparation de corps, lorsqu'elle n'a pas été présentée avant toute autre exception.* (Art. 173, C. P. C.)

2° *Les créanciers du mari ne sont pas liés par l'acquiescement donné par lui à l'exécution d'un jugement de séparation de biens.* (Art. 1445, C. C.) (1)

3° *L'exécution d'un jugement de séparation de biens doit être précédée, à peine de nullité, de l'insertion dans l'auditoire du tribunal de commerce, quelle que soit la profession du mari, qu'il soit ou non commerçant.* (Articles 1445, C. C., et 872, C. P. C.)

(Bunot C. Barbey.)

La dame Bunot avait commencé l'exécution d'un jugement de séparation de biens, qu'elle avait obtenu contre son mari, sans avoir, au préalable, fait afficher une expédition de ce jugement dans l'auditoire du tribunal de commerce. Le sieur Bunot acquiesça à toutes les réclamations que fit sa femme, par suite de cette exécution ; mais le sieur Barbey, créancier du mari, se porta tiers-opposant : il invoqua plusieurs moyens de nullité contre cette exécution; cependant ce ne futque plus tard qu'il proposa le moyen résultant du défaut d'insertion au tableau placé dans l'auditoire du tribunal de commerce. Il intervint un jugement qui, sur la demande du sieur Barbey, annula l'exécution et le jugement. La dame Bunot s'est rendue appelante. Elle a prétendu que le sieur Barbey était déchu de la faculté de proposer le moyen résultant du défaut d'insertion, parce qu'il ne l'avait pas présenté préalablement à toutes défenses; ensuite, selon elle, l'acquiescement de son

(1) On peut consulter J. A., t. 21, p. 112, v° *Séparations de biens*, n° 34.

mari devait rendre le sieur Barbey, son créancier, tout-à-fait incapable, puisqu'il ne pouvait avoir d'autres droits que lui. Au surplus, elle soutenait que Bunot, n'étant pas commerçant, l'omission de l'extrait n'entraînait pas nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 173, C. P. C., n'est applicable qu'aux exploits ou actes de la procédure dans laquelle les parties se trouvent engagées, et non aux actes d'une autre procédure, qui y sont incidemment produits; d'ailleurs, que la nullité, dont il est question, n'a pas pour objet d'attaquer un acte de procédure proprement dit, mais bien l'exécution du jugement de séparation de la femme Bunot, à laquelle peuvent concourir certaines poursuites judiciaires, sans qu'elle puisse leur être assimilée; que, sous aucun rapport, l'exception, puisée dans l'article précité, n'est donc pas admissible; en ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de l'acquiescement prétendu donné par Bunot, dans l'acte de liquidation du 6 Décembre 1825, que la séparation de biens de l'appelante est attaquée, à raison de l'inobservation des formalités qui étaient requises pour assurer la publicité de son exécution; qu'il est évident que ces formalités ont été principalement établies dans l'intérêt des créanciers, à qui elles sont destinées à donner les avertissements nécessaires pour les garantir des fraudes, qu'en pareil cas les maris et les femmes commettent trop souvent au préjudice des tiers; qu'il est, par conséquent, tout-à-fait contraire à l'esprit de la loi, de supposer que le mari représente ses créanciers, quant au droit de faire valoir les nullités fondées sur le défaut de publications voulues, et qu'il puisse les priver de ce droit par l'abandon exprès ou tacite, qu'il lui plairait d'en faire; sur le fond; qu'ainsi que l'atteste le discours du tribun au corps législatif, l'art. 872, C. P. C., a été conçu dans l'intention de compléter l'art. 1445, C. C., en rendant générales les formalités qui ne s'observaient que pour les séparations des femmes des commerçans; qu'il a

placé désormais sur la même ligne, sans distinction de la profession exercée par le mari, les publications à faire au tribunal de commerce, et celles exigées au tribunal civil; que dès qu'il leur a reconnu le même degré d'importance, on ne peut pas penser qu'il ait voulu punir différemment leur omission, et repousser la nullité dans un cas, lorsqu'elle doit être prononcée dans l'autre; que les mots, *le tout sans préjudice des dispositions portées dans l'art.* 1445, C. C., qui terminent l'art. 872, ne laissent pas de doute à cet égard, puisqu'en effet toutes les dispositions de l'art. 1445 se trouvant textuellement produites dans l'art. 872, excepté celle relative à la pénalité, il est clair que ce dernier article se réfère à l'autre, non-seulement pour maintenir cette disposition, mais encore pour se l'approprier; que si l'art 872 déclare positivement que la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement de séparation que du jour où les formalités qu'il indique auront été remplies, ce qui, d'après les principes ci-devant déduits, devait être observé, à peine de nullité; en fait, que la femme Bunot a commis assignation en liquidation de ses droits à son mari, le 27 juillet 1825, et qu'elle n'a présenté son jugement au greffier du tribunal de commerce de Tinchebray, pour faire les publications légales, que le lendemain; d'où il suit que le commencement d'exécution dudit jugement, qui a eu lieu dans la quinzaine, est irrégulier et nul, ce qui emporte la nullité du surplus de ladite exécution, et celle du jugement en vertu duquel il y a été procédé; sans avoir égard aux fins de non-recevoir, opposées par la femme Bunot; confirme.

Du 15 juillet 1830. —

COUR ROYALE DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXÉCUTION.

Une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un jugement par défaut qui l'ordonne, n'est pas seule un acte

d'exécution suffisant pour arrêter la péremption ; il faut qu'il résulte d'un autre acte que cette inscription ait été connue du défaillant (Art. 156, 158 et 159, C. P. C.) (1).

(Deydier C. Lascombe.)

19 mars 1822, jugement par défaut, faute de comparoir, contre Lascombe, qui tient pour reconnues des écritures par lui déniées, et autorise Deydier à prendre hypothèque, en vertu de ces promesses. Ce jugement réservait les dépens, jusqu'au jugement à intervenir sur la légitimité de la créance. 29 avril 1822, il est signifié à Lascombe, en parlant à la dame Deydier, qui habitait la même maison. Le 10 mai suivant, Deydier prend inscription. Lascombe n'eut connaissance du jugement et de l'inscription, qu'en 1827 ; alors il demanda la radiation de l'inscription et la péremption du jugement par défaut du 19 mars 1822, faute d'exécution valable. 3 mars 1828, jugement ainsi conçu : « Considérant qu'un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon il est réputé non avenu ; que pour qu'un pareil jugement soit réputé exécuté respectivement à la partie contre laquelle il a été obtenu, il ne suffit pas qu'un acte quelconque d'exécution ait eu lieu, mais qu'il faut encore qu'il existe une preuve certaine que cette exécution a touché la personne de la partie condamnée, de manière à ce que nécessairement elle en ait eu connaissance, soit que ces actes d'exécution soient de telle nature que, par eux-mêmes, ils établissent cette certitude, comme ceux énoncés en l'art. 159, C. P. C., soit qu'à défaut de ce caractère, ces actes soient soutenus de circonstances qui ne permettent pas de douter que l'exécution a été connue de la partie à laquelle on prétend l'opposer ; — Considérant que l'inscription, prise en vertu d'un jugement

---

(1) Voy. la Jurisprudence, J. A., t. 15, p. 411, 419 et 420; v° *Jugement par défaut*, n°s 155 et 165.

par défa en reconnaissance d'écriture et signature apposées à un billet, est sans doute un acte d'exécution, mais un acte tel que, suivant les circonstances qui l'ont accompagné, il peut offrir ou n'offrir pas la preuve indubitable qu'il a été connu de la partie prétendue débitrice, et par suite, établir ou n'établir pas l'exécution d'un jugement dans le sens de l'art. 159 ; — Considérant, dans l'espèce, que bien que l'inscription prise en vertu d'un jugement, rendu le 19 mars 1822, soit un acte d'exécution, il ne résulte pas des circonstances de la cause, que Lascombe a eu nécessairement connaissance de cet acte d'exécution ; qu'au contraire, toutes les probabilités se réunissent à l'appui de cette assertion, que Lascombe, avant les poursuites, n'a jamais eu connaissance de l'inscription prise sur ses biens ; — Considérant que cette dernière opinion se fortifie encore par cette circonstance, qui ressort des faits de la cause, que la copie de la signification du jugement du 19 mars 1822, portée au domicile de Lascombe, a été remise à Marie Villefont, femme Deydier, poursuivant, laquelle pourrait être supposée avoir quelque intérêt à cacher à Lascombe le jugement obtenu contre lui, afin de ne pas éveiller son attention sur l'exécution qu'on voulait lui donner ; — Déterminé par ces motifs et les circonstances qui ressortent de la cause, le tribunal jugeant en premier ressort, déclare périmé le jugement par défaut du 19 mars 1822, comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, dans le sens de l'art. 159, C. P. C. ; déclare nuls et de nul effet tous actes qui l'ont suivi ; — Condamne Deydier à rapporter à Lascombe, dans les trois jours de la signification du présent jugement, main-levée de l'inscription prise le 10 mai 1822, au bureau des hypothèques de Maurillac, en vertu du jugement du 19 mars 1822 ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, ordonne que par le conservateur des hypothèques, etc.» — Le sieur Deydier a interjeté appel, et a soutenu que dans l'espèce il n'y avait aucun autre mode d'exécution possible ; mais le 19 décembre

1829, la Cour Royale de Riom, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — MINEUR.

La loi du 10 septembre 1807, sur l'arrestation des débiteurs étrangers, n'admet aucune exception et s'étend aux mineurs comme aux majeurs.

(Lanoë C. Rafferty.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 10 septembre 1807, tout étranger non domicilié en France, et valablement obligé envers un Français, est soumis à la contrainte par corps provisoire ou définitive pour garantie de son engagement ; que cette loi de police et de sûreté protégeant l'intérêt national contre des débiteurs étrangers, n'admet aucune exception, et s'étend aux mineurs comme aux majeurs ; — Considérant qu'en vain on excipe de l'art. 2064, C. C. ; que cet article spécial au mineur français est évidemment inapplicable à la personne du mineur étranger ; — Considérant, que par acte du 10 mars 1830, Charles Rafferty a personnellement et formellement reconnu devoir et a promis payer à Lanoë, la somme de 1091 fr. pour pension, nourriture et logement ; que cette obligation a suffisamment motivé la mesure provisoire accordée par le président du tribunal ; — Infirme, et maintient l'écrou de Charles Rafferty.

Du 19 mai 1830. — 3e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° COMPÉTENCE. — ADOPTION. — TRIBUNAL. — CHOSE JUGÉE.

2° JUGEMENT. — ADOPTION. — GREFFIER. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

1° *Le tribunal qui a rendu un jugement d'adoption, confirmé par arrêt, est compétent pour statuer sur la demande en nullité du jugement d'adoption.*

2° *Un jugement d'adoption signé par le président et le rapporteur, n'est pas nul, quoiqu'il ne soit pas signé par le greffier.* (Art. 141, C. P. C.) (1).

(Schneider C. Robert Duménil.)

Par jugement du 1er avril 1809, le tribunal de première instance de Paris déclara qu'il y avait lieu à l'adoption par le sieur Tricard, de la demoiselle Barry, femme Robert Duménil; la minute de ce jugement fut signée par le président et le rapporteur, comme c'était alors l'usage du tribunal de Paris, pour les jugements d'adoption. Ce jugement fut confirmé par arrêt du 30 juin 1809. A la mort du sieur Tricard, la dame Schneider sa nièce, contesta la validité de l'adoption de la dame Robert Duménil devant le tribunal de Paris, attendu que la minute du jugement n'était pas signée par le greffier : le tribunal rejeta cette demande, se fondant sur l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1809. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui touche la tierce opposition, que la demande en nullité de l'adoption dont s'agit, devait être soumise aux premiers juges qui étaient compétents pour statuer sur cette réclamation, et qu'ainsi les parties n'étaient pas obligées à recourir à la voie extraordinaire de la tierce opposition à l'arrêt du 30 juin 1809; — En ce qui touche la demande au fond en nullité de l'adoption; — Considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive; — Considérant que l'art. 138 du Code de procédure qui impose au greffier l'obligation de signer la minute de chaque jugement, s'étend au jugement d'adoption; que néanmoins cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité, et que dans la cause la preuve de l'existence du jugement d'adoption résulte suffisamment de la justification qu'il a été signé par le président et le rapporteur; —

(1) Voy. J. A., t. 15, p. 158; v° *Jugement*, n° 187, et les observations.

Met l'appellation et ce dont est appel, au néant ; — Emendant et prononçant au principal, conformément à l'art. 473, C. P. C., déboute l'appelante de sa demande en nullité de l'adoption dont il s'agit; condamne l'appelante ès amendes de son appel et de sa tierce opposition, et en tous les dépens; — Sur la tierce opposition, ensemble sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Du 26 avril 1830. — Aud. solennelle.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE GAGERIE. — MEUBLES. — PAIEMENT. — VENTE.

Le propriétaire qui a fait saisir les meubles de son locataire pour loyers, dont il a été payé après la saisie, peut faire vendre les meubles saisis pour les loyers échus depuis la saisie et desquels il n'a pas été payé. (Art. 819, C. P. C.)

(Masson C. Pluart.)

Le sieur Masson, propriétaire de magasins, occupés par Pluart, n'étant pas payé de son loyer, fit faire une saisie gagerie chez son locataire. Le 3 février 1830, il fut payé des termes échus avant la saisie; mais les termes échus postérieurement, ne lui ayant pas été payés, il voulut faire procéder à la vente des meubles et marchandises saisis. Un jugement, puis un arrêt par défaut avaient ordonné cette vente. Pluart s'est rendu opposant.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à l'époque de la vente du mobilier et des marchandises de Pluart, par procès-verbal du 22 mars 1830, Masson était créancier de ce dernier des loyers échus le 1er janvier 1830, et du terme lors courant; qu'un commandement et un procès-verbal de recollement en date des 2 et 7 janvier dernier, ont eu lieu pour le terme de janvier; que si la saisie gagerie du 19 octobre 1829, n'a eu pour cause exprimée, que le terme du 1er octobre, acquitté depuis et en février suivant par les remises successives faites à Masson par le gérant du magasin, cette saisie

gagerie déclarée valable par jugement des 15 décembre et 3 février derniers, n'avait pas besoin d'être réitérée pour chaque terme à l'échéance, réitération qui aurait entraîné des frais frustratoires ; qu'il est constant qu'à la date de la vente du 22 mars 1830, il était échu depuis le 1er octobre, le terme de janvier, et que le terme d'avril était près d'échoir ; — Considérant qu'elle a lieu contre Pluart, tant en vertu desdits jugements, qu'en vertu d'un arrêt par défaut de la Cour du 4 mars dernier, signifié à avoué le 15 mars, et que cet arrêt, susceptible d'opposition, a eu sa complète exécution par la vente du mobilier et l'expulsion, avant l'opposition formée audit arrêt, qui n'est qu'à la date du lendemain 23 mars ;—Considérant d'ailleurs, que plusieurs autres saisies existaient sur le mobilier et sur les marchandises, et que par une ordonnance de référé du 20 février, contradictoire entre plusieurs créanciers saisissants et le sieur Masson, premier saisissant, et par défaut contre Pluart, qui ne l'a point attaquée, il avait été ordonné qu'il serait procédé, dans le délai de quinzaine, à la vente des objets saisis dans l'intérêt de tous, à la diligence de Masson, et que, sous ces rapports, les poursuites sont régulières et motivées ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir proposées par Masson contre l'opposition de Pluart, déboute ledit Pluart de son opposition à l'arrêt par défaut du 4 mars dernier.

Du 6 avril 1830. — 2me Chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SURENCHÈRE. — DIXIÈME. — RÉDUCTION. — DÉPENS.

Celui qui, en faisant une surenchère du dixième, déclare qu'il entend être remboursé de tous les dépens qu'il fait, comme de frais extraordinaires de poursuites, par privilége sur le prix, rend sa surenchère non recevable, parce qu'il la diminue de tout ce qu'il réclame (Art. 2185 et 2188, C. C.)

(Reynes C. Arnal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 2185 et 2188 du C. C., la surenchère, à suite d'aliénation volontaire, doit, à peine de nullité, être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat de vente, indépendamment et quitte de tous frais quelconques; — Attendu que par son acte du 8 avril 1829, le sieur Combes a bien offert de porter les biens acquis par Reynes d'Arnal, à un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat de vente; mais en même temps il a déclaré qu'il entendait être remboursé de tous les dépens qu'il fesait, comme de frais extraordinaires de poursuites, par privilége sur le prix, en sorté que par ce moyen, le prix se trouve diminué d'autant, contrairement à la disposition littérale dudit art. 2188; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 25 janvier 1830.

COUR ROYALE D'AIX.

SCELLÉS. — JUGE DE PAIX. — DESCRIPTION. — INVENTAIRE.

Lorsqu'après décès les scellés ont été apposés, et que la veuve et les autres héritiers, soit majeurs, soit mineurs, en demandent la levée sans description, le juge de paix ne peut pas s'y refuser, et il n'a pas droit de procéder à la description. (Art. 911, 916, 917 et 940, C. P. C. (1).

(Alloué.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, hors des cas prévus par l'art 911, C. P. C., le juge de paix ne peut rien faire dans les appositions et levés des scellés après décès, que sur les réquisitions des parties intéressées; — Qu'il peut bien, suivant l'art. 916, quand il est trouvé hors de l'apposition, des papiers cachetés, en décrire la forme extérieure, et les présenter au président du tribunal; mais la loi ne lui permet pas d'en prendre lecture et de chercher à en connaître le contenu; — Que le seul cas où elle lui permet de faire

---

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 28 et 29, v° *Scellés et Inventaire*, n° 19, et les observations.

des perquisitions pour découvrir un testament, est celui de l'art. 917, où l'existence lui en a préalablement été annoncée; encore faut-il, même dans ce cas, qu'il en soit nommément requis par la partie intéressée ; — Qu'il peut encore, lors de la levée des scellés, quand il est trouvé des papiers et objets étrangers à la succession, les remettre à leur propriétaire, et même si cette rémission n'est pas possible, en faire la description sur son procès-verbal, si elle est nécessaire ; mais cet acte de juridiction ne lui est permis par l'art. 939, que taxativement, dans le cas où des papiers et objets trouvés sont réclamés par des tiers ; dispositions qui toutes excluent l'idée que le juge de paix puisse se livrer à des recherches pour découvrir les objets ou papiers, et surtout qu'il puisse s'y livrer d'office et sans réquisition de la part de qui que ce soit ; — Attendu que, soit lors de l'apposition des scellés, soit lors de leur levée, le juge de paix de Tarascon ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus par la loi; qu'il n'y a jamais eu d'annonce de testament, autre que celui qui venait d'être ouvert par le président; qu'aucun tiers ne l'a requis de faire des perquisitions, que personne n'a réclamé la propriété d'aucun des objets et des papiers compris dans tous les scellés ; — Attendu que la tutrice de l'héritier institué par le testament, loin de requérir le juge de paix de faire des recherches, d'assister à l'inventaire, et de prendre connaissance du contenu des papiers, auparavant et en concours avec le notaire (ce qui doublerait très inutilement les frais et prolongerait la procédure au très grand préjudice de la succession), s'est opposée à ces perquisitions et a déclaré vouloir que les scellés fussent levés sans description ; que dès lors, n'y ayant point de réquisition, le juge de paix ne pouvait plus agir que d'office, action que l'art. 911 interdisait en présence du tuteur des mineurs ; — Attendu que l'appel qui aurait été fait du juge de paix, quand l'héritier testamentaire n'était pas connu, et le consentement de la tutrice de cet héritier à ce qu'il ap-

posât les scellés, n'emportait pas consentement à ce qu'il dépassât les bornes de ses fonctions; que la tutrice pouvait d'ailleurs en tout état de cause, soit avant la lévée, soit pendant son cours, demander qu'ils fussent levés sans description, ainsi qu'elle l'a fait, en conformité de l'art. 940 du code; — Attendu que la seconde ordonnance sur référé, qui lui refuse ce droit, est en opposition à cet art. du code, et a fait une fausse application de l'art. 451 du code civil, qui n'exige pas la présence du juge de paix à l'inventaire qu'il prescrit au tuteur de faire en présence du subrogé tuteur; — Attendu que cet inventaire est dans le seul intérêt du mineur, que le juge de paix y est absolument étranger, qu'aucune loi n'exige qu'il y soit appelé; qu'aucune ne l'autorise à y assister: il n'a juridiction que pour la mise et la lévée des scellés, et s'il assiste à l'inventaire ce n'est que pour vérifier l'intégrité des scellés, et les réapposer sur les effets qui ne sont point encore inventoriés, ainsi que cela résulte du titre de l'inventaire, qui, dans le code de procédure, suit immédiatement celui de la levée des scellés; d'où la conséquence, que du moment que les scellés ne sont plus nécessaires, et sur-tout du moment qu'ils doivent être lévés sans description, le juge de paix n'a plus d'acte de juridiction à faire, et doit se retirer.

Par ces motifs; — Vidant le partage déclaré par son arrêt du 29 mai dernier, joint les deux instances d'appel des ordonnances sur référé rendues par le tribunal de Tarascon, les 6 mars et 9 avril derniers, pour être statué par un seul et même arrêt, et de même met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant; faisant droit à l'opposition et à la demande des parties de Bertrand, en la qualité qu'elles agissent, ordonne que le juge de paix de Tarascon, levera sans description, les scellés par lui apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, sauf à la veuve Alloué, en sa susdite qualité, à poursuivre la confection de l'inventaire, [illegible] de la présence du juge de paix et conformément à

l'art. 451 du code civil, sans dépens; ordonne la restitution des amendes, et que le présent sera exécuté de l'autorité de la Cour.

Du 18 juillet 1830.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE GAGERIE. — GARDE CHAMPÊTRE. — TÉMOINS. — GARDIEN.

2° SAISIE-GAGERIE. — VENTE. — JOUR. — INDICATION.

3° SAISIE-CAGERIE. — FRUITS. — MATURITÉ.

1° *L'huissier qui procède à une saisie-gagerie, peut prendre pour témoin le garde champêtre, et le constituer ensuite gardien de la saisie.*

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie-gagerie indique le jour de la vente.* (Art. 595 et 821, C. P. C.)

3° *Une saisie-gagerie n'est pas nulle, pour n'avoir pas été faite dans les six semaines de la maturité des fruits.* (Art. 626, C. P. C.)

(Maisonnade C. Dutard.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il suffit de lire le procès-verbal de la saisie-gagerie, à laquelle le sieur Dutard a fait procéder, au préjudice du sieur Maisonnade, le 11 juillet 1829, pour se convaincre que l'huissier Bidanchon s'est fait assister de deux témoins, les sieurs Auguste Robinet et Savin Bigot, qui ont signé avec lui ce procès-verbal; qu'à la vérité le même acte constate que la garde des fruits saisis a été confiée au sieur Bigot, qui est garde champêtre de la commune de Fronsac; mais qu'il n'existe aucune disposition législative qui interdise à un huissier de prendre pour témoin le garde champêtre, ou de choisir ce particulier pour sequestre; qu'ainsi la circonstance relevée par le sieur Maisonnade, n'est d'aucune importance;—Attendu que, dans le cas de la saisie-gagerie, la loi ne permet de procéder à la vente des objets saisis, qu'après que la saisie a été déclarée valable (art. 824, C. P. C.); d'où il suit que le procès-verbal de saisie dont s'agit, ne pouvait ni

ne devait indiquer le jour où il serait procédé à la vente des objets saisis-gagés ; d'où il suit encore que Maisonnade a fait une fausse application des art. 821 et 595 du même code ; qu'il en est de même de l'art. 626 qu'il a mal à propos invoqué ; qu'en effet, cet article dispose que la saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; mais qu'il est évident que cet article est inapplicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une saisie gagerie, qui se régit par des règles particulières ; —Au fond, attendu que la créance de Dutard est claire et liquide ; que Maisonnade ne la conteste pas ; que seulement il prétend que Dutard lui doit des comptes, à raison de l'administration qu'il a eue de sa maison de la pêcherie ; mais que ces comptes, supposé qu'il en soit dû, n'ont aucun rapport avec la créance de Dutard ; qu'ainsi ce créancier a le droit de se faire payer par toutes les voies de droit ; met l'appel au néant.

Du 3 avril 1830.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE. — DOMICILE. — OPPOSITION. — DÉSIGNATION.

L'opposition à la vente de meubles saisis est valablement signifiée au domicile que les saisissans ont indiqué dans le procès-verbal de saisie. (Art. 111, C. C., et 584, C. P. C.) (1)

(Audebert et Guilhou C. Gorsse.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Merman, épouse Gorsse, a constamment déclaré, et notamment dans le procès-verbal de saisie du 21 novembre 1827, qui a donné lieu à l'instance actuelle, que son domicile et celui du sieur Gorsse, son mari, étaient rue du Couvent, à Bordeaux ; —Attendu que dès lors les époux Gorsse ne sont pas recevables à se plaindre de ce que les sieurs Audebert et Guilhou les ont fait assigner

---

(1) Voy. J. A., t. 13, v° *Exploit*, n°s 85 et 270.

à ce domicile, et que c'est à ce même domicile, qu'ils ont fait signifier leur opposition à la vente des biens saisis; — Attendu..... etc.; — Sans s'arrêter à l'appel, etc.

Du 8 mai 1830. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° EXPLOIT. — APPEL. — DÉLAI DE LA LOI.

2° EXPLOIT. — DEMEURE. — OMISSION. — MAIRE. — QUALITÉ.

3° GARANTIE. — HUISSIER. — NULLITÉ. — ACTE D'APPEL. — FRAIS.

1° *Est valable l'acte d'appel portant assignation à comparaître dans le délai déterminé par le Code de procédure.* (Art. 61 et 456, C. P. C.) (1)

2° *L'énonciation de la qualité de maire, donnée à un assigné, ne supplée pas au défaut d'indication de sa demeure.* (Art. 61, C. P. C.) (2)

3° *Lorsque la nullité d'un acte d'appel n'a pu porter aucun grief aux appelants, attendu le défaut de fondement de l'appel, l'huissier instrumentaire n'est passible que des frais de l'exploit nul par son fait, et de ceux de la demande en garantie formée contre lui.* (Art. 1031, C. P. C.(3)

(Sabouraud C. Rougnoh et Métayer). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur le moyen de nullité d'appel fondé sur ce que l'exploit d'appel contient assignation et intimation à comparaître devant la Cour, dans le *délai déterminé par le Code de proc. civ.*, sans indication de l'étendue du délai; que l'huissier, en s'exprimant ainsi dans ledit exploit, s'en est référé aux articles du Cod. de procéd. qui déterminent les délais des assignations; que nul n'est censé ignorer la loi que l'huissier s'est au surplus servi des expres-

---

(1) Voy. à notre tome 37, p. 257, la dissertation lumineuse de M. Boncenne, sur cette question. C'est une réfutation complète du système adopté par la Cour de Poitiers.

(2) On peut consulter J. A., t. 13, p. 164, v° *Exploit*, n° 172.

(3) Voy. J. A., t. 14, p. 605, v° *Huissier*, n° 55, et les *Observations*; voy. aussi l'arrêt suivant qui confirme le même principe.

sions employées par le législateur, dans l'art. 456, C. P.C., afférent à l'espèce et ainsi conçu : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi ; » que ce moyen de nullité n'est donc pas fondé ; — Et sur le second moyen de nullité proposé contre le même acte d'appel, et fondé sur ce que l'exploit d'appel ne contient pas la demeure de Barthelémy Sabouraud, intimé, à qui il est signifié; que l'art. 61, C. P. C., exige cette mention, à peine de nullité ; qu'en établissant dans cet exploit que Barthelémy Sabouraud était propriétaire et maire de la commune de Châteaugarnier, ce n'était pas indiquer qu'il était demeurant ni domicilié dans ladite commune; qu'il est des maires qui n'ont ni leur demeure, ni leur domicile dans la commune qu'ils sont chargés d'administrer ; que sous ce rapport, il y a lieu de déclarer ledit appel nul; — Et en ce qui concerne la demande de garantie formée par les appelans contre l'huissier Métayer, qui a signifié ledit appel que cette nullité est de son fait ; que rien au procès ne prouve qu'il l'ait commise volontairement et de mauvaise foi ; — Considérant que cette nullité n'a réellement porté aucun préjudice aux appelans, relativement à leurs demandes et prétentions contre l'intimé ; que si la Cour avait à statuer sur le fond de la contestation sur lequel toutes les parties ont plaidé devant elle ; elle adopterait les motifs des premiers juges, et confirmerait le jugement dont est appel ; — Considérant que l'original ni la copie de l'exploit d'appel ne contiennent la demeure de Barthelémy Sabouraud ; que les appelans ont été à même de connaître cette omission et de la réparer, puisque le jugement par eux attaqué par la voie de l'appel, ne leur avait été signifié, aux uns que treize jours, et aux autres que neuf jours, avant qu'ils s'en soient rendus appelants ; qu'il n'échoit, en faisant droit de la demande en garantie, de ne condamner l'huissier Métayer qu'aux frais de l'exploit d'appel nul par son fait, et en ceux de la demande en garantie formée contre lui; — Considérant que les appelans doivent supporter les frais faits

par l'intimé à raison de leur appel ; — Déclare nul l'exploit d'appel, signifié à la requête des appelans à l'intimé par l'huissier Métayer, le 19 août 1829, et condamne les appelans envers Barthelémy Sabouraud aux dépens de la cause d'appel, etc. ; et faisant droit de la demande en garantie des appelans contre l'huissier Métayer, condamne ce dernier aux frais de l'exploit d'appel déclaré nul, et aux dépens de la demande en garantie.

Du 18 juin 1830. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° HUISSIER. — GARANTIE. — EXPLOIT. — COMPÉTENCE.

2° HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIE.

1° *Quoique la demande en garantie soit, relativement au garant, une demande principale, l'huissier appelé en garantie en cause d'appel pour nullité par lui commise dans un acte d'appel, est valablement condamné à garantir l'appelant, par la Cour royale, s'il ne réclame pas contre cette juridiction.* (Art. 181, C. P. C., et 73, du décret du 14 juin 1813.) (1)

2° *L'arrêt qui condamne l'huissier qui a signifié un acte d'appel nul, à garantir l'appelant des suites du jugement contre lequel l'appel était dirigé, ne préjuge rien sur la réparation du dommage causé, et il en laisse l'appréciation aux premiers juges devant lesquels il renvoie.* (Art. 1382 et 1383, C. C.; 71 et 1031, C. P. C.) (2).

(Baudiot C. Lernoyer.)

L'appel d'un jugement interlocutoire interjeté par les sieurs Lernoyer et consorts, avait été argué de nullité cmme ne contenant pas constitution d'avoué. Les appelants appelèrent alors en garantie, devant la Cour, l'huissier Baudiot, qui

(1) La Cour de cassation, dans ses motifs, a consacré l'opinion que nous avons émise, J. A, t. 38, p. 118, en combattant un arrêt de la Cour de Grenoble.

(2) Voy. l'arrêt qui précède.

avait signifié l'exploit. Le sieur Baudiot, après s'être présenté devant la Cour, demanda purement et simplement à être renvoyé de la demande en garantie. Le 24 juillet 1828, la Cour royale de Dijon annula l'acte d'appel; et « considérant » que la nullité commise dans l'exploit d'appel étant le fait » de l'huissier Baudiot, cet officier ministériel doit, aux » termes des art. 71 et 1031, C. P. C., répondre des suites de » sa faute, et garantir les défendeurs des condamnations qui » pourront être prononcées contre eux;...... prononçant sur » la demande en garantie formée par les consorts Lernoyer, » contre l'huissier Baudiot, condamne ce dernier à les ga- » rantir et indemniser des condamnations qui viennent d'ê- » tre prononcées contre eux, comme encore des suites de » l'exécution du jugement interlocutoire dudit jour 6 août 1827, » etc. » — L'huissier Baudiot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; 1° pour fausse application de l'art. 181, C. P. C. D'après le demandeur en cassation, la Cour de Dijon n'était pas compétente pour statuer sur la demande en garantie, parce que cette demande étant principale, d'après l'avis de tous les auteurs, la porter directement en appel, c'était priver le défendeur à la garantie, d'un degré de juridiction; qu'en vain l'art. 181 disait que la demande en garantie devait être portée au tribunal où était pendante la demande originaire; cet article étant placé au titre des tribunaux inférieurs, n'avait, selon le sieur Baudiot, aucun trait à l'espèce; 2° violation de l'art. 73 du décret du 13 juin 1813, d'après lequel toutes condamnations contre des officiers ministériels, pour faits relatifs à leurs fonctions, doivent être prononcées par le tribunal de leur résidence; 3° enfin violation des art. 138 et 1383, C. C., 71 et 1031, C. P. C. En effet, aux termes des articles du Code civil, pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut qu'il y ait dommage; et, d'après le Code de procédure, les officiers ministériels ne sont passibles de condamnations que suivant l'exigence des cas. Or, dans l'espèce, il était possible que les consorts Lernoyer n'aient

éprouvé aucun dommage; leur appel déclaré nul pouvait, si l'acte d'appel eût été régulier, être déclaré irrecevable. La Cour avait donc mal jugé en chargeant l'huissier Baudiot de toutes les suites de l'appel annulé.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les deux premiers moyens* tirés de la violation de l'ordre des juridictions; — Attendu que s'agissant d'une nullité commise dans un acte d'appel, la Cour royale devait statuer sur cette nullité à laquelle les intimés avaient conclu; et, quant au recours en garantie exercé par les appelants contre l'huissier qui avait signifié l'exploit d'appel, que cet officier ministériel pouvait sans doute, invoquant le principe des deux degrés de juridiction, réclamer son renvoi devant un tribunal de première instance, puisqu'une demande en garantie est une demande principale; qu'il avait le droit notamment, en vertu de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, de demander son renvoi devant le tribunal de son domicile; mais qu'il n'a pas usé de cette faculté, et qu'en défendant, au fond, il a consenti à être jugé directement par la Cour royale; — *Sur le troisième moyen* résultant de la violation des art. 71 et 1031, C. P. C., et des articles 1382 et 1383, C. C.; — Attendu que la nullité de l'appel entraînait la nullité de la procédure qui l'a suivi, et que les frais de cette procédure ont dû retomber à la charge de l'huissier qui l'avait occasionée par sa faute; qu'au surplus l'arrêt n'a rien préjugé sur la réparation du dommage causé; qu'en renvoyant l'huissier ainsi que les parties devant les premiers juges, sur les suites du jugement interlocutoire dont était appel, il a laissé à la justice l'appréciation de ce dommage, s'il existe, et à l'huissier tous ses moyens de défense personnelle; — Rejette, etc.

20 juillet 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUSTICE DE PAIX. — JOUR FÉRIÉ.

L'opposition à un jugement par défaut rendu en justice de paix, doit être formée dans les trois jours, même lorsque le troisième jour est férié. (Art. 20 et 21, C. P. C.) (1)

(Fabrique de Saint-Vasnon de Condé C. les héritiers Lacroix.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, 1er av-gén.*; — Vu les art. 20 et 21, C. P. C. ; — Attendu que, d'après les art. ci-dessus, l'opposition à un jugement par défaut rendu par un juge de paix, doit être formée dans les trois jours de la signification de ce jugement ; — Que le défaillant ne peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, qu'en faisant les justifications d'absence ou de maladie dont parle cet art. 21 ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut rendu contre G. Lacroix lui ayant été signifié le 7 septembre 1826, son opposition aurait dû être formée le 10 au plus tard, et qu'elle ne l'a été que le 11, par conséquent après l'expiration du délai fixé par la loi ; qu'aucune excuse n'ayant été présentée pour lui, l'opposition fut rejetée par le juge de paix ; que, sur l'appel, le tribunal de Valenciennes l'a admise par l'unique motif que le troisième jour du délai étant un dimanche, jour férié légal, il ne devait pas compter dans le délai, et qu'ainsi cette opposition avait pu être formée le lendemain ; motif qui n'est justifié par aucun texte de la loi, et qui est repoussé par la disposition finale du susdit art. 21, combiné avec celles des art. 63 et 1037 du même Code, qui donnaient à Lacroix le moyen de former son opposition dans le délai utile, en usant de la voie indiquée par ces articles, celle de la permission du juge ; — D'où il suit que le tribunal de Valenciennes, en déclarant cette

---

(1) Voy. ce que nous avons dit sur cette question, J. A., t. 16, p. 652 et 655 ; vº *Juges de paix*, nºs 116, 117 et 118.

opposition recevable, a violé expressément les susdits articles 20 et 21, C. P. C.; — Par ces motifs, — Donne défaut contre la veuve et les héritiers de G. Lacroix; — Casse le jugement rendu à leur profit par le tribunal de Valenciennes, le 27 juin 1827.

Du 26 mai 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

AVOCAT—DOMAINE.— ÉTAT.—AVOUÉ.

Dans les affaires qui intéressent l'Etat, les Préfets ne peuvent pas se faire représenter par un avoué ou un avocat. (Loi du 19 nivose an IV; art. 2 de l'arrêté du 10 thermidor an IV, 4 de la loi du 17 frimaire an VI, 89 de la loi du 27 ventose an VIII.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.— (Le Préfet de la Meurthe C. Barabin. —

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la défense orale des causes du domaine de l'état pendantes devant les tribunaux, qui, autrefois, était attribuée aux procureurs-généraux et procureurs du roi, a été depuis dévolue exclusivement, par plusieurs lois spéciales, aux magistrats qui remplissent près de ces tribunaux les fonctions du ministère public; — Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 2 de l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, puisqu'il est exprimé dans son préambule qu'il importe d'économiser les deniers de l'Etat, et qu'il est contraire à sa dignité qu'il soit représenté devant les tribunaux par d'autres que les fonctionnaires publics naturellement chargés de soutenir ses droits; — Qu'on peut d'autant moins douter de cette attribution exclusive, que le même principe posé d'une manière générale dans l'arrêté ci-dessus, qui a force de loi, a été renouvelé dans plusieurs lois postérieures, spéciales à diverses matières; — C'est ainsi que dans la loi du 17 frimaire an VI, l'art. 4, en

---

(1) Voy. plusieurs décisions conformes et contraires, J. A., t. 34, p. 379 et t. 37, p. 121.

défendant aux administrateurs de se faire représenter à l'audience par aucun défenseur, exprime en propres termes que le commissaire du gouvernement sera tenu non-seulement de lire les mémoires qui seront fournis, mais encore de faire valoir à l'audience tous les autres moyens que lui suggéreront la justice et les intérêts de l'Etat ; — C'est ainsi également que la loi du 27 ventose an VIII, sur l'organisation des tribunaux, a dit (art. 89) : « Le commissaire du »gouvernement près le tribunal de Cassation sera entendu »dans toutes les affaires, et il est chargé de défendre celles »qui intéressent l'Etat, d'après les mémoires qui lui seront » fournis par les agents de l'administration » ; — Considérant qu'en faisant abstraction de l'exclusion portée par les lois ci-dessus, il suffit qu'au nombre des attributions du ministère public, se trouve énumérée celle de défendre à l'audience les causes qui intéressent l'Etat, pour en conclure qu'il y a, dans cette partie de ses fonctions, une mission publique que personne n'a le droit de remplir à sa place : qu'ainsi il ne doit pas dépendre de l'administration, tantôt de faire défendre l'Etat par le ministère public, tantôt de faire choix d'un avocat, selon le plus ou le moins de confiance qu'il lui plairait d'accorder aux procureurs-généraux et aux procureurs du roi ; — Considérant que l'inconvénient qui résulte de ce que le ministère public chargé de défendre l'Etat, peut néanmoins, comme organe de la loi donner ses conclusions dans un sens opposé, n'est pas une raison pour ne pas appliquer les lois existantes, mais seulement pour désirer qu'elles soient améliorées ; — Considérant, enfin, que l'usage qui paraît s'être introduit devant plusieurs cours ou tribunaux, de laisser plaider des avocats dans les causes du domaine, ne peut être invoqué comme un droit, mais est, au contraire, un abus, puisqu'il est contraire à la loi ; que d'ailleurs dans les différents cas qui ont été cités, le ministère public ne s'est pas, comme dans l'espèce actuelle, opposé à la plaidoirie ; qu'ainsi le point de droit n'ayant pas été discuté, n'a pu être

approfondi ; — Par ces motifs, déclare le Préfet non-recevable à faire plaider à l'audience la cause du domaine par un avocat, maintient le ministère public dans tous ses droits à cet égard

Du 21 juin 1830. — Chambre correct.

2ᵉ Espéce. - (N. C. N.)— arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, suivant les dispositions de la loi du 19 nivose an iv, et de l'arrêté du 10 thermidor de la même année, toutes les actions principales, incidentes ou en reprise, qui dans l'intérêt de l'Etat donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux, doivent être intentées par les corps administratifs, à la poursuite et diligence des procureurs généraux ; qu'ainsi le Préfet n'est nullement fondé à constituer avocat et avoué ; —Déclare le Préfet de la Meurthe non-recevable à se faire représenter par un avocat et un avoué.

Du 28 juin 1830. — Chamb. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° saisie immobilière.—commandement.—héritiers.

2° saisie immobilière. — copie. — acte. — mention.

3° saisie immobilière. — matrice du role. — extrait. —

1° *Le commandement préalable à une saisie, fait à la requête d'un héritier, ne doit pas contenir les actes qui etablissent la qualite de l'heritier.* (Art. 673, C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'huissier en donnant copie de l'acte en vertu duquel la saisie est faite, énonce qu'il donne* copie entière. (2)

3° *L'huissier n'est tenu que de donner un extrait de la matrice du rôle conforme à celui qui lui a été délivré par le Directeur des contributions, et il n'est pas garant des défectuosités qu'il peut présenter.*

(Fort C. Bonny et Bonaston). — arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 673, C. P. C., exige, à

(1) Voy. une décision conforme, J. A., vº *Saisie immobilière*, nº 86

(2) Voy. J. A., t. 20, p. 620 et 621.

peine de nullité, que le commandement contienne copie du titre en vertu duquel la saisie est faite ; que, dans l'espèce, cette formalité a été remplie, et que la loi n'exige pas que l'héritier du créancier fasse signifier en tête du commandement copie des actes qui établissent sa qualité ; — Attendu que si la loi exige que l'huissier donne copie *entière* des titres en vertu desquels la saisie est faite, elle n'exige nullement que l'huissier énonce, à peine de nullité, que cette copie est entière — Attendu que l'extrait de la matrice de rôle des contributions des objets saisis, tel qu'il est inséré dans le procès-verbal, est littéralement conforme à celui qui lui a été délivré par le Directeur des contributions ; que s'il présente quelques défectuosités, le saisissant n'a ni qualité, ni droit pour en demander la rectification ; — Reçoit Furt opposant, pour la forme, envers l'arrêt du 24 février 1829 ; ordonne que l'arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 25 mars 1829.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — COMMANDEMENT. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT.

Le président d'un tribunal de première instance ne peut pas en référé prononcer la nullité d'un commandement de saisie immobilière. (Art. 806 et 809, C. P. C.)

(Besiade C. Fromentier.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des articles 806 et 809, C. P. C., le président du tribunal de première instance de Bazas était incompétent pour connaître de la nullité et cassation du commandement qui lui était déféré par les époux Besiade ; qu'il aurait pu tout au plus leur accorder des inhibitions provisoires pour suspendre l'exécution de ce commandement, si la demande lui en avait été faite ; mais les époux Besiade, ne lui ayant pas soumis cette demande en sursis, et s'étant bornés à conclure purement et simplement à la nullité et cassation du commandement, le prési-

dent a fait ce qu'il devait faire, en se déclarant incompétent pour statuer sur ces conclusions ; et la Cour obligée de confirmer sa décision, ne peut pas accorder des inhibitions qui n'ont pas été demandées à ce magistrat, et qu'il n'a par conséquent pas refusées ; — Sans s'arrêter à l'appel de l'ordonnance de référé, non plus qu'aux conclusions subsidiaires, dit bien jugé, mal appelé ; ordonne que ladite ordonnance de référé sortira son plein et entier effet.

Du 30 avril 1829. — 2ᵉ Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FERMIER. — NOM. — BAIL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PRODUITS. — DÉSIGNATION.

1° *Lorsque dans un procès-verbal de saisie immobilière, l'huissier a indiqué le nom d'un fermier par bail authentique, non encore expiré, le procès-verbal n'est pas nul, quoique l'immeuble saisi ait été affermé à un autre, aussi par bail authentique, si rien ne constate que le premier bail ait été résilié.* (Art. 675, C. P. C.)

2° *Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un procès-verbal de saisie, tous les produits de l'immeuble. Il suffit de désigner les principaux.* (Art. 673, C. P. C.)

(La Chapelle La Reynier, C. Lajambertie.)

Dans un procès-verbal de saisie immobilière faite à la requête du sieur Lajambertie sur les biens du sieur La Chapelle la Reynier, l'huissier avait indiqué un sieur Marty, comme fermier des biens saisis, et il avait énoncé différents produits de ces immeubles. On demanda la nullité de ce procès-verbal, sur le motif. 1° que le sieur Marty n'était plus fermier; que par bail authentique et ayant date certaine avant la saisie, les biens avaient été affermés à un autre et le premier bail résilié ; 2° que les pièces de terres indiquées comme châtaigneraie et bois taillis, produisaient en outre des ajoncs qui faisaient un revenu particulier. Ces moyens furent rejetés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, Pierre Marty était fermier des biens saisis en vertu d'un bail public et authentique du 9 mai 1826, qui avait plusieurs années à courir pour arriver à son terme; que rien ne constatait que ce bail eût été résilié et qu'ainsi l'huissier a suffisamment rempli la formalité qui lui était prescrite par l'art. 675, C. P. C., en indiquant Pierre Marty, comme fermier des terres saisies ;—Attendu qu'il n'est point exact de prétendre que les deux pièces de terre désignées comme consistant en terres labourables, bois taillis et châtaigneraie, ne sont pas suffisamment désignées ; sous prétexte qu'il n'est pas dit que des pièces de terre en taillis et châtaigneraie produisaient des ajoncs, qui en font un revenu particulier; qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur qu'on rendît compte dans un procès-verbal de saisie de pareils produits ; que la loi exige seulement que les biens ruraux soient désignés par leur nature et leur contenance, et qu'à cet égard la saisie est à l'abri de toute critique; — Met l'appel au néant.

Du 7 mai 1829. — 2e Chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

3° EXPLOIT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

1° *Le jugement qui prononce sur une nullité opposée au commandement préalable à la saisie immobilière, et ayant pour effet d'empêcher la saisie, est soumis pour l'appel aux formes de l'art. 734, C. P. C. (1).*

2° *Lorsque dans le procès-verbal dénoncé au saisi, trois articles sont omis, la saisie n'est pas nulle pour le tout, mais*

(1) Voy. J. A., t. 24, p. 241, t. 27, p. 8, et t. 32, p. 229, et *infrà*, p. 212 et un arrêt contraire de la Cour de cassation.

seulement pour les articles omis. (Art. 675, 676, 717, C. P. C.) (1).

3° *La copie d'exploit qui n'est pas signée de l'huissier est nulle, quoique le* parlant à *et la date soient de la main de l'huissier.* (Art. 68 et 70, C. P. C.) (2).

(Boiset C. Barbat). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant en fait, que le jugement du 28 mars 1827 a été signifié à avoué le 9 avril 1827, à partie le 12 du même mois ; que l'appel n'a été interjeté que le 4 juin suivant, et n'a point été dénoncé au greffier du tribunal ; que ce jugement prononçant sur une prétendue nullité opposée au commandement préalable à la saisie immobilière, et ayant pour objet d'empêcher l'effet de cette saisie, était soumis par l'appel aux lois et aux formes prescrites par l'art. 734, C. P. C., qui n'accorde que quinzaine, à compter de la signification à avoué, et exige que l'appel soit notifié au greffier ; qu'ainsi, cet appel tardif et non notifié, est non recevable ; — Attendu surabondamment que le seul défaut reproché à ce commandement, le défaut d'élection de domicile, n'existe pas, que par conséquent l'appel est à la fois et non-recevable et mal fondé ; — Considérant que le jugement du 21 août 1827, qui annule la saisie immobilière de plusieurs des objets saisis, est conforme à la loi, en tant que la saisie porte sur les numéros 4 et 5 de l'art. 1er, et sur le n° 1er de l'art. 2 du procès-verbal de saisie, puisqu'il est reconnu que ces trois objets ne se trouvent pas compris dans la copie du procès-verbal signifiée au saisi : mais que les premiers juges ont eu tort d'étendre cette nullité à trois objets compris sur la copie signifiée, sous prétexte qu'il y aurait quelque inconvénient

(1) Voy. J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, p. 4[illegible]7 et 545, nos 507 et 625.

(2) Voy. J. A., t. 15, deux arrêts conformes, p. 61 et 269, v° *Exploit*, nos 30 et 334.

à les séparer ; que la Cour n'a point trouvé de preuve de cet inconvénient ; qu'elle a pensé au contraire qu'il pourrait y avoir de l'avantage dans une vente par petits lots ; que ces objets avaient dû être acquis par le dernier possesseur à différents titres, et qu'ainsi, ils étaient séparés avant qu'ils les eût acquis ; que le créancier ne peut être empêché d'exercer ses droits sur les immeubles de son débiteur qu'il a régulièrement saisi ; et que si, celui-ci prétendait avoir intérêt à s'opposer à la séparation, il pouvait renoncer à son moyen de nullité ; qu'il résulte de ces motifs qu'il doit être fait droit sur l'appel incident de l'intimé relativement aux trois objets mal à propos compris dans l'annulation de la saisie, et qu'il ne peut y avoir lieu de prononcer la nullité de la saisie entière ; — Considérant, quant à la copie du placard signifié le 3 juin, que cette copie n'est pas signée de l'huissier ; qu'elle manque ainsi d'une des formalités essentielles à la validité de tout acte, qu'on ne peut douter que la copie représentée, et dont la nullité est demandée, ne soit bien la copie signifiée au saisi par l'huissier, lorsqu'on remarque qu'elle est complète, contenant le parlant à, la date de la main de l'huissier, et plusieurs renvois paraphés par lui ; que le même paraphe se trouve à la fin de l'acte ; que l'on ne donne aucune raison qui puisse expliquer comment une pareille copie se trouverait entre les mains du saisi, et qu'enfin on ne voit ni dans les circonstances portées au jugement du 21 août, ni dans les motifs de ce jugement, rien qui annonce qu'on ait élevé des doutes sur l'identité de la copie arguée de nullité avec celle signifiée au saisi, etc.

Du 9 février 1829.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — NULLITÉ.

2° DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — NULLITÉ.

1° *La demande en nullité d'une saisie immobilière, qui*

a pour objet le titre même sur lequel est fondée la saisie, doit-elle être proposée dans le délai fixé par les art. 735, C. P. C., et 2 du décret du 2 février 1811, pour les nullités de procédure. (1)

2° *Est en dernier ressort le jugement qui, dans une poursuite de saisie immobilière, prononce sur une demande en nullité du titre en vertu duquel on agit, lorsque la créance ne s'élève qu'à* 200 fr. (2)

1re Espèce. Non. (Matignon C. Mallet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non recevoir proposée dans l'intérêt de Jean Mallet, que c'est à tort que, pour justifier cette exception, ledit Mallet invoque les dispositions de l'art. 2 du décret du 2 février 1811 ; qu'en effet les époux Matignon se bornent à prétendre que leur adversaire manquait de titre exécutoire, et nullement que les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire se trouvent frappées de nullité ; que c'est seulement dans cette dernière hypothèse que le décret de 1811, peut recevoir son application, et cette observation suffit pour repousser le moyen plaidé par Mallet ; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. — Attendu que Mallet par ses commandements du 25 avril 1828, réclamait des mariés Matignon, le paiement d'une somme de 200 fr. ; que le litige devant le tribunal de Cognac, n'a roulé que sur la question de savoir si les 200 fr. étaient réellement dûs par les époux Matignon, en vertu d'un titre valable et exécutoire ;

---

(1) Voy. J. A., t. 20 ; v° *Saisie immobilière*, nos 61, 62, 177 et 575 ; t. 34. p. 350, et t. 35. p. 262.

(2) Cette question n'a été décidée que par le premier arrêt. On peut consulter J. A., t. 19, *au sommaire* ; Sect 2ème, § 3, v° *Dernier ressort*.

que le premier tribunal a évidemment jugé la contestation en dernier ressort : — Sans s'arrêter au moyen pris de l'inobservation du décret de 1811, déclare toutefois non recevable l'appel interjeté par les époux Matignon, du jugement d'adjudication définitive, rendu le 9 novembre 1829 par le tribunal de première instance de Cognac.

Du 8 juin 1830. — 4ᵉ Ch.

2ᵉ Espèce. Oui. (Lajatre.) — ARRÊT

LA COUR ; Attendu que la loi ne fait aucune différence entre la nullité du titre et les nullités de procédure; — Attendu que l'art. 735, C. P. C. combiné avec l'art. 2 du décret du 2 février 1811, dispose qu'aucune demande en nullité de » procédure, postérieure à l'adjudication préparatoire, ne » peut-être reçue, si le demandeur ne donne caution suffi- » sante pour le paiement des frais résultants de l'incident ; » et si ladite demande n'est proposée 40 jours au moins » avant le jour fixé pour l'adjudication définitive » ; — Attendu que les appelants ne se sont conformés ni à l'une ni à l'autre de ces dispositions ; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges les ont déclarés non-recevables dans leur demande en nullité ; — En ce qui concerne la demande en distraction : — Attendu que cette demande n'a pas été formée par requête en conformité de l'art. 727, C. P. C.; — Met l'appel au néant.

Du 19 juin 1830. — 2ᵉ Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — SUBROGATION. — AVOUÉ.

En matière de saisie immobilière, l'appel interjeté par le saisi, relativement à des incidents sur la poursuite, postérieurement à une subrogation, peut être signifié au domicile de l'avoué constitué lors de la demande en subrogation par le subrogé. (Art. 584, C. P. C.) (1)

---

(1) Voy. J. A., t. 20, vº *Saisie immobilière*, nºˢ 114, 115, 116 et 117, et t. 27, p. 25.

(Chomel C. Collignon.)

La veuve Collignon avait été subrogée aux poursuites d'une saisie immobilière faite sur le sieur Chomel. Postérieurement Chomel demanda la nullité des poursuites ; un jugement rejeta ses prétentions ; il en interjeta appel et le fit signifier au domicile de l'avoué constitué dans la demande en subrogation. On a argué cet appel de nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir, opposée contre l'appel de Joseph Chomel, laquelle l'intimé entend faire résulter de ce que ledit appel a été signifié non à sa personne ou à son domicile, mais au domicile de l'avoué, qui se trouvait constitué dans l'acte d'avoué à avoué, par lequel l'intimée avait demandé d'être subrogée à la poursuite en expropriation dont il s'agit : — Attendu qu'en pareille matière, la subrogation a pour effet de substituer à la poursuite d'expropriation qui a été commencée, mais négligée par le créancier, un autre créancier du saisi, à la diligence duquel la poursuite doit, jusqu'à sa fin être continuée et parahevée, de la même manière et suivant les mêmes formes qu'elle l'aurait été par le créancier saisissant ; que dès lors, et conformément à l'art. 584, C. P., il y a lieu de réputer valable un appel du débiteur, signifié à l'avoué qui a été constitué par la demande en subrogation, et dont la constitution comporte élection de domicile de la part du créancier subrogé, comme le serait sans difficulté un appel de ce même débiteur, signifié à l'avoué chez qui il y a eu domicile élu de la part du créancier saisissant, dans le commandement à fin d'expropriation ; par ces motifs ; — Reçoit l'appel.

Du 30 juillet 1829.

COUR ROYALE DE LYON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DÉLAI. — INCIDENT.

2° EXCEPTION. — DÉCHÉANCE. — REMISE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

1° *Lorsque, par suite d'un incident, le jour de l'adjudication*

définitive a été changé, il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu quarante jours après la nouvelle apposition des placards. Art. 732, C. P. C. (1)

2° *La nullité résultant de ce que l'adjudication n'a pas eu lieu quarante jours après la nouvelle apposition de placards, est couverte, si au jour fixé le saisi a demandé une remise.* (2)

(Nardon C. Thomasset.) — ARRÊT.

LA COUR; — Quant au premier moyen de nullité que l'appelant entend faire résulter de ce que les nouveaux placards d'affiches, nécessités par le renvoi de l'adjudication définitive qu'avait ordonné le jugement du 20 décembre 1828, eurent lieu, non pas quarante jours, mais quinze jours seulement avant cette même adjudication; — Attendu d'abord que l'appelant ne peut être réputé recevable à proposer un tel moyen de nullité, car de premiers placards d'affiches, qui annonçaient l'adjudication des immeubles saisis, ayant bien précédé de quarante jours celui fixé pour icelle, puis le renvoi de cette adjudication à six mois ayant été accordé sur la propre demande de l'appelant, par le jugement du 20 décembre 1828, qui ordonna en même temps que les nouvelles affiches seraient posées quinze jours seulement avant celui fixé pour ladite adjudication définitive, il est constant qu'à l'audience du 20 juin dernier, jour où elle dut être tranchée d'après le renvoi qui avait été ordonné, l'appelant se borna à demander un renvoi, un sursis nouveau, sans proposer aucun moyen de nullité quelconque, et qu'il acquiesça dès lors implicitement à la disposition du jugement du 20 décembre 1828, relative au temps déterminé pour l'affiche des nouveaux placards par lesquels l'adjudication définitive devait être précédée.

Attendu d'ailleurs que ledit moyen de nullité se trouve en lui-même dénué de tout fondement; qu'en effet, s'il est vrai

(1) Voy. J. A., t. 20; v° *Saisie immobilière*, n° 433.

(2) Voy. J. A., *eod. loco*, n° 305.

que, suivant l'art. 732, C. P. C, les nouvelles affiches ou appositions de placards qu'il prescrit pour tous les cas où une adjudication a été renvoyée, retardée par des incidens quelconques, doivent avoir la même forme que celle à suivre pour de premières affiches, ce même article ne dispose pas que le même délai, qui concerne celles-ci, soit aussi applicable aux affiches nouvelles, c'est-à-dire, qu'il faille que, comme les premières, elles précèdent de quarante jours l'adjudication définitive ; qu'ainsi l'article précité laisse pleinement à la prudence des juges le soin de fixer, selon les circonstances, quel espace de temps devra s'écouler depuis les nouvelles affiches, jusqu'au jour où l'adjudication se trouve renvoyée; qu'au surplus, telle est bien, dans cette matière, la doctrine qu'a consacrée la cour de cassation par un arrêt du 22 février 1819 ; — Met l'appel au néant.

Du 29 août 1829 ; — Troisième chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OFFRES RÉELLES. — APPEL. — DÉLAI.

Lorsque dans une instance en saisie immobilière et postérieurement à l'adjudication préparatoire, le saisi fait des offres réelles, qu'elles sont rejetées par un jugement, l'appel doit en être interjeté dans les huit jours de sa prononciation. (Art. 736, C. P. C.) (1)

(James C. Candy.)

James, poursuivi immobilièrement, fit, postérieurement à l'adjudication préparatoire, des offres réelles qu'un jugement déclara insuffisantes. Le jugement était du 21 mai 1828 ; l'appel ne fut interjeté que le 10 juin. On prétendit que son appel était non recevable, pour n'avoir pas été formé dans la huitaine de la prononciation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les art. 735 et 733, C. P. C.,

---

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 130, et *suprà*, p. 201 et 212.

ne distinguent pas, entre les moyens tirés du fond et ceux tirés des nullités de la procédure en expropriation ; que dès lors cette distinction ne peut être suppléée, et que les motifs qui ont fait statuer que les appels des jugemens en cette matière, ne seraient pas recevables après la huitaine de la prononciation, existent dans l'un comme dans l'autre cas ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 18 février 1829. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — POURSUIVANT. — DÉPOSSESSION. — INDEMNITÉ.

C'est au poursuivant l'expropriation forcée, à indemniser l'adjudicataire exproprié, de tout ce qu'il a été obligé de payer pour raison de l'adjudication à lui consentie.

(Thorel C. d'Astier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un adjudicataire dépossédé doit être indemnisé de tout ce qu'il a été obligé de payer pour raison de l'adjudication à lui consentie ; que ce n'est point à lui de s'enquérir s'il existe ou non des causes de dépossession possibles ; que c'est aux créanciers poursuivant l'expropriation des biens de leurs débiteurs, à apporter garantie à l'adjudicataire de la dépossession qu'il peut éprouver, ainsi que serait tenu de le faire le débiteur lui-même, s'il procédait volontairement à la vente de ses biens. D'où suit que le tribunal de Valognes a mal jugé, en déclarant M. Thorel non recevable et mal fondé dans son action en garantie contre le comte d'Astier, sauf audit M. Thorel à se pourvoir contre les expropriés, ou à se présenter à l'état d'ordre du prix du bien exproprié, pour y faire valoir vis-à-vis des autres créanciers les réclamations qu'il jugerait convenables ; — Qu'il serait de la plus souveraine injustice d'assujétir un adjudicataire dépossédé à discuter, pour l'in-

---

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 170 et la note.

demnité qui lui est due, avec un exproprié, ou avec les créanciers dec elui-ci autres que le poursuivant lorsque ce dernier, ayant agi seul dans les poursuites, est le seul que l'adjudicataire doive connaître, sauf au poursuivant à se pourvoir, soit à l'état, soit auprès des autres créanciers de la masse, pour le remboursement de ce qu'il aura payé à l'adjudicataire dépossédé, s'il y a lieu; — que, dans l'espèce de la cause, le créancier poursuivant doit être d'autant plus tenu d'indemniser l'adjudicataire dépossédé, qu'il était présent aux poursuites en dépossession, et aurait pu les faire cesser, s'il eût pensé que c'eût été avantageux pour les créanciers; — Infirme.

Du 7 décembre 1827. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1o SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER. — VISA.

2o SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITES. — FEMME. — AUTORISATION.

3o SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TITRE.

1o *En matière de saisie immobilière, l'appel interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, n'est pas nul pour n'avoir pas été notifié au greffier dans le même délai.* (Art. 734, C. P. C.) (1).

2o *Une poursuite en saisie immobilière peut être poursuivie, jusqu'à l'adjudication préparatoire exclusivement, contre une femme non pourvue d'autorisation.*

3o *Lorsqu'un contrat contient des réglements de créance et une fixation de sommes dues; il n'est pas nécessaire, dans un commandement de saisie immobilière, de signifier les titres sur lesquels ce contrat est basé; il suffit de le signifier seul.* (Art. 673, C. P. C.)

(Guichard C. Auduteau.)

Par contrat public et exécutoire, les mariés Auduteau s'obligèrent à payer au sieur Guichard une somme qu'ils lui de-

---

(1) Voy. J. A., t. 29, p. 193, et t. 31, p. 356.

vaient en vertu de plusieurs condamnations. A défaut de paiement, ils furent l'un et l'autre poursuivis en saisie immobilière. Avant de procéder à l'adjudication préparatoire, le sieur Guichard fit assigner les mariés Auduteau, pour faire autoriser la femme. Sur leur non comparution la dame Auduteau fut autorisée par justice à ester en jugement. Lors de l'adjudication préparatoire, les saisis prétendirent la saisie nulle, d'abord parce que la dame Auduteau n'avait pas été autorisée lors des poursuites qui avaient précédé le jour de l'adjudication, ensuite parce que, dans le commandement préalable, on n'avait pas notifié les jugements sur lesquels était basé le contrat en vertu duquel on saisissait. Jugement qui admet ces moyens. Appel de la part de Guichard dans la quinzaine de la signification; mais l'appel n'est notifié au greffier qu'en dehors de ce délai de quinzaine. Les mariés Auduteau ont prétendu qu'il était nul.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déchéance établie par l'article 734, C. P. C., n'est applicable que dans le cas où l'appel n'a pas été signifié dans le délai fixé par cet article, et qu'on ne peut pas la rendre commune à l'inobservation de la seconde formalité qu'il prescrit par une disposition qui n'est pas liée avec la première.

Attendu que la femme de Pierre Auduteau n'avait pas besoin d'être autorisée par son mari ou par la justice, pour que les actes d'exécution faits contre elle fussent valables, qu'avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire des immeubles saisis à son préjudice, et avant la signification de ses moyens de nullité contre la procédure, son mari avait été assigné pour l'autoriser, ou la voir autoriser par justice; que cette autorisation avait été prononcée lorsque les parties plaidèrent, et qu'elle a été régulière et suffisante; — Attendu que le contrat du 19 novembre 1823 contient un réglement sur la créance dont Guichard était cessionnaire contre Pierre Auduteau, une obligation directe de la part de ce dernier envers

Guichard pour le paiement de la somme convenue entre eux; enfin l'engagement solidaire de la femme du débiteur, comme caution de son mari; que ce contrat étant exécutoire par lui-même, pour une somme déterminée et sans recours à d'autres titres, la signification qui en a été faite en tête du commandement, tendant à la saisie immobilière, a pleinement satisfait à la première disposition de l'art 673, C. P. C.; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les mariés Auduteau contre l'appel interjeté par Guichard; — Faisant droit sur l'appel; — Emendant, déboute les mariés Auduteau des moyens de nullité par eux proposés contre la procédure en saisie immobilière faite par Guichard, déclare la procédure valable; — Renvoie, etc.

Du 5 août 1829.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — APPEL.

2° EXÉCUTION. — DÉLAI. — TITRE AUTHENTIQUE.

1° *Lorsque postérieurement à une opposition à un commandement sur saisie immobilière, le créancier donne suite à la saisie, le jugement qui prononce sur l'opposition et sur une demande en nullité de saisie immobilière, n'est pas censé rendu sur incident à une poursuite de saisie immobilière, et on a trois mois pour en interjeter appel.* (Art. 734, C. P. C.) (1)

2° *Les juges peuvent accorder un délai au débiteur, quoique la créance soit fondée sur un titre authentique.* (Art 1244, C. C.) (2)

(Lelein C. Gremblott.)

Lelein avait fait faire à Gremblott un commandement à fin de saisie immobilière pour diverses sommes que celui-ci lui devait d'après un bail authentique. Gremblott forma opposition à ce commandement, se prétendant libéré envers Le-

---

(1) Voy. *suprà* p. 201, une jurisprudence contraire.

(2) Voy. J. A., t. 12; v° *Exécution*, n° 12.

lein. Cependant Lelein n'en donna pas moins suite à sa saisie, et un jugement d'adjudication préparatoire fut prononcé, pendant que, de son côté, Gremblott poursuivait l'effet de son opposition. Il prétendait ne plus rien devoir à Lelein, et demandait, en conséquence, la nullité de la saisie. Lelein opposait une fin de non recevoir résultante de ce que les moyens de nullité de l'opposant auraient dû être présentés avant l'adjudication préparatoire. Un jugement réduisit les demandes de Lelein, et permit, pour la somme ainsi réduite, la continuation de la saisie. Gremblott appela de ce jugement, mais plus de quinze jours après la signification. En conséquence, Lelein prétendit l'appel non-recevable, attendu que le jugement prononçait sur un incident à une poursuite de saisie immobilière; du reste il interjeta lui-même incidemment appel du chef qui réduisait le montant de sa demande. Arrêt confirmatif de la Cour de Colmar, et qui, de plus, accorde à Gremblott un délai pour se libérer. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art 733 et 734, C. P. C.; — Attendu que la saisie immobilière pratiquée par le demandeur, le 15 octobre 1827, est postérieure à l'opposition des défendeurs éventuels, laquelle opposition, suivie d'assignation, a été formée dès le 26 septembre 1827; qu'il était nécessaire de statuer sur cette opposition avant de faire procéder à la saisie; qu'ainsi les art. 733 et 734, C. P. C., sont sans application à la demande dont le tribunal de Saverne était saisi.

Sur le moyen tiré des art. 1134.....

Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoirs, qui aurait été commis par le jugement et par l'arrêt attaqué, qui accordent aux défendeurs éventuels un délai pour payer leurs fermages; — Attendu que la faculté donnée aux juges par l'art. 1244, C. C., s'applique aux actes authentiques comme aux actes sous seing-privé;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1319, C. C., et 19 de la loi du 25 ventose an XI; — Attendu que la Cour, par son arrêt, n'a point méconnu l'autorité d'un acte authentique, qu'elle a seulement décidé qu'avant de poursuivre l'exécution de son bail, le demandeur aurait dû faire statuer sur l'opposition de ses fermiers, et que cette opposition était bien fondée; — Qu'en statuant ainsi, elle a pris en considération des faits et des actes, qu'il entrait dans ses attributions d'apprécier; — Rejette.

Du 1er février 1830. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SAISIE IMMOBILIAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — VACATIONS. — MAIRE. — REMISE. — ENREGISTREMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — JOURNAUX. — INSERTION. — PUBLICATION LÉGALE.

1° *Il n'y a pas nullité d'un procès-verbal de saisie, lorsque l'huissier a fait enregistrer séparément les premières vacations de ce procès-verbal, avant de les remettre au maire, si avant l'enregistrement des dernières vacations, une copie entière du procès-verbal a été remise au maire.* (Art. 676, C. P. C.) (1)

2° *L'insertion de la saisie dans un journal est valable, quoique ce journal, existant depuis long-temps, n'ait pas rempli toutes les formalités auxquelles sont astreints les journaux pour pouvoir paraître.* (Art. 683, C. P. C.)

(Falguières C. Pélissier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après la clôture du procès-verbal de saisie, copie en a été donnée au maire et au greffier du juge de paix avant l'enregistrement; — Attendu que, quoique les séances antérieures au 10 avril aient été enregistrées séparément, le procès-verbal de saisie n'a été clôturé que le 11; — Attendu que l'art. 676, C. P. C. exige la notification de l'entier procès-verbal de saisie, ce qui veut dire que cette signi-

---

(1) Voy. l'arrêt qui suit.

fication ne doit être faite qu'après la confection de la saisie; — Attendu qu'aux termes de l'art. 683 du même code, l'insertion doit être faite dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; — Attendu qu'en fait, le journal des affiches de Benichet est imprimé périodiquement depuis plusieurs années, ce qui, dans la cause, rend inutile d'examiner s'il a ou n'a pas rempli les formalités voulues par les lois de la presse....

Par ces motifs, démet les époux Falguières de leur appel.

Du 14 décembre 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — ENREGISTREMENT.

Est nul le procès-verbal de saisie immobilière, enregistré avant que le maire et le greffier du juge de paix n'y aient apposé leur visa. (Art. 676, C. P. C.) (1)

(Bertout C. Godard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 676, C. P. C., dispose que copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix et aux maires; que les maires et greffiers viseront l'original du procès-verbal; que cette disposition qui prescrit aux huissiers de faire mettre le visa avant l'enregistrement est impérative; — Qu'on ne peut penser que le législateur, quel qu'ait été son motif en la prescrivant, ait eu l'intention de la rendre facultative seulement; que cet art. 676 est compris dans l'art. 717, qui dispose que les formalités prescrites par les articles qu'il contient, seront observées, à peine de nullité; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie, s'il n'est pas établi en fait que le visa ait précédé l'enregistrement; qu'il résulte de l'examen des pièces, des différentes circonstances plaidées au procès, que l'enregistre-

(1) Voy. l'arrêt précédent.

ment a été mis avant le visa sur le procès-verbal, et qu'il y a lieu dès lors de le déclarer nul ; — Infirme, etc.

Du 13 octobre 1828. — Chambre des vacations.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — FAILLI. — SYNDICS. — INTÉRÊT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — SURSIS.

3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPELANT. — FRAUDE. — DOL.

1° *Le failli seul aurait le droit de se plaindre de ce qu'une demande en distraction incidente à une saisie immobilière faite sur ses biens n'aurait été intentée que contre les syndics.*

2° *Sur une demande en distraction, il n'est pas nécessaire d'ordonner le sursis à la poursuite en saisie immobilière; il suffit d'ordonner la distraction.* (Art. 72, C. P. C.)

3° *L'appelant qui gagne son procès, n'a droit à des dommages-intérêts que lorsque le tort qu'il éprouve est évident, et que la mauvaise foi et la fraude de ses adversaires ne peuvent être contestées.*

(Crépy C. Enfert et syndics Desnoyers.)

Desnoyers étant tombé en faillite, Crépy, son créancier, fit saisir sur lui la terre de Champlain. Peu avant l'adjudication définitive, les sieur et dame Enfert et autres, parmi lesquels se trouvaient des enfans du sieur Desnoyers, formèrent une demande en distraction de plusieurs articles compris dans la saisie. Ils dirigèrent leur action contre les syndics de la faillite et contre Crépy, et demandèrent qu'il fut sursis à l'adjudication. Crépy et les syndics demandèrent la continuation des poursuites. Jugement qui ordonne ce sursis. Crépy s'est rendu appelant. Les moyens invoqués de part et d'autre sont exposés par l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Desnoyers père est en faillite ; que la poursuite de saisie immobilière a été dirigée

contre les syndics, qui se sont joints en première instance à l'appelant, pour demander la continuation des poursuites, et qui, assignés sur l'appel en déclaration d'arrêt commun, font défaut et sont appelés pour voir prononcer le profit de ce défaut; que c'est sur la demande des intimés, et contradictoirement avec eux, que le jugement dont est appel a été rendu; que les enfans Desnoyers sont sans qualité pour attaquer la poursuite du chef de leur père, qui ne se plaint pas; que toutes les parties qui figuraient en première instance, ont été appelées devant la cour, et que par conséquent, la fin de non-recevoir est sans fondement;

Considérant que, parmi les dépendances de la terre de Champlain, propriété du sieur Desnoyers père, et objet de la saisie immobilière, se trouvaient vingt-cinq portions d'héritages, acquises par le sieur Desnoyers pendant la durée de sa communauté conjugale avec la mère des intimés, et qu'il avait réunies à la terre saisie; que, sur le fondement de leurs droits indivis avec leur père sur ces héritages, les intimés ont obtenu qu'ils fussent distraits de la saisie, et que l'appelant ne se plaint pas de cette disposition du jugement; mais que les intimés ont réclamé et obtenu du tribunal le sursis des poursuites de la saisie entière de la terre de Champlain, et que cette disposition est l'objet principal de l'appel;

Que sans examiner si, comme le prétend l'appelant, le sursis, en ce cas, ne peut être ordonné par le juge que sur la demande de toutes les parties intéressées dans la cause, ou si ces mots de l'art. 729. C. P. C., *les parties intéressées*, ne doivent pas s'entendre de celles des parties qui ont intérêt à ce qu'il soit sursis pour le tout, si ce dernier sens ne résulte pas de la faculté donnée aux juges d'accorder ou de refuser ce sursis, ce qui suppose un débat, un désaccord entre les parties, dont les unes demandent le sursis, les autres s'y opposent, il suffit, dans la cause, pour infirmer le jugement de première instance, de constater que l'appelant a le plus grand intérêt de s'opposer à un sursis indéfini, frappant sur

la totalité des objets saisis, et que les intimés, au contraire, sont sans intérêt pour le demander;

Que l'appelant, créancier d'une somme considérable, qu'il prétend s'élever à plus de 840,000, a le plus grand intérêt à rentrer promptement dans ses fonds; que les articles distraits font une partie peu importante de la terre de Champlain, propre, pour le surplus, du saisi; que de quatre enfans Desnoyers, deux seulement demandent le sursis; que les droits des opposans sont indiqués et parfaitement assurés, sans que la vente poursuivie puisse y apporter la moindre atteinte; que dans cette position, aucun motif ne pouvait engager à paralyser dans les mains de l'appelant ses titres authentiques contre le sieur Desnoyers père.

Considérant que, pour accorder des dommages-intérêts à un appelant, il ne suffit pas qu'il gagne son procès; qu'il faut que, d'une part, les torts qu'il éprouve soient évidens, que, de l'autre part, la fraude ou la mauvaise foi de la partie adverse ne puissent être contestées; que si des frais nouveaux sont nécessités par la suspension des poursuites, la demande en distraction n'en peut être considérée comme la cause première; que la fraude ou la mauvaise foi ne se présument pas, et que si les intimés ont erré sur leurs droits, cette erreur, qui a été partagée par les premiers juges, ne peut entraîner contre eux qu'une condamnation aux dépens; — Ordonne la continuation des poursuites sans dommages-intérêts.

Du 17 juillet 1829. — 2e Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — INTÉRÊTS. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

La demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme de 1,000 francs, plus les intérêts échus, est susceptible des deux degrés de juridiction. (1)

---

(1) Voy. *suprà*, p. 204, et l'arrêt qui suit.

(Guimberteau C. Saulnier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la loi du 24 août 1790 n'attribue aux tribunaux de première instance le droit de statuer en dernier ressort, que lorsqu'il s'agit en matière personnelle et mobilière d'une valeur n'excédant pas mille livres de principal ; — Considérant que, dans l'espèce, la dame veuve Saulnier a poursuivi les époux Guimberteau pour une somme de 1,000 fr. de principal, et encore pour les intérêts échus à l'époque du commandement ; que ces intérêts ajoutés au capital qu'ils augmentent, font monter à plus de 1,000 fr. la valeur du litige, d'où il suit que le tribunal de Barbezieux n'a pas jugé la chose en dernier ressort ; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par la veuve Saulnier doit être rejetée ; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Saulnier, non plus qu'à l'appel des époux Guimberteau, ordonne que le jugement sortira effet.

Du 8 décembre 1829.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° DERNIER RESSORT.—INSCRIPTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

2° DÉPENS. — DOT. — FEMMES.

1° *La demande en radiation d'inscription pour une somme inférieure à 1,000 fr., et en nullité d'une saisie immobilière faite pour cette créance, doit parcourir les deux degrés de juridiction, sur-tout lorsqu'on forme en même temps une demande en 1,500 fr. de dommages et intérêts pour le tort causé par la saisie.* (1)

2° *Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, si le mari a autorisé sa femme en une instance dans laquelle elle a succombé avec dépens, les biens dotaux seront sujets auxdits dépens, et le remboursement pourra en être poursuivi, même pendant le mariage.*

---

(1) Voy. l'arrêt qui précède et la note.

(Barrière C. Dubosc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la femme Dubosc devait à Barrière, pour dépens auxquels elle avait été condamnée en 1824, une somme de 598 fr. ; qu'en vertu du jugement de condamnation et de l'arrêt confirmatif, Barrière avait pris une inscription sur les biens dotaux de la femme Dubosc; que plus tard, et au mois de septembre 1827, Barrière fit procéder à la saisie imobilière de certains biens appartenants à la femme Dubosc et empreints du caractère de la dotalité; — Attendu que le 10 décembre 1827, les mariés Dubosc présentèrent une requête à l'effet d'obtenir la permission d'assigner à bref délai devant le tribunal de Ribérac, pour voir ordonner la radiation de l'inscription dont il a été parlé, avec 1,500 fr. de dommages-intérêts, et au surplus, voir casser et annuler la saisie immobilière ; que c'est dans un pareil état de choses qu'a été rendu le jugement du 17 décembre 1827, dont Barrière s'est porté appelant.

Attendu, sur la fin de non recevoir proposée par les mariés Dubosc, et qui est prise de ce que le tribunal de Ribérac aurait jugé la litige en dernier ressort, que les époux Dubosc assignaient comme cause principale du dommage pour réparation duquel ils réclamaient 1,500 fr. l'inscription prise à leur préjudice par Barrière, et que cette inscription existait avant la saisie immobilière ; — Attendu qu'il est reconnu par une jurisprudence désormais incontestable que les dommages-intérêts, pour n'être qu'un simple accessoire du litige, doivent provenir d'une cause postérieure au procès, mais que provenant, comme dans l'espèce, d'une cause antérieure, ils forment des capitaux séparés dont la quotité sert à déterminer le premier ou dernier ressort ;

Qu'ainsi, dans le procès actuel, les 1,500 fr. de dommages-intérêts réclamés par les époux Dubosc, réunis aux 598 fr., montant de la créance de Barrière, portaient le litige à une valeur telle que le tribunal de Ribérac n'a pas eu le droit de le juger en dernier ressort ; que par con-

séquent l'appel est recevable..... ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les époux Dubose, et faisant droit sur l'appel interjeté par G. Barrière du jugement rendu par le tribunal civil de Ribérac le 17 déc. 1828 ; émendant, déclare n'y avoir lieu de prononcer la radiation de l'inscription prise par Barrière ; et sans s'arrêter non plus à la demande en nullité de la saisie immobilière, permet à Barrière d'y donner suite.

Du 12 février 1830.

COUR ROYALE DE PAU.

1° SIGNIFICATION. — EXPLOIT. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOYENS. — TITRES. — NULLITÉ.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TITRES.

1° *Quoique les formalités ordinaires des exploits ne soient pas nécessaires pour les significations d'avoué à avoué, cependant la mention du délaissé de la copie est indispensable, à peine de nullité.* (Art. 61, C. P. C.) (1)

2° *Un saisi, après avoir excipé de sa libération, peut attaquer la saisie immobilière pour défaut de notification des titres dans le commandement* (2).

3° *Est nul un commandement tendant à saisie fait sans notification des titres, quoiqu'il fût prouvé que les parties poursuivies eussent connaissance de la créance.* (Art. 877, C. C., et art. 674, C. P. C.)

(Balade C. Dupoy.)

Le sieur Dupoy fit faire aux époux Balade commandement de payer une somme qu'il prétendait être due par eux, du chef de leurs auteurs. A la suite de ce commandement, il fit faire une saisie immobilière. Les saisis formèrent opposition et excipèrent de leur libération. Jugement qui ordonna la continuation des poursuites ; il fut signifié en ces termes :

---

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 231 ; v° *Signification au sommaire.*

(2) Voy. J. A., t. 20 ; v° *Saisie immobilière*, n°s 460 et 536.

« signifié pour Me . . . . avoué du sieur Dupoy à Me . . . avoué des époux Ballade par moi, etc. » ; mais sans aucune mention du délaissé de la copie. Cette signification fut faite le 19 juin ; et le 10 juillet suivant, les mariés Ballade formèrent une nouvelle demande en nullité de poursuites, attendu que le commandement n'avait pas été précédé de la notification des titres. Jugement en date du 11 juillet, qui décide que dans l'espèce la notification n'était pas nécessaire. Appel des époux Ballade des deux jugemens intervenus contre eux. L'arrêt qu'on va lire fait suffisamment connaître les moyens invoqués pour et contre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le délai de l'appel ne court que du jour où le jugement a été valablement signifié ; que si l'on ne peut appliquer aux exploits d'avoué à avoué, les dispositions de l'art. 61, C. P. C., qui ne s'occupe que des ajournements, il faut néanmoins reconnaître que l'on doit y observer les formalités essentielles à tous les exploits quelconques, pour que leur but soit rempli ; que l'une de ces formalités est que copie en soit laissée à celui qui le reçoit, et que l'huissier en fasse mention, puisque ce n'est que par là que la partie acquiert légalement connaissance de l'acte qu'on lui dénonce, et est mise en état de voir si elle est en droit de l'attaquer ; qu'en notifiant à l'avoué de la partie de Cambeilh le jugement du 26 mai 1829, l'huissier s'est borné à dire, dans l'exploit mis au bas, qu'il le signifie : que cette énonciation n'établit point qu'il en ait laissé copie ; que, dès lors, cette signification doit être considérée comme nulle ; que par suite elle n'a pu faire courir le délai de l'appel ; qu'ainsi la fin de non-recevoir, prise de ce que l'appel a été tardivement interjeté, est mal fondée et doit être rejetée ; — Sur l'appel envers le jugement du 11 juillet 1829 ; — Attendu 1°, que le jugement du 26 eût-il acquis l'autorité de la chose jugée, ne pourrait élever une fin de non-recevoir envers celui du 11 juillet, qu'il en

est entièrement indépendant ; que, d'ailleurs, il n'a pas ce caractère, l'appel en ayant été reçu; — 2° Que si la question agitée lors du second de ces jugemens avait été réellement la même que celle qui fut décidée par le premier, il serait sans doute résulté une fin de non-recevoir en première instance; qu'elle fut, en effet, proposée ; que les premiers juges semblent l'avoir examinée dans les motifs du jugement du 11 juillet, et en avoir reconnu l'existence ; mais que ne l'ayant pas accueillie dans le dispositif, qui n'est basé que sur les moyens du fond, ils ont omis de prononcer le dispositif constituant seul le jugé ; — Que par conséquent, pour pouvoir réproduire cette fin de non-recevoir devant la Cour, il eût fallu que Dupoy interjetât appel de ce jugement, ce qu'il n'a pas fait; qu'ainsi la Cour ne peut apprécier ce moyen;

Que, d'ailleurs, cette fin de non-recevoir porterait non contre l'appel des mariés Ballade, mais bien contre la 2e demande qu'ils ont soumise aux premiers juges; qu'au surplus, elle n'existe même pas, les deux demandes en nullité du commandement dont il s'agit, successivement formées par les mariées Ballade, étant différentes par leur cause, bien que le but en fût le même ; qu'en effet, l'une dérivait de la libération qu'ils alléguaient, tandis que l'autre était fondée sur l'irrégularité du commandement ; que c'était donc là des nullités naissant de causes différentes; qu'il est de principe enseigné par tous les auteurs, et consacré par la jurisprudence, que ces sortes de nullités peuvent être successivement proposées, bien qu'elles existassent à la fois : que ce principe n'a reçu qu'une seule exception en matière de saisie immobilière : c'est que les nullités des actes qui précèdent l'adjudication préparatoire soient proposées avant cette adjudication; que les mariés Ballade ont satisfait à cette obligation ; que de tout ce qui précède il suit que les fins de non-recevoir, proposées par Dupoy, sont dénuées de fondement et doiventêtre écartées ;

Au fond ; — Attendu que l'art. 877, C. Civ. veut que le créancier ne puisse poursuivre contre l'héritier du débiteur l'exécution de son titre, que huit jours après le lui avoir notifié; que Dupoy n'a notifié à la femme Ballade le titre consenti par sa mère, qu'en lui faisant commandement de payer; qu'il ne justifie pas que cette notification lui eût déjà été faite ; qu'il n'en produit pas l'exploit ; qu'il veut en vain le suppléer par l'extrait des registres de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier ; qu'outre que ces pièces sont insuffisantes pour établir que cet exploit était régulier, ce qui serait non moins indispensable, elles n'expriment pas que les actes notifiés fussent les titres qui ont servi de base à la poursuite, ni même que la notification qu'ils relatent ait été faite à la femme Ballade; que les premiers juges ont paru croire que la connaissance qu'a eue cette femme des obligations contractées par sa mère, et l'exécution qu'elle en a consentie en payant partie de la dette, doit tenir lieu de la notification du titre, prescrite par l'article précité ; mais que c'est établir des distinctions et des exceptions que l'article n'a pas faites, ce qui excède le pouvoir du juge ; que Dupoy ne s'étant pas conformé à cet article, le tribunal de Saint-Sever devait annuler le commandement du 10 juin 1828, la saisie du 6 septembre suivant, et tous les actes qui en ont été la conséquence; qu'ainsi le jugement du 11 juillet, qui a refusé de prononcer cette nullité, doit être réformé;

Par ces motifs, statuant en matière sommaire, disant droit de l'appel des parties de Cambeilh, envers les jugemens rendus par le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Sever, les 26 mai et 11 juillet dernier, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, opposées par Dupoy, dont il demeure débouté, non plus qu'aux extraits du répertoire de l'huissier Davignau, et du bureau de l'enregistrement d'Aix, par lui produits, ni à ses autres chefs de demande, dont il est également débouté, réforme ledit jugement; et procédant par nouveau jugé, annule le commandement

du 10 juin 1828, la saisie du 6 septembre suivant, ainsi que tous les actes de la procédure en expropriation qui ont suivi.

Du 3 septembre 1829.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — POURSUIVANT. — QUALITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POURSUIVANT.

1° *La nullité d'une saisie immobilière résultant de ce qu'un tiers non créancier se serait fait subroger aux poursuites, aurait terminé la procédure, et se serait rendu adjudicataire, ne peut être proposée sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance* (1).

2° *Mais dans ce cas, la non-recevabilité de l'appel n'empêche pas l'exproprié d'intenter contre le poursuivant une demande principale en dommages-intérêts* (2).

(Mante C. Séquelin.)

Les héritiers Vidal, créanciers de Mante et de ses enfans mineurs, firent saisir plusieurs immeubles dont il était propriétaire, et d'autres appartenans à ses enfans. Par suite d'une transaction, les poursuites furent abandonnées. Mais le 23 novembre 1827, Séquelin, créancier de Mante, personnellement, assigna celui-ci, comme son débiteur et comme tuteur de ses enfans, pour voir prononcer la subrogation. Jugement par défaut qui subroge Séquelin; il n'y est point formé opposition. L'adjudication préparatoire de tous les immeubles saisis, et l'adjudication définitive ont lieu successivement. Alors Mante et le subrogé tuteur de ses enfans, interjettent appel, demandant la nullité de la procédure et distraction des biens des mineurs, attendu que Séquelin n'était pas leur créancier.

---

(1) Jugé par l'arrêt du 29 janvier 1829. Voy. J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, n°s 240, 643 et 644.

(2) Jugé par l'arrêt du 28 août 1829.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun appel n'a été relevé du jugement qui subroge Séquelin aux héritiers Vidal, pour continuer les poursuites en expropriation, et que même il n'y a été formé aucune opposition ; qu'aucun moyen de nullité, soit en la forme, soit au fond, n'a été proposé contre la procédure, soit avant, soit après l'adjudication préparatoire ; que conséquemment l'appel interjeté du jugement d'adjudication définitive ne peut être reçu ; — Par ces motifs ; — Déboute les appelans de leur appel ; ordonne que le jugement qui en faisait l'objet, sortira son plein et entier effet.

Du 26 janvier 1829. — 3e Chambre.

Alors Mante et le subrogé tuteur de ses enfans intentèrent contre Séquelin une action principale en dommages-intérêts devant le tribunal de Nismes, et conclurent en même temps à ce qu'il fût condamné à délaisser celles des propriétés à lui adjugées qui appartenaient aux mineurs dont il n'était pas créancier. Séquelin opposa la chose jugée, résultant du jugement qui le subrogeait tant sur les biens de Mante que sur ceux de ses enfans, et de l'arrêt qui avait jugé l'appel non-recevable. Mais un jugement rejeta cette fin de non-recevoir : il est ainsi conçu : « Attendu que le droit d'exercer l'expropriation suppose la qualité de créancier dans celui qui l'exerce ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Louis Séquelin a suivi l'expropriation des enfans mineurs de Jean Mante, et s'est fait adjuger définitivement leurs biens par le tribunal, le 30 juin 1828, sans être leur créancier.

» Attendu qu'il n'a pu suppléer à ce défaut de droit en obtenant comme créancier de Jean Mante père, une subrogation aux poursuites que les hoirs Vidal, créanciers dudit Mante, et de ses enfans, avaient dirigés sur les biens de l'un et des autres ; — Que Séquelin, n'ayant un titre de créance que contre le père, n'avait le droit de se faire subroger que con-

tre lui a l'effet de continuer l'expropriation de ses biens et non ceux de ses enfans ; — Que le jugement du 10 décembre 1827, qui prononça cette subrogation, ne pouvait avoir d'autres effets, ni conférer d'autres droits ; qu'il n'a pu faire qu'il fût créancier des mineurs Mante, et rendre ses poursuites légitimes ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de céans le 26 janvier 1827, sur l'appel tenu par le tuteur et le subrogé tuteur desdits mineurs, envers le jugement d'adjudication définitive, n'a fait que déclarer cet appel non recevable envers Séquelin, comme adjudicataire, et maintenir la procédure et l'adjudication ensuivie, comme n'étant plus susceptibles d'être attaquées en elles-mêmes, d'après les dispositions des art. 733, 735 et 736, C. P. C. Mais que cet arrêt n'a pas plus que le jugement de subrogation aux poursuites des hoirs Vidal, reconnu le droit, au fond, du sieur Séquelin, en sa qualité de poursuivant à exproprier les enfans Mante ; que l'objet de l'appel était de faire prononcer la nullité de l'adjudication, tandis que celui dela demande actuelle est d'obtenir des dommages-intérêts contre Sequelin; que celui-ci ne peut donc fonder sur cet arrêt l'exception de la chose jugée contre la demande actuelle ; — Attendu qu'aux termes généraux du droit et de l'art. 1382, C. C., quiconque a causé à autrui un dommage est tenu de le réparer ; — Attendu que les dommages causés aux mineurs Mante, par leur expropriation, est certain; qu'il est le résultat du fait injuste de Séquelin, qui ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas le droit d'exproprier ceux qui n'étaient pas ses débiteurs ; que ce tort ne peut être couvert, comme il le prétend, par la consommation même de l'injustice, et que si la loi n'a pas permis, dans un but d'ordre et d'intérêt public, d'annuler, sur l'appel des mineurs Mante, sa poursuite et son résultat ; si même le respect de la chose jugée doit empêcher deles annuler indirectement, sur l'action principale des enfans Mante contre Séquelin, en leur accordant la restitution de leurs biens en nature, il est indispensable de faire droit au recours

en dommages-intérêts exercé contre lui par cette même action ; — Attendu que le dommage causé est principalement dans la perte par les mineurs Mante de leurs biens ; qu'en conséquence Séquelin devra les indemniser de la valeur de ces biens ; mais que les parties n'étant pas d'accord sur cette valeur, il échcoit d'en ordonner l'estimation avant de fixer la quotité des dommages. Par ces motifs, le tribunal jugeant, sauf l'appel, disant droit aux conclusions des enfans Mante, condamne Jean-Louis Séquelin aux dommages-intérêts envers lesdits enfans mineurs, à raison de leur expropriation poursuivie sans droits par ledit Séquelin, et avant dire droit sur la fixation desdits dommages-intérêts, ordonne que par experts, etc. » Séquelin a interjeté appel de ce jugement, et il a été de nouveau repoussé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande actuelle des mineurs Mante n'est pas identique avec les fins de l'appel émis par eux envers le jugement d'adjudication définitive du 30 juin 1828, et rejeté par l'arrêt du 26 janvier 1829 ; qu'en effet cet appel avait pour objet de faire annuler la procédure en expropriation et obtenir la distraction quant aux biens appartenans auxdits mineurs ; — Qu'il n'a été réjeté et par suite l'expropriation déclarée irrévocable, que par une fin de non-recevoir résultant de ce que les parties saisies n'avaient attaqué ni la subrogation, principe des poursuites de Séquelin, ni la procédure en expropriation, en la forme et dans les délais prescrits par les art. 733, 735 et 736, C. P. C. ; qu'ainsi on n'en peut inférer l'exception de la chose jugée contre la demande actuelle qui, respectant la procédure et l'adjudication ensuivie, n'a pour objet, en poursuivant la réparation du tort causé par une expropriation consommée sans droit ni titre, que d'obtenir la légitime consécration d'un droit foncier que n'a pu éteindre une fin de non-recevoir établie dans un intérêt public et en faveur de la procédure seulement ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 août 1829.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

2° JUGEMENT. — NULLITÉ. — MOYENS. — ABANDON.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — MAIRE. — COPIE. — VISA. — MENTION.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DATE. — ERREUR.

1° *Les incidens d'une saisie immobilière devant être jugés sommairement, une chambre des appels de police correctionnelle peut en connaître* (Art. 718, C. P. C.) (1).

2° *Lorsqu'une partie a renoncé à plusieurs de ses moyens de nullité, les juges ne sont tenus de prononcer que sur ceux qui n'ont pas été abandonnés.* (Art. 464, 675 et 684, C. P. C.)

3° *Il n'est pas nécessaire que la copie du commandement qui doit être laissée au débiteur, contienne la transcription du visa donné par le maire, et fasse mention de la seconde copie qui doit lui être laissée.* (Art. 673, C. P. C.)

4° *Le débiteur saisi qui ne rapporte pas la copie à lui délivrée du commandement, ne peut pas se prévaloir d'une simple erreur dans l'énonciation de la date de ce commandement* (Art. 674, C. P. C.)

(Terrasse C. Couderc.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de Monsieur Lebeau, avocat général*; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 2, 10, et 11 du décret du 6 juillet 1810; Attendu qu'aux termes de l'art. 718, C. P. C., toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière doit être jugée sommairement dans les Cours et tribunaux —

(1) Les questions de cette nature n'ont plus d'intérêt depuis l'ordonnance du 24 septembre 1828, encore en vigueur. (J. A., t. 35, p. 220.)

Attendu que les nullités proposées contre les procédures de saisie immobilière forment des incidens à la poursuite ; — Qu'ainsi la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes a été régulièrement saisie de l'appel interjeté par Pierre-François Terrasse, du jugement rendu par le tribunal civil de Privas.

Sur les trois moyens fondés, le premier sur la violation de l'art. 675, C. P. C.; le 2e sur la violation de l'art. 684, n° 4 du même code; le 3e sur la fausse application de l'art. 464 dudit code; —Attendu que l'arrêt attaqué constate que Pierre Terrasse a renoncé à tous moyens de nullité, autres que ceux sur lesquels il a été statué par ledit arrêt, et qu'en décidant qu'il n'y avait lieu de s'occuper que des deux moyens auxquels il n'avait pas renoncé, la Cour royale de Nîmes n'a violé aucune loi.

Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 673, C. P. C. ; — Attendu que cet article n'exige pas que la copie du commandement qui doit être laissée au débiteur, contienne la transcription du visa donnée par le maire, et fasse mention de la seconde copie qui doit lui être laissée ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le commandement a été notifié dans le jour au maire de Ginestelle, qui l'a certifié au bas de l'original et y a apposé son visa ; — Qu'ainsi il a été satisfait à cette disposition de la loi.

Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 674, C. P. C., et des art. 1317 et 1319, C. C. ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le commandement a été fait plus de 30 jours avant le procès verbal de saisie ; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Nismes en décidant que Terrasse qui ne rapportait pas la copie à lui délivrée dudit commandement, ne pouvait pas se prévaloir d'une simple erreur dans l'énonciation de la date de ce commandement, n'a violé aucun des art. ci-dessus cités ; — Rejette.

Du 2 février 1830. — Sect. requête.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIERS INSCRITS. — INTÉRÊT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉSIGNATION.

1° *La nullité résultant de l'irrégularité de la notification des placards aux créanciers inscrits, ne peut être proposée que par les créanciers vis-à-vis desquels elle existe.* (Art. 695, C. P. C.) (1)

2° *Un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour défaut de désignation expresse de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens saisis, si les objets sont d'ailleurs désignés de manière à ne laisser aucun doute.* (Art. 675, C. P. C. (2)

(Collin C. Failleul.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité résultant de ce que la notification faite d'un placard imprimé au sieur Vassal, l'un des créanciers inscrits, n serait pas entièrement régulière ; qu'il est de fait que la notification a eu lieu, qu'ainsi ce créancier a été véritablement averti; d'où il résulte que si ces sortes de notifications sont prescrites dans l'intérêt des créanciers ou du saisi, cet intérêt a été satisfait ; que si elles ne sont prescrites que dans l'intéret particulier du créancier auquel la notification est faite, celui-là seul peut se prévaloir de l'irrégularité. Dans l'espèce, le sieur Vassal déclare qu'il trouve bonne et valable celle qu'il a reçue; d'où il suit que cette prétendue nullité n'est pas fondée ; — Que sur l'appel, on a cherché à en coter de nouvelles, et que l'on a voulu particulièrement en faire valoir une qui aurait résulté de ce que le procès-verbal de saisie ne contiendrait pas la désignation de l'arrondissement dans lequel les objets saisis sont situés, conformément aux dispositions de l'art. 675, C. P. C. ; mais considérant que, quand toutes les autres dispositions sont exprimées, et que les objets ssisis ont été véritablement indi-

(1) Voy. J. A., t. 20 ; v° *Saisie immobilière*, n[os] 346, 347 et 603.

(2) Voy. J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, n. 436.

qués d'une manière à ne laisser aucun doute ni sur leur situation, ni sur leur nature et leur contenance, il serait trop rigoureux qu'une aussi légère omission, qui n'entraîne aucun préjudice, pût occasioner la nullité de toutes les procédures faites au sujet d'une saisie, quand sur-tout une pareille nullité n'a été cotée que sur l'appel, et sans avoir été proposée en première instance; — Confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 18 février 1829. — 4e chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° APPEL. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ADJUDICATION. — VENTE VOLONTAIRE.

2° VENTE VOLONTAIRE. — ADJUDICATION. — JOURNAUX. — ERREUR. — ERRATUM. — INDICATION.

1° *La nullité d'une adjudication sur conversion d'une saisie en vente volontaire, ne doit pas être proposée par action principale devant le tribunal saisi de la vente, mais elle doit faire l'objet d'un appel.*

2° *Lorsque dans l'annonce du jour d'une vente volontaire, insérée dans les journaux, il a été commis une erreur, on peut la réparer par un* erratum, *mis à la feuille même d'annonces.*

(Sablet C. Vavasseur et Bourard.)

Une saisie immobilière, pratiquée sur le sieur Sablet, avait été convertie en vente sur publications volontaires. L'adjudication eut lieu; mais Sablet en demanda la nullité, sur le motif qu'il s'était glissé une erreur dans l'insertion des affiches au journal, relativement au jour fixé pour la vente, et que l'avoué avait cru réparer cette erreur en faisant insérer un errata à la fin de la feuille d'annonces L'affaire fut portée comme action principale en nullité devant le tribunal qui avait été saisi de la vente. Le 4 février 1830, le tribunal de Paris rendit un jugement ainsi conçu : « Attendu que les adjudications, par suite de conversion, sont prononcées sous la

forme de jugement; — Qu'il n'appartient pas à un tribunal de prononcer, même par voie de nullité, la réformation du jugement par lui rendu; — Qu'aucune disposition de loi n'interdit l'appel des jugements, soit de l'audience des criées, soit de l'audience des saisies immobilières; le tribunal se déclare incompétent. » Appel de la part de Sablet.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Barneville;* — *En ce qui touche* l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant: — Ordonne que ce dont est appel sortira effet; — *En ce qui touche* les diverses exceptions et demandes de Sablet, relatives au jugement d'adjudication définitive; — Considérant qu'il n'est point appelant de ce jugement; que l'*erreur* dont il se plaint *a été réparée* d'une manière *régulière*, en *temps utile*, et *sans* aucunement *préjudicier à ses droits;* — Sans s'arrêter auxdites demandes, dans lesquelles Sablet est déclaré non-recevable; — Ordonne que le jugement d'adjudication dont il s'agit, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Du 10 juillet 1830. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AVOUÉ. — PIÈCES.

2° INSCRIPTION DE FAUX. — EXPERTISE. — ENQUÊTE.

1° *Lorsque l'avoué constitué laisse prendre un jugement par défaut, faute d'avoir été muni par son client des pièces nécessaires, le jugement est par défaut contre avoué, et soumis aux règles prescrites par l'art.* 157, C. P. C.

2° *La Cour qui décide que les demandeurs en inscription de faux ne pourront faire leur preuve que par experts et non par témoins, ne viole aucune loi au préjudice du défendeur.* (Art. 232, C. P. C.)

(Faure-Lalande C. Yves-Faure.)

La Cour de Limoges avait, le 11 juin 1827, rendu l'arrêt suivant : — « Attendu que le 7 mai 1827, un arrêt a été rendu par la Cour faute de conclure et de plaider, contre le sieur Faure-Lalande opposant, et contre Me Desgorges son avoué, constitué par son acte d'appel; — Attendu que cet arrêt a été signifié à avoué le 18 mai 1827, et qu'il n'y a point été formé opposition par requête d'avoué; — Attendu cependant que d'après l'art. 157, C. P. C., l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué, n'est recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué; qu'à la vérité le sieur Faure-Lalande a formé opposition à l'arrêt par défaut susdaté, par acte à personne ou domicile sous la date du 26 mai 1827; mais que, d'après l'art. 160, cette opposition n'était recevable, qu'autant qu'elle aurait été formée par la requête d'avoué à avoué, dans le délai ci-dessus indiqué; qu'il suit de ce qui vient d'être dit que l'opposition du sieur Lalande est évidemment non-recevable; — Déclare l'opposition formée par Faure-Lalande, à l'arrêt de la Cour du 7 mai 1827, non-recevable, et le condamne aux dépens. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général; — Attendu que tout demandeur et tout appelant doit, à peine de nullité de son exploit, constituer avoué; que c'est à lui de munir cet avoué des pièces nécessaires pour sa défense; que si, faute de ces pièces, l'avoué laisse rendre un jugement ou arrêt par défaut, ce défaut est contre l'avoué et soumis aux règles prescrites par l'art. 157, C. P. C.; — Attendu que l'arrêt, en décidant que les demandeurs en inscription de faux, adversaires du demandeur en cassation, ne feraient leur preuve que par vérifi-

cation d'experts, et non par témoins, n'a pu violer au préjudice du demandeur l'art. 252, C. P. C.; — Rejette.

Du 17 mai 1830. — Sect. req.

Nota. — La première question jugée par cet arrêt est fort grave; elle a déjà été soumise plusieurs fois aux Cours royales et à la Cour de cassation; les auteurs ne sont pas d'accord sur la solution qui doit être suivie. (Voy. J. A. t. 15. pag. 302 et suiv. v° *jugement par défaut* n° 30.)

Quelle que soit l'opinion qui soit préférée, il ne nous paraît pas moins évident que, dans l'intérêt de la justice, l'avoué constitué par l'acte d'appel doit faire toutes les diligences nécessaires auprès du client, soit pour avoir les pièces, soit pour faire constituer un confrère, si lui-même a des motifs pour refuser le mandat qui lui est offert.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° EXPLOIT. — BREF DÉLAI. — ORDONNANCE.

2° LITISPENDANCE. — COMPTE. — ANNULATION. — FORME.

1° *L'assignation à bref délai, donnée en vertu de l'ordonnance du président, portant permission d'assigner, ne peut pas être annulée sur le motif qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le bref délai.* (Art. 72, C. P. C.) (1)

2° *Il n'y a pas litispendance entre une demande en paiement d'un reliquat de compte, annulé pour vice de forme, et la demande formée par le demandeur originaire à fin de décharge de compte.*

(Pigalle C. Goubaut.)

La veuve et les héritiers Pigalle avaient obtenu du président

---

(1) Cet arrêt consacre notre opinion; cependant nous devons dire que la jurisprudence n'offre que deux monuments contradictoires. (Voy. J. A., t. 37, p. 108 et la note.) Il y a plus; le savant auteur de la théorie de la procédure, M. Boncenne, s'est attaché à nous combattre avec le talent que lui connaissent nos lecteurs. Cette controverse les éclairera sans doute dans la voie qu'ils croiront devoir suivre à l'avenir. (Voy. la *Théorie*, 2e vol., p. 162, 165 et suiv.

du tribunal de Sens, permission d'assigner à bref délai Me Goubaut, notaire, en paiement du reliquat d'un compte de succession dont il avait été chargé. Me Goubaut demanda la nullité de l'assignation, attendu qu'il n'y avait pas lieu, dans l'affaire, d'accorder le bref délai. Jugement ainsi conçu: — « Le tribunal, attendu qu'aux termes de l'art. 72, C. P.C., aucune demande principale ne peut être introduite qu'avec le délai de huitaine, sauf les cas qui requièrent célérité; — Attendu que la demande dont il s'agit est une demande ordinaire qui ne requiert aucune célérité; que l'ordonnance du président abréviative, n'est qu'un acte de procédure et non de juridiction; — Attendu que cette ordonnance, rendue sur simple requête, sans contradiction, n'a rien jugé, et n'a pu accorder aux demandeurs qu'une permission, restée tout entière à leurs risques et périls; — Déclare la demande nulle et de nul effet. » Les héritiers Pigalle se sont pourvus en appel contre ce jugement. Cependant Me Goubaut avait déposé dans l'étude d'un notaire le compte qui lui était demandé, ainsi qu'une somme dont il se reconnaissait débiteur. Il introduisit, en même temps, une demande en validité du dépôt et décharge de compte. Les héritiers Pigalle prétendirent que cette demande était connexe à la leur ; mais cette exception fut rejetée par un jugement du tribunal de Sens, qui ordonna de plaider au fond. Le 7 janvier 1830, il intervint un jugement qui, par défaut, donna acte à Me Goubaut du dépôt qu'il avait fait. Il y eut appel de tous ces jugemens par la veuve et les héritiers Pigalle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. Miller; —En ce qui touche l'appel de la sentence du 25 juillet 1829, considérant qu'il est dans les attributions du président du tribunal de première instance, de permettre d'assigner à bref délai, sauf au défendeur à demander le délai nécessaire pour fournir ses moyens; — Qu'ainsi Goubaut n'était pas fondé dans

sa demande en nullité de l'assignation : met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge la veuve et les héritiers Pigalle des condamnations contre eux prononcées; au principal déboute Goubaut de sa demande ; — En ce qui touche l'appel de la sentence du 31 décembre 1829 ; — Considérant que l'appel de la sentence précédente n'établissait pas de litispendance, puisqu'elle ne portait pas sur le fond du procès, mais seulement sur une exception de forme ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 6 juillet 1830. — Première chambre.

LOIS ET ORDONNANCES

Rendues depuis le 29 *Juillet jusqu'au* 15 *Octobre* 1830 (1).

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir ; salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans :

Droit public des Français.

Article I.er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

---

(1) Nous avons cru convenable de réunir et de publier de suite les Lois et ordonnances d'un intérêt général de notre nouvelle ère de liberté ; la charte de 1830 devoit précéder notre travail. (Voy. *suprà* p. 129)

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art. 10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du roi.

Art. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

Art. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

Art. 15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

Art. 16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Art. 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

Art. 20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite, et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 23. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

Art. 24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 25. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

Art. 26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le président.

Art. 27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

Art. 28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

Art. 29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

Art. 30. La Chambre des Députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 31. Les Députés sont élus pour cinq ans.

Art. 32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi,

leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

Art. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Art. 45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

Art. 46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 47. La chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

Art. 48. Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Art. 50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

Art. 58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

Art. 59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

Art. 60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

Art. 62. La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 63. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi determinera les réglemens intérieurs et la décoration.

Art. 64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

Art. 65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

Art. 66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Art. 67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

Art. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X*, sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

Art. 69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

Art. 70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Corps administratifs, et tous autres, que la présente Charte constitutionelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du Royaume, et partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'Août, l'an 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

BILLETS. — PROROGATION. — ARRÊTÉ.

Arrêté de la commision municipale de Paris, qui proroge l'échéance des effets et billets de commerce.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE PARIS; — Attendu que depuis le 26 juillet, la circulation des correspondances et effets de commerce dans la ville de Paris a été suspendue par force majeure; — Que depuis le 28 juillet le tribunal de commerce a suspendu ses audiences; — Que les citoyens occupés à la défense commune, ont dû forcément suspendre le cours de leurs affaires et leurs paiemens; — Vu les réclamations qui lui sont adressées par le commerce de Paris; — Après avoir entendu le président du tribunal de commerce; — Considérant l'urgence des circonstances; — ARRÊTE: Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables à Paris depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement seront prorogées de 10 jours, de manière que les effets échus le 26 juillet ne soient payables qu'au 5 août, et ainsi de suite. — 2. Tous protêts, recours en garantie et prescription des effets de commerce mentionnés en l'art 1er. sont également suspendus.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, le 31 juillet 1830.

Signé LOBAU. — AUDRY DE PUIRAVEAU. — DE SCHONEN. — MAUGUIN.

LE TRIBUNAL s'étant réuni ce jour en assemblée extraordinaire des chambres, M. Vassal président du tribunal et membre de la Chambre des députés, a donné communication d'un arrêté pris sur son rapport, par la commission municipale de Paris en date de ce jour.—Le tribunal, après en avoir délibéré, reconnaît que la légitime défense de nos droits et de nos libertés provoquée par les ordonnances du 25 juillet; que la nécessité de résister à la violence et aux exécutions militaires, ayant appelé aux armes toute la population de Paris; que la ville ayant été mise en état de siège, le cours des affaires a été interrompu, les boutiques et magasins ont été fermés, les tribunaux ont cessé de rendre la justice; qu'ainsi toutes les opérations commerciales ayant été forcément arrêtées et les communications interrompues, le paiement régulier des effets arrivant à échéance est devenu impossible; qu'il y a force majeure; que la nécessité est impérieuse; qu'elle légitime une disposition qui, tout en déviant des règles ordinaires du commerce et des prescriptions de la loi, garantit d'une perturbation qui serait préjudiciable aux intérêts de tous; — D'après ces motifs, le tribunal ordonne que *l'arrêté* de la commission municipale de Paris ci-dessus relaté, sera transcrit sur son registre des délibérations; qu'en conséquence des dispositions dudit arrêté,

les protêts en cas de non paiement des effets de commerce arrivant à échéance depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août prochain inclusivement, ne devront être faits que le onzième jour après l'échéance, pour donner ouverture à des jugemens de condamnation. — Le tribunal arrête en outre qu'il reprendra le cours ordinaire de ses audiences à compter de lundi 2 août; — qu'il rendra la justice au nom de Louis-Philippe D'ORLÉANS, lieutenant-général du royaume, investi en cette qualité des droits et pouvoirs de la souveraineté.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché afin que personne n'en ignore.

Signé : R. Vassal *président;* — Remi Claye; — Ganneron; — Vernes; — Lemoine-Tacherat; — Samson-Davillier; — Galland, *juges*; Bérenger Roussel; — Gisquet; — François Ferron; — Panis; — Bouvattier; — Petit-Yvelin; — Jouet *aîné*; — Lafond; — Bourgeois; — Richaud; — Truelle; — Delaunay; — Gautier-Bouchard, *juges suppléans*; — Ruffin, *greffier en chef.*

AMNISTIE. — DÉLITS POLITIQUES. — PRESSE.

Ordonnance du Lieutenant général qui abolit les condamnations politiques pour les délits de la presse. (1)

Nous Louis-Philippe D'ORLÉANS, etc., lieutenant-général du royaume; — Art. 1. Les condamnations prononcées pour délits de la presse demeureront sans effet. — 2. Les personnes détenues à raison de ces délits seront sur le champ mises en liberté. — Il est fait également remise des amendes et autres peines, sous le seule réserve du droit des tiers. — Les poursuites commencées jusqu'à ce jour cesseront immédiatement.

Paris, 2 août 1830. Signé Louis-Philippe D'ORLÉANS.

CONSEIL D'ÉTAT. — RÉGLEMENT.

Ordonnance du Roi sur le Conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur la rapport de notre ministre secrétaire au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comité de la justice et du contentieux de notre Conseil d'état prendra le nom de *comité de législation et de justice administrative.*

---

(1) Cette première ordonnance d'amnistie a été suivie de plusieurs autres rapportées ci-dessous à leurs dates, pag. 246, 248, 250 et 254.

2. M. *Benjamin Constant* membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller d'état et président du comité de législation et de justice administrative.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris 12 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — JUGEMENTS. — ACTES.

Ordonnance du Roi sur la formule exécutoire des jugements, contrats, etc. (1)

Louis-Philippe, etc ; — Les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

Louis-Philippe Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

— Pour les arrêts et jugemens, « La cour *ou* le tribunal de .... : a rendu...... (ici copier l'arrêt ou le jugement) » pour les actes notariés et autres transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes seront terminés ainsi : — Mandons et ordonnons, etc.

Paris 16 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

SCEAUX. — CACHETS. — FORMES.

Ordonnance du Roi qui détermine la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives.

Louis-Philippe, etc. — Les sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives et des officiers publics, porteront à l'avenir pour toute légende, dans l'intérieur du médaillon, le titre du corps, du fonctionnaire ou de l'officier public sur les actes desquels ils devront être apposés.

Paris, 14 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

(1) Le 5 août, le lieutenant général du royaume avait rendu une ordonnance prescrivant le même intitulé pour faire cesser le refus de presque

AMNISTIE. — POLITIQUE. — CONDAMNATIONS.

Ordonnances du Roi portant abolition des condamnations et décisions du gouvernement prononcées pour faits politiques, depuis le 7 juillet 1815, soit en France, soit dans les colonies. (1)

Louis-Philippe, etc. « Considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 Juillet dernier. »

Art. 1er. Les jugemens décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les cours royales, cours d'assises, cours de justice criminelle, cours prévôtales, commissions militaires, conseils de guerre, et autres juridictions ordinaires ou extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoit leur effet. — 2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers. — Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts, jugements et décisions, seront sur le champ mises en liberté. — Celles qui sont absentes de France se présenteront devant nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passe-ports pour rentrer en France. — 3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes. — 4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'art. 1er sont réputées non avenues. — 5. Nos ministres de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonance.

Paris, 26 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AMNISTIE. — TIMBRE. — ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Ordonnance du Roi qui fait cesser l'effet des condamnations prononcées pour contraventions aux lois et réglements sur le timbre et la publication des journaux, écrits périodiques, etc. (2)

Louis-Philippe, etc. « Considérant que si l'axécution de quelque lois a

---

tous les barreaux de France, à concourir à l'exercice de la justice au nom de l'ancien gouvernement.

(1) Voy. ci-dessus p. 244 l'indication des autres ordonnances d'amnistie.

(2) Voy. ci-dessus p. 244 l'indication des autres ordonnances d'amnistie.

été momentanément suspendue par la force majeure des événements, il importe, aujourd'hui que l'ordre et la paix renaissent partout, de séparer avec précision le passé du présent, et de fixer l'époque où toutes les lois, même celles dont une modification prochaine serait jugée nécessaire, doivent reprendre leur empire. » — Art. 1er. Notre ordonnance du 2 août qui déclare que les condamnations prononcées pour délits de la presse en matière politique cesseront d'avoir leur effet, s'appliquera aux condamnations prononcées pour contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur le timbre, et la publication des journaux, écrits périodiques, placards, gravures et lithographies. — 2. Les poursuites intentées pour délits et contravention de cette nature, commis jusqu'à ce jour, seront discontinuées et arrêtées. — 3. A l'avénir et à partir de ce jour, jusqu'à ce que les lois et réglemens mentionnés dans l'art. 1er. aient été changés, nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux civils tiendront la main à leur exécution. — 4. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 26 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AVOCAT. — PROFESSION. — RÉGLEMENT.

Ordonnance du Roi contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.

Louis-Philippe, etc. « Vu la loi du 22 ventose an 12, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822; considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-tems contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat; — qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques delais; — que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis; — Prenant en considération à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France : — Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens. — 2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de 5 membres dans les siéges ou le nombre des avocats inscrits sera inférieur à 30, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de 7, si le nombre des avocats inscrit est de 30 à 50; de 9, si le nombre est de 50 à 100; de 15, s'il est de 100 ou au-dessus; de 21 à Paris. — 3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue,

avant l'élection du conseil de discipline. — 4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du code d'instruction criminelle.— Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat. — Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 27 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AMNISTIE. — ARMÉE. — DÉSERTIONS.

Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux sous-officiers et soldats en état de désertion, et aux retardataires. (1)

Louis-Philippe, etc. « Voulant signaler par des actes de clémence notre avénement au trône où le vœu national nous a appelés » : — Art. 1er Amnistie est accordée à tous officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service qui sont présentement en état de désertion, soit pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels il étaient destinés. — Sont compris dans ces dispositions, les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance. —2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs et les retardataires seront tenus de se présenter, soit devant le lieutenant général commandant la division, soit devant le maréchal de camp commandant la subdivision, soit devant l'officier supérieur commandant sur les lieux, soit enfin devant l'officier de gendarmerie ou le capitaine de recrutement, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir. — Cette déclaration devra être faite avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date de la présente ordonnance ; savoir : — 3 mois pour ceux qui sont dans l'intérieur du royaume ; 4 mois pour ceux qui sont en Corse ; 6 mois pour ceux qui sont hors du royaume, mais en Europe, un an pour ceux qui sont hors d'Europe et 18 mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.—3. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires qui se trouvent dans un des cas suivans ; savoir : — 1° Pour les retardataires qui appartiennent à des classes antérieures à l'année 1821 ; — 2°. Pour les déserteurs qui ont été admis au service à quelque titre que ce soit, antérieurement

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 244, l'indication des autres ordonnances d'amnistie.

au 1er janvier de la même année; — 3. Pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfans; — 4° Pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement; — 5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération. — 4. Les déserteurs ou retardataires amnistiés auxquels les dispositions de l'art. 3 de la présente ordonnance ne sont point applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté. — Les autres seront renvoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération. — 5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas applicables, 1° aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par l'art. 2 ci-dessus; — 2° Aux déserteurs et retardataires qui au moment de la publication de la présente ordonnance auraient été condamnés pour désertion. — 6. ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive. — 7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 28 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COMMUNES. — ACQUISITIONS. — PURGE LÉGALE.

Ordonnance du Roi portant que le prix des acquisitions immobilières, faites par les communes, pourra, s'il n'excède pas 100 francs, être payé sans que les formalités, pour la radiation et la purge légale des hypothèques, aient été accomplies.

Louis-Philippe, etc. — Art. 1er. Le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excède pas la somme de cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été préalablement accomplies, et sans que dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et privi-

léges des tiers créanciers, quand il en existera. — 2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés. etc.

Paris, 31 août 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AMNISTIE. — MARINE.

Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux déserteurs de l'armée navale et des différents corps au service de la marine (1).

Louis-Philippe, etc.— Art. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers, mariniers, marins et ouvriers qui sont maintenant en état de désertion. — La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, aux gardes-chiourmes et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, soit qu'ils aient abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit qu'ils n'aient pas rejoint ceux pour lesquels ils étaient destinés. — 2. Les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance, seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes. — 3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de 3 mois, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir, savoir : Les gens de mer, au commissaire de l'inscription de leur quartier, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou à défaut au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs aux autorités militaires du département où ils se sont retirés. — Pour la Corse, ce délai est porté à 4 mois. — 4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à 6 mois pour ceux qui se trouvent en Europe, à un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et à 18 mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn. — 5. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires non compris sous le titre de *gens de mer*, qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir : — 1° pour les déserteurs qui ont été admis au service à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1er janvier 1821; — 2° pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants; — 3° pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'art. 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement; — 4° pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur

(1) Voy. ci-dessus, p. 244, l'indication des autres ordonnances d'amnistie.

libération.— 5° pour les déserteurs qui ont fait partie des anciens régimens d'infanterie de la marine, licenciés en 1827; — 6° les déserteurs ou retardataires amnistiés, auxquels les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de la marine pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté. Les autres seront envoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération. — 7. Les déserteurs qui demanderont à jouir du bénéfice de l'amnistie, recevront une feuille de route avec indemnité, et seront dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués. —Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés, si les besoins du service l'exigent.— 8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas applicables, 1° aux déserteurs et retardataires qui n'ayant pas profité de l'amnistie en tems utile; seraient arrêtés ou se présenteraient après le délai fixé par l'art. 3. Ci-dessus 2° aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion. — 9. ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leur feuille de route pour rejoindre un port, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive. — 10. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 5 septembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LÉGISLATION CRIMINELLE. —CHAIRE. — SUPPRESSION.

Ordonnance du Roi qui rapporte celle de 29 mai 1830, portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de droit de Paris. (1)

(1) Nous pensons que la cheire qui avait été créée, était très utile, et selon nous, il eût mieux valu franchement la suprimer à cause du professeur, si le professeur ne convenait pas, sans donner de motifs, que d'en donner un qui n'est pas fondé. Cette chaire de législation criminelle est une des nécessités de notre nouvel ordre de choses; il y a tout lieu de croire qu'elle sera rétablie plus tard et, nous en sommes convaincus d'avance, les motifs de la nouvelle ordonnance contrarieront les motifs de celle que nous rapportons aujourd'hui. Ce sera un grave inconvénient; car, avant tout, *franchise*, c'est la devise d'un peuple libre. (Voy. *suprà* p. 116, l'ordonnance du 29 mai 1830.)

Louis-Philippe, etc. — Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique. — Considérant que l'ordonnance en date du 29 mai 1830, qui institue une chaire nouvelle dans la faculté de droit de Paris, a été motivée sur l'allégation que l'étude du droit criminel serait entièrement abandonnée dans ladite faculté, allégation qui est reconnue dénuée de fondement; — Considérant en outre que, d'après les circonstances qui ont accompagné la création de la chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, cette mesure paraît avoir eu pour but unique d'introduire immédiatement dans la faculté, comme professeur, une personne qui venait d'échouer dans un concours pour une place de suppléant, et d'anéantir ainsi les résultats du concours : — Art. premier. L'ordonnance du 29 mai 1830, portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de droit de Paris, est et demeure rapportée. — 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 6 septembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

ENREGISTREMENT. — PRÊT. — MARCHANDISES.

Loi relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance.

Louis-Philippe, etc. — Article unique. — Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 9 du code de commerce, seront admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de deux francs. — La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs, et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de d'Etat.

Paris, 8 septembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

BANNIS. — RENTRÉE. — DROITS CIVILS.

Loi portant que les Français bannis en exécution des art. 3 *et* 7 *de la loi du* 12 *janvier* 1816, *sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques et peuvent en conséquence rentrer en France.*

Louis Philippe, etc. — Art. 1er. Les Français bannis en exécution des

articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816, sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent en conséquence rentrer en France. — Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers. — Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France, en vertu de décisions particulières. —2. Néanmoins les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi. — 3. Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi précitée. — La présente loi discutée, etc.

Paris, 11 septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ÉLECTIONS. — JURY. — RÉVISION.

Loi relative à la révision des listes électorales et du jury en 1830.

Louis-Philippe, etc.— Art. 1er. Les opérations relatives à la révision des listes électorales et du jury qui, en vertu des art. 7, 10, 11, 12 et 16 de la loi du 2 juillet 1828 (1), doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront, à raison des circonstances et seulement pour la présente année 1830, retardées d'un mois. — En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 15 septembre; le registre des réclamations sera clos le 31 octobre; la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 du même mois de novembre. — 2. Seront compris dans lesdites listes, aux termes de l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de 25 ans et réuniront les conditions déterminées par les lois. — Néanmoins, nul ne sera juré avant l'âge de 30 ans accomplis. — La présente loi discutée, etc.

Paris, 11 septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

FORÊTS. — POLICE. — GRAND VENEUR.

Ordonnance du Roi qui attribue à l'administration des forêts, la police de la chasse dans les forêts de l'état, et supprime les fonctions du grand veneur.

Louis-Philippe etc. — Vu l'ordonnance du 15 août 1814, qui confie au grand

(1) Voy. cette loi, J. A., t. 35, p. 16.

veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État, et le réglement du 20 du même mois qui détermine les fonctions à remplir à cet égard par le grand veneur, les devoirs des agens forestiers et les obligations imposées aux personnes qui auront obtenu des permissions de chasse; .... — Art 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au grand veneur. — 2. Les dispositions du réglement du 20 août 1814 relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'État, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — 3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'éxécution de la pésente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des ordonnances.

Paris, 14 septembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AMNISTIE. — POLICE. — DÉLITS.

Ordonnance du Roi contenant amnistie pour les contraventions de police (1).

Louis-Philippe, etc. — Art 1er. Amnistie pleine et entère est accordée pour toutes les contraventions de simple police commises antérieurement au 27 juillet 1830. — En conséquence les condamnations encourues à raison de ces contraventions, cesseront d'avoir leur effet, et les poursuites commencées seront réputées nonavenues. — 2. Dans aucun cas, la présente amnistie ne portera préjudice aux particuliers, communes et établissemens publics, à raison des dommages intérêts et des dépens qui leur ont été ou qui pourraient leur être alloués par les tribunaux. — 3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes déjà recouvrés. — 4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des finances sont chargés, etc.

Paris, 26 septembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

AVOUÉS. — NOMBRE. — LIMOUX. — LODÈVE.

Ordonnances du Roi des 22 septembre et 1er octobre 1830, dont

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 244, l'indication des autres ordonnances d'amnistie.

la première fixe à huit le nombre des avoués de Limoux (Aude), et la seconde réduit définitivement à six le nombre des avoués de Lodève (Hérault).

DÉLITS POLITIQUES. — PRESSE. — JURY.

Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

Louis-Philippe., etc. , etc.

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse , soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises (1).

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 (2).

3. Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (3).

4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

---

(1) Voici le texte de cet article: « art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces, proférés dans des lieux où réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée, crime ou délit, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

(2) Art. 14. — Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque, contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

(3) Voy. cette loi, J. A. t 24, p. 87.

7. Sont réputés politiques les délits prévus,

1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal;

2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre

3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

La présente loi discutée, etc.

Paris, 8 octobre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

SACRILÈGE. — VOL. — ABOLITION.

Loi qui abolit celle sur le sacrilège et sur le vol dans les églises (1).

Louis-Philippe, etc. Article unique. — La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée.

Paris, 14 octobre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

(1) Voy. la loi du 20 avril 1825, J. A., t. 28, p. 282.

DISCOURS DE RENTRÉE.

MAGISTRATS. — IMPARTIALITÉ. — VISITE.

Discours de M. Comte, procureur du roi de Paris, sur l'impartialité du magistrat. (1)

« Messieurs, a-t-il dit, si le devoir des hommes qui sont appelés à faire des lois, est de tracer avec une inflexible impartialité les règles de la justice et d'écarter ainsi de leur pensée toute considération d'intérêt individuel, le nôtre est de porter dans l'application de ces règles, l'esprit qui a présidé à leur établissement.

» La puissance des lois peut seule garantir les droits des citoyens et la durée de l'ordre public ; mais les lois ne sont puissantes que par l'impartialité avec laquelle elles sont faites et appliquées. Comme des lois partiales seraient des causes infaillibles de faiblesse et de ruine pour le gouvernement

(1) Notre habitude n'est pas de remplir nos cahiers de discours inutiles et qui n'offriraient à nos lecteurs que l'intérêt du moment. Les mercuriales de 1830 ont fourni en général des caractères de ressemblance qu'on ne peut attribuer qu'aux circonstances, car les parquets sont occupés par les hommes les plus distingués du barreau ; leur importance ne doit donc être que pasagère.

Cependant il en est une qui nous a paru bien remarquable ; c'est celle que nous donnons à nos lecteurs.

Dans ce discours, M. Comte a compris le devoir le plus important du juge : *l'impartialité*, et il l'a développé avec un rare talent.

Il a attaqué avec force un abus qu'on peut appeler *scandaleux* ; ces visites des plaideurs aux juges se concevaient aux temps des épices et des *secrétaires de rapporteurs* ; elles sont maintenant inconvenantes et immorales.

Il serait de la dignité de la magistrature de les proscrire entièrement et de frapper de réprobation le magistrat qui obéirait à l'ancien usage. Si cet usage n'existait plus, le magistrat qui ouvrirait sa porte au plaideur serait prévaricateur.

Sous l'empire des principes constitutionnels dont la victoire de juillet a doté la France, chaque jour verra disparaître un abus.

Un des plus dangereux, ce sont les visites des plaideurs à leurs juges.

L'honneur de la magistrature veut qu'il disparaisse.

qui en serait l'auteur, des jugements qui porteraient un caractère de partialité seraient pour l'autorité qui les aurait rendus ou provoqués, des causes infaillibles de dégradation et d'impuissance.

« Les lois, soit qu'elles récompensent, soit qu'elles punissent, doivent être égales pour tous. Cette maxime, inscrite depuis long-temps parmi les principes de notre droit public, doit être une des principales règles de notre conduite. Mais si dans les temps ordinaires, elle doit nous diriger, à plus forte raison devons-nous la rappeler et la prendre pour guide au sortir d'une révolution, lorsque toutes les classes de la société ont été mises en mouvement, et que chacune d'elles a appris à connaître sa force ou sa faiblesse. Le seul moyen efficace d'obtenir de toutes la soumission qu'elles doivent aux lois, est de l'exiger indistinctement de tous les citoyens, et de rassurer les intérêts alarmés en faisant régner la justice dans chacun des actes de l'autorité publique, dans les lois, dans les actes de l'administration, et sur-tout dans les jugements.

» L'impartialité est un des caractères distinctifs de la justice ; elle est le fondement sur lequel repose la puissance des magistrats : mais il ne suffit pas qu'elle existe pour inspirer de la confiance aux citoyens et donner de la force à l'autorité publique, il faut de plus qu'elle soit évidente aux yeux de tous ; et ce n'est pas tout pour les magistrats d'être justes dans un moment donné, il faut que le public ait la confiance qu'ils le seront toujours, quelles que soient les questions qui leur seront soumises et les personnes qui se présenteront devant eux.

» Mais quels sont les moyens de gagner la confiance et de la conserver toujours? Comment empêcher que des intérêts blessés et l'esprit de parti ne fassent planer des soupçons de partialité sur les magistrats les plus intègres ? Comment, dans un pays où chacun jouit de la faculté de publier ce qu'il pense, et même ce qu'il ne pense pas, pourrait-on se garantir des atteintes de la calomnie ? Je suis loin de prétendre, mes-

sieurs, que la réputation d'un magistrat impartial soit absolument hors d'atteinte; mais je suis très convaincu que les blessures qu'elle peut recevoir sont fort légères, et que pour les faire disparaître, il faut bien peu de temps à un homme doué d'un peu de prévoyance et de sagesse.

« L'étude approfondie des lois n'est pas toujours une garantie de l'impartialité d'un magistrat ; on n'a vu que trop souvent des hommes qui ne manquaient pas de connaissances, ne pas rester étrangers à la corruption ou à l'esprit de parti. Cependant, si l'étude et les connaissances qu'elle donne ne suffisent pas pour rendre un homme impartial, elles sont indispensables pour assurer la justice et l'impartialité, et sur-tout pour y faire croire.

« Il arrive rarement qu'un homme agisse en sens contraire de sa conviction. En général, celui qui dans ses jugemens s'écarte des règles de la justice, s'en éloigne moins parce qu'il se propose de les enfreindre que parce qu'il ne les voit pas d'une manière distincte. N'ayant jamais cherché à se faire des idées exactes de ses devoirs, il est obligé de se laisser conduire par ses passions, parce que la sienne ne lui donne aucune lumière ; à ses yeux le droit se montre là où ses inclinations le portent à le chercher. Ces dangereuses illusions ne sont point à craindre, lorsque, par de fortes études, on s'est pénétré des principes généraux sans se laisser préoccuper par des intérêts individuels. Il reste alors impartial, non seulement parce que c'est un devoir, mais parce qu'il lui est impossible de cesser de l'être, sans faire une forte violence à son jugement et à sa conscience.

» Le public trouve donc une garantie de l'impartialité des magistrats dans les études auxquelles ils se livrent. Il en trouve une autre non moins puissante dans l'observation rigoureuse des formes dont les lois ont environné les jugemens.

» Les lois nous font un devoir d'administrer la justice en présence du public : elles veulent que chacun puisse se con-

vaincre par lui-même que toute personne peut faire entendre ses réclamations, et qu'aucun moyen illicite n'est mis en usage pour faire pencher la balance de la justice. La publicité des débats judiciaires et la nécessité dans laquelle sont les parties, soit de s'expliquer les unes en présence des autres, soit de se communiquer avant le jugement leurs moyens d'attaque et de défense, sont au nombre des garanties les plus puissantes de l'impartialité des magistrats.

» Il est, je le dis avec douleur, beaucoup de personnes qui cherchent à rendre vaines ces précieuses garanties, en portant dans le cabinet des magistrats des explications qui doivent n'être données qu'en présence du public, et sur-tout devant ceux qui sont intéressés à les combattre.

« Cet abus, qui ne saurait trouver d'excuse que dans les usages établis dans des jours de corruption et de despotisme, suffirait pour altérer la confiance que le public a besoin d'avoir dans l'impartialité des magistrats. S'il devenait général, les débats solennels ne seraient qu'un jeu ; chacun réserverait pour la confidence du cabinet les moyens dont il voudrait dérober la connaissance à son adversaire ou au public.

« Les citoyens, tant qu'ils défendent leurs intérêts en présence les uns des autres et du public, et par l'organe de leurs avocats, combattent avec des armes à peu près égales ; la faculté qu'ils ont de choisir leurs défenseurs, et la circonspection qu'inspire la publicité, les obligent à se tenir dans les limites de la vérité.

» En présence du public et dans le sanctuaire de la justice, les citoyens sont égaux devant les magistrats, comme ils le sont devant la loi. Le faible et le puissant, l'ignorant et le savant trouvent ici une protection égale; tous sont écoutés avec la même attention et la même impartialité.

» En serait-il de même si chacune des parties allait séparément et en secret importuner chaque magistrat de ses sollicitations? L'homme simple et timide défendrait-il ses intérêts

avec le même zèle et la même adresse que le plaideur astucieux? L'homme pauvre et honteux de sa misère se présenterait-il avec la même assurance que l'homme riche et puissant ? se flatterait-il d'être écouté avec la même attention et la même bienveillance ? Non, messieurs, cela n'est pas possible ; quand un magistrat se résigne à entendre ainsi, dans le secret du cabinet, des individus qui ont si grand intérêt à le tromper ou à le séduire, il se flatte sans doute que les moyens employés n'exerceront aucune influence sur son esprit, mais ne se fait-il pas illusion ? Est-il bien vrai, messieurs, qu'il dépende de nous de nous soustraire aux impressions des objets qui nous frappent ou de les effacer à volonté ? Sommes-nous maîtres de donner ou de refuser notre confiance, de croire ou de ne pas croire ? La sympathie que nous éprouvons pour tel individu plutôt que pour tel autre, ne nous fait-elle pas désirer, malgré nous, le succès du premier sur le deuxième.

» Je dirai plus : quand on admettrait que des communications secrètes ne peuvent influer en rien sur l'opinion des magistrats, elles suffiraient pour rendre son impartialité douteuse. Croyez-vous, en effet, messieurs, qu'un homme pauvre, timide, ignorant, puisse voir, sans éprouver quelque sentiment de crainte, un adversaire puissant par son crédit, ses talens, ses richesses, avoir des entretiens secrets avec le magistrat qui doit prononcer entre eux. Aurait-il la présomption d'attribuer à ses propres discours la même influence qu'aux discours de son adversaire ? Non, cela n'est pas possible, car la méfiance est inséparable de la faiblesse.

» Si l'habitude, sur-tout quand elle est ancienne, n'avait pas pour effet de rendre naturelles à nos yeux les choses les plus vicieuses, un magistrat considérerait comme une insulte toute tentative faite auprès de lui pour exercer sur son jugement une influence secrète. Il est tellement vrai que les sollicitations secrètes, qu'on se permet trop souvent auprès des magistrats, sont injurieuses pour leur caractère, qu'elles ne seraient pas tolérées dans les pays où l'on a fait un long

usage de la liberté. Celui qui se permettrait de tenter de pareils moyens, serait repoussé avec indignation, et donnerait de sa cause, et sur-tout de lui-même, l'opinion la plus défavorable.

» Et n'est-ce pas ainsi que nous jugerions nous-mêmes, messieurs, si nous avions pour la volonté du législateur le respect que nous avons pour la lettre de la loi? Ne trouvons-nous pas, en effet, dans nos codes le devoir de n'écouter les parties qu'en présence les unes des autres et du public? Ce devoir n'est-il pas implicitement renfermé dans l'obligation où sont les parties de se communiquer tous leurs moyens d'attaque et de défense? Ne se trouve-il pas dans la disposition qui prescrit la publicité des débats, sous peine de nullité des jugemens? Ne se trouve-t-il pas dans la disposition qui ne permet à une partie de se présenter à l'audience qu'après avoir invité son adversaire à s'y présenter en même temps? Ne se trouve-t-il pas, messieurs, dans la disposition qui interdit à un juge de prendre part au jugement, s'il n'a pas été présent à tous les débats.

» Toutes les fois que des jurés ont à prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, ils font serment, avant l'ouverture des débats, de ne communiquer avec personne qu'après leur déclaration. En matière correctionnelle et en matière civile, les magistrats ne sont pas chargés seulement de faire l'application de la loi, ils sont chargés aussi de prononcer sur les faits, et ils remplissent aussi les fonctions de jurés? Ayant à remplir les mêmes devoirs, et étant environnés des mêmes séductions et des mêmes dangers, ne doivent-ils pas s'imposer la même réserve, et écarter avec le même soin tout ce qui pourrait troubler leur jugement ou égarer leur conscience.

» Ainsi, messieurs, pour conserver l'impartialité qui doit caractériser l'administration de la justice, et pour inspirer aux citoyens la confiance qu'ils ont besoin d'avoir en nous, notre premier devoir, c'est de nous livrer à une étude pro-

fonde et consciencieuse des lois ; le second, c'est de ne jamais écouter les parties qu'en présence les unes des autres et du public, et d'écarter ainsi de nous tout ce qui pourrait altérer notre jugement.

» Tant qu'il ne s'agit que de prononcer sur des intérêts privés, l'impartialité est un devoir dont l'accomplissement est peu difficile ; mais quand il se présente des questions qui agitent les passions politiques, les magistrats ont à se garder de deux écueils également dangereux : l'un est le désir trop ardent d'obtenir les éloges et les applaudissemens d'une partie plus ou moins considérable du public ; l'autre le désir de plaire aux hommes investis d'une certaine puissance.

» Je suis loin de prétendre qu'un magistrat doive rester insensible au jugement que ses contemporains porteront de lui ; non, messieurs, les lois qui ont voulu que nous soyons sans cesse en présence du public, n'ont pas entendu que la publicité n'aurait sur nous aucune influence ; rien n'est assurément plus honorable que de rechercher l'estime des hommes ; mais pour l'obtenir et la conserver, il faut quelquefois savoir se mettre au-dessus du blâme et de la louange, il faut avoir le courage de rechercher et de proclamer ce qui est vrai, sans s'occuper de ce qu'on dira de nous.

» Le gouvernement que notre révolution a établi n'est pas un gouvernement de parti : pur de toute alliance étrangère et de tout esprit de parti, il doit tout à la France et rien qu'à elle. Ses intentions, d'accord avec ses intérêts, sont donc que justice soit rendue à tous, quelles que soient d'ailleurs les opinions religieuses ou politiques de chacun.

» Beaucoup de gouvernemens ont péri pour n'avoir pas su être justes ; je doute qu'on puisse en citer un seul qui ait succombé, ou ait seulement été ébranlé, pour avoir fidèlement observé les règles de la justice. Le meilleur témoignage d'attachement que nous puissions donner au nôtre, est de rendre à chacun justice prompte, peu dispendieuse et surtout impartiale ; nous calmerons ainsi les craintes qui sont

inséparables de toute révolution, et que l'esprit de parti ne cherche que trop souvent à fomenter. Quand tous les hommes qui ne demandent au gouvernement que protection et sûreté, seront bien convaincus que, pour être satisfaits, ils n'ont qu'à se rallier autour de lui et observer fidèlement les lois, les autres seront tellement faibles, qu'il suffira de la moindre force pour les empêcher de rien entreprendre contre la sûreté publique. »

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE. — ARRÊT. — NULLITÉ.

Lorsque, devant une cour, il ne s'agit nullement des cas spécifiés dans l'article 22 *du décret du* 30 *mars* 1808, *son arrêt doit être cassé, s'il a été rendu en audience solennelle, chambres réunies.* (Art. 22 du décret du 30 mars 1808.)

(Berland, C. les héritiers Mendion.)

12 mars 1824, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui infirme un jugement du tribunal de Chinon et règle plusieurs points litigieux entre le sieur Berland, mandataire d'une partie des héritiers Mendion, acquéreur des droits héréditaires de l'autre partie, et ces mêmes héritiers; une nouvelle instance s'engage de la part des héritiers Mendion contre le sieur Berland.

31 août 1825, second jugement du tribunal de Chinon qui prononce sur divers points de contestation, et renvoye les parties devant la Cour royale d'Orléans, pour que cette cour interprête son arrêt du 12 mars 1824.

La Cour d'Orléans, saisie de cette affaire tant par l'appel du sieur Berland, que par le renvoi prononcé par les juges de première instance, rend successivement deux arrêts, les 5 mars et 7 juin 1826.

Dans ces deux arrêts, la Cour royale d'Orléans n'a prononcé que sur un retrait successoral, sur l'interprétation d'un traité passé entre le sieur Berland et les sieur et dame Bon-

nard, enfin sur les indemnités réclamées par le sieur Berland pour les frais que lui avait occasionés la liquidation de la succesion; cependant elle a rendu ses deux arrêts *en audience solennelle*. Elle a cru sans doute que l'interprétation de son premier arrêt exigeait cette solennité.

Pourvoi en cassation par le sieur Berland.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 22 du décret du 30 mars 1808 et les articles 2 et 9 de celui du 6 juillet 1810;

Attendu qu'il résulte de ces articles, 1° que les membres d'une chambre ne peuvent être appelés pour le service d'une autre chambre que dans le cas de nécessité;

2° Que la réunion des chambres pour former l'audience solennelle est une exception à cette règle, et doit par conquent être restreinte aux objets dont la connaissance lui est formellement attribuée par la loi, que hors ces cas, son incompétence tenant à l'ordre public est absolue et peut être opposée en tout état de cause :

Et attendu que l'attribution faite par l'art. 22 aux chambres ainsi réunies, se borne aux questions d'état, aux prises à parties et aux renvois après cassation d'arrêt; qu'il ne s'agit dans l'espèce d'aucune de ces questions, ni d'aucune autre formellement attribuée à la réunion des chambres, mais de contestations relatives à un retrait successoral, à une indemnité de mandat, à des frais réclamés par le mandataire, et à l'application de la chose jugée par un arrêt, qui rentraient toutes dans la compétence exclusive de la chambre civile;

Que, d'un autre côté, aucune circonstance tirée de la nécessité du service n'autorisait à adjoindre à la chambre civile des membres d'une autre chambre;

Que cependant la Cour royale a rendu les arrêts attaqués en audience solennelle, et avec l'adjonction surabondante des membres de la chambre d'appels de police correctionnelle; qu'en cela cette Cour a violé l'article 22 du décret

du 30 mars 1808 et les articles 2 et 9 de celui du 6 juillet 1810 ci-dessus transcrits; — Casse.

Du 10 novembre 1830. — Section civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° HUISSIERS. — TRAITÉS. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

2° HUISSIERS. — DISCIPLINE. — AMENDE. — ORDRE PUBLIC.

1° *Le traité par lequel les huissiers d'un chef-lieu d'arrondissement sont convenus que le service de l'audience serait fait par un seul d'entre eux, et que les actes de leur ministère seraient signifiés par certains, dans la ville, et par d'autres à la campagne, n'est pas valable.*

2° *La convention par laquelle ces huissiers auraient soumis à une amende de 25 fr. celui d'entre eux qui, pour obtenir un bénéfice à lui propre, engagerait des parties à ne pas plaider ou à ne pas ramener leur titre à exécution, est immorale et contraire à l'ordre public?*

(Rocherable, C. Gelzy et Roger.)

Par acte privé, du 15 octobre 1828, les huissiers de l'arrondissement de L....., formèrent une société ayant pour objet de mettre en commun et de partager, par égales parts, le produit de tous les actes de leur ministère.

Par l'article 5 de ce traité, l'un des signataires demeurait seul chargé du service du tribunal ainsi que de toutes les notifications de la ville, moyennant quoi il était dispensé de toute notification à faire à la campagne.

L'article 6 distribuait entre les autres huissiers les notifications à faire dans les divers cantons. D'après l'article 8, tous les comptes devaient être arrêtés à la fin de chaque mois, et le partage des bénéfices avoir lieu par portions égales.

L'article 12 était conçu en ces termes : « Celui des associés qui, pour se donner des bénéfices à lui seul, empêcherait l'exécution d'un acte, soit en prévenant lui-même, ou faisant prévenir par d'autres, la personne contre laquelle cet acte devait être fait ou exécuté, soit encore en détournant ou

lissuadant tout demandeur d'agir contre son débiteur, en se
hargeant lui-même de les accorder moyennant salaire ou
ndemnité, sera, pour l'un de ces faits, passible d'une
mende de 25 fr., et d'une somme égale à la perte qu'il aura
ait éprouver à ses associés. »

Enfin, d'après l'article 14, celui des associés qui exprime-
ait la volonté de n'être plus en société, serait tenu de payer de
uite, aux autres, à titre de dommages, une somme de 300 f.

La mésintelligence se glissa bientôt parmi les associés, et
lans le mois de juin 1829, une instance fut engagée de la
art de certains d'entre eux contre les autres, pour se voir
ondamner à tenir, respecter et exécuter les conventions de
ommunauté faites entre eux, et au défaut, au paiement de
 somme de 300 fr., et au partage égal du produit des actes
aits jusqu'alors.

Vainement, devant le tribunal de première instance, les
éfendeurs excipèrent-ils de la nullité du traité par eux signé,
ainement offrirent-ils de prouver que ce traité avait été
olontairement abandonné par toutes les parties, un juge-
ent du 17 août 1829, rendu à la suite d'une comparution
ersonnelle des parties, sans s'arrêter aux fins de non-rece-
oir et moyens de nullités proposés, non plus qu'à la preuve
fferte, condamna chacun des défendeurs à payer aux de-
andeurs une somme de 300 fr., pour dommages, si mieux
s n'aimaient continuer la société.

Sur l'appel de ce jugement, les appelans ayant excipé de
 nullité du traité invoqué par les demandeurs, la Cour pro-
onça en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° que, d'après l'article 94 du dé-
ret du 30 mars 1808, les tribunaux sont chargés de désigner
s huissiers qui doivent faire le service intérieur; que les
uissiers de L..... ont contrevenu à ce réglement, en stipu-
nt dans l'article 5 de leur acte de société, que Fromenty
eul ferait ce service pendant toute la durée de la société;

Attendu 2° que, d'après l'article 42 du décret du 14 juin

1813, tout huissier est obligé de prêter son ministère à quiconque le réclame, si ce n'est dans les cas d'exception prévus par la loi; que les huissiers de L..... ont stipulé dans l'article 6 de leur traité, que les actes de leur ministère seraient signifiés exclusivement, dans la ville, par Fromenty, et dans la campagne par certains autres d'entre eux; qu'une pareille clause contrevient à l'article 42 précité;

Attendu 3° qu'il résulte de l'article 12 du traité dont il s'agit, que les huissiers ont soumis à une amende de 25 fr., celui d'entre eux qui, pour obtenir un bénéfice à lui propre, engagerait des parties à ne pas plaider, ou à ne pas ramener leurs titres de créance à exécution, et qu'une pareille clause est évidemment immorale et contraire à l'ordre public;

Attendu 4° que, par l'article 8 les huissiers ont partagé entre eux leurs émoluments, autrement que ne le veut le décret du 14 juin 1813, et l'ordonnance du roi du 26 juin 1822; qu'en cela ils ont contrevenu à ces réglements auxquels ils sont obligés de se soumettre;

Attendu que l'objet du contrat de société dont il s'agit, n'est pas dans le commerce, d'où il suit que ledit contrat doit être annullé comme illégal; — Attendu que ce contrat étant nul, n'a pu être le fondement d'une action; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, et émendant, déclare nul et de nul effet, l'acte de société du 15 octobre 1828; relaxe en conséquence ledit Rocherable des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises par Galzy et Roger.

Du 28 août 1830. —

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° SIGNIFICATION. — COMMUNICATION.

2° SIGNIFICATION. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

3° ORDRE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

4° ORDRE. — JUGEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

1° *La signification d'un jugement est valable pour faire courir les délais de l'appel, quoique dans l'acte qui la*

constate, on ait employé le mot de communication *au lieu du mot signification ; il n'est pas nécessaire, pour donner quelque effet à cette signification, que le requérant soit porteur d'une expédition du jugement, ou tout au moins d'une ordonnance aux fins d'exécution sur la copie?*

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit de signification d'un jugement à avoué, dans les cas où cette signification fait courir les délais de l'appel, renferme rigoureusement toutes les énonciations prescrites par l'article* 61 *du Code de procédure civile ; les omissions que contiendrait cet exploit de signification peuvent être supplées par les énonciations de l'acte d'avoué qui le précède, ou du jugement dont il est donné copie.*(1)

3° *En matière d'ordre, la signification du jugement par une des parties, fait courir les délais de l'appel contre toutes les parties, même contre celle qui a fait la signification.* (2)

4° *Le jugement d'ordre est indivisible, en ce sens, qu'il faut nécessairement le laisser exister à l'égard de toutes les parties, dès qu'il est décidé qu'il doit subsister à l'égard de certaines d'entre elles, de telle manière que l'appel ayant été rejeté, dans l'intérêt de quelques parties, le rejet doit profiter à toutes les autres, lorsque surtout ces dernières devraient obtenir dans l'ordre un rang antérieur à celui des parties vis-à-vis desquelles il n'y a point d'appel régulier.*

(Combres C. Thamalet et autres.)

Un jugement du 12 mars 1829, avait réglé l'ordre des nombreux créanciers du sieur Thamalet.

Le sieur Combres, l'un de ces créanciers, fit signifier, le

---

(1) Grande et grave question toujours controversée ; voy. J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 92, et t. 21, p. 257 et 260, v° *Signification*, n° 30 et nos observations.

(2) Voy. J. A., t. 17, v° *Ordre*, n°s 36, 85, 127, 173, 197 et 212.

2 avril 1829, un appel régulier de ce jugement au sieur Thamalet, débiteur saisi, et au sieur Sérin, autre créancier.

Le sieur Thamalet ayant constitué avoué sur cet appel, fit notifier le jugement à tous les avoués de la cause en première instance, par exploit du 27 mai 1829.

A son tour, l'avoué de certaines autres parties fit notifier l'acte suivant :

« Mᵉ François Duffour, avoué au tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, de dame Marie Cassan, sans profession, *baille en communication* pour servir ce que de droit, à Mᵉ Dufour jeune, aussi avoué près le même tribunal, du sieur Marc-Antoine-François Combres... A Mᵉ Lartal, aussi avoué au même tribunal et du sieur François Sérin, copie tant de la copie du jugement rendu par ledit tribunal.... que de la copie de l'exploit de signification faite de ladite copie dudit jugement, au soussigné en sa dite qualité d'avoué desdits susnommés. »

A la suite de cet acte d'avoué, était l'exploit de signification suivant : « Le 23 juin 1829, par moi, Jean-Pierre Gramer, huissier audiencier, reçu au tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, patenté, n. 345, y habitant, soussigné, à la requête de Mᵉ Dufour fils, avoué de dame Marie Cassan, veuve du sieur Thamalet, et autres, signifié à Mᵉ Dufour jeune, avoué de sieur Marc-Antoine-François Combres, et Marie Thamalet, mariés, à Mᵉ Lortal, avoué..., et baillé copie à leurs clercs dans leurs études. »

Ce ne fut que par exploit du 3 mars 1830, que le sieur Combres appela devant la Cour toutes les autres parties qui avaient figuré en première instance, et auxquelles n'avait pas été signifié l'appel du 2 avril 1829. — Des fins de non-recevoir furent opposées par tous les intimés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la veuve Thamalet, à la veuve Soulié et au sieur Alexis Cassan, que ces parties ont fait valablement notifier aux avoués de la cause, par exploit

du 23 juin 1829, le jugement du 12 mars précédent, et que l'appel n'en a été émis à leur égard que le 3 mars 1830, c'est-à-dire après l'expiration des délais prescrits par l'article 763 du Code de procédure civile, par où ledit appel est, quant à ces trois parties, non-recevable, le jugement étant, pour ce qui les concerne, passé en force de chose jugée; — Que vainement, pour échapper à cette fin de non-recevoir, trois objections sont présentées au nom de l'appelant, fondées 1° sur ce que l'exploit du 23 juin 1829 ne serait pas une véritable signification du jugement à avoué, mais simplement une communication de copie d'une copie du susdit jugement; 2° sur ce que, pour pouvoir donner quelque effet à cette signification ou communication, il aurait fallu que l'avoué requérant fut porteur d'une expédition du jugement, ou, tout au moins, d'une ordonnance du juge qui en ordonnât l'exécution sur la copie; 3° sur ce que le susdit exploit ne contiendrait pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 61 du Code précité, à peine de nullité. — 1° La loi ne consacre aucun terme sacramentel pour les significations d'avoué à avoué, et pourvu que, par la remise qui lui est faite d'un acte, l'avoué qui le reçoit ne puisse pas se méprendre sur ce qui lui est donné, peu importe qu'on ait employé les mots signification ou communication; dans l'espèce, d'ailleurs, le mot *signifié* se trouve dans l'exploit dont s'agit; — 2° la représentation d'une expédition n'est exigée que dans le cas où l'on voudrait se livrer à des exécutions; et, dans l'espèce, la signification du 23 juin n'était faite que pour servir de ce que de droit, ou en d'autres termes, pour faire courir les délais de l'appel; — 3° les formalités prescrites par l'art. 61 le sont à peine de nullité, pour les ajournements, parce que là commence le procès sur lequel le défendeur doit avoir toutes les notions possibles et désirables, à la différence d'un exploit de signification de jugement à avoué, qui est le dernier acte de la procédure, dans laquelle celui à qui l'on signifie a eu tout le temps et toutes les occasions de connaître les noms

et qualités de l'adversaire, ainsi que la nature de ses demandes et prétentions auxquelles il a déjà répondu dans sa défense contradictoire. — D'ailleurs, dans l'espèce, l'exploit du 23 juin, signé par l'huissier, contient, d'une manière qu'on pourrait appeler suffisante, les noms des parties de la cause et la mention du jugement que l'on entendait signifier, et, de plus, il est précédé d'un acte d'avoué à avoué, qui, d'après l'aveu même de l'appelant, contient toutes les formalités voulues par l'art. 61, et ce dernier exploit est lui-même précédé sur les copies des copies du jugement du 12 mars, où les noms, prénoms, professions et domiciles des parties de la cause sont parfaitement mis en qualités; le tout est écrit sur le même papier et en un seul corps d'écriture, en sorte qu'il est impossible d'admettre que le sieur Combres ait pu se méprendre un seul instant sur ce qui a fait l'objet de la signification du 23 juin 1829;

Attendu, sous un autre rapport, qu'il est de principe, en matière d'ordre, que la signification du jugement par une des parties, fait courir les délais de l'appel, non-seulement contre celles à qui il est signifié, mais encore dans l'intérêt de celles-ci contre celui qui fait cette signification, et même dans l'intérêt de tous les créanciers les uns envers les autres; sans quoi l'on devrait admettre que, dans un ordre ouvert entre vingt créanciers, chacun d'eux serait tenu de signifier le jugement aux dix-neuf autres, multiplicité de significations qui n'aboutirait qu'à grossir inutilement une masse de frais déjà trop considérable, et à apporter des longueurs sans fin dans une matière que le législateur a voulu traiter avec une célérité peu commune; — Que s'il en est ainsi, l'appel de Combres devra encore, sous ce nouveau rapport, être déclaré non-recevable, puisque le jugement du 12 mars ayant été signifié par l'avoué de Thamalet aux autres avoués de la cause, par exploit du 27 mai 1829, contre lequel on ne propose aucun moyen de nullité, et Combres n'en ayant pas relevé appel dans les dix jours, outre les délais, à raison des

distances, à l'égard de tous les créanciers dont les créances étaient postérieures à celles que le tribunal avait rejetées, il est hors de doute que ledit jugement est devenu irrévocable à l'égard de tous ceux qui n'ont pas été intimés dans les délais ci-dessus; — Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'une double fin de non-recevoir s'élève pour repousser l'appel de Combres, en ce qui concerne la veuve Thamalet, la veuve Soulié et le sieur Cassan;

Attendu, quant aux mariés Rey, à la dame Combres et au sieur Cassan, et autres parties de la cause qui n'ont pas signifié le jugement, et qui n'ont été intimés que sur l'appel du 3 mars 1830, qu'indépendamment de la seconde fin de non-recevoir ci-dessus adoptée, et qui s'applique nécessairement à ces dernières parties, il est d'autres raisons qui doivent les faire admettre à profiter de la décision qui vient d'être portée, et faire aussi rejeter, quant à elles, l'appel dudit Combres.—Ces raisons sont qu'un jugement d'ordre étant, par sa nature, indivisible dans ses effets, il impliquerait contradiction qu'il dût être exécuté dans l'intérêt de certains créanciers, et réformé au préjudice de ces mêmes créanciers. En effet, les créances de Combres, retranchées de l'ordre par le jugement dont est appel, il arrive que tous les créanciers inscrits viennent en rang utile. Ces créances, replacées par l'arrêt de la Cour, il en résulterait que les derniers créanciers inscrits, et notamment ceux à l'égard desquels il vient d'être jugé que le susdit jugement est passé en force de chose jugée, ne trouveraient plus de quoi prendre dans les fonds à distribuer. Si donc on ne peut se permettre aucun changement dans l'ordre arrêté par le jugement dont est appel, sans porter atteinte à des droits acquis, il faut, de toute nécessité, laisser subsister ce jugement à l'égard de tous, dès qu'il est décidé qu'il doit subsister à l'égard de quelqu'un. — Une autre raison de le décider ainsi s'évince de l'art. 760, C. P. C. Cet article, qui veut que tous les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, soient tenus de s'accor-

der sur le choix d'un avoué, prouve que dans le jugement ou arrêt qui sera rendu, c'est un nouvel ordre qui va s'ouvrir et s'arrêter, que cette opération doit être faite en présence de tous ceux qui y ont intérêt, et que, faute par le créancier contesté de les y appeler tous, il doit être démis de sa réclamation, comme irrégulièrement formée; — Attendu que ces principes ne s'appliquent pas seulement aux créanciers susnommés; qu'ils sont aussi applicables aux sieurs Sérin et Thamalet, malgré qu'à leur égard un appel régulier ait été émis en temps utile, car autrement le principe d'indivisibilité ci-dessus admis deviendrait sans objet, ou manquerait dans ses conséquences. — En effet, il ne faut pas perdre de vue que le résultat de la contestation entre les sieur Combres, et les deux parties mises valablement en cause, est le maintien des créances dudit sieur Combres dans l'ordre dont il s'agit; mais comme ces créances ne peuvent y être rétablies qu'en présence des diverses parties qui ont intérêt à les en faire rejeter, et comme il est jugé que ces parties ne sont et ne peuvent être valablement en cause, il est impossible que la Cour examine aujourd'hui si c'est bien ou mal à propos que le tribunal de première instance en a prononcé le rejet; elle s'exposerait à porter peut-être atteinte à des droits acquis, et que rien ne peut désormais changer;— Attendu, dès lors, que le jugement du 12 mars 1829 est irrévocable, dans l'intérêt de toutes les parties, le sieur Combres, qui s'en plaint, n'ayant et ne pouvant avoir de contradicteurs légitimes dans l'instance d'appel qu'il a relevé tardivement dudit jugement; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens et conclusions de la partie de Boyer, disant, au contraire, droit à celles des parties de Besset, Durand, Cot et Acariés, a rejeté et rejette, par fins de non-recevoir, les appels du sieur Combres envers le jugement du 12 mars 1829, ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne ledit Combres en l'amende et aux dépens.

D. 4 juin 1830. — Ch. app. pol. corr.

COUR ROYALE DE COLMAR.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ÉLARGISSEMENT.—RECOMMANDATION.

Lorsque le débiteur incarcéré dont l'emprisonnement a été annulé, n'a pas pu être mis en liberté, à cause d'une recommandation antérieure, il peut être recommandé plus tard à la requête du créancier qui l'avait primitivement fait incarcérer. (Art. 797, C. P. C.) (1)

(Traut C. Lehmann.)— ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que ce n'est point par le fait de l'appelant que l'intimé n'a point joui des vingt-quatre heures de liberté que l'art. 797, C. P. C., assure à un débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul ; qu'à son égard il y a eu solution des liens de la captivité de son débiteur ; — Que le créancier, remplissant les formalités dont l'absence avait entraîné la nullité du premier emprisonnement, peut exercer ses droits, après vingt-quatre heures, là où il trouve son débiteur, et par la voie de la recommandation, si alors il est emprisonné ; qu'autrement le défaut de consignation d'alimens, pour l'acquittement d'une dette minime, pourrait faire péricliter la créance la plus importante, sans que le créancier eût aucune faute à s'imputer ; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Strasbourg, le 27 avril 1830, a mis et met l'appellation et ce dont est appel, au néant ; — Emendant, déboute l'intimé de sa demande formée en première instance, et le condamne aux dépens.

Du 25 juin 1830. — Première chambre.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

HUISSIER.—PIÈCES.—COPIES.

Le décret du 29 août 1813, qui fixe le nombre de lignes des copies de pièces signifiées par les huissiers, est-il applicable aux copies de leurs propres exploits. Rés. Aff.

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise J. A., t. 8, p. 708 ; v° *Contrainte par corps*, n° 215.

Un vérificateur a constaté que deux huissiers avaient signifié au greffier de la justice de paix d'Orléans, 4e arrondissement, les copies de quatre saisies immobilières, par eux faites, et que chacune de ces copies contenant plus de trente-cinq lignes par page de petit papier à 70 c., il en résultait une contravention à l'art. 1er du décret du 29 août 1813.

Les contrevenans ont objecté qu'il y avait une distinction à faire entre les actes et autres pièces dont les huissiers signifient et laissent les copies ; que l'article précité ne concernait que les copies d'actes faits ou rédigés par d'autres personnes que par eux, et qui, dans ce cas seulement, pouvaient être considérées comme des expéditions soumises à un certain nombre de lignes ; mais que, quant aux copies de leurs propres actes, les huissiers n'étaient tenus qu'à les rédiger d'une manière lisible et correcte, conformément à l'art. 2 du décret.

L'art. 1er de ce décret porte : « Les copies d'actes de jugemens, d'arrêts et *de toutes autres pièces*, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués.

Les papiers employés à ces copies, ne pourront contenir plus de 35 lignes par page de petit papier, plus de 40 lignes par page de moyen papier, et plus de 50 lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 f. (aujourd'hui 5 f.), prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 9.

Cette disposition comprend, non-seulement les copies d'actes de jugemens et d'arrêts, mais encore celles de *toutes autres pièces*, sans distinction de l'officier et du fonctionnaire qui les a faites.

Ainsi, un huissier a encouru l'amende de contravention au timbre, toutes les fois qu'il a signifié une copie quelconque, contenant un plus grand nombre de lignes que celui qui

est fixé d'après la dimension du papier. (*Solution du 24 juin* 1830.) (*Mémorial du Notariat.*)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DISTRACTION. — OPPOSITION.

Les jugemens par défaut sur une demande en distraction formée incidemment à une saisie immobilière, ne sont pas susceptibles d'opposition (Art. 730, C. P. C.) (1)

(Dicard Pontaut C. Pouvillon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les demandes en distraction formées incidemment à une saisie immobilière et jugées par défaut, ne sont pas susceptibles d'opposition à ce jugement par défaut; — Attendu que, moyennant ce, il n'y a pas lieu à prononcer sur l'intervention en garantie formée par quelques-unes des parties; — Démet les appelans de leur appel.

Du 5 mai 1830.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière de saisie immobilière, la voie de l'opposition ne peut pas être prise contre le jugement par défaut qui a statué sur une demande en main-levée d'un sursis déjà ordonné. (Décret du 2 février 1811.) (2)

(Caulet C. Nougaret.)

Des poursuites en expropriation forcée étaient dirigées contre Jean Ribes par la veuve Baron. La dame Ribes, veuve Nougaret, prétendait avoir des droits à exercer sur les biens expropriés, et un jugement du tribunal civil de Beziers,

(1) Voy. sur cette question à laquelle peuvent donner lieu les autres incidents en matière de saisie immobilière, l'état de la jurisprudence et la doctrine des auteurs, J. A., t. 20, p. 213, v° *Saisie immobilière*, n° 216; voy. aussi l'arrêt qui suit.

(2) Voy. l'arrêt qui précède et la note.

du 21 juillet 1828, ordonna le sursis aux poursuites. La dame Ribes, veuve Caulet, créancière de Jean Ribes, débiteur exproprié, présenta requête au tribunal le 14 août 1829, pour demander que le sursis fût levé et qu'elle fût subrogée aux poursuites. Un jugement par défaut du 27 août 1829, leva le sursis ordonné par le jugement du 21 juillet 1828, déclara n'y avoir lieu de subroger la veuve Caulet aux poursuites, sauf à elle à demeurer dans l'instance pour en activer les poursuites. La veuve Nougaret forma opposition à ce jugement, pour demander le maintien du sursis, pour être procédé au partage de la succession à laquelle elle avait des droits. La veuve Caulet demanda le rejet de l'opposition, comme non-recevable, cette voie étant interdite en matière d'expropriation. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par les motifs suivans : — « Considérant qu'il s'agit d'un incident sur une saisie immobilière ; que le jugement de défaut du 27 août dernier intervenu sur cet incident, n'est point susceptible d'opposition ; que les dispositions du Code de procédure civile concernant la saisie immobilière forment une loi spéciale à laquelle on doit s'attacher uniquement, et que cette loi n'ayant pas admis la voie de l'opposition contre le jugement de défaut, on ne peut y suppléer en recourant aux moyens généraux d'attaquer les jugemens ; qu'indépendamment du silence du Code de procédure civile sur l'admission de la voie de l'opposition, il résulte évidemment du décret du 2 février 1811, que la voie de l'opposition n'est point ouverte contre les jugemens rendus par défaut sur tous incidens en matière de saisie immobilière » — La veuve Nougaret appela de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la procédure en expropriation forcée a des règles spéciales qui dérogent aux règles tracées par le Code de procédure civile pour les cas généraux ; — Que tout devant être célère en matière d'expropriation, et les délais de l'appel étant singulièrement abrégés, le législ-

lateur qui a ouvert cette voie prompte pour la réformation des jugemens, ne parlant en aucun cas d'opposition, a par lui-même fermé la voie de l'opposition dans cette matière.... Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, démet de l'appel.

Du 29 avril 1830.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° SAISIE.-ARRÊT. — SOMME A SAISIR. — PERMIS.

2° SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER.

1° *Il n'est pas indispensable que l'ordonnance permettant de pratiquer une saisie-arrêt énonce littéralement la somme pour laquelle elle l'autorise; cette ordonnance satisfait au vœu de la loi si elle porte permission de pratiquer les* saisies requises, *et si elle est écrite au bas d'une requête indiquant la somme pour laquelle la permission est demandée.* (Articles 557, 558, 559, C. P. C. (1).

2° *Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs, lorsque l'héritier bénéficiaire est en retard d'exiger les sommes dues par les tiers-saisis, et que les saisies-arrêts n'occasionent aucun dommage à la succession.* (Art. 803, C. 557, C. P. C.) (2).

(Lequeux C. Lequeux.)

La dame Lequeux présente au président du tribunal de Cambrai, une requête pour obtenir la permission de former une saisie-arrêt jusqu'à concurrence de 45,012 f. 86 c. sur les mineurs Lequeux, héritiers bénéficiaires de leur père, son débiteur. A la suite de cette requête, intervient une ordonnance permettant de pratiquer *les saisies-arrêts requises.* Saisie en vertu de cette permission. Elle est dé-

---

(1) Voy. arrêt conforme, J. A., t. 19, v° *Saisie-arrêt*, n° 46.

(2) Voy. Sur cet point controversé, J. A., t. 21, v° *Succession*, n°s 8 et 9.

clarée valable par jugement du 22 avril 1829 ; appel par les tuteurs des mineurs Lequeux, fondé 1o, sur ce que l'ordonnance permettant de saisir, n'indiquait pas la somme pour laquelle saisie était autorisée ; 2° sur ce que la loi prohibe toute saisie-arrêt sur des héritiers bénéficiaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 557, 558 et 559, C. P. C ; — Considérant que de la combinaison de la requête présentée au président du tribunal de Cambrai, avec l'ordonnance rendue par ce magistrat, résulte la preuve qu'il a été satisfait au vœu dudit art. 559;

Considérant que tout créancier a le droit de saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes appartenant à son débiteur ; qu'il n'y a pas d'exception pour le cas où la succession du débiteur est acceptée sous bénéfice d'inventaire, lorsque, comme dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire est en retard d'exiger du tiers-saisi le paiement des sommes dues à l'hoirie, et quand le créancier n'agit par voie de saisie-arrêt que pour obtenir plus promptement le recouvrement de ce qui lui est dû, sans occasioner aucun dommage à cette succession.... Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet.

Du 3 mars 1830.

COUR ROYALE DE PARIS.

AVOUÉ. — SYNDIC. — ACTION. — FRAIS.

L'avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite dans une instance concernant cette faillite, a une action personnelle et solidaire contre eux pour le paiement de ses frais. (Art. 1999 et 2002, C. C.) (1).

(Me Delacourtie C. Syndics Dartois.)

16 juillet 1829, arrêt qui condamne les sieurs Ourry et

---

(1) Voy. arrêt conforme, J. A., t. 25, p. 332. On peut voir aussi, J. A., t. 9, p. 122, le sommaire du mot *dépens*.

Curmer, en leur qualité de syndics de la faillite Dartois, à payer les frais et honoraires dus à Me Delacourtie, qu'ils ont chargé d'occuper pour la masse devant la Cour de Paris. A l'exécution de cet arrêt ils opposent que condamnés *comme syndics* et vu la pénurie de la caisse syndicale, ils ne peuvent se libérer envers M. Delacourtie. Celui-ci demande que l'arrêt rendu soit exécuté personnellement et solidairement contre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1999 et 2022, C.C., et considérant que les syndics d'une faillite, *comme tous mandans*, en chargeant un avoué, assument sur eux l'obligation de l'indemniser de ses frais et travaux, sauf le recours de ces syndics contre la masse; — Ordonne que l'arrêt du 16 juillet 1829 sera exécuté contre les syndics Dartois personnellement et solidairement, et sauf leur recours contre la masse.

Du 12 août 1830. — Troisième Chambre.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — ACTION.

N'est pas frustratoire l'action en paiement d'une somme promise dans un titre en forme exécutoire, *si* le débiteur peut contester ce titre comme ayant été souscrit durant sa minorité par son tuteur, sans autorisation, *et n'a point satisfait au commandement à lui fait de l'exécuter* (1).

(Gaignerot C. Blancheil).

Par acte notarié du 2 novembre 1823, la mère et tutrice du mineur Gaignerot, promet au nom de celui-ci, et sans y être autorisée, de payer 500 fr. au sieur Thomas, qui s'engage à le remplacer dans le service militaire. Thomas cède sa créance à Blancheil, par un acte sous seing-privé auquel la veuve Gaignerot oppose une reconnaissance du

(1) Voy. J. A. t. 12, v° *Exécution*, n° 74.

transport. Cette veuve meurt ; Blancheil fait à son fils commandement de payer en vertu du titre notarié de 1823 ; silence de Gaignerot. Blancheil l'actionne comme héritier de sa mère, en paiement de l'obligation sous seing-privé de celle ci. Le défendeur prétend que l'action est frustratoire, parce que le demandeur muni d'un titre exécutoire n'a pas besoin d'obtenir un jugement. Le tribunal de Jonzac rejette cette exception. 5 août 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers. — Pourvoi par Gaignerot.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte du 2 novembre 1823 ne donnait pas d'action certaine contre Gaignerot, puisqu'il avait été souscrit par sa tutrice, sans autorisation ; que Gaignerot n'ayant pas satisfait au commandement à lui fait en vertu de cet acte, la Cour de Poitiers a pu en conclure qu'il avait intention de le repousser par son exception de minorité ; — Attendu que le défendeur éventuel porteur de l'obligation sous signature privée de la mère de Gaignerot, qui est son héritier unique, a pu agir contre ce dernier en vertu de cet acte ; qu'il n'avait fait avant l'action aucune offre d'exécuter l'acte de 1823, et que dans de telles circonstances, l'arrêt en accueillant la demande n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 1er février 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

GARANTIE CIVILE. — NON-COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

L'individu non-commerçant et qui a promis au syndic d'une faillite garantie pour toutes les actions pouvant être intentées à raison de l'administration de celui-ci, est tenu de procéder devant le tribunal de commerce où ces actions sont portées. (Art. 181, C. P. C. 631 et 637, Comm.)

(Brière C. Galopin)

Le sieur Galopin, cède une créance sur la faillite Legrain

à Me Brière, agréé au tribunal de commerce de Tinchebray. L'un et l'autre conviennent que le premier restera dans la faillite comme syndic provisoire, et que le second le garantira de toutes les actions auxquelles cette qualité pourrait l'exposer. Un créancier de la faillite cite Galopin en reddition de compte devant le tribunal de commerce. Galopin y appelle en garantie Brière, qui décline la juridiction du tribunal, attendu qu'il n'est pas commerçant; que la garantie qu'il doit est civile, et que le garant n'est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, qu'autant que la demande en garantie n'appartient point, par sa nature, à un tribunal d'une autre espèce. Ce déclinatoire est rejeté: appel, et le 12 mai 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Caen: « Attendu que Brière reconnaît être » saisi de toutes les pièces de la faillite et promet de porter » toute garantie à Galopin en cas de contestation; que par » cette convention, Brière, agréé, qui savait que Galopin » pouvait être traduit devant le tribunal de commerce » pour l'administration de la faillite, s'obligeait par là à » comparaître devant les tribunaux de commerce, pour » porter à Galopin la garantie promise; que Brière ne con- » teste pas qu'il ait pris cet engagement, mais qu'il soutient » que cet engagement était nul, parce qu'il ne pouvait se » rendre justiciable d'un tribunal de commerce, que cette » exception pourrait être fondée, si la chose pour laquelle » il aurait promis garantie, était par sa nature placée hors » des attributions des tribunaux de commerce; mais que » dans l'espèce il n'en est pas ainsi; qu'il s'agit au contraire » de l'administration d'un syndic provisoire et de comptes à » rendre par celui-ci, matières qui sont dans l'attribution » des tribunaux de commerce; que dès lors Brière, qui au- » rait pu être lui-même nommé syndic et devenir ainsi » justiciable des tribunaux de commerce, pouvait bien » prendre, pour le syndic, l'obligation de rendre compte à » son lieu et place, et de répondre pour lui de toutes con-

» testations portées devant les tribunaux de commerce; que
» ces principes sont une conséquence des art. 636 et 637,
» C. Comm. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 181, C. P. C., et des art. 632 et 633, C. Comm.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré des art. 632 et 633, C. Comm.; — Attendu que d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation portée devant lui; et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Caen n'a point commis d'excès de pouvoir, ni faussement appliqué les art. 632 et 633, C. Comm; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 mai 1830. — sect. req.

OBSERVATIONS.

La Cour de Caen ayant déclaré que le demandeur avait consenti à comparaître devant le tribunal de commerce pour garantir le syndic Galopin, à raison des actions commerciales qui pourraient être intentées contre celui-ci, concernant son administration, comme syndic, il était naturel que la Cour suprême rejetât le moyen invoqué contre l'arrêt attaqué. Aussi nous ne considérons point ce rejet comme une décision de principe sur la question de savoir si le non-commerçant cité en garantie par un négociant devant le tribunal de commerce, saisi de la demande principale, est tenu de procéder devant ce tribunal, lorsque la promesse de garantie est civile. Voyez sur cette question deux arrêts opposés, J. A., t. 29, page 317.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° RÉCUSATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — FAILLITE.

2° FAILLITE. — SYNDIC PROVISOIRE. — RESPONSABILITÉ.

3° DÉPENS. — GÉRANT. — FAILLITE.

1° *Le juge-commissaire d'une faillite peut concourir*

au jugement des contestations qu'elle fait naître. (1)

2° *Le syndic provisoire qui a reçu décharge du gérant définitif des créanciers concordataires, ne peut être inquiété pour les recouvrements qu'il n'a pas effectués.*

3° *Le gérant de créanciers concordataires, perd son droit aux honoraires stipulés en sa faveur et au remboursement de ses avances, et reste comptable des sommes non recouvrées, s'il ne justifie point de poursuites exercées par lui contre les débiteurs, et il doit aussi des dommages-intérêts, par suite des mauvaises contestations qu'il a suscitées, et des frais qu'il a causés.* (2)

(Durand C. Dumont et Viard.)

Les créanciers concordataires du sieur Lebourg, failli, nomment le sieur Durand gérant de la masse, avec mandat de recevoir les comptes du sieur Viard, syndic provisoire, de lui en donner décharge et de poursuivre les débiteurs de la faillite. Viard rend ses comptes, et obtient sa décharge, sauf sa garantie pour une somme de 1405 fr. que Durand recouvrit plus tard; mais reste une autre somme de 1912 fr., pour laquelle Durand ne fait point de réserve. Après sa gestion, Durand rend ses comptes aux concordataires. Un d'eux, le sieur Dumont, soutient qu'il est responsable du recouvrement des 1912 fr. qu'il n'a pas opéré, et que sa mauvaise gestion lui enlève le droit de demander 900 fr. par lui réclamés pour avances et honoraires. Recours en garantie de Durand contre Viard, pour les 1912 fr. non recouvrés. Dumont conclut à ce que l'un et l'autre soient condamnés solidairement à les payer.

17 juillet 1828, jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer, renvoyant Viard de toute action, et adjugeant à Dumont toutes ses conclusions contre Durand. Appel

(1) Voy. MM. Pardessus, *cours de droit comm.* 3e éd. n° 1142; Boulai Paty, *des faillites*, n° 118; Delvincourt, *inst. comm.* note de la p. 150.

(2) Voy. arrêt analogue, t. 25, p. 104.

par celui-ci et Dumont. Durand soutient que le jugement dont il appelle est nul, parce que le juge-commissaire de la faillite y a concouru.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la nullité; —Attendu que les nullités sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent être suppléées par les juges; — Qu'aucune loi ne défend au juge-commissaire d'une faillite de concourir au jugement des contestations relatives à cette faillite, et au compte à rendre par les agents, syndics ou ceux qui les représentent :

Au fond, attendu que, par le concordat passé entre Lebourg et ses créanciers, Durand a été autorisé à recevoir le compte de Viard, syndic provisoire, de lui en donner décharge ou de le contredire et de poursuivre les débiteurs par toutes les voies légales ; — Que cette décharge, après compte exercé entre eux, a été donnée par Durand à Viard, sauf la garantie de ce dernier pour une somme de 1405 fr., postérieurement reçue par Durand; que, dès lors, Viard ne peut plus être inquiété, à raison de sa gestion, ni par Durand, ni par les créanciers, dont il était alors le mandataire; que, par suite, les conclusions récursoires de Durand, ni les conclusions principales de Dumont contre Viard ne peuvent être accueillies.

Sur l'appel de Durand, attendu que si, d'après le concordat, Durand eût pu réclamer 600 fr. pour ses honoraires, et, de plus, ses avances, ces sommes ne peuvent lui être accordées lorsqu'il n'a point rempli son mandat; qu'ainsi, de son compte sur ce chef, une somme de 900 fr. doit être distraite; — Attendu, relativement aux sommes dont Durand n'a point opéré le recouvrement, qu'il ne justifie point de poursuites exercées contre les débiteurs; que, dès lors, il reste comptable de la somme de 1912 fr. 68 c.; — Attendu que s'il est dû des dommages et intérêts par suite des mauvaises contestations suscitées par Durand, et des frais considérables qu'il a nécessités, ceux prononcés par les premiers

juges sont exorbitans, et doivent être admis *ad legitimum modum*; — Sans avoir égard à la nullité proposée par Durand, ordonne que du compte par lui présenté, il sera retranché une somme de 900 fr.; ordonne, en outre, qu'il portera en recette la somme de 1912 fr. 68 c.; réduit à 1,000 fr. les dommages et intérêts.

Du 16 février 1829.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SAISIE-ARRÊT. — NOVATION. — CRÉANCIER.

2° DÉPENS. — LIQUIDATION. — INTÉRÊTS.

1° *Le jugement qui ordonne que le tiers-saisi paiera le saisissant, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au tiers saisi, n'opère aucune novation dans la créance, et le saisissant reste toujours créancier direct de son débiteur.* (Art. 1271, 1273 et 1277, C. C.)

2° *Les dépens liquidés produisent intérêt à partir du jour auquel a été fait le commandement de les payer.* (Art. 1153, C. C.)

(Boué C. Géraud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt faite par le sieur Boué n'a pas opéré novation de sa créance, et que ce dernier est par conséquent resté toujours créancier direct du sieur Géraud, des sommes pour le paiement desquelles la saisie a eu lieu; — Attendu que le sieur Boué doit obtenir les intérêts des frais par lui exposés dans les comptes de la liquidation, débattus devant les premiers juges, dans le cas où la liquidation aura été faite, et qu'il ait fait commandement de les payer, les intérêts devant, dans ce cas, être payés du jour du commandement; — Réformant, etc.

Du 22 janvier 1829. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRE CIVILE.

2° ARBITRAGE. — EXEQUATUR. — AMIABLES COMPOSITEURS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Les chambres d'appels de police correctionnelle sont présumées avoir jugé civilement les affaires sommaires à elles soumises, quoiqu'elles ne l'aient point exprimé dans leurs arrêts.* (Art. 304, C. P. C.)

2° *Le président d'un tribunal de commerce est compétent pour rendre exécutoire une sentence émanée d'arbitres que des associés en matière de commerce ont institués amiables compositeurs* (1).

Espèce. — (Constantin C. Mourier.) Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que la Cour d'appel jugeant une affaire civile en la chambre de police correctionnelle devait exprimer qu'elle jugeait civilement; — Attendu que lorsqu'une affaire réputée sommaire est renvoyée devant la chambre de police correctionnelle, elle y est dévolue avec son caractère distinctif, et la chambre ne peut être censée avoir jugé autrement que d'après l'attribution particulière qui l'investit du droit de juger cette espèce de cause.

Sur le troisième moyen, qui consiste à prétendre que la sentence du 15 avril 1820, ayant été rendue par des arbitres volontaires, le tribunal de commerce était incompétent, *ratione materiæ,* pour y apposer l'ordonnance d'exécution, et pour prononcer sur l'opposition à cette même ordonnance; — Attendu qu'à la vérité, les tribunaux de commerce appartiennent à la classe des juridictions extraordinaires, puisqu'ils ne sont institués que pour connaître d'un certain genre d'affaires; qu'il est encore vrai qu'il y a incompétence à raison de la matière, toutes les fois qu'un tribunal extraordinaire sort du cercle de ses attributions; mais qu'il

---

(1) Voy. nos observations sur cette question, J. A., t. 16, v° *Jugement arbitral*, n° 94, p. 524; t. 37, p. 58 et t. 39, p. 20, 147 et 149.

est également certain que cette incompétence ne pouvait pas lui être opposée lorsqu'il statuait sur un objet dont la loi lui avait délégué la connaissance; — Attendu que l'art. 61, C. Comm., confère spécialement au président du tribunal le droit de rendre l'ordonnance d'*exequatur* sur les jugemens arbitraux entre associés pour faits de commerce; que si la nomination volontaire d'arbitres en matière de société commerciale, pour prononcer comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation, enlève aux parties des droits qui leur auraient appartenu, si elles eussent procédé en arbitrage forcé, et donne lieu alors à exercer celui d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, l'affaire néanmoins ne change pas de nature, par la circonstance accidentelle qu'elle a été soumise à un arbitrage volontaire; — Qu'ainsi, le président du tribunal de commerce, en apposant l'ordonnance d'exécution sur la sentence arbitrale dont il s'agit, et le tribunal, en connaissant de l'opposition à cette même ordonnance, n'ont statué que sur une affaire que la loi avait placée dans leurs attributions, et qu'aucune autre n'en avait fait sortir; — Que par conséquent, il n'a été porté aucune atteinte à la loi de la compétence; — Rejette.

Du 16 janvier 1823. — Sect. Req.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Fontenilhat C. Fontenilhat.) ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, qui consiste à soutenir que l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral ne devait pas être rendue par le président du tribunal de commerce, sur le fondement que le compromis donnait aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs; — Attendu que, s'agissant d'une contestation entre associés, pour fait de commerce, et pour raison de la société, elle devait être jugée par des arbitres, aux termes de l'article 50 du Code de commerce; que la circonstance, que les parties avaient donné à leurs arbitres la qualité d'amiables compositeurs, ne changeait pas la nature de la contestation; qu'il s'ensuivait seulement que les parties n'avaient pas voulu astreindre

les arbitres à suivre les règles ordinaires de la procédure, mais leur donner la faculté de rendre, d'après les règles de l'équité, les décisions qu'ils avaient cru mieux convenir à l'intérêt des parties; que de cette disposition, on ne peut tirer la conséquence que celles-ci aient voulu faire sortir leur contestation du cercle des affaires soumises à la juridiction commerciale, de manière que le dépôt du jugement arbitral n'en devait pas moins être fait au greffe du tribunal de commerce, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal, et par conséquent l'action en nullité, dans le cas où elle est admise, portée devant le même tribunal; — Rejette.

Du 9 mars 1826. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° CESSION DE BIENS. — REQUÊTE.

2° CESSION DE BIENS. — CRÉANCIERS. — TIERCE OPPOSITION.

1° *Le débiteur qui veut être admis au bénéfice de la cession de biens, n'est pas tenu de se pourvoir par requête en permission d'assigner ses créanciers.* (Article 899, C. P. C.) (1).

2° *Il n'est pas non plus obligé de les assigner tous; mais ceux qu'il n'asigne point peuvent former tierce opposition au jugement qui l'admettrait au bénéfice de cession.* (Art. 898, 899, C. P. C.)

(Berton C. Pélissier-Tanon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne voit nulle part dans le Code de procédure civile, que le débiteur qui veut être admis au bénéfice de la cession de biens, doive préalablement se pourvoir par requête en permission d'assigner ses créanciers; et qu'en supposant qu'une semblable formalité fût nécessaire, Tanon n'ayant point opposé cette prétendue nullité en première instance, elle serait maintenant couverte; —Attendu qu'on ne trouve non plus dans le même Code, aucun article

(1) Telle est l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 6. p. 651; v° *Cession de biens*, n° 32.

qui oblige le débiteur à assigner tous ses créanciers; qu'il serait en effet inutile de le forcer à appeler ceux de ses créanciers du consentement desquels il se serait assuré, dont plusieurs mêmes, comme dans l'espèce, lui en auraient passé déclaration; — Attendu que l'omission d'un ou de plusieurs créanciers ne peut nuire à ceux-ci, puisqu'ils peuvent toujours former tierce-opposition à un jugement dans lequel ils n'auraient pas été parties; — Met l'appellation émise par les frères Pélissier-Tanon, du jugement dont il s'agit, au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 11 juillet 1829. — Quatrième Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° ENQUÊTE. — PARENTÉ. — REPROCHE.

2° ENQUÊTE. — SUSPICION. — LECTURE. — DÉPOSITION.

1° *La déposition d'un témoin, reproché pour parenté, ne doit pas être lue.* (Art. 285 et 291, C. P. C.) (1).

2° *Les moyens de suspicion articulés contre un témoin étranger aux parties, n'empêchent pas la lecture de sa déposition, sauf aux tribunaux à l'apprécier.*

(Laroche C. Morel.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui, en admettant les reproches proposés contre les parties de Godemel, contre les onzième et douzième témoins de l'enquête directe de la partie de Vissac, fondés sur ce qu'ils sont cousins-germains, ou issus de germains de l'une des parties, a ordonné que leurs dépositions ne seraient pas lues; — Attendu que la décision des premiers juges est pleinement justifiée par les dispositions combinées des art. 285 et 291, C. P. C.; — Maintient la disposition dudit jugement; dit en conséquence qu'il ne sera pas donné lecture de ces dépositions.

En ce qui touche l'opposition formée par la partie de

(1) Voy. J. A., t. 38, p. 5.

Vissac, à la lecture des dépositions des quatre premiers témoins de l'enquête contraire de la partie de Godemel; — Attendu que cette opposition repose uniquement sur des moyens de suspicion, articulés contre ces quatre témoins, que la Cour pourra et devra apprécier; mais qu'il n'en saurait résulter un empêchement à ce que leurs dépositions soient lues; — Ordonne qu'il sera fait lecture des dépositions de ces quatre témoins, sauf à y avoir, en jugeant, tel égard que de raison.

Du 20 février 1830. — Deuxième Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ACTION. — DOMAINE. — PRÉFET. — MÉMOIRE.

Lorsque dans une contestation entre deux particuliers relative à un terrain litigieux un jugement a ordonné que le demandeur mettrait le préfet en cause, pour qu'il fît valoir les droits que l'état pouvait avoir sur ce terrain, le demandeur doit, avant d'appeler en cause le préfet par assignation, adresser un mémoire à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790 (1).

(Narbonne C. Cabanis et le préfet de Tarn-et-Garonne.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment des lois sur les poursuites à diriger contre l'administration des domaines, notamment de la loi du 5 novembre 1790, et de l'avis du Conseil-d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, qu'avant de traduire ladite administration devant les tribunaux, il faut présenter des mémoires à l'autorité administrative, afin qu'elle puisse ou prévenir le litige, ou régler la marche du domaine; — Attendu qu'en ordonnant l'appel en cause de cette administration dans le procès actuel, et à la requête de la partie la plus diligente, le

---

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 216, et *la note*.

tribunal de Castel Sarrasin n'a soustrait, ni pu soustraire cette partie à l'observation des formalités préalables dont il vient d'être parlé ; qu'ainsi le sieur de Narbonne a irrégulièrement procédé sur l'exécution du jugement du 29 février 1828, et que les premiers juges, au lieu de maintenir les poursuites, auraient dû les annuler ; — Attendu que la présence du domaine dans la cause actuelle a été et est reconnue nécessaire, soit pour déterminer avec lui quelle est la nature, et quel est le propriétaire de l'atterrissement dont il s'agit, soit pour appliquer au véritable propriétaire les dommages que le sieur Cabanis pourrait devoir ; qu'ainsi tant que la procédure ne sera pas régularisée à l'égard de l'administration des domaines, il est impossible de s'occuper du surplus des conclusions respectives des parties ; — Par ces motifs ;—Réformant le jugement du 11 juillet 1828 ; annule toutes les poursuites faites par la partie de Delhom, depuis le jugement du 29 février 1828 ; et avant qu'il soit statué sur le surplus des conclusions des parties, ordonne qu'en exécution dudit jugement du 29 février 1828, l'administration des domaines sera régulièrement, et aux formes de droit, assignée en intervention dans l'instance.

Du 6 avril 1829.

COUR DE CASSATION.

1° AVOCAT. — HONORAIRES. — JUGE DE PAIX.

2° AVOCAT. — HONORAIRES. — ACTION.

3° AVOCAT. — HONORAIRES. — MATIÈRE SOMMAIRE.

4° OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — AVOCAT. — DÉLAI. — NULLITÉ.

1° *Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en paiement d'honoraires, intentée par un avocat, lorsque la somme demandée n'excède pas le taux fixé par la loi, pour les actions ordinaires.*

2° *Un avocat a-t-il une action contre l'avoué et contre la partie pour le paiement de ses honoraires?*

3° *Un avocat a-t-il droit à des honoraires en matière sommaire ?* (1).

4° *Des offres réelles et une consignation sont nulles, pour avoir été faites à un avocat, à une heure où il était au palais, et par conséquent hors de son domicile, et lors desquelles on n'a laissé qu'un délai d'une demi-heure, entre les offres et la consignation, quoique d'ailleurs elles soient régulières* (2).

(Lefebvre C. Pierrot.)

Me Lefebvre, avoué d'un sieur Beaudouin, avait chargé Me Pierrot, avocat, de plaider l'affaire. La cause était sommaire. Me Pierrot la gagna, et Lejeune, adversaire de Beaudouin, fut condamné à payer à Me Lefebvre 40 fr. 50 cent. de frais. Me Pierrot, n'ayant pas été payé de sa plaidoirie, assigna Me Lefebvre devant le juge de paix de Château-Thierry, pour se voir condamner à lui payer 15 fr. d'honoraires. Devant le juge de paix, Me Lefebvre a opposé l'incompétence tirée de ce que, d'après l'art. 60, C. P. C., la demande d'un officier ministériel en paiement d'honoraires, devait être portée devant le tribunal qui avait jugé l'affaire qui y donnait lieu, et de ce que, d'après l'art. 43 du décret de 1810, non abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, c'était le conseil de discipline qui devait connaître des honoraires des avocats. Mais le 2 avril 1828, le tribunal de paix rejeta l'exception : « — Attendu que les avocats ne pouvaient pas être considérés comme des officiers ministériels, et qu'à défaut de lois spéciales, concernant les honoraires des avocats, il fallait faire rentrer cette matière dans le droit commun. » Le 9 avril, un second jugement mit le sieur Beaudouin en cause ; et le 7 mai 1828, il intervint

(1) La 2e et la 3e question n'ont été qu'implicitement décidées par la Cour de cassation.

(2) La Cour de cassation n'a décidé qu'un fait incontestable, c'est que toute procédure, comme toute convention est viciée par le dol et la fraude.

un jugement définitif, qui condamna solidairement les sieurs Lefebvre et Beaudouin à payer quinze fr. d'honoraires à Me Pierrot. Alors Me Lefebvre, tout en faisant des réserves d'appel, fit faire le 17 mai, à 11 heures, des offres réelles à Me Pierrot, avec sommation de se trouver à 11 heures et demie à la caisse des consignations, pour être présent au dépot. Me Pierrot n'y ayant point obtempéré la consignation fut effectuée à midi.

Le 29 mai, Me Pierrot fit citer Me Lefebvre devant le tribunal pour entendre prononcer la nullité des offres et de la consignation; enfin, le 19 juin, Me Lefebvre interjeta appel des divers jugements du juge de paix. Le tribunal, après avoir joint les causes d'appel et de validité d'offres, rendit sur le tout, le 5 juillet 1828, le jugement suivant : — « Attendu la connexité des causes, statuant sur le tout : — En » ce qui touche l'appel interjeté par Lefebvre, de deux ju- » gements contre lui rendus au profit de Pierrot, par M. le » juge de paix du canton de Château-Thierry, les 26 mars » et 7 mai présente année, enregistrés, tant pour cause » d'incompétence, qu'autrement; — En ce qui concerne » l'appel du jugement du 26 mars; — Attendu que l'action » intentée par Pierrot contre Lefebvre devant le juge de » paix est purement personnelle et mobilière; que l'art. 60, » C. P. C., ne concernant que les officiers ministériels, ne » peut recevoir aucune application dans la cause, d'où il » suit que le juge de paix était compétent; — En ce qui » concerne l'appel du jugement du 7 mai; — Attendu, que » ce jugement était rendu en dernier ressort : les condam- » nations prononcées n'excédant pas la somme de 50 fr., » il en résulte que l'appel est non-recevable; — En ce qui » touche la demande formée à la requête de Me Pierrot » contre Lefebvre, à fin de nullité de la consignation faite » par ledit Lefebvre, du montant des offres réelles faites à » la requête de ce dernier, au sieur Pierrot, par exploit de » Petit-Jean d'Ynville, huissier à Château-Thierry, en date

» du 17 mai 1828, 11 heures du matin, enregistré; ledit
» exploit contenant sommation de se trouver le même jour
» à 11 heures et demie du matin, à la caisse des consigna-
» tions; — Attendu qu'il est de principe et de règle géné-
» rale, consacrée par la jurisprudence et la raison, que le
» débiteur qui fait des offres réelles à son créancier, lors-
» qu'il est dans l'intention de consigner la somme offerte,
» doit, en cas de refus ou d'absence, observer un délai suffi-
» sant et moral entre les offres réelles et la consignation,
» pour mettre à même le créancier de se présenter à la
» caisse des consignations, s'il le juge à propos; — Attendu
» que des faits et circonstances de la cause, il résulte que
» les offres réelles dont s'agit, ont été faites le 17 mai der-
» nier, qui était un jour d'audience, à une heure à laquelle
» M Pierrot était au Palais, ce que M Lefebvre ne pouvait
» ignorer; que ledit Me Pierrot qui était absent de son
» domicile, n'a pu être à même de se trouver à la caisse des
» consignations, puisque la sommation était pour le même
» jour, à 11 heures et demie; que les circonstances, qu'il
» est facile d'apprécier, prouvent jusqu'à la dernière évi-
» dence que cette conduite de Me Lefebvre, et ce mode
» inusité et sans exemple, n'ont été que le résultat d'une
» mauvaise humeur, mal entendue, et même répréhensi-
» ble, puisqu'elle ne pouvait avoir pour but que de nuire,
» en consommant en frais le montant de la somme offerte
» et consignée; d'où il suit que la consignation faite par
» Me Lefebvre est irrégulière et nulle; — Par ces motifs dit
» qu'il a été bien et compétemment jugé par le jugement
» du 26 mai, et sans griefs appelé d'icelui; — Déclare
» Me Lefebvre non-recevable dans son appel du jugement
» du 17 mai dernier; en conséquence ordonne que lesdits
» jugements sortiront leur plein et entier effet; pour être
» exécutés selon leur forme et teneur : faisant droit sur la
» demande de Lefebvre, déclare nulle et de nul effet la con-
» signation par lui faite, le 17 mai dernier, du montant

» des offres réelles par lui faites le même jour, à Pierrot,
» une heure après lesdites offres, condamne Lefebvre en
» l'amende et en tous les dépens. »

Me Lefebvre s'est pourvu en cassation contre ce jugement et ceux du juge de paix qui l'avaient précédé. Voici l'exposé des moyens qu'il a invoqués à l'appui de son pourvoi relativement au jugement du tribunal de première instance : le tribunal en jugeant que le juge de paix avait été compétent pour connaître de l'affaire, avait violé les lois sur la compétence; car d'après l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, les avocats devaient taxer eux-mêmes leurs honoraires, et dans le cas où ils auraient été excessifs, c'était au conseil de discipline à ordonner une réduction, et s'il y avait lieu de réclamer contre la décision du conseil, on devait se pourvoir devant le tribunal. C'était donc devant le Conseil de discipline ou devant le tribunal qui en remplit les fonctions, qu'on devait se pourvoir. Mais si on prétendait que le décret de 1810 a été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, c'était alors devant le tribunal que devait être portée l'affaire, aux termes de l'art. 60, C. P. C., d'après lequel on doit porter les demandes pour frais au tribunal où ils ont été faits. Me Lefebvre à ces moyens d'incompétence en ajoutait un autre plus péremptoire : c'est que, d'après lui, les avocats n'avaient pas d'action pour le paiement de leurs honoraires.

2° Les offres et la consignation étaient valables, puisqu'elles avaient été accomplies avec toutes les formalités exigées par l'art. 1259, C. C. ; et que le tribunal ne leur avait reproché que des irrégularités qui n'en étaient réellement pas, puisqu'elles n'étaient pas qualifiées telles par la loi qui n'avait pas fixé le délai entre les offres et la consignation.

Relativement au juge de paix, il avait commis un excès de pouvoir, en retenant une affaire qui n'était de la compétence d'aucun tribunal et qui concernait exclusivement le conseil de discipline, puisqu'il s'agissait des honoraires des

avocats ; l'ordonnance du 29 novembre 1822 ayant, en abrogeant le décret de 1810, maintenu cependant l'article 43 de ce décret qui investissait les chambres de discipline du droit de connaître des discussions relatives aux honoraires des avocats.

Enfin, pour dernier motif, il ajoutait que les avocats en matière sommaire n'avaient droit à aucuns honoraires; et que le tribunal en accordant 15 francs à Me Pierrot, avait doublement violé la loi, d'abord en accordant des honoraires lorsqu'il n'en était pas dû; ensuite, en accordant 15 francs, lorsque, même en matière ordinaire, il n'en aurait été dû que dix.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu que l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, ayant été abrogé par l'ordonnance du 20 décembre 1822, ne peut servir de base à aucun moyen de cassation ; — Attendu que les avocats n'ont jamais été, et ne sont pas compris sous la dénomination d'officiers ministériels; — Attendu que si un avocat croit pouvoir agir en justice pour réclamer le paiement des honoraires qui lui ont été promis, l'action qu'il intente ne peut être considérée que comme une action purement personnelle et mobiliaire, laquelle est de la compétence du juge de paix, lorsqu'elle n'excède pas le taux fixé par la loi du 24 août 1790; — D'où il suit qu'il a été compétemment jugé par le juge de paix, et que l'appel était non recevable ; — Attendu qu'il est dans l'esprit de la législation que toutes les formalités qu'il prescrit soient exécutées de bonne foi, que le dol et la fraude font exception à toutes ses lois; que le tribunal a reconnu, ce qui d'ailleurs résulte de la lecture des pièces, que le demandeur a fait ses offres et la citation au bureau des consignations à onze heures pour onze heures et demie, à un moment où le défendeur éventuel était, à sa connaissance, occupé au tribunal; — Rejette.

Du 6 avril 1830. — Sect. Req.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

OFFICE. — NOTAIRE. — PROPRIÉTÉ.

Les offices de notaires sont vénales; elles sont réputées meubles et entrent en communauté. (1)

Le sieur Lex, a dit M. le rapporteur de la commission des pétitions (séance du 18 septembre 1830 de la chambre des députés), ancien notaire à Strasbourg, présente de nombreuses observations à la chambre sur l'institution du notariat et demande une loi qui détermine le droit de propriété des offices de notaires. — Cette pétition intéresse toute la société et soulève des questions importantes à l'égard de l'institution du notariat, qui est essentiellement liée au droit de propriété et au repos des familles. — Voici la première question que le pétitionnaire soumet à la chambre, et sur laquelle il réclame une solution : — A qui doit appartenir par suite de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter le successeur d'un notaire à l'agrément du roi? Sera-ce aux veuves et héritiers institués ou présomptifs du titulaire? — Sur cette question votre commission a pensé que l'article précité donne à tout notaire la faculté de présenter à l'agrément du roi son successeur, pourvu, toutefois, qu'il ne soit ni dans le cas de destitution, ni dans celui de réduction, prévus par la loi du 25 ventose an XI. Tout en reconnaissant lui-même ce droit, le pétitionnaire croit que le second alinéa de l'art. 91 de loi de 1816, ne permet pas aux notaires de disposer de leurs offices. Cependant, messieurs, il est évident que de la faculté accordée à un notaire de présenter son successeur, émane nécessairement le droit de disposer de son office. — La loi particulière dont il est question dans ce second alinéa ne pourrait certainement avoir pour but de déroger aux dispositions contenues dans le premier alinéa du même article, mais bien de régler l'exercice de ce droit et de déterminer la formalité à remplir

---

(1) Voy. J. A., t. 38, p. 342, la note; voy. aussi l'arrêt suivant.

par les veuves et par les héritiers au moment de l'ouverture de la succession. — Au reste, toutes les lois antérieures à celle du 6 octobre 1791, sur l'organisation du notariat, ont consacré le principe de l'hérédité et de la vénalité des charges de notaires. — Quand à la seconde question relative au délai, dans lequel la présentation doit être faite en cas du décès du titulaire, on doit s'en rapporter à l'intérêt particulier des héritiers, pour la présentation d'un candidat et pour la remise des minutes dans un délai très rapproché. — Nous passons à la troisième question qui est ainsi posée par le sieur Lex : « la faculté de présenter un successeur emportera-t-elle le droit de stipuler un prix pour la cession de l'office ? — La solution de cette question se trouve aussi dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Votre commission a pensé que cet article, en rétablissant la propriété des offices, a donné le droit d'en disposer et par conséquent de stipuler un prix pour la cession qu'on voudrait en faire. — Ne doit-on pas distinguer, ajoute le pétitionnaire, la faculté de présenter, d'avec le droit de céder sa charge et d'en fixer le prix ? — Nous convenons avec le sieur Lex, que la faculté qu'a tout notaire de présenter son successeur n'est pas absolue, puisque l'agrément du roi est nécessaire ; mais le droit du souverain se borne à un refus ; le titulaire de l'office hors le cas de destitution ou de réduction, en sera quitte pour présenter un autre candidat qui réunisse les qualités exigées. — De nombreux arrêts des Cours royales rapportés dans la pétition du sieur Lex, forment à cet egard, une jurisprudence d'autant plus positive, qu'elle a été consacrée par la Cour de cassation. — Nous arrivons à la quatrième question posée en ces termes par le pétitionnaire : le prix de l'office sera-t-il déterminé à l'avance et porté sur les rôles généraux, de manière qu'il ne puisse être dépassé dans les traités que feront les parties ? Dès le moment qu'il est admis que le titulaire d'une charge en a la propriété, on ne peut lui contester la faculté de la vendre et d'en déterminer le prix, en se conformant aux formalités pres-

crites; l'adoption d'une opinion contraire violerait les principes du droit commun, et anéantirait des droits acquis. — Voici les deux dernières questions soumises à la chambre par le pétitionnaire : » comment réglera-t-on les droits des vendeurs, des créanciers et des tiers sur le prix de l'office, et le mode de les exiger? Enfin parmi quelle nature de biens placera-t-on les offices? Seront-ils meubles ou immeubles? seront-ils propres à l'époux qui se mariera en communauté, ou seront-ils conquêts de cette communauté? — Ces deux questions ont paru à votre commission avoir été réglées déjà par le droit commun : la loi ne distingue que deux sortes de biens, les immeubles et les meubles : tout ce qui n'est pas immeuble entre par conséquent dans la catégorie des meubles, et les charges des notaires en font partie : il en est de même, à plus forte raison, du prix des offices. Les droits et priviléges du vendeur, ceux des créanciers et des tiers, sont réglés par le Code civil pour les biens meubles, ainsi que pour les vendeurs, comme pour ceux qui ont à exercer sur ces biens des droits de créance, ou autres. — Par la même raison, un office acquis avant ou pendant le mariage, doit faire partie de la communauté, si cette communauté est légale : il en fera également partie si cette communauté est conventionnelle et s'il a été acheté pendant sa durée; mais la charge appartiendra au mari, si celui-ci, la possédant avant le mariage, l'a exceptée de la communauté. — En résumé, messieurs, sur la première question : les droits des veuves, des créanciers et des héritiers institués ou présomptifs du titulaire d'un office de notaire, sont établis par la loi commune, et notamment par le Code civil. — Sur la seconde question : — Le délai de présentation est fixé par les art. 54, 55, 56 et 57 de la loi du 25 ventose an XI. — Sur la troisième question la faculté de présenter un successeur emporte judiciairement le droit de stipuler un prix pour celui de la charge. — Sur la quatrième question : il serait contraire à tous les principes, ainsi qu'à l'intérêt public et particulier, de déterminer à l'avance le

prix d'un office, de le porter sur des rôles généraux, de manière qu'il ne pût être dépassé dans les traités que feraient les parties. — Sur les deux dernières questions : tous les droits énoncés dans ces deux questions sont réglés par le droit commun, et principalement par le Code civil et par le Code de procédure civile. — Votre commission croit avoir suffisamment démontré que les nouvelles dispositions législatives, réclamées par le sieur Lex, pour compléter l'organisation du notariat, ne sont pas nécessaires : l'usage et l'expérience viennent à l'appui de cette opinion. — En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lex. — Ces conclusions ont été adoptées par la chambre.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

OFFICE. — NOTAIRE. — COMMUNAUTÉ. — MUTATION.

L'office de notaire, acquis ou reçu par donation pendant le mariage, tombe-t-il en communauté, et en conséquence, doit-il être compris pour moitié dans la déclaration de la succession à faire après le décès de la femme prédécédée (1)?

Le 17 juillet 1828, Me Duchesne, notaire à Paris, a déclaré, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, la succession de son épouse, et n'y a pas compris la charge de notaire dont il est pourvu.

Un supplément de droit a été demandé à raison de la moitié de la valeur de l'office. Me Duchesne a réclamé et a ex-

---

(1) Quoique cette delibération contienne des principes fort erronés sur la transmission des offices, elle n'en arrive pas moins aux conséquences résultant d'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 17 décembre 1824, rapporté J. A., t. 38, p. 342.—Voy. aussi, *suprà*, p. 299, le rapport fait à la chambre des députés. Sous l'empire de l'ordre légal on ne méconnaîtra pas les droits acquis, et les zélés partisans de notre sublime révolution n'auront pas à gémir des effets qu'on voudrait lui faire produire. Nous en avons la conviction intime.

posé que sa charge lui avait été transmise par son oncle, à titre de don, sous la seule condition d'une rente viagère de 10,000 fr., payable sur les bénéfices de l'étude, et a soutenu qu'elle n'était point tombée dans la communauté existante entre son épouse et lui; les époux étaient mariés sous l'empire de la communauté légale.

Dans l'ancienne législation, le mari qui, pendant le mariage, avait acquis un office de notaire, pouvait, en cas de survie, le retenir, sauf récompense à la communauté, d'une somme égale au prix de l'achat. S'il n'exerçait pas cette faculté, ou s'il prédécédait, la charge faisait partie de la masse commune.

Sous l'empire de la loi du 28 avril 1816, les offices sont une émanation directe et immédiate du souverain; aucune mutation ne peut s'opérer sans sa volonté; il confère le titre à la personne; ce titre ne peut donc faire l'objet d'une mise en société, et devenir ainsi, en partie, la propriété d'un tiers étranger à l'exercice des fonctions du titulaire; dès lors, il reste propre au mari.

Cependant, si celui ci prédécède, l'office devient vacant; il n'y a plus qu'une valeur active dans le droit de présenter un successeur, droit que les héritiers et la veuve sont admis à exercer.

Il suit de là qu'il faut nécessairement distinguer le cas où le mari prédécède, de celui où il survit à la femme. Dans l'espèce, le mari est vivant; dès lors la femme n'a eu aucun droit au titre, et il ne doit pas être déclaré comme bien de la communauté.

Néanmoins, la donation faite par Me Duchesne, oncle du réclamant, n'a pas été purement gratuite; la rente viagère, qui en a été la charge, a été prélevée, il est vrai, sur les revenus de l'office, mais ces revenus eux-mêmes appartenaient à la communauté, dès lors il lui en est dû récompense. Les héritiers de madame Duchesne devront, en conséquence déclarer la moitié des sommes payées des deniers communs,

pour le service de la rente viagère que le donateur s'était réservée.

C'est ce qui a été décidé par une délibération du conseil d'administration de la régie du 22 juin 1830.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SAISIE-ARRÊT.

La disposition d'un jugement qui déclare bonne et valable une saisie-arrêt, ne donne pas lieu à un droit proportionnel. (Art. 69, nº 9 § 2 de l'art. 67 de la loi du 22 frimaire an VII.)

(Constant C. Menan et Mancourt.)

Le tribunal de la Seine rendit, le 27 août 1829, un jugement portant, entre autres, la disposition suivante: — « Attendu que l'opposition formée le 18 juillet 1829, à la requête du sieur Constant, pour sûreté de la somme de 8,000 fr., montant d'une lettre de change dûment enregistrée, sur les sommes dues par le sieur Menan au sieur Mancourt, est régulière en sa forme et juste au fond, déclare ladite opposition bonne et valable, et condamne le sieur Mancourt aux dépens ». — Ce jugement fut enregistré, moyennant le droit fixe de 5 fr.; mais cette perception fut relevée, et l'on se crut fondé à prétendre qu'il y avait lieu de percevoir un droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr. à titre de condamnation, comme emportant exécution forcée d'un acte sous signature privée, qui, par lui-même, n'aurait pas eu cette force d'exécution. En conséquence, on a réclamé un supplément de droit. Cette demande contestée fit naître une instance sur laquelle le tribunal de la Seine a statué par un jugement du 21 avril 1830, dont voici les dispositions : — « Attendu que le jugement du 27 août 1829, n'a prononcé que la validité de l'opposition formée par Constant sur Mancourt; mais qu'il n'a prononcé ni collocation, ni liquidation de sommes au profit dudit Constant; — Qu'ainsi ce juge-

ment n'était point passible du droit proportionnel de 50 cent. établi par le n° 9, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII; — Le tribunal déclare bonne et valable l'opposition formée par Constant à la contrainte à lui décernée, etc. » — Par délibération du 1er octobre 1830, le conseil d'administration a émis l'avis qu'il y avait lieu d'exécuter le jugement dont il s'agit, et cette délibération a été approuvée le 8 octobre 1830.

J. E. D.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — ORDONNANCE. — ÉTRANGER. — APPEL.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — PROCÈS-VERBAL. — DOMICILE.

3° CONTRAINTE PAR CORPS. — ORDONNANCE. — SIGNATURE. — GREFFIER.

4° CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — FRANÇAIS. — DETTE.

1° *Un tribunal ne peut connaître du mérite des ordonnances rendues par son président dans les cas spéciaux que la loi lui défère, tels que l'emprisonnement provisoire d'un étranger. En conséquence, c'est par la voie de l'appel qu'il faut demander la réformation de ces ordonnances.* (1)

2° *La mention de la demeure du poursuivant, dans un procès-verbal d'emprisonnement, équivaut à celle de son domicile.* (Art. 783, C. P. C.) (2)

3° *L'ordonnance du président, qui autorise l'emprisonnement provisoire d'un étranger, n'a pas besoin d'être signée par le greffier, à peine de nullité.* (Art. 1040, C. P. C.) (3)

4° *L'arrestation provisoire d'un étranger ne peut pas être ordonnée, lorsqu'il ne s'est point engagé directement en-*

---

(1) Nouvel arrêt qui consacre notre opinion. Voy. J. A., t. 38, p. 235 et la note.

(2) Voy. J. A. v° *Exploit* a 1 sommaire, ch. 3, t. 13, p. 12 et suiv.

(3) Voy. J. A., t. 28, p. 15.

vers le Français, devenu par suite son créancier. (Loi du 8 septembre 1807 ; art. 14, C. C.) (1)

(Martinez de Hervas C. Legoanère.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appels sont connexes, et que, conséquemment, il y a lieu de les unir, ainsi que les parties en sont d'accord ; — Attendu, en ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal de Bayonne, que nulle disposition de loi ne donnant attribution au tribunal, pour connaître du mérite des ordonnances rendues par le président dans les cas spéciaux que la loi lui défère, il en résulte qu'il a été incompétemment statué par le tribunal, et qu'ainsi le jugement doit être annulé. — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance dont il s'agit; —Attendu, sur le moyen pris de ce que, dans la requête présentée au président, les demandeurs ont énoncé leur demeure, et non leur domicile; que, d'après la circonstance de la cause, la désignation de la demeure équivaut à celle du domicile, que, dès lors, le vœu de la loi a été rempli, et que, par conséquent, le moyen doit être écarté ; — Attendu, sur le moyen pris de ce que le président, en rendant cette ordonnance, n'aurait pas été assisté du greffier, et que cet officier ministériel n'aurait pas apposé sa signature à cette ordonnance ; que cette ordonnance, rentrant dans l'exception prévue par la dernière disposition de l'art. 1040, C. P. C., il n'y a pas lieu non plus à s'arrêter à ce moyen ; — Attendu, en ce qui touche, au fond, le mérite de cette ordonnance, que la disposition de l'art 2 de la loi du 8 septembre 1807, se référant évidemment à l'art. 1er de cette loi, il en résulte que l'arrestation de l'étranger ne peut être ordonnée que dans le cas où l'étranger peut être poursuivi en France ; or, comme cette faculté n'est accordée par l'art. 14 du Code civil, que dans le seul cas où l'obligation a été contractée directement envers un Français,

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 14 et les observations.

il s'ensuit que ce n'est non plus que dans ce cas qu'il peut y avoir lieu à l'application de la mesure rigoureuse, autorisée par l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1807 ; et, dès lors, étant constant et reconnu que le sieur Hervas, partie de Branthomme, en supposant qu'il soit débiteur des sieurs Legoanère, parties de Dejernon, ne s'était directement obligé qu'envers un Espagnol, il en résulte que c'est par une fausse application de la loi précitée, qu'il a été privé de sa liberté, et qu'ainsi il y a lieu à infirmer l'ordonnance dont est appel ; — Attendu, quant aux dommages-intérêts, que si l'on doit, en général, user de sévérité contre ceux qui, témérairement, portent atteinte à la liberté individuelle, il y a lieu, dans l'appréciation des dommages-intérêts, à prendre en considération le plus ou moins de bonne foi de la partie qui a provoqué la mesure de l'arrestation : or, comme dans l'espèce, tout prouve que les sieurs Legoanère ont agi de bonne foi, il y a lieu à n'accorder qu'une indemnité proportionnée au préjudice réel reconnu éprouvé par le sieur Hervas, et dont la Cour peut apprécier la quotité ; — Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'elle ne doit être ordonnée, en l'absence de conventions des parties, que dans le seul cas où la loi la déclare de plein droit, et que l'espèce actuelle ne se trouvant point au nombre de ces cas, cette demande ne peut être accueillie. — Disant droit aux appels des parties, et les unissant, annule le jugement du 29 avril dernier, comme incompétemment rendu ; sans s'arrêter aux moyens de forme plaidés contre l'ordonnance du 21 du même mois, réforme ladite ordonnance au fond, et procédant par nouveau jugé, déclare qu'il n'y avait pas lieu à accorder l'autorisation demandée de faire arrêter provisoirement le sieur Hervas; par suite annule le procès-verbal d'arrestation et d'écrou dudit Hervas ; ordonne que celui-ci sera mis en liberté à l'instant de la présentation dudit arrêt au concierge de la maison d'arrêt ; condamne les sieurs Legoanère aux dépens et en 300 francs de dommages-intérêts envers le sieur Hervas; dé-

boute ce dernier de sa demande en solidarité et en contrainte par corps.

Du 27 mai 1830. hambre civ.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° ENQUÊTE. — DÉLAI.

2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉLAI. — ENQUÊTE.

1° *Le délai pour faire une enquête est fatal, dans le cas où il est fixé par le juge, comme dans celui où il l'est par la loi.* (Art. 257, 258, C. P. C.) (1)

2° *Il en serait de même en matière de vérification d'écriture, mais en ce sens seulement, qu'on ne pourrait faire entendre des témoins après ce délai, sans que pour cela on fût déchu de faire procéder à la vérification par experts.*

(Auriolle C. Guichard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'époque où l'instance a été régularisée, le délai d'un mois, porté par l'arrêt du 8 janvier 1822, avait déjà couru pendant dix jours sur la tête de Me Chas, ancien avoué des intimés, et que, reprenant son cours après la constitution de Me Devèze, il a été complété vingt jours après, c'est-à-dire le 20 août 1829; — Attendu que l'arrêt à exécuter, ordonnait à la fois, dans le même délai et par devant le même commissaire, une vérification d'écriture et une enquête, et que ni l'une ni l'autre de ces deux procédures n'ont été commencées dans les limites de ce délai ; — Attendu qu'il résulte évidemment du rapprochement des art. 257 et 258, C. P. C., que le délai fixé par le juge pour faire une enquête, est fatal, puisque le législateur a attaché la peine de nullité à celles qui seraient faites hors de ce délai; qu'on chercherait en vain cependant à étendre aux vérifications d'écriture un principe aussi rigoureux ; 1° parce que les déchéances, sont comme les nullités, de droit

---

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 11, p. 85, V° *Enquête*, 62.

étroit; 2° parce que si l'art. 212, C. P. C., duquel on argumente, soumet les vérifications d'écriture aux règles portées par les enquêtes, ce n'est qu'en ce qui touche l'audition des témoins proprement dits; 3° parce que l'art. 234 du même Code porte la même disposition pour les inscriptions de faux, sans qu'on en ait jamais tiré la conséquence que l'oubli des délais dans cette procédure entraînât la déchéance qu'on veut faire déclarer; — Attendu néanmoins qu'il convient, pour l'économie de la procédure et sa plus grande régularité, de subroger au juge de paix d'Aubénas, commis par l'arrêt de 1822, un autre commissaire choisi dans le sein de la Cour; — Par ces motifs, confirme son arrêt, faute de plaider, du 12 février dernier, en ce qu'il a déclaré les intimés déchus du droit de procéder à l'enquête autorisée par l'arrêt précédent du 8 janvier 1822; et le rétractant pour le surplus, avant dire droit au fond, renouvelle à ces derniers le délai d'un mois qui courra à dater de la signification du présent à parties, pour faire procéder à sa vérification, sur pièces de comparaison, du titre privé, à laquelle ils avaient été admis par le même arrêt.

Du 2 avril 1830. — 1re Chambre.

DÉLIBÉRATION DE L'ENREGISTREMENT.

GREFFE (droits de). — PRESTATION. — SERMENT.

Quel droit percevoir pour l'enregistrement des prestations de serment, autres que celles tarifées par la loi?

Et quels sont les droits de greffe des expéditions?

On a remarqué qu'en général il n'y avait pas d'uniformité dans la perception du droit d'enregistrement sur la prestation de serment des interprètes près les tribunaux de commerce. Dans quelques bureaux, on a perçu le droit de 15 fr., dans d'autres celui de 1 fr., et enfin des prestations de serment de cette espèce devant les Cours royales ont été assujetties au droit fixe de 10 fr., dû pour les arrêts définitifs. — Les uns ont pensé que le droit de 1 fr. était seul exigible, d'après une décision spéciale insérée dans l'instruction, n. 290,

et qu'à l'égard du droit de 15 fr., fixé par la loi pour les prestations de serment des fonctionnaires ou employés désignés, on ne pouvait pas en étendre l'application à d'autres prestations de serment, ce qui d'ailleurs avait déjà été reconnu relativement à celles des imprimeurs et libraires, par la décision qui a fait l'objet de l'instruction n° 645. — D'autres étaient d'avis qu'il y avait lieu de déterminer la quotité du droit d'enregistrement sur les prestations de serment des fonctionnaires et employés *non désignés dans la loi*, d'après le tribunal devant qui le serment était prêté. On fondait cette opinion sur ce que les prestations de serment devant les tribunaux peuvent être considérées comme des procès-verbaux ou ordonnances, lorsqu'elles sont reçues par un seul juge, et des jugements, lorsqu'elles se font en audience publique; d'où il suivrait que, lorsque le serment aurait lieu judiciairement, les droits seraient perçus comme sur les actes judiciaires, eu égard à l'espèce et à la juridiction. Mais la loi du 22 frimaire an 7, n'a tarifé, soit au droit de 3 fr., soit à celui de 15 fr., que les prestations de serment des fonctionnaires ou employés, spécialement désignés au nombre 3 du § 3, et au nombre 4 du § 6 de l'art. 68, et les lois subséquentes n'ont rien changé à cet égard. — Ainsi, d'après la règle générale, toute prestation de serment qu'on ne peut pas classer, soit nommément, soit par analogie, parmi celles assujetties par la loi, soit au droit de 3 fr., soit au droit de 15 fr., rentre nécessairement dans la classe des actes civils judiciaires ou extrajudiciaires, qui, n'étant pas dénommés dans la loi, ne sont passibles que du droit fixe de 1 f., conformément à la disposition générale qui termine le § 1 de l'article précité, nombre 51. — C'est sur ce principe qu'ont été basées les décisions transmises par les instructions n. 290 et 645, ci-devant rappelées. — A l'égard des droits de greffe, les prestations de serment, n'étant point susceptibles d'être assimilées à des jugemens proprement dits, il s'ensuit que les expéditions qui en sont délivrées, ne sont passibles que

du droit de 1 fr. par rôle, suivant l'application qui a été faite de l'art. 9 de la loi du 21 ventose an 7, aux actes non considérés comme jugements, par une décision du ministre des finances du 15 octobre 1823, insérée dans l'instruction n° 1106. — En conséquence, le conseil d'administration a délibéré dans sa séance du 23 juillet 1830, que les actes de prestation de serment non tarifiés par la loi, notamment ceux des interprètes jurés près les tribunaux de commerce, doivent être enregistrés, moyennant le droit fixe de 1 fr., et que l'expédition de ces actes n'est sujette qu'au droit de greffe de 1 fr. par rôle.

Cette délibération a été approuvée par M. le directeur général, le 7 août 1830. J. E. D.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — TRIBUNAUX.

Les tribunaux criminels sont compétents pour accorder des dommages intérêts à la partie civile, quoique, le procureur du roi n'ayant pas interjeté appel du jugement d'absolution, ils ne puissent prononcer aucune peine contre les prévenus (1).

(Lalesque C. Bedouret, Deligey, Dejean, etc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour soutenir l'incompétence de la Cour, il faudrait oublier qu'il s'agissait devant les premiers juges d'une prévention qui pouvait donner lieu à des peines correctionnelles ; que pour faire décider si les premiers juges avaient bien ou mal jugé, il fallait nécessairement s'adresser à l'autorité de la 4e Chambre de la Cour, puisqu'elle seule avait qualité pour prononcer sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement.

Considérant, qu'en droit comme en équité, chacun est

---

(1) On peut consulter, J. A., t. 22; p. 83 et suiv. v° *Tribunaux* n° 110.

tenu de réparer le dommage qu'il a occasioné; que cette règle de morale brille dans les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés les 13 novembre 1827 et 6 janvier 1828, par le garde-champêtre, que l'on avait abattu dans les *leytes* qui ont été reconnues appartenir au sieur Lalesque, 616 arbres pins, et que de plus 685 arbres de la même espèce avaient été ébranchés; qu'il est avoué par Bedouret, Deligey et consorts, que ce sont eux qui ont abattu et ébranché lesdits arbres, et que Dejean convient leur en avoir donné l'ordre en sa qualité de conducteur des travaux des dunes; que cette façon d'agir par suite de laquelle 616 pins ont été abattus et 685 ébranchés dans les bois du sieur Lalesque, constitue un véritable dommage;

Considérant qu'il paraît certain que Deligey et consorts obéissaient, en abattant les arbres, aux ordres qui leur avaient été donnés par le conducteur des travaux des dunes;

Que tout annonce qu'ils n'avaient pas l'intention de commettre un délit; — Que les premiers juges l'ont décidé de la sorte, sans examiner si, en matière forestière, la contravention matérielle n'entraînait pas toujours la condamnation, abstraction faite de la moralité de l'action;

Que le ministère public n'a pas interjeté appel de cette décision, ce qui ne permet à la Cour d'envisager la question que sous le rapport des intérêts civils du sieur Lalesque; d'où suit l'impossibilité d'appliquer à la cause l'article 202 du Code forestier.

Considérant qu'en écartant cet art. 202, ainsi qu'on y est obligé, on retrouve les articles déjà cités de la loi civile; — Que le fait matériel étant avoué par les prévenus, il reste évidemment un dommage occasioné par eux à Lalesque; — Que l'obligation de le réparer serait inutilement contestée en présence de l'art. 1382 du Code civil; — Qu'il importait peu que Deligey et consorts n'eussent point agi

méchamment ; qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, la juridiction correctionnelle n'était pas moins saisie sous le rapport de l'action civile que sous celui de l'action publique ; — Que par conséquent l'affranchissement de la peine publique ne devait avoir aucune influence sur les résultats de l'action civile; — Que pour statuer sur la question des dommages-intérêts, les premiers juges étaient parfaitement compétents ; — Que tous les jours les Cours d'assises prononcent, après l'acquittement des accusés, sur les réparations civiles contre eux réclamées par les plaignants; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal a mal jugé;

Considérant, en ce qui concerne Dejean, qu'on est responsable, d'après la loi, des dommages occasionés par le fait des personnes dont on doit répondre; — Que cette responsabilité existe avec bien plus de force, quand on a donné soi-même l'ordre de commettre le dommage ; — Que Dejean, qui avoue avoir donné cet ordre, est civilement responsable du préjudice qui en est résulté.

Émendant, déclare Deligey et consorts, auteurs des voies de fait constatées par les procès-verbaux; déclare Dejean civilement responsable du dommage éprouvé par l'appelant; pour réparation de quoi les condamne conjointement, solidairement et par corps, à payer audit Lalesque, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 fr., si mieux n'aiment les parties faire régler lesdits dommages par experts.

Du 3 avril 1829. — Quatrième Chambre.

ORDONNANCE DU ROI.

TIMBRES. — CACHETS. — FORME.

Ordonnance du roi relative aux timbres et cachets à l'usage des tribunaux et des notaires.

LOUIS-PHILIPPE, etc. Art. 1er. A l'avenir les timbres et cachets nécessaires pour constater l'authenticité des actes et de leurs expéditions, émanant des Cours, tribunaux, justices

de paix et notaires du royaume, porteront *pour type* une balance, dont le fléau est soutenu par les tables de la loi; *pour exergue*, CHARTE 1830; et *pour légende* le titre de l'autorité par laquelle ils seront employés.

Paris, 19 novembre 1830. — *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI.

AMNISTIE. — SOLDATS. — INJURE.

Ordonnance du roi du 21 octobre 1830, qui accorde amnistie à tous sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de cette ordonnance, ont été condamnés pour faits d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

CONTRAINTE. — AMENDE. — RECOUVREMENT.

Lorsqu'un jugement portant condamnation d'amende, en matière civile, n'a pas été signifié au condamné, à la requête de la partie intéressée, les préposés de l'enregistrement ne peuvent pas agir pour le recouvrement de l'amende par voie de contrainte avant d'avoir fait signifier le jugement.

Un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 16 novembre 1825, a annulé une contrainte décernée contre M. F., pour obtenir le paiement de deux amendes de 10 fr. chacune, auxquelles il a été condamné, aux termes de l'art. 56 du Code de procédure civile, pour non comparution à un bureau de paix.

Ce jugement était motivé sur ce que les deux jugements, qui ont prononcé par défaut la condamnation des amendes, n'avaient pas été préalablement signifiés au redevable, ni à la requête de ceux qui les avaient obtenus, ni à celle de l'administration, les poursuites exercées en vertu de la contrainte l'ayant été contrairement à la loi.

Il s'est agi de savoir si l'administration devait se pourvoir contre ce jugement.

D'une part, on invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1823, rendu contre les sieur et dame Hamerel, qui avaient été condamnés au paiement d'une somme envers la veuve Hellandais, et à l'amende de 150 fr. envers l'état, en exécution de l'art. 213 du Code de procédure civile. Le jugement avait été seulement signifié à la requête de la veuve Hellandais; mais pour le recouvrement de l'amende, le receveur s'était borné à décerner une contrainte. Le tribunal de Rennes ayant annulé cette contrainte, l'arrêt précité avait cassé son jugement, sur le motif que la loi spéciale du 22 frimaire an 7 (art. 65), autorise l'administration de l'enregistrement à agir contre les redevables par la voie d'une contrainte qui contient le commandement de payer, voulu en matière ordinaire par l'art. 583, C. P. C.

Mais il a été observé que cet arrêt n'était pas applicable à la question, en ce qu'il n'a déclaré la contrainte régulièrement décernée et signifiée, que parce que le jugement qui portait condamnation d'amende en matière civile contre les sieur et dame Hamerel, défaillants, faute de plaider, avait été signifié à l'avoué de la partie adverse, ce qui la mettait, tandis que, dans l'espèce, le jugement n'avait pas été signifié à la requête de la partie intéressée.

Aux termes de la circulaire n° 1864, lorsqu'un jugement par défaut, portant peine d'amende, n'a pas été signifié à la requête des parties, le receveur doit le faire signifier aux condamnés, avant de décerner une contrainte, afin de leur donner une connaissance légale de ce jugement. Cette règle, d'abord établie pour le recouvrement des amendes de police, a été appliquée aux amendes prononcées en matière civile par une autre circulaire, n° 1956, portant que pour le recouvrement de ces dernières amendes, les préposés doivent faire les diligences prescrites par celle n° 1864.

La même règle a dû continuer depuis la publication du Code de procédure civile, et il n'y aurait pas de raison pour qu'il y fût porté atteinte.

Il y avait donc lieu à exécuter le jugement du 16 novembre 1825.

Délibération du 20 août 1830, approuvée par le directeur général, le 26 du même mois. J. E. D.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

HUISSIERS. — COPIE. — TIMBRE.

Le décret du 29 août 1813, *qui fixe le nombre des lignes que pourront contenir les copies de pièces signifiées par les huissiers, est applicable aux copies de leurs propres exploits.*

Il résulte des dispositions (art. 1 et 2) du décret du 29 août 1813, que l'on doit distinguer 1° la peine disciplinaire prononcée pour les copies illisibles; 2° l'amende de contravention aux lois sur le timbre, pour les copies qui excèdent le nombre de lignes prescrit.

La disposition, relative aux copies illisibles, ne présente aucune difficulté; l'application peut en être requise toutes les fois qu'une copie, signifiée par un huissier, est illisible, soit qu'il l'ait faite lui-même, ou qu'elle ait été faite par un avoué, soit qu'il s'agisse de la copie de son propre exploit, ou de la copie de toute autre pièce.

Celle relative au nombre des lignes a fait naître des doutes. Des huissiers ont prétendu qu'il fallait distinguer entre les copies de leurs propres exploits, et les copies préparées par les avoués, et que ces dernières sont les seules que l'article premier du décret a voulu atteindre; mais que, pour les autres, il suffit qu'elles soient écrites lisiblement, quel que soit le nombre de lignes qu'elles contiennent.

La disposition de l'article qu'on invoque comprend, non-seulement les copies d'actes, de jugements et d'arrêts, mais encore celles de toutes les *autres pièces*, sans distinction de l'officier ou du fonctionnaire qui l'a fait. Ainsi un huissier a encouru l'amende de contravention au timbre, toutes les fois qu'il a signifié une copie quelconque contenant un plus grand

nombre de lignes que celui fixé, selon la dimension du papier, par l'article premier du décret du 29 août 1813.

Solution de l'administration du 24 juin 1830. J. E. D.

ORDONNANCE DU ROI.

JURY. — CORSE.

Ordonnance du roi, relative au rétablissement du jury en Corse.

LOUIS PHILIPPE, roi des Français, vu l'ordonnance royale, en date du 29 juin 1814, qui institue une Cour de justice criminelle en Corse, et qui l'autorise à juger les procès-criminels, au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés ; — Vu l'art. 13 de la Charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues ; l'article 54 qui interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et l'art. 70, qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette Charte ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance du 29 juin 1814, ci-dessus citée, est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury, en y exécutant toutes les lois existantes qui y sont relatives ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse. En conséquence, toutes les lois existantes, relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, y seront exécutées. — 2. Aussitôt la réception de la présente, le préfet s'occupera de la formation des listes électorales et du jury, en se conformant aux lois précitées. — 3. Pour cette fois seulement, il publiera, le 1er décembre prochain, la liste générale, et successivement tous les quinze jours, les tableaux de rectification prescrits par l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1828. — 4. Le 1er février 1831, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 4 du même mois.

—5. Immédiatement après la clôture de la liste générale, le préfet en extraira, sous sa responsabilité, une liste pour le service du jury pendant l'année 1831, et il la transmettra sans délai au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur-général. — 6. Le premier président, aussitôt qu'il aura reçu la liste transmise par le préfet, procédera au tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827. — 7. A l'avenir, la révision annuelle des listes électorales et du jury, et les modifications qui y seront faites, auront lieu aux époques déterminées par la loi du 2 juillet 1828. — 8. Toutes dispositions contraires à la présente, notamment l'ordonnance royale du 29 juin 1814, sont et demeurent abrogées.

Paris, 12 novembre 1830. — Signé LOUIS-PHILIPPE.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

GREFFE. — PROCÈS-VERBAUX. — DÉPOT. — DOMAINES CONGÉABLES.

C'est aux greffes des tribunaux de première instance et non à ceux des justices de paix, que doivent être déposés les procès-verbaux de prisee en matière de domaine congéable.

Cette question s'est élevée dans le département du Finistère. On a demandé si les rapports d'experts nommés en exécution de la loi du 6 août 1791, (concernant les domaines congéables), peuvent et doivent être déposés aux greffes des justices de paix, en conformité de l'art. 319 du Code de procédure civile.

Un négociant de Guingamp s'était plaint de ce que M. le procureur du roi de Carhaix, avait défendu au greffier de la justice de paix de Carhaix, de recevoir en dépôt les rapports dressés par les experts et les procès-verbaux de prisée en matière de domaine congéable.

Déjà par une circulaire du 11 floréal an VII, le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Carhaix, avait fait une pareille défense, sur le motif qu'il n'appartenait qu'aux greffiers des tribunaux civils de recevoir ces sortes de dépôts.

Cependant, par jugement du 25 floréal an 10 le tribunal

de Châteaulin, avait reconnu que le dépôt d'un procès-verbal de prisée avait été valablement fait au greffe de la justice de paix du canton de Châteauneuf.

Tel était l'état des choses, lorsque, consulté sur cette question le conseil d'administration avait, par sa délibération du 25 septembre 1829, émis l'avis que, pour concilier les intérêts des parties qui veulent éviter des frais et ceux du trésor, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 21 ventose an VII, relative aux droits de greffe, il paraîtrait convenable de statuer que, dans le cas où le congément serait exécuté d'accord, le dépôt *pourrait* être fait au greffe de la justice de paix et que, dans le cas ou le congément serait contesté, le dépôt *devrait* être effectué au greffe du tribunal civil.

Mais d'après une lettre adressée à M. le ministre des finances, le 22 mars 1830, M. le garde-des-sceaux pense que la question est de la compétence exclusive des tribunaux.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° CHAMBRE CRORECTIONNELLE. — DÉPENS. — ARBITRAGE FORCÉ.
2° ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.
3° ARBITRES FORCÉS. — FRAIS. — SOLIDARITÉ.

1° *Une chambre d'appel de police correctionnelle a pu, même avant l'ordonnance du 24 septembre* 1828, *prononcer sur une contestation née d'une taxe des dépens dus à des arbitres forcés.* (Art. 11, décret du 6 juill. 1810.)

2° *Les arbitres forcés n'ont pas droit à des honoraires.* (Art. 51, C. Comm.; art. 1235, C. civ.) (1)

3° *Ils peuvent actionner solidairement les parties en paiement des avances qu'ils ont faites pour elles.* (Art. 2002, C civ.)

(Constant Estret et Causse C. Barbot, etc.)

Un pourvoi a été dirigé par les arbitres Constant, Estret et Causse, contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, rapporté t. 33, p. 46. Il est à remarquer ici que cette Cour avait non-

---

(1) Voy. MERLIN, Rép. v° *Arbitrage*, n° 30; et CARRÉ, n° 3332.

seulement décidé que les arbitres forcés n'ont pas droit à des honoraires, mais encore qu'ils ne peuvent actionner solidairement les parties, pour les frais qu'ils ont faits dans l'intérêt commun de celles-ci : « Attendu, disait la Cour de Montpel-» lier, que la condamnation au paiement de ces frais ne peut » être solidaire, soit par sa nature, soit parce que les arbitres » eux-mêmes dans leur sentence, en prononçant la condam-» nation aux dépens contre toutes les parties, avaient ordonné » que les frais et dépens quelconques seraient supportés par » les parties, un tiers par chacune. »

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén.*; — Attendu, sur le premier moyen tiré de l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle, que la contestation portant sur l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en matière de commerce et sur une opposition à une taxe de dépens, rentrait, sous ce double rapport, dans la classe des matières sommaires, dont la connaissance a pu être portée devant ladite chambre;

Attendu, sur le deuxième moyen tiré de la fausse application du principe, que la justice est essentiellement gratuite en France, et de la violation de l'art. 1235 du Code civil, que les arbitres forcés, nommés en exécution de l'art. 51 du Code de commerce, participent au caractère de juges, et qu'aucune loi ne les autorise à exiger des parties un salaire, à raison de cette fonction;

Mais sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 2002 du Code civil; vu cet article; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat; — Attendu que, relativement aux avances pécuniaires faites dans l'espèce par les arbitres, ceux-ci ont dû être considérés comme les mandataires des associés, pour acquitter des dettes auxquelles, par leur nature, ces associés étaient obligés solidairement, et qu'en leur refusant, dans ce cas, le bénéfice de la solidarité, l'arrêt attaqué a violé l'article précité; — Casse.

Du 17 novembre 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° AVOUÉ. — DROIT D'ASSISTANCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

2° AVOUÉ. — DROIT D'ASSISTANCE. — JUGEMENT. — ARRÊT.

1° *Les avoués ne peuvent réclamer un droit pour l'assistance aux conclusions du ministère public?* (Art. 82 — 86. du décret du 16 février 1807.)

2° *Il n'est point dû aux avoués un droit d'assistance à la prononciation du jugement interlocutoire ou définitif, contradictoire et rendu sur délibéré après l'audience dans laquelle les plaidoiries ont été closes, et le ministere public entendu?* (ibid.) (1)

(Me Blin, avoué.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête présentée à la Cour, par Me Blin, avoué, le 31 mars dernier, dont la teneur suit : « A MM. les président et conseillers de la première chambre de la Cour; — Blin, avoué près la Cour, expose : — Que, sur l'état de dépens adjugés aux époux Fleuriot, par arrêt du 17 de ce mois, présenté à M. Camille de Préfeln, conseiller auditeur, taxateur, le droit d'assistance à la prononciation de l'arrêt rendu sur prorogation de délibéré de la Cour, a été rejeté de la taxe par M. le conseiller taxateur, sous le prétexte que l'art. 86 du tarif n'indique que l'assistance aux audiences qui précèdent les jugemens interlocutoires ou définitifs.

» Mais cet article n'a de rapport qu'aux journées de plaidoiries, comme les articles qui le précèdent ont rapport aux actes de constitution d'avoué, en cas d'abréviation de délai, assistance aux jugemens par défaut, assistance à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, assis-

(1) Nous examinerons ces deux graves questions dans notre *Commentaire sur le tarif*, auquel nous travaillons depuis bien long-temps; nous invitons, de nouveau, Messieurs nos abonnés à nous faire passer tous les documents et matériaux relatifs à la taxe des dépens.

tance aux jugements qui ordonnent une instruction par écrit, et enfin assistance, d'après l'article 85, aux jugements *sur délibéré*, ou instruction par écrit.

» Il est aisé d'apercevoir que tous ces cas sont divisés par un article différent, depuis l'art. 81 jusqu'à l'art. 86.

» S'ensuivrait-il de ce que le dernier article, qui n'a de rapport spécial qu'aux journées de plaidoiries, ne parle pas d'assistance pour la prononciation de tout jugement ou arrêt, que l'avoué doit être privé d'un droit que tout annonce lui être légitimement dû, quand même on voudrait écarter l'art. 85, qui est formel et positif?

» En effet, les avoués, qui représentent les justiciables, ont-ils rien de plus intéressant que d'entendre le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, soit pour connaître le sort de leurs cliens, rectifier les erreurs, les faux calculs ou omissions; soit pour demander distraction des dépens et affirmer; soit pour réclamer un délai de grâce en cas de condamnation de paiement de sommes considérables; enfin, pour beaucoup d'autres cas imprévus qui nécessiteraient des explications et renseignements à donner aux juges avant de prononcer? Dans ces circonstances, la présence de l'avoué n'est-elle pas indispensable au prononcé des jugemens ou arrêts?

» La nécessité de la présence de l'avoué une fois reconnue, il doit lui être alloué un droit d'assistance : car le tarif accorde une vacation aux avoués pour tout ce qu'ils sont obligés de faire d'utile devant la justice, dans l'intérêt de leurs clients.

» Me Blin ajoute aux considérations relatées dans la présente, qu'il peut arriver fréquemment que la Cour, avant de faire définitivement droit sur le fond, rende un arrêt préparatoire : ces sortes d'arrêts devant être rangés dans la classe des simples renvois qui sont exécutés sans délivrance, la présence de l'avoué au prononcé est donc indispensable pour connaître la décision définitive ou préparatoire.

» Pour quoi l'exposant déclare s'opposer à la taxe de M. le conseiller taxateur, et a l'honneur de vous adresser la présente, à ce qu'il vous plaise, Messieurs, statuant sur son opposition, ordonner que le droit d'assistance au prononcé de l'arrêt du 17 mars dernier, sera alloué à l'exposant. »

Considérant que les articles 82, 83, 84, 85 et 86 du réglement du 16 février 1807, qui ont énuméré les cas dans lesquels les avoués peuvent réclamer le droit d'assistance, n'y ont compris ni celui où les plaidoiries ayant été closes et le ministère public entendu à une audience précédente, l'affaire ne revient que pour le prononcé de l'arrêt ou du jugement, ni celui où elle revient pour les conclusions du ministère public; — Qu'aux termes du même réglement, il ne doit être passé en taxe aucun autre droit que ceux mentionnés au tarif;

» Que c'est en vain que Me Blin prétend argumenter de ce qu'il est souvent indispensable que les avoués assistent aux conclusions du ministère public et au prononcé des arrêts, pour en conclure qu'ils ont le droit de réclamer le droit d'assistance; la condamnation aux dépens, est une disposition de rigueur, qui ne peut s'étendre par analogie; — Qu'il résulte du silence du législateur à cet égard, ou qu'il a pensé que les avoués étaient d'ailleurs assez rétribués, ou qu'il y a eu omission dans la rédaction du tarif; mais qu'il n'appartient pas plus aux tribunaux de suppléer au silence de la loi, que d'en modifier les dispositions; d'où suit que, dans une hypothèse comme dans l'autre, il y a lieu de rejeter la demande de Me Blin;

Faisant droit sur la requête de Me Blin; ouï, en la chambre du conseil, le rapport de M. Camille de Préfeln, conseiller auditeur; — Dit à tort la demande; ordonne que l'état des dépens accordés au sieur Fleuriot, par arrêt du 17 mars dernier, sera maintenu tel qu'il a été arrêté.

Du 25 août 1828. — Première Chambre.

LOI.

AFFICHEURS. — CRIEURS. — POLITIQUE.

Loi sur les afficheurs et les crieurs publics.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

Art. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

Art. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

Art. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

Art. 5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur ou l'imprimeur de faux extraits défendus par l'article ci-dessus, sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

Art. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Art. 7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

Art. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt cinq francs.

Art. 9. La loi du 5 nivose an v, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal, sont abrogés.

Paris, 10 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

JUGES AUDITEURS. — JUGES SUPPLÉANS. — CONSEILLERS AUDITEURS.

Loi qui supprime les juges auditeurs, et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléans.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Les juges auditeurs sont supprimés, et cesseront immédiatement leurs fonctions.

Art. 2. A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers auditeurs près les cours royales.

Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions, et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avancement. Ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers.

Art. 3. Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi.

Art. 4. Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine, est dès à présent porté à vingt.

Leur traitement est fixé à quinze cents francs.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Paris, 10 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI.

AMNISTIE. — AMENDES. — DÉLITS FORESTIERS. — PÊCHE. — ROULAGE. — VOIRIES. — TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — MUTATIONS.

Ordonnance du Roi, qui accorde amnistie pour tous délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage et à la grande voirie, et remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance : ceux des délinquans qui sont actuellement détenus, seront immédiatement mis en liberté. — Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois, poursuivis pour cause de malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes. — Sont également exceptés de l'amnistie les adjudica-

taires de cantonnement de pêche et les porteurs de licence, poursuivis pour délits commis dans les cantonnemens.

Art. 2. L'amnistie accordée par l'article précédent, s'applique aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, ainsi qu'aux frais avancés par l'état, et au paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués par jugement. — Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à l'exception de ceux qui sont prohibés, et des bois de délit.

Art. 3. Remise est accordée de toute amende de cent francs et au-dessous, qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 1er août dernier, et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente ordonnance. Cette remise ne s'étendra pas aux frais avancés par l'état.

Art. 4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance, ne seront pas restituées. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers des communes et des établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

Art. 5. Il est accordé un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus, ni amendes, tous les actes sous signatures privées, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces formalités. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les héritiers donataires ou légataires, ou tous nouveaux possesseurs, qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et

les frais, dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente. —Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les conventions existantes au jour de la publication de la présente ordonnance.

Art. 6. Ne sont point compris dans la remise accordée par l'article précédent, les condamnations prononcées par jugement en matière d'enregistrement et de timbre, et les frais d'instance et de poursuite à la charge des parties.

Paris, 8 novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

PRESSE. — AUTORITÉ ROYALE. — ATTAQUE. — RÉPRESSION.

Loi qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres par la voie de la presse.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Art. 2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

Paris, 29 novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI.

PÊCHE. — RÈGLEMENT.

Ordonnance du Roi relative à la pêche.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; — Sur le rapport de notre mi-

nistre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont prohibées, sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829; — 1° Les filets traînants; — 2° Les filets dont les mailles carrées sans accrues et non tendues, ni tirées en losanges, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; — 3° Les bires, nasses ou autres engins, dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres.

Art 2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, verrons, vendoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasse en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

Art. 3. Quiconque se servira, pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829. — Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

Art. 4. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

Art. 5. Il fera également un réglement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

Art. 6. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Art. 7. Les règlemens des préfets devront être homologués par ordonnances royales.

Paris, 15 novembre 1830.

Signé LOUIS - PHILIPPE.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

GREFFIER. — TIMBRE. — REGISTRE.

Le registre des contributions et celui des adjudications tenus dans les greffes des tribunaux de première instance, sont assujétis au timbre.

L'instruction générale, n° 575, rappelle que l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, soumet au timbre les registres de l'autorité judiciaire où s'inscrivent les actes sujets à l'enregistrement, et généralement tous actes et écritures, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. C'est d'après ces dispositions que cette instruction range dans la classe des registres assujettis au timbre ceux de *contribution* et d'adjudication, dont la tenue est prescrite par les art. 658 et 751 du Code de procédure civile.

On a prétendu que ces mêmes registres n'étant destinés qu'à recevoir de simples notes ou renseignemens, exemptes de l'enregistrement, d'après l'instruction, n° 436, devaient cesser d'être soumis à la formalité du timbre. Cette dernière instruction n'est relative qu'à l'exécution du code de procédure, en ce qui concerne l'enregistrement. Les droits de timbre se règlent par d'autres principes. Les réquisitoires relatifs aux ouvertures de contributions et d'ordre, quoique non sujets à l'enregistrement, doivent être sur papier timbré, parce qu'ils sont représentés à tous les intéressés, pour justifier que les opérations de la contribution, de l'ordre sont commencées.

L'instruction, n° 575, doit donc continuer de recevoir son exécution en ce qui concerne les registres tenus par les greffiers d'après les art, 658 et 751, C. P. C., ainsi que l'a re-

connu l'instruction, n° 956, qui comprend ces registres dans la nomenclature de ceux assujettis à cette formalité.

Décision de M. le Ministre des finances, du 11 mai 1830.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MAIRE. — VISA. — MENTION.

L'exploit remis au maire dans le cas prévu par l'art. 68, *est nul, s'il ne contient pas sur l'original et la copie mention du visa* (Art. 68 et 70, C. P. C.)

(Binet C. Saint Haon.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bourges, rapporté, J. A. t. 36, p. 86.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de la Plagne-Barris, avocat général; — Attendu, que par la combinaison des art. 68 et 70, C. P. C., la loi exige, à peine de nullité, que quand l'huissier requiert le visa d'un maire, il fasse mention de ce visa, tant sur l'original de l'exploit que sur la copie qu'il doit remettre au maire; la copie étant, pour le signifié, ce qu'est l'original pour le signifiant; — Attendu que l'arrêt dénoncé ayant fait une application rigoureuse, mais exacte, de la disposition de la loi, est ainsi à l'abri de la censure de la cour; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1830. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

SIGNIFICATION. — PROCUREUR DU ROI. — QUALITÉ.

Est nulle la signification d'un jugement correctionnel, faite à la requête d'un procureur du roi, autre que celui près le tribunal qui a rendu ce jugement.

(Min. pub. C. Ratte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, déclarant que le procureur du roi, à Besançon, à la requête duquel avait été signifié à Ratte, le jugement rendu contre lui, par défaut, par le tri-

bunal correctionnel d'Arbois, n'avait pas qualité pour faire la signification d'un jugement auquel il était parfaitement étranger, et que le procureur du roi, près le tribunal d'Arbois, sur la poursuite duquel avait été rendu ce jugement, pouvait et devait seul en faire la signification au défaillant condamné; qu'ainsi, cette notification étant nulle, le délit, objet des poursuites, était éteint par la prescription, le tribunal s'est conformé, tant à l'art. 187 qu'à l'art. 197, C. I. C., dont il a fait une juste application; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 30 avril 1830. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

DÉLAI. — COMPARUTION. — CASSATION. — ÉLECTIONS.

Des deux délais accordés devant la Cour de cassation, l'un pour comparaître, l'autre pour défendre, le premier seul peut être abrégé en matière électorale.

(Le Sage C. le préfet de la Seine.) — ARRÊT.

LA COUR; — (Après délibéré) Sur les conclusions de M. Mourre, proc. général; — Attendu que le réglement de 1738 accorde deux délais distincts, l'un pour la comparution, et l'autre pour la défense; — Qu'en vertu des dispositions de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, le premier de ces délais peut être abrégé; — Qu'il n'en est pas de même du deuxième, qui, étant nécessaire pour la défense, n'est pas susceptible d'abréviation; — Déclare n'y avoir lieu à statuer qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 1er, titre 2 de la deuxième partie du réglement de 1738, et pour être fait droit sur la demande en cassation; — Ordonne aux parties d'en venir à l'audience du mercredi 30 courant, etc.

Du 21 juin 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations auxquelles donnent lieu des engagemens pris par des associations non autorisées, pour le remplacement militaire. (Art. 634, C. Comm.)

(Baudouin C. Saunières.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'ordonnance royale de 1821, toutes les associations pour le remplacement militaire, non autorisées par le gouvernement, sont frappées de nullité, parce que la bonne composition de l'armée intéressant l'ordre public, ne peut pas être confiée à des agens particuliers; — Attendu que l'agence Charbonnier et Compagnie, n'ayant point d'autorisation, était nulle, et ne pouvait, pour ses actes, être justiciable du tribunal de commerce; — Que les faits qui naissent de ces actes peuvent bien donner lieu à des réparations civiles pour la décision desquelles les tribunaux ordinaires sont seuls compétens; Disant droit à l'appel, annule le jugement, dont est appel, pour cause d'incompétence, etc.

Du 27 mai 1830.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PERCEPTEUR.

La demande en dommages-intérêts dirigée contre un percepteur des contributions, pour contraintes vexatoires par lui exercées, est du ressort de l'autorité administrative. (Loi des 1er décembre 1790, 17 brumaire an V, et 28 pluviose an VIII.)

(Birolle C. Bordier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande portée par Birolle devant le tribunal de première instance, contre le sieur Bordier, percepteur des contributions de la commune de Lu-

tresne, avait pour objet de faire condamner ce percepteur en des dommages-intérêt, pour avoir exercé des contraintes vexatoires à son préjudice, à raison du paiement de ses conributions; — Attendu, que d'après les lois de la matière, rappelées dans le jugement dont est appel, le contentieux des contributions directes est du ressort de l'autorité administrative, et que les tribunaux sont incompétens pour en connaître; — Met l'appel au néant.

Du 17 juin 1830. — 2e Chambre.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — RÉSERVES.

Le paiement des dépens d'un jugement exécutoire par provision, n'emporte pas acquiescement, sur-tout s'il a été fait des réserves d'appel. (Art. 443, C. P. C.)

(Dubreuil de Souvolle C. Lasarre.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 8 février 1827, rapporté J. A., t. 34, p. 172.

ARRÊT.

LA COUR. — Sur les conclusions conformes de M. Cahier, av. génér.; — Vu l'art. 443, C. P. C. — Considérant que l'exécution provisoire des condamnations prononcées par le jugement dont était appel, avait été prononcée nonobstant appel ou l'offre de caution; qu'un exécutoire de dépens avait été obtenu et signifié en même temps que ledit jugement, avec commandement d'y satisfaire, et sur le refus d'abord fait de payer, avec déclaration qu'il serait procédé à la saisie; que dans cet état, le paiement auquel le demandeur s'est déterminé, peut d'autant moins être considéré comme une exécution volontaire de sa part et un acquiescement, que dans la quittance à lui donnée par l'huissier au pied dudit commandement, il a fait exprimer la réserve de se pourvoir par appel contre ledit jugement. — D'où il suit, qu'en déclarant le demandeur non recevable, sous le prétexte d'acquiescement, et par là de renonciation à son droit d'appel, la

cour royale de Limoges a contrevenu manifestement à l'article 443 ci-dessus ; — Casse.

Du 19 Mai 1830. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE DOUAY.

SAISIE-ARRÊT. — FAILLITE. — ADMINISTRATION DES DOUANES.

L'administration des douanes n'est pas tenue, en matière de faillite, à suivre les formalités imposées aux autres créanciers ; elle peut exercer la voie ordinaire de contrainte, ou pratiquer une saisie-arrêt, pour obtenir l'effet de son privilége. (Art. 22 du tit. 5 de la loi du 22 août 1791.)

(L'administration des douanes C. le syndic à la faillite du sieur Black.)

11 Septembre 1828. Saisie par les préposés des douanes chez le sieur Black. — Les marchandises sont déclarées d'origine étrangère. Black est condamné à 3900 fr. d'amende. — Postérieurement Black est déclaré en faillite. — Le 23 janvier 1829, les préposés des douanes saisissent entre les mains du syndic, quarante-quatre pièces de tulle appartenant à la faillite, et dépourvues de marques de fabrication française. Par décision du jury, la marchandise est reconnue d'origine française; mais en vertu du jugement de condamnation à 3900 francs d'amende, l'administration fait saisir et arrêter les quarante-quatre pièces de tulle entre les mains de l'un de ses agens qui en avait été constitué dépositaire.

Assignation en validité est donnée au syndic; il soutient que la saisie est nulle; que l'administration des douanes devait, comme tout autre créancier, suivre les règles déterminées par le Code de commerce, attendu la vérification des créances, etc., sauf à exercer ensuite le privilége que lui assure la loi de 1791. — Le tribunal de Douay déclara la saisie nulle. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 22, et celle du 4 germinal an XI, titre 6, art. 4, confèrent à l'administration des douanes un privilége sur tous les meubles de ses redevables pour droits, confiscation, amendes et restitutions ; — Considérant, qu'aux termes de l'art. 2098 du Code civ., le privilége, à raison des droits du trésor, est réglé par les lois spéciales qui le concernent ; — Considérant que l'administration des douanes a le droit de poursuivre les redevables par voie de contrainte, sauf opposition devant le tribunal civil ; que l'état de la faillite ne peut modifier son droit à cet égard, la forcer à faire vérifier les créances du trésor devant le commissaire à la faillite, les discuter devant le tribunal de commerce, près duquel il n'existe pas de ministère public, et entraver ainsi la perception des deniers publics, en les soumettant aux formalités et aux lenteurs de la liquidation de la faillite ; — Que l'administration des douanes, régulièrement nantie des marchandises saisies le 23 janvier 1829, et qu'elle avait droit de retenir jusqu'au paiement de l'amende de 6 pour cent à défaut d'estampille, a pu, au lieu d'agir par voie de contrainte, saisir-arrêter les marchandises aux mains de l'agent qui en était dépositaire, à l'effet d'exercer le privilége qui lui assurait la condamnation prononcée contre Black, sur les poursuites du ministère public, à raison de la saisie du 11 septembre 1828 ; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; déclare la saisie-arrêt bonne et valable, etc.

Du 12 août 1829. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL.

Ce n'est pas par voie d'opposition, mais bien par appel, que l'on doit demander la nullité d'une ordonnance

rendue par un président du tribunal de commerce (1).

(Corde. — C. — Laurence.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi garde un silence absolu sur la voie à prendre pour se pourvoir en nullité contre une ordonnance par défaut, émanée d'un président du tribunal de commerce, et qu'une partie prétend sortir du cercle de ses attributions; — Considérant que, dans le silence de la loi, on doit rechercher l'intention du législateur, dans ce qu'il a prescrit pour les cas qui présentent le plus d'analogie, avec celui qu'il s'agit de décider; — Considérant, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une ordonnance rendue le 5 mars dernier, par le président du tribunal de commerce de Poitiers, portant nomination d'office de deux experts pour procéder à une vérification demandée par les intimés, dans une requête du même jour : ladite ordonnance, rendue hors la présence de la partie Corde, et sans qu'elle ait été dûment appelée; — Considérant qu'un acte de ce genre présente la plus grande analogie avec les ordonnances sur référé, dont parle l'art. 806, C. P. C., et qui ne sont susceptibles d'être réformées que par la voie d'appel; — Considérant qu'il est contraire aux principes de soumettre à un tribunal de commerce, une action en nullité d'une ordonnance rendue par son président, et qu'en pareil cas, la voie de l'appel est la seule légale; met l'appel au néant.

Du 5 août 1830. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SÉQUESTRE. — SAISIE. — RENTE SUR L'ÉTAT.

Les rentes sur l'Etat ne peuvent être ni séquestrées, ni saisies, de la part de celui qui s'en prétend le véritable propriétaire. (Art. 4 de la loi du 8 nivose an VI.)

(Delaage. C. Duvigier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le séquestre, que la loi, art. 1967, C. civ., autorise les tribunaux d'employer, et qui

(1) Cet arrêt consacre implicitement l'opinion que nous avons émise; voyez *suprà*, p. 305; et la note qui accompagne l'arrêt du 6 juillet 1830, *suprà*, p. 235.

prend, alors, le nom de séquestre ou dépôt judiciaire, ne peut comprendre que des choses corporelles, qui, par l'effet du sequestre ordonné, passent des mains du détenteur actuel dans celles du gardien ou dépositaire choisi, et commis à cet effet par la justice;

Attendu, qu'il ne peut pas en être ainsi de la rente de 3,300 francs, inscrite sur le livre de la dette publique, le 20 avril 1819, au nom du comte Delaage, sous le numéro 95024, et dont le sequestre a été demandé par la dame Duvigier et son mari; que ce n'est pas le titre matériel de cette rente, trouvé en d'autres mains que celle du propriétaire actuel, dont on a demandé, et dont le tribunal de Montmorillon, par son jugement du 16 juin 1829, a ordonné le séquestre; que c'est la rente elle-même, c'est-à-dire la chose incorporelle, qui constitue, de la part de l'Etat, une dette dont le remboursement ne peut pas être exigé, et dont la propriété exclusive réside dans la personne de celui au nom et au profit de qui l'inscription de la dette existe;

Qu'ainsi, ce n'est pas d'un séquestre, tel que la loi l'entend, qu'il s'agit au procès, mais seulement d'une opposition tendante, comme le disent eux-mêmes dans leurs conclusions les sieur et dame Duvigier, à ce qu'il soit sursis par le ministre des finances, à l'effet de tout transport qui pourrait être fait de ladite rente;

Attendu que le mérite d'une telle opposition est régi par des lois spéciales; que l'art. 4 de la loi du 8 nivose an VI (28 décembre 1797) porte qu'il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire; — Que cette disposition législative, dont le mérite et le but s'expliquent facilement, n'a éprouvé depuis aucune modification, et est, au contraire, en pleine vigueur; d'où il suit que la demande en séquestre, équivalente à saisie ou opposition, formée par les sieur et dame Duvigier, n'était pas admissible; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les sieur et dame

Duvigier non recevables dans leur demande provisoire, en établissement du séquestre de la rente dont il s'agit.

Du 16 juillet 1830. — Prem. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

EXPLOIT. — FÊTE LÉGALE. — AMENDE. — HUISSIER.

Un acte d'appel, signifié un jour de fête légale, le 21 janvier, par exemple, n'est pas nul; l'huissier est passible seulement d'une amende. (Art. 63, 1037, et 1030, C. P. C.) (1).

(Ausset C. Descombes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel du sieur Carmignes Descombes a été interjeté par exploit de Blais, huissier à Civrai, signifié le 21 janvier 1830; — Considérant que l'art. 1er de la loi du 19 janvier 1816, porte que le 21 janvier de chaque année sera un jour férié; — Considérant que les art. 63 et 1037, C. P. C., portent qu'aucun exploit ne sera donné, et qu'aucune signification ne sera faite un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission de juge; que le sieur Blais, huissier, ni le sieur Carmignes, à la requête duquel il a été instrumenté, n'ont demandé ni obtenu cette permission; — Considérant que ces deux articles, ni aucune autre disposition de loi, ne prononcent, à raison de cette infraction, la nullité des exploits et significations; — Que le vice reproché à l'exploit d'appel du sieur Carmignes, n'affecte aucune de ses parties substantielles; qu'aux termes de l'art. 1030, C. P. C., il n'y a pas lieu de prononcer la nullité dudit exploit, à raison de la contravention de l'huissier aux art. 63 et 1037 du même Code; mais qu'il y a lieu de condamner cet huissier à l'amende, déterminée par ledit art. 1030; — Déclare le sieur Ausset, mal fondé dans son moyen de nullité, contre l'exploit d'appel du sieur Carmignes, etc.

Du 26 novembre 1830. — Prem. Ch.

---

(1) Voyez l'état de la jurisprudence conforme à cet arrêt. J. A., t. 32, p. 249; t. 33, p. 249; et t. 13, p. 247. V° *Exploit*, n° 295.

FIN DU TOME XXXIX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 39 (année 1830) du Journal des Avoués.

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 39 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TABLE ALPHABETIQUE
DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 39 (*année* 1830) *du Journal des Avoués.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 39 (*année* 1830) *du Journal des Avoués.*

N. B. Le chiffre indique la page.

A

arrêté est retenu arbitrairement dans un lieu autre que la prison la plus voisine et soumis à de mauvais traitements, il a non seulement une action criminelle contre l'huissier, mais encore le droit de demander la nullité de l'emprisonnement, 44.

2. (*Recommandation.*) Lorsque le débiteur incarcéré dont l'emprisonnement a été annulé, n'a pas pu être mis en liberté à cause d'une recommandation antérieure, il peut être recommandé plus tard, à la requête du créancier qui l'avait primitivement fait incarcérer, 275.

3. (*Étranger. — Mineur.*) La loi du 10 septembre 1807 sur l'arrestation des débiteurs étrangers s'étend aux mineurs comme aux majeurs. 181.

4. (*Étranger. — Exécution. — Jugement.*) Le jugement rendu contre un étranger, et exécutoire par toutes les voies de droit, comprend dans ces mots, *toutes les voies de droit*, la contrainte par corps, 164.

5. (*Étranger. — Arrestation.*) C'est au président seul du tribunal auquel on demande l'autorisation d'arrêter provisoirement un étranger qu'il appartient d'apprécier les motifs de la demande, et la Cour de cassation ne peut être appelée à annuler son ordonnance, 157.

6. (*Étranger. — Dette. — Français.*) L'arrestation provisoire d'un étranger ne peut pas être ordonnée lorsqu'il ne s'est point engagé directement envers le Français devenu par suite son créancier, 205.

7. (*Procès-verbal. — Domicile.*) La mention de la demeure du poursuivant dans un procès-verbal d'emprisonnement équivaut à celle de son domicile, 305.

V. *Failli*, *Ordonnance* et *Tribunal*.

CONTRAVENTION. V. *Amnistie*.

CONTREBANDE.

(*Compétence. — Juges de paix. — Navire.*) Les tribunaux civils et les juges de paix sont compétents pour connaître d'une tentative de contrebande par mer, 141.

CONTRIBUTION. V. *Saisie immobilière* et *Distribution*.

CONTUMACE. V. *Frais*.

CONVENTION NOTARIÉE. V. *Enregistrement*.

COPIE. V. *Huissier*, *Saisie immobilière* et *Titre original*.

COPROPRIÉTAIRE. V. *Adjudicataire*.

CORSE. V. *Jury*.

COUR. V. *Avocat* et *Conseillers-auditeurs*.

COUR DE CASSATION. V. *Contrainte par corps* et *Récusation*.

E.

G.

I.

L.

S.

de meubles saisis est valablement signifiée au domicile que les saisissants ont indiqué dans le procès-verbal de saisie, 189.

2. (*Objets insaisissables.—Immeubles par destination.*) La défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination, cesse nécessairement dans tous les cas où ils ne peuvent être appliqués à la culture, si ce sont des objets de labourage, 23.

V. *Dernier ressort*, *Saisie* et *Séquestre.*

SAISIE-ARRÊT.

1. (*Faillite. — Administration des douanes.*) L'administration des douanes n'est pas tenue, en matière de faillite, à suivre les formalités imposées aux autres créanciers; elle peut exercer la voie ordinaire de contrainte, ou pratiquer une saisie-arrêt, pour obtenir l'effet de son privilége, 335.

2. (*Novation. — Créancier.*) Le jugement qui ordonne que le tiers saisi paiera le saisissant, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au tiers saisi, n'opère aucune novation dans la créance, et le saisissant reste toujours créancier direct de son débiteur, 287.

3. (*Somme à saisir. — Permis.*) Il n'est pas indispensable que l'ordonnance, permettant de pratiquer une saisie-arrêt, énonce littéralement la somme pour laquelle elle l'autorise; cette ordonnance satisfait au vœu de la loi, si elle porte permission de pratiquer les saisies requises, et si elle est écrite au bas d'une requête indiquant la somme pour laquelle la permission est demandée, 279.

4. (*Succession bénéficiaire. — Créancier.*) Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs, lorsque l'héritier bénéficiaire est en retard, d'exiger les sommes dues par les tiers-saisis, et que les saisies-arrêts n'occasionent aucun dommage à la succession, 279.

5. (*Tiers saisi. — Saisissant. — Paiement. — Remboursement.*) Le tiers saisi, condamné à payer au saisissant, nonobstant un paiement qu'il prétend avoir fait précédemment au saisi, n'est recevable à former, contre ce dernier, une action en remboursement, que s'il justifie qu'il a payé deux fois, 168.

V. *Enregistrement*, *Opposition* et *Référé.*

SAISIE-GAGERIE.

1. (*Meubles. — Paiement. — Vente.*) Le propriétaire qui a fait saisir les meubles de son locataire pour loyers, dont il a été payé après la saisie, peut faire vendre les meubles saisis pour les loyers échus depuis la saisie, et desquels il n'a pas été payé, 183.

2. (*Témoins.—Gardien.— Garde champêtre.*) L'huissier, qui procède à une saisie-gagerie, peut prendre, pour témoin, le garde champêtre, et le constituer ensuite gardien de la saisie, 188.

3. (*Vente. — Jour. — Indication.*) Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie-gagerie, indique le jour de la vente, 188.

4. (*Maturité.*) Une saisie-gagerie n'est pas nulle pour n'avoir pas été faite dans les six semaines de la maturité des fruits, 188.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. (*Adjudicataire.—Poursuivant.—Depossession.—Indemnisé.*) C'est au poursuivant l'expropriation forcée, à indemniser l'adjudicataire exproprié de tout ce qu'il a été obligé de payer pour raison de l'adjudication à lui consentie, 209.

2. (*Adjudication. — Délai. — Incident.*) Lorsque, par suite d'un incident, le jour de l'adjudication définitive a été changé, il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu quarante jours après la nouvelle apposition des placards, 206.

3. (*Appel. — Subrogation. — Avoué.*) En matière de saisie-immobilière, l'appel interjeté par le saisi, relativement à des incidents sur la poursuite, postérieurement à une subrogation, peut être signifié au domicile de l'avoué constitué, lors de la demande en subrogation par le subrogé, 205.

4. *Appel. — Greffier.*) En matière de saisie immobilière, l'appel interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, n'est pas nul pour n'avoir pas été notifié au greffier dans le même délai, 210.

5. (*Compétence. — Chambre correctionnelle.*) Les incidents d'une saisie immobilière, devant être jugés sommairement, une chambre des appels de police correctionnelle peut en connaître, 229.

6. (*Commandement.—Titres.*) Est nul un commandement tendant à saisir, fait sans notification des titres, quoiqu'il fût prouvé que les parties poursuivies eussent connaissance de la créance, 221.

7. (*Commandement. — Maire. — Copie. — Visa. — Mention.*) Il n'est pas nécessaire que la copie du commandement, qui doit être laissée au débiteur, contienne la transcription du visa donné par le maire, et fasse mention de la seconde copie qui doit lui être laissée, 229.

8. (*Commandement. — Date. — Erreur.*) Le débiteur saisi, qui ne rapporte pas la copie à lui délivrée du commandement, ne peut pas se prévaloir d'une simple erreur dans l'énonciation de la date de ce commandement, 229.

9. (*Copie. — Acte.*) Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que l'huissier, en donnant copie de l'acte en vertu duquel la saisie est faite, énonce qu'il en donne copie entière, 198.

10. (*Créanciers inscrits. — Intérêt.*) La nullité, résultant de l'irrégularité de la notification des placards aux créanciers inscrits, ne peut être proposée que par les créanciers vis-à-vis desquels elle existe, 231.

11. (*Demande en distraction.—Failli.—Syndics.*) Le failli seul aurait le droit de se plaindre de ce qu'une demande en distraction incidente à une saisie immobilière faite sur ses biens, n'aurait été intentée que contre les syndics, 216.

12. (*Demande en distraction.—Sursis.*) Sur une demande en distraction, il n'est pas nécessaire d'ordonner le sursis à la poursuite en saisie immobilière; il suffit d'ordonner la distraction, 216.

13. (*Distraction. — Appel. — Créancier inscrit.*) Lorsque, dans la quinzaine du jugement, qui, en matière de saisie immobilière, a prononcé sur une demande en distraction, il n'a pas été signifié d'appel au premier créancier inscrit, l'appel vis-à-vis de toutes les autres parties, est non recevable, 107.

14. (*Journaux. — Insertion. — Publication légale.*) L'insertion de la saisie dans un journal est valable, quoique ce journal, existant depuis long-temps, n'ait pas rempli toutes les formalités auxquelles sont astreints les journaux pour pouvoir paraître, 214.

15. (*Moyens. — Titres. — Nullité.*) Un saisi, après avoir excipé de sa libération, peut attaquer la saisie immobilière, pour défaut de notification des titres dans le commandement, 221.

16. (*Fermier. — Nom. — Bail.*) Lorsque, dans un procès-verbal de saisie immobilière, l'huissier a indiqué le nom d'un fermier par bail authentique, non encore expiré, le procès-verbal n'est pas nul, quoique l'immeuble saisi ait été affermé à un autre, aussi par bail authentique, si rien ne constate que le premier bail ait été résilié, 200.

17. (*Matrice du rôle. — Extrait.*) L'huissier n'est tenu que de donner un extrait de la matrice du rôle, conforme à celui qui lui a été délivré par le directeur des contributions, et il n'est pas garant des défectuosités qu'il peut présenter, 198.

18. (*Nullité. — Divisibilité.*) Lorsque, dans le procès-verbal dénoncé au saisi, trois articles sont omis, la saisie n'est pas nulle, pour le tout, mais seulement pour ces articles, 201.

19. (*Nullité. — Déchéance. — Poursuivant. — Subrogation.*) La nullité d'une saisie immobilière, résultant de ce qu'un tiers non créan-

cier se serait fait subroger aux poursuites, aurait terminé la procédure et se serait rendu adjudicataire, ne peut être proposée sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance, 225.

20. (*Saisie immobilière. — Dommages - intérêts. — Poursuivant.*) Mais, dans ce cas, la non-recevabilité de l'appel n'empêche pas l'exproprié d'intenter contre le poursuivant une demande principale en dommages-intérêts, 225.

21. (*Offres réelles. — Appel. — Délai.*) Lorsque, dans une instance en saisie immobilière, et postérieurement à l'adjudication préparatoire, le saisi faitdes offres réelles, et qu'elles sont rejetées par un jugement, l'appel doit en être interjeté dans les huit jours de sa prononciation, 208.

22. (*Opposition. — Jugement. — Sursis.*) La voie de l'opposition ne peut pas être prise contre le jugement par défaut qui a statué sur une demande en main-levée d'un sursis déjà ordonné dans une procédure d'expropriation, 277.

23. (*Opposition. — Distraction. — Jugement.*) Les jugements par défaut sur une demande en distraction formée incidemment à une saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition, 279.

24. (*Poursuites. — Femme. — Autorisation.*) Une poursuite en saisie immobilière peut être poursuivie jusqu'à l'adjudication préparatoire exclusivement, contre une femme non pourvue d'autorisation, 210.

25. (*Procès-verbal. — Vacations. — Maire. — Remise. — Enregistrement.*) Il n'y a pas nullité d'un procès-verbal de saisie, lorsque l'huissier a fait enregistrer séparément les premières vacations de ce procès-verbal avant de les remettre au maire, si, avant l'enregistrement des dernières vacations, une copie entière du procès-verbal a été remise au maire, 214.

26 (*Procès-verbal. — Désignation.*) Un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour défaut de désignation expresse de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens saisis, si les objets sont d'ailleurs désignés de manière à ne laisser aucun doute, 231.

27 (*Saisie immobilière. — Produits. — Désignations.*) Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un procès-verbal de saisie tous les produits de l'immeuble ; il suffit de désigner les principaux, 200.

28. (*Remise. — Exception. — Déchéance.*) La nullité résultant de ce que l'adjudication n'a pas eu lieu quarante jours après la nouvelle apposition de placards, est couverte, si au jour fixé le saisi a demandé une remise, 206.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

